

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO ⁽¹⁾	LRF ⁽²⁾	LRA ⁽³⁾
Classe des oiseaux				
<i>Alauda arvensis</i>	Alouette des champs	Annexe II	LC	En Déclin
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	LC	-
<i>Streptopelia turtur</i>	Tourterelle des bois	Annexe II	LC	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	-	LC	-
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	-	NT	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	LC	-
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	LC	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	LC	A Surveiller
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	-	LC	En Danger
<i>Parus caeruleus</i>	Mésange bleue	-	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	LC	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	LC	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	LC	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	-
<i>Erithacus rubecula</i>	Rouge-gorge familier	-	LC	-
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	-	LC	A Surveiller

(1) DO : Annexes I et II Directive Européenne « Oiseaux » (1979)

(2) LRF : Liste Rouge France (UICN, Décembre 2008) – LC = Préoccupation mineure – NT = Quasi menacée

(3) LRA : Liste Rouge Alsace – ODONAT 2003

On note également la présence de plusieurs espèces de papillons et notamment le Paon du jour (*Inachis io*) et l'Aurore (*Anthocharis cardamines*).

En ce qui concerne les mammifères, seul le chevreuil (*Capreolus capreolus*) a été observé sur le ban communal de la commune.

Conclusion : Bon intérêt.

La présence de différents milieux assure une bonne diversité des espèces faunistique et floristique. Parmi toutes ces espèces on trouve le bruant jaune sur la Liste rouge des espèces menacées en France en tant que "quasi-menacé". de plus, on note la présence de deux espèces inscrites à l'annexe II de la Directive "oiseaux" : la tourterelle des bois et l'alouette des champs.

La plupart des oiseaux sont protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.

Les vergers et prairies sont en bon état de conservation avec une bonne biodiversité. Au niveau des espaces boisés, la présence de grands chênes et de hêtres en font un milieu favorable pour les pics.

3.2.2. Kindwiller

VERGERS

Description du milieu : Vergers en bon état présentant la même flore que les vergers des autres communes.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	-	LC	-
<i>Corvus corone corone</i>	Corneille noire	-	LC	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	LC	-
<i>Passer domesticus</i>	Moineau domestique	-	LC	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	LC	A Surveiller
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-

Conclusion : Intérêt au niveau faunistique

La plupart des oiseaux sont protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.

La flore des prairies et vergers est identique à celle inventoriée sur les autres communes.

3.2.3. La Walck

PRAIRIE + BOSQUET



Description du milieu : Belle prairie à bonne diversité floristique.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	A	-
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	A	-
<i>Prunus sp.</i>		A	-
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	A	-
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	a	-
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	h	-
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	h	-
<i>Anacamptis morio</i>	Orchis bouffon	h	CITES B (1)
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	h	-
<i>Chrysanthemum leucanthemum</i>	Marguerite des prés	h	-
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mollugine	h	-
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium herbe à Robert	h	-
<i>Medicago lupulina</i>	Luzule lupuline	h	-

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE MODER

Rapport de présentation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Myosoton sp.</i>	Céraiste sp.	h	-
<i>Plantago media</i>	Plantain lancéolé	h	-
<i>Primula veris</i>	Primevère officinale	h	-
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	h	-
<i>Saxifraga granulata</i>	Saxifrage granulé	h	-
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	h	-
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	h	-
<i>Trifolium repens</i>	Trèfle blanc	h	-

(1) CITES B : Règlement communautaire CITES Annexe B

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Columba palumbus</i>	Pigeon ramier	-	LC	-
<i>Corvus corone corone</i>	Corneille noire	-	LC	-
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	LC	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	LC	-
<i>Pica pica</i>	Pie bavarde	-	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	-	LC	-

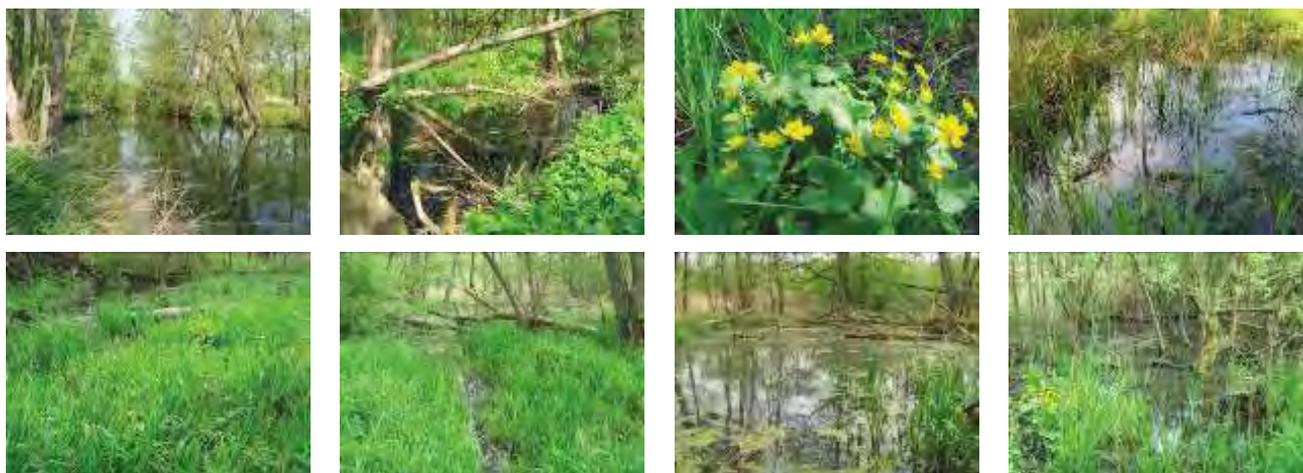
Conclusion :

La présence de l'Orchis bouffon, protégée par le règlement communautaire CITES (Annexe B), sur la prairie sèche de la Walck (derrière le stade municipal) confère un grand intérêt au site.

De plus, on note une grande diversité faunistique (différentes espèces d'oiseaux, de papillons, ...). A noter que la plupart des oiseaux observés sont protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.

3.2.4. Niedermodern

a) MARAIS



Description du milieu : Zone humide bien étendue.
Travaux et "dépôt sauvage" à côté du marais



Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	A	-
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	A	-
<i>Ribes rubrum</i>	Groseillier rouge	a	-
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	a	-
<i>Calamagrostis epigejos</i>	Calamagrostide épigéios	h	-
<i>Catha palustris</i>	Populage des marais	h	-
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	h	-
<i>Carex riparia</i>	Laîche des rives	h	-
<i>Elodea sp.</i>	Elodée sp.	h	-
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	h	-
<i>Iris pseudoacorus</i>	Iris faux acore	h	-

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	h	-
<i>Phragmites australis</i>	Roseau commun	h	-
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse renoncule	h	-
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale	h	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Buteo buteo</i>	Buse variable	-	LC	-
<i>Certhia brachydactyla</i>	Grimpereau des jardins	-	LC	-
<i>Cuculus canorus</i>	Coucou gris	-	LC	-
<i>Emberiza citrinella</i>	Bruant jaune	-	NT	-
<i>Luscinia megarhynchos</i>	Rossignol philomèle	-	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	LC	-
<i>Phalacrocorax carbo</i>	Grand cormoran	-	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-
<i>Sitta europaea</i>	Sitelle torchepot	-	LC	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	-

Dans cette zone marécageuse, on note la présence de nombreuses autres espèces d'animaux :

- des papillons :
 - Paon du jour (*Inachis io*),
 - Robert le diable (*Polygonia c-album*),
 - Citron (*Gonopteryx rhamni*),
 - Carte géographique (*Araschnia levana*),
 - Azurés et Piérides,
- des amphibiens :
 - Grenouille rousse (*Rana temporaria*),
- des mammifères :
 - Chevreuil (*Capreolus capreolus*).

Cette zone est également très favorable au développement et à la présence de libellules.

b) PRAIRIE



Description du milieu : Vastes prairies avec de nombreux bosquets.

On y remarque la présence de l'Orvet fragile (*Anguis fragilis*).

c) VERGERS



Description du milieu : Vergers en bon état présentant la même faune que les vergers des autres communes.

Conclusion :

On retrouve au sein de cette commune une mosaïque de milieux très diversifiées. La présence d'une zone humide présente un grand intérêt puisque c'est un milieu favorable aux amphibiens, protégés pour la plupart. C'est également un milieu propice au développement des odonates (libellules et demoiselles). Le marais regroupe une grande variété floristique typique des milieux humides (*Elodea*, *Caltha palustris*...).

De nombreux vergers, prairies et bosquets, en très bon état de conservation, sont aussi d'un bon intérêt écologique. On y trouve une grande diversité des espèces animales, dont la présence du coucou et du bruant jaune... A noter que la plupart des oiseaux sont protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.

Présence également d'une grande richesse de papillons au niveau de la zone humide, ainsi qu'à proximité de la station d'épuration à la limite avec Uberach.

3.2.5. Pfaffenhoffen

a) VERGERS

Description du milieu : Vergers en très bon état présentant la même faune que les vergers des autres communes.

b) PRAIRIE



Description du milieu : Prairie et champ, avec partie assez humide à côté d'un cours d'eau.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	-	LC	-
<i>Carduelis carduelis</i>	Chardonneret élégant	-	LC	-
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-
<i>Phylloscopus collybita</i>	Pouillot véloce	-	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	LC	-
<i>Serinus serinus</i>	Serin cini	-	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	-	LC	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	-

On note la présence de traces de chevreuils.

Le **Lézard des souches** (*Lacerta agilis*) est également présent sur le site. Il s'agit d'un reptile protégé. En effet, le lézard des souches est inscrit dans l'Annexe IV de la Directive Européenne Faune-Flore-Habitats de 1992.

Conclusion :

Bonne diversité des espèces animales, dont le pic vert et le lézard des souches... qui sont des espèces protégées.
La plupart des oiseaux observés sont également protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.
Les vergers et prairies présentent la même flore que sur les autres communes.

3.2.6. Uberach

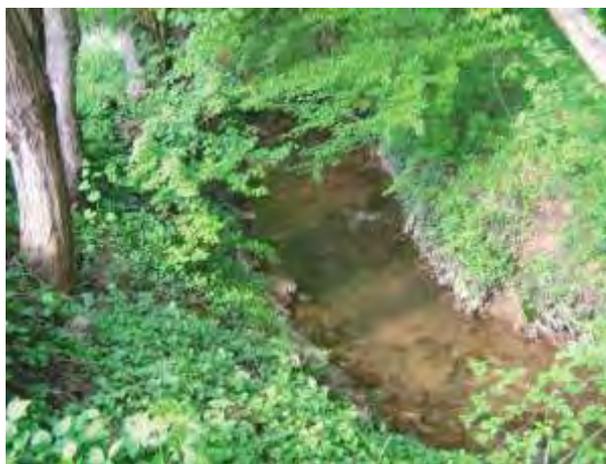
a) PRAIRIE ET ZONE HUMIDE



Description du milieu : Belle prairie avec une partie zone humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Ajuga reptans</i>	Bugle rampante	h	-
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	h	-
<i>Caltha palustris</i>	Populage des marais	h	-
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	h	-
<i>Equisetum telmateia</i>	Prêle géante	h	-
<i>Galium mollugo</i>	Gaillet mollugine	h	-
<i>Juncus effusus</i>	Jonc épars	h	-
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	h	-
<i>Stachys sylvatica</i>	Epiaire des bois	h	-
<i>Vicia sepium</i>	Vesce des haies	h	-

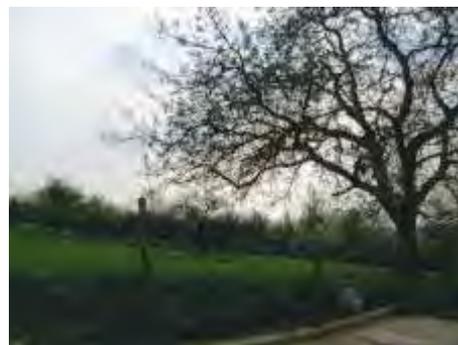
b) RIVE DU COURS D'EAU



Description du milieu : Cours d'eau longeant la prairie.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	A	-
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	A	-
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	A	-
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	A	-
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	A	-
<i>Alliaria officinalis</i>	Alliaire officinale	h	-
<i>Anemone nemorosa</i>	Anémone des bois	h	-
<i>Arum maculatum</i>	Gouet tacheté	h	-
<i>Cornus sp.</i>	Cornouiller sp.	h	-
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	h	-
<i>Lamium galeobdolon</i>	Lamier jaune	h	-
<i>Ranunculus ficaria</i>	Ficaire fausse renoncule	h	-

c) VERGERS



Description du milieu : Vergers en bon état présentant la même flore que les vergers des autres communes.

En ce qui concerne la faune de cette commune, les mêmes espèces d'oiseaux et de papillons que pour les autres communes ont été observées.

A noter la présence de la Dolomède des marais (*Dolomedes fimbriatus*), araignée des milieux humides.

Conclusion :

Présence de nombreuses espèces de papillons au niveau de la prairie humide. Il s'agit d'un milieu intéressant en raison de son caractère humide qui présente des espèces typiques de ce type de milieu (*Caltha palustris*, *Equisetum telmateia*, *Juncus effusus*, *Alnus glutinosa*, *Dolomedes fimbriatus*, ...).

3.2.7. Uhrwiller

VERGERS



Description du milieu : Vergers en bon état mais qui regroupent peu d'espèces différentes.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	h	-
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	h	-
<i>Plantago media</i>	Plantain lancéolé	h	-
<i>Ranunculus acris</i>	Bouton d'or	h	-
<i>Ranunculus auricomus</i>	Renoncule à tête d'or	h	-
<i>Taraxacum officinale</i>	Pissenlit officinal	h	-
<i>Trifolium pratense</i>	Trèfle des prés	h	-

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Fringilla coelebs</i>	Pinson des arbres	-	LC	-
<i>Garrulus glandarius</i>	Geai des chênes	-	LC	-
<i>Parus major</i>	Mésange charbonnière	-	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	-	LC	A Surveiller

Conclusion :

Les vergers sont en très bon état mais regroupent peu d'espèces végétales différentes.

On note la présence de quelques vignes devant la forêt. Cela présente un intérêt d'un point de vue faunistique et principalement pour les espèces aviaires affectionnant les milieux ouverts et semi-ouverts comme le tarier pâtre ou encore le tarier des prés. La plupart des oiseaux sont protégés par la loi au niveau communautaire, international et national.

3.2.8. Bitschhoffen

VERGERS



Description du milieu : Vergers en bon état mais qui regroupent peu d'espèces.

La flore est la même que pour les autres communes.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
<i>Falco tinnunculus</i>	Faucon crécerelle	-	LC	-
<i>Hirundo rustica</i>	Hirondelle rustique	-	LC	A Surveiller
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	-
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-
<i>Saxicola torquata</i>	Tarier pâtre	-	LC	A Surveiller
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	-	LC	-
<i>Motacilla alba</i>	Bergeronnette grise	-	LC	-
<i>Picus viridis</i>	Pic vert	-	LC	-
<i>Corvus corone corone</i>	Corneille noire	-	LC	-
<i>Streptopelia decaocto</i>	Tourterelle turque	-	LC	-
<i>Carduelis chloris</i>	Verdier d'Europe	-	LC	-
<i>Passer montanus</i>	Moineau friquet	-	NT	A Surveiller

Conclusion :

Les vergers et prairies présents au sein de la commune présente un intérêt d'un point de vue faunistique essentiellement. A noter la présence du moineau friquet, classé sur liste rouge en Alsace, comme espèce "A Surveiller" et sur liste rouge France comme espèce "Quasi menacée".

La présence du Landgraben et de sa ripisylve présente également un bon intérêt écologique.

3.2.9. Les rives de la Moder



La Moder traverse plusieurs communes. L'aménagement et le maintien de ses berges et d'une ripisylve le long de celles-ci jouent un rôle très important dans la biodiversité du cours d'eau.

Les tableaux ci-dessous dressent la liste de quelques espèces recensées le long des rives de la Moder.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Strate	Statut
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	A	-
<i>Populus tremula</i>	Tremble	A	-
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	A	-
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	A	-
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	A	-
<i>Rubus fruticosus</i>	Ronce des bois	a	-
<i>Alliaria officinalis</i>	Alliaire officinale	h	-
<i>Glechoma hederacea</i>	Lierre terrestre	h	-
<i>Lamium album</i>	Lamier blanc	h	-
<i>Lamium purpureum</i>	Lamier pourpre	h	-
<i>Torilis japonica</i>	Torilis faux cerfeuil	h	-

om scientifique	Nom vernaculaire	DO	LRF	LRA
Classe des oiseaux				
<i>Anas platyrhynchos</i>	Canard colvert	-	LC	-
<i>Corvus corone corone</i>	Cornille noire	-	LC	-
<i>Motacilla flava</i>	Bergeronnette printanière	-	LC	En Danger
<i>Phoenicurus ochruros</i>	Rouge-queue noir	-	LC	-
<i>Sturnus vulgaris</i>	Etourneau sansonnet	-	LC	-
<i>Sylvia atricapilla</i>	Fauvette à tête noire	-	LC	-
<i>Turdus merula</i>	Merle noir	-	LC	-

Conclusion :

La Moder, qui circule sur plusieurs communes, est un milieu à fort intérêt puisqu'il présente une diversité floristique et faunistique le long du cours d'eau, dont certaines espèces sont typiques des milieux aquatiques (Anatidés...).

3.3. LES ESPACES BOISES

	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Walck	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Uberach	Uhrwiller
Superficie du ban communal	254 ha	374 ha	597 ha	68 ha	439 ha	354 ha	201 ha	1 102 ha
Surface boisée	5 ha	80 ha	30 ha	0 ha	20 ha	2 ha	0 ha	212 ha

Les milieux forestiers sont favorables au développement et au maintien d'espèces de milieux fermés. Des relevés effectués dans le boisement localisé à cheval sur les bans communaux d'Engwiller et d'Uhrwiller ont permis de mettre en évidence cette richesse faunistique et floristique.

A noter la présence de têtards dans une petite mare située au cœur de ce boisement.

Certains mammifères, comme le sanglier, le chevreuil, utilisent le site comme lieu de passage, de nourrissage ou de repos.

Enfin, la proximité des champs, d'une prairie, de vergers ainsi que d'un petit cours d'eau en contre-bas du site assurent une biodiversité importante.

En effet, des bergeronnettes printanières ont été observées, faisant des allers-retours entre les champs et le boisement.

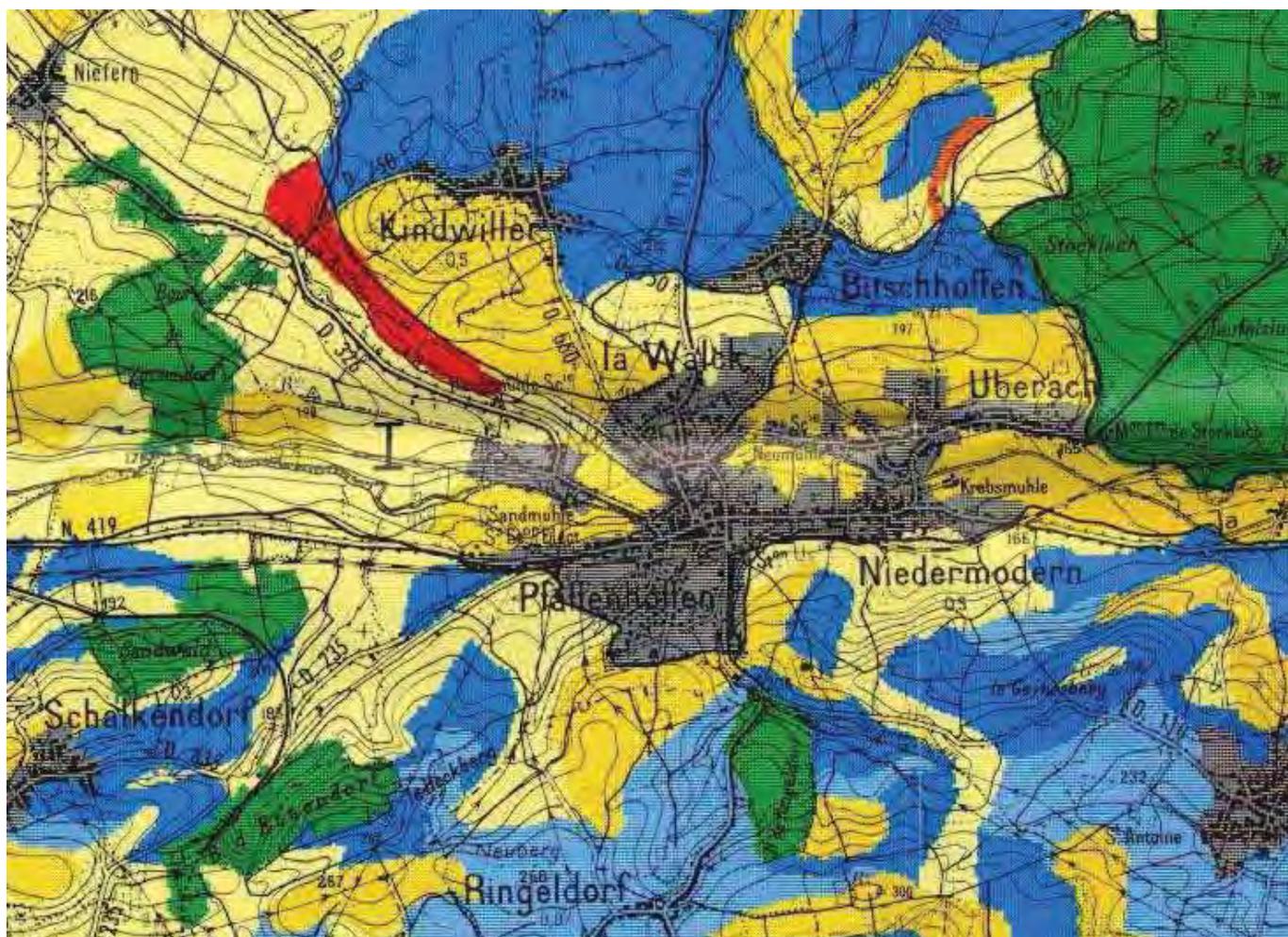
Au Nord-Est du ban communal d'Engwiller, un autre boisement présente un intérêt, notamment d'un point de vue avifaunistique. Il s'agit d'une hêtraie-chênaie, avec la présence de nombreux hêtres de plus de 10 mètres de haut. Ce milieu est favorable aux pics et notamment le Pic noir (*Dryocopus martius*) qui affectionne tout particulièrement les boisements avec de grands arbres espacés.

Conclusion

Si les boisements ne sont pas très nombreux au sein du Val de Moder (présence de boisements à Engwiller et Uhrwiller), il joue un rôle essentiel dans le maintien de certaines espèces forestières comme les pics. Même si ces espèces n'ont pas été contactées lors des investigations de terrains, il est fortement probable qu'elles soient présentes au sein des communes du Val de Moder, notamment dans ces boisements.

3.4. LES ESPACES AGRICOLES

Le territoire du Val de Moder est majoritairement dévolu à des activités de polyculture associée ou non à de l'élevage.



IV) POLYCLTURE SUR LIMONS ARGILEUX.

	Classe 1	Bonnes aptitudes céréalières et herbagères. Légères contraintes en cas de carbonatation accentuée. Organisation du calendrier cultural, due aux risques de tassement.
	Classe 2	Bonnes aptitudes herbagères, éventuellement céréalières. Contraintes dues à une texture plus lourde (que 1) nécessitant une mécanisation plus poussée.
	Classe 3	Bonnes aptitudes herbagères, limitées pour les céréales. Drainage local à la parcelle ou irrigation sur sable pour élargir la gamme des cultures.
	Classe 4	Aptitudes herbagères limitées, par excès d'eau ou déficit hydrique. Assainissement difficile.
	Classe 5	Prairies difficilement exploitables (certaines non exploitables à engorgement permanent classe 6 sur de petites surfaces).

Illustration 47 : Cartographie des terres agricoles – source : DDAF 1984

3.5. LES PRAIRIES ET LES VERGERS

Ces milieux présentent un intérêt pour de nombreuses espèces de milieux ouverts et semi ouverts comme le bruant jaune, le tarier pâtre ou encore l'hirondelle rustique. On note également la présence de nombreuses espèces de papillons preuve d'une bonne diversité floristique.

Ce type de milieu est également favorable à d'autres espèces, notamment des espèces patrimoniales, qui n'ont pas été observées au cours des investigations mais qui sont potentiellement présentes comme le Tarier des prés (*Saxicola rubetra*).

La présence de buissons sur ces prairies et vergers est également favorable à une autre espèce patrimoniale, la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Les vergers constituent un milieu favorable à la Chevêche d'Athéna (*Athene noctua*) qui a d'ailleurs été observée sur le ban communal d'Uhrwiller en 2006.

3.5.1. Prairie à Orchidées de la Walck

La prairie, située derrière le stade de football présente l'un des enjeux les plus forts du Val de Moder. En effet, cette prairie présente de nombreux pieds de l'**Orchis bouffon** (*Anacamptis morio*), orchidée protégée par le règlement communautaire CITES Annexe B.

La présence d'une telle plante sur le site traduit la qualité du milieu. De plus, la présence de plusieurs arbres, arbustes et buissons au niveau de la prairie favorise la diversité faunistique et notamment la diversité avifaunistique.

On soulignera également la diversité de papillons sur le site avec la présence d'azurés, de piérides, de l'Aurore...

3.5.2. Prairie de Pfaffenhoffen

Elle est située à l'Ouest de la commune, au bord de la Moder. Cette zone présente un bon intérêt faunistique puisque le Lézard des souches (espèce inscrite à l'annexe IV de la Directive européenne "Habitats") y est présent.

3.5.3. Conclusion

Les prairies et les vergers sont donc des milieux qu'il convient de préserver au vu de la richesse faunistique et floristique qu'on peut y trouver. La présence du lézard des souches, d'orchidées...sont autant de facteurs traduisant l'intérêt de ce type de milieu.

De plus ces milieux sont favorables à de nombreuses autres espèces d'intérêt communautaire comme le tarier des prés ou encore la pie-grièche écorcheur. L'observation d'un individu de chevêche d'Athéna en 2006, sur le ban communal d'Uhrwiller est également un bon indicateur de la qualité de ces milieux.

3.6. LES MILIEUX LIES A L'EAU

3.6.1. Les zones humides

a) MARAIS DE NIEDERMODERN

Cette zone humide est localisée à l'extrémité Est de la Zone d'Activité de Niedermodern. Cette zone présente une diversité faunistique et floristique très importante. Il s'agit certainement du site qui présente la plus grande richesse biologique.

En effet, la présence de têtards et de ponte de grenouilles rousses confirme la présence d'amphibiens. Il y a fort à parier que d'autres espèces sont présentes. De nombreuses espèces d'oiseaux, de papillons ont également été contractées. De plus, ce site semble favorable à la présence de libellules.

Ces dernières n'ont pu être observées sur le site en raison de la précocité des investigations de terrains.

Pour ce qui est de la flore, le site présente de nombreuses espèces typiques des zones humides : iris aquatique, roseau, populage des marais, laîche des rives....

Il convient donc de préserver cette zone. Cependant, des travaux sont actuellement réalisés à proximité du site et les alentours de cette zone humide sont en mauvais état. En effet, de nombreux déchets et ordures (barils, papiers, ferrailles...) traînent à proximité du site.

Il sera donc nécessaire de mettre en place des mesures afin d'assurer le bon état de conservation de ce site.

b) PRAIRIE HUMIDE DE UBERACH

Cette prairie humide à Prêle géante (*Equisetum telmateia*) est localisée à l'Est de la commune en bordure de la forêt de Haguenau. On y retrouve des espèces typiques des milieux humides comme la dolomède des marais (un arachnide), la prêle géante, le jonc épars ou encore le populage des marais.

Un petit cours d'eau marque la limite entre cette prairie et la forêt de Haguenau.

Cette zone présente donc une diversité de biotope (prairie humide, cours d'eau et forêt) qui par leur association permet d'avoir un site d'une grande richesse faunistique et floristique.

c) CONCLUSION

Ces milieux humides, de moins en moins nombreuses, sont une source de richesses pour de nombreuses espèces animales et végétales. Il convient donc de mettre en place les mesures nécessaires pour assurer le maintien de ces zones où la biodiversité est encore importante.

3.6.2. Le réseau hydrographique

Le Val de Moder présente un réseau hydrographique relativement bien développé avec de nombreux petits cours d'eau et surtout deux cours d'eau principaux :

- la Moder,
- le Rothbach.

Les berges de ces cours d'eau présentent un grand intérêt pour la faune et la flore. En effet, ces cours d'eau sont favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux, de papillons ou encore de libellules. On y retrouve également des arbres et arbustes des milieux humides tels que les saules et les aulnes.

A noter que les rives de la Moder ont, semble-t-il, déjà été aménagées puisqu'une ripisylve a été gardée le long du cours d'eau.

Ces deux cours d'eau principaux peuvent également être des zones favorables à la présence d'espèces protégées comme le Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*) par exemple.

Le maintien de ces berges en état est donc un facteur essentiel pour assurer la biodiversité.

CONCLUSION

Le réseau hydrographique, bien développé au sein du Val de Moder présente un intérêt écologique fort. La présence de la Moder inscrite, plus en amont, en tant que site Natura 2000, joue un rôle essentiel dans le maintien de la biodiversité, surtout pour les espèces aquatiques (anatidés, martin-pêcheur, bergeronnettes, libellules, aulnes, saules.....).

3.7. MILIEUX INVENTORIES

3.7.1. Les ZNIEFF

a) DEFINITION

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF), initié en 1982, a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les zones de type I, de superficie généralement limitée, elles sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou des milieux, rares, remarquables, ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional,
- les zones de type II, sont de grands ensembles naturels (massif forestier, vallée, plateau, estuaires,...) riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

L'inventaire ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Il n'a donc pas, en lui-même, de valeur juridique directe. Il convient cependant de veiller à la présence hautement probable d'espèces protégées pour lesquelles existe une réglementation stricte.

Le zonage et le règlement des documents d'urbanisme doivent s'efforcer de prendre en compte les ZNIEFF. En particulier, si des espèces protégées sont présentes sur la zone, il conviendra de veiller à appliquer la réglementation adéquate.

b) SITUATION DU TERRITOIRE

Le territoire n'est concerné que par une seule ZNIEFF de type II mais qui le couvre en quasi-totalité. Il s'agit d'un secteur de vergers qui s'étend de Saverne à Niederbronn.

Ce "secteur de vergers" s'étend sur 57 communes et couvre une superficie totale de 33 997 ha. Il a été inventorié pour ses intérêts écologique et paysager.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

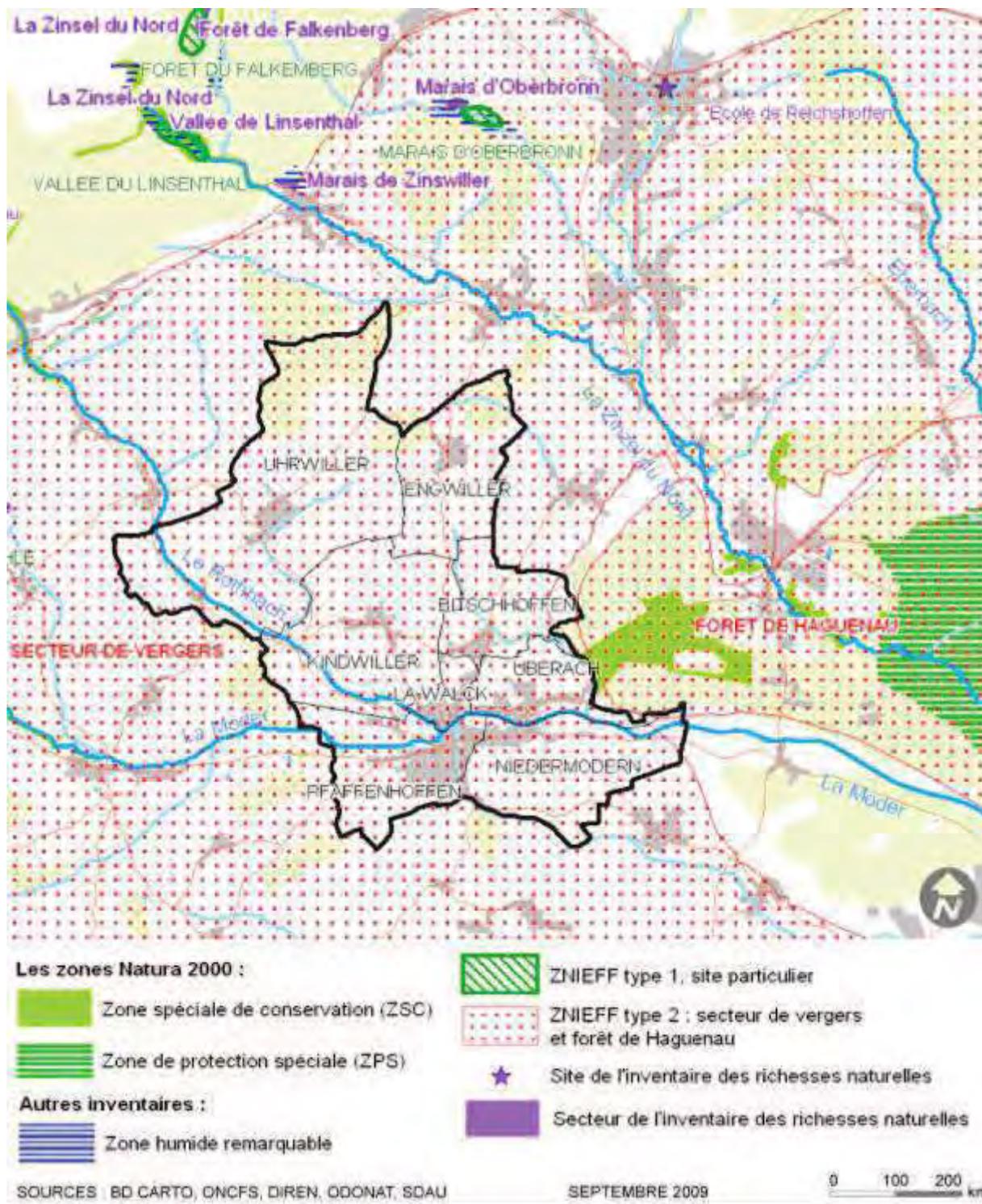


Illustration 48 : Cartographie des milieux naturels inventoriés

3.7.2. Les sites NATURA 2000

a) DEFINITION

Le réseau "Natura 2000" regroupe les sites désignés en application de deux directives européennes :

- la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 dite directive "Oiseaux" qui prévoit la création de **zones de protection spéciale (ZPS)** ayant pour objectif de protéger les habitats nécessaires à la reproduction et à la survie d'oiseaux considérés comme rares ou menacés à l'échelle de l'Europe,
- la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 dite directive "Habitats" qui prévoit la création de **zone spéciales de conservation (ZSC)** ayant pour objectif d'établir un réseau écologique. Lorsqu'ils ne sont pas encore validés par la Commission Européenne, ces périmètres sont dénommés "sites d'intérêt communautaire".

La France ayant fait le choix de privilégier la voie contractuelle pour assurer la gestion d'un site, un document d'objectifs (DOCOB) doit être établi par le comité de pilotage du site.

Le DOCOB contient:

- une analyse décrivant l'état initial de conservation des habitats naturels et des espèces,
- les objectifs de développement durable destinés à assurer leur conservation ainsi que la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles,
- des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs,
- des cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000,
- l'indication des dispositions financières pour la réalisation des objectifs,
- les procédures de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

b) SITUATION DU TERRITOIRE

Aucun site NATURA 2000 n'intercepte le Val de Moder.

Par contre, le périmètre du Site d'Intérêt Communautaire, destiné à être désigné comme Zone de Protection Spéciale, du massif forestier de Haguenau s'inscrit directement en limite Est du ban communal d'Uberach.

Le massif forestier de Haguenau est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridioeuropéen à résineux et feuillus naturels. La forêt indivise de Haguenau est la sixième forêt de France en superficie et reste préservée des grandes infrastructures. Elle croît sur des sols hydromorphes et présente une grande diversité de peuplements forestiers.

A cet ensemble forestier s'adjoint un ensemble de dunes sableuses continentales situées dans le terrain militaire d'Oberhoffen, présentant des complexes de pelouses psammophiles, des landes sèches et une végétation paratourbeuse.

Les rieds, où abondent les prairies à grande Sanguisorbe, inféodés aux nombreuses rivières vosgiennes qui traversent la plaine de part en part à la hauteur de Haguenau (Sauer, Moder, Brumbach, Bieberbach et Zinsel du Nord) par leur dimension et leur qualité (dynamique des rivières encore actives, bon état de conservation du milieu particulier de l'espèce *Maculinae telius*, populations de lépidoptères - en particulier de *Maculinae telius* - encore significatives) constituent un troisième centre d'intérêt. Ensemble les rieds occupent plus de 300 ha. A noter la présence de prairies hydromorphes qui abritent les dernières stations d'Iris de Sibérie.

Quelques roselières et cariçaias abritent encore le très rare mollusque *Vertigo angustior* (Mietesheim et Oberhoffen-sur-Moder).

Ce sont ainsi 19 habitats naturels de l'annexe I de la directive, dont 3 prioritaires, et 12 espèces animales et végétales de la faune et de la flore de l'annexe II de la directive qui motivent la proposition du massif de Haguenau en tant que site d'importance communautaire.

Les extensions proposées en 2006 et 2007 ont pour effet de compléter le réseau pour quatre espèces insuffisamment représentées : la mousse *Dicranum viride*, qui trouve à Haguenau ses meilleures stations bas-rhinoises, le mollusque *Vertigo angustior*, le papillon *Maculinea telius* et le Murin à oreilles échanquées. Elles permettent par ailleurs d'intégrer au réseau une des seules stations française de pelouses sur sable à armérie à feuilles allongées et oeillet couché.

Le massif forestier de Haguenau et ses lisières agricoles sont localisées en plaine d'Alsace à une altitude moyenne de 150 m. Le relief est très peu accentué : constitué d'anciens chenaux de divagation des rivières et de cuvettes sédimentaires.

Le substrat est constitué d'alluvions sableuses pliocènes des Vosges et de la Forêt Noire reposant elles-mêmes sur des marnes oligocènes imperméables.

Les dépôts de sable plus récents, quaternaire, forment les cônes de déjection des rivières qui traversent la plaine (Moder, Sauer,...).

Localement, le substrat est recouvert de placages éoliens loessiques.

Le climat est humide (700-1800 mm de pluie/an), subatlantique. Les températures moyennes sont de 10°C.

La dimension du massif forestier (14 000 ha d'un seul tenant) est un élément important pour la qualité des milieux et la conservation des espèces.

Les nombreuses rivières qui traversent et jouxtent le massif, le substrat, souvent imperméable et en tout état de cause, varié, constituent deux autres caractéristiques écologiques prégnantes.

Composition du site :

– Forêts caducifoliées	51%
– Forêts mixtes	16%
– Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	14%
– Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	9%
– Pelouses sèches, Steppes	3%
– Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	2%
– Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2%
– Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières	1%
– Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
– Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1%

Pour mémoire, il convient également de signaler que le haut bassin de la Moder et de ses affluents a été désigné site Natura 2000 au titre de la directive "Habitats". Les limites du site se situent à quelques kilomètres à l'Ouest du territoire du Val de Moder, sur le ban d'Obermodern-Zutzendorf, et au Nord en limite du ban de Rothbach.

3.7.3. Les zones humides

a) DEFINITION

Le terme "zone humide" recouvre une grande variété de situations et de caractéristiques. Le code de l'environnement précise, dans son article L211-1, que "ce sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hydrophiles pendant au moins une partie de l'année".

b) LES ZONES HUMIDES REMARQUABLES

L'inventaire des zones humides et des cours d'eau remarquables du Bas-Rhin a été mené par le Conseil Général en 1996 ; il a permis d'évaluer près de 27 300 ha de zones humides remarquables dans le département, réparties sur 108 sites.

Aucune d'entre elles n'est recensée sur le territoire du Val de Moder.

3.8. MILIEUX PROTEGES

Aucun milieu naturel ne bénéficie, sur le territoire du Val de Moder, d'une protection.

3.9. LA TRAME VERTE ET BLEUE : ASSURER UNE CONTINUITE ECOLOGIQUE SUR LE TERRITOIRE

3.9.1. Concept de trame verte et bleue

Tout au long de leur vie, les animaux ont besoin de se déplacer pour se nourrir, se reproduire ou encore conquérir de nouveaux territoires. Les plantes, elles aussi, se propagent par leur pollen ou par leurs graines. Les réflexions en matière de conservation de la biodiversité s'orientent de plus en plus vers une approche globale, intégrant ces déplacements des espèces d'un milieu à un autre : c'est le concept de "continuités écologiques".

De son côté, l'homme développe ses activités et aménage le territoire en conséquence (infrastructures de transport, urbanisation, lignes électriques, agriculture intensive, ...). Ces aménagements ou activités peuvent devenir des obstacles à la circulation de la faune et à la dissémination des plantes. Cela entraîne un isolement des populations les unes des autres.

Petit à petit, des populations disparaissent, provoquant une diminution de la diversité biologique. Pour enrayer ce déclin, il faut notamment préserver, restaurer ou créer des continuités écologiques sur les territoires.

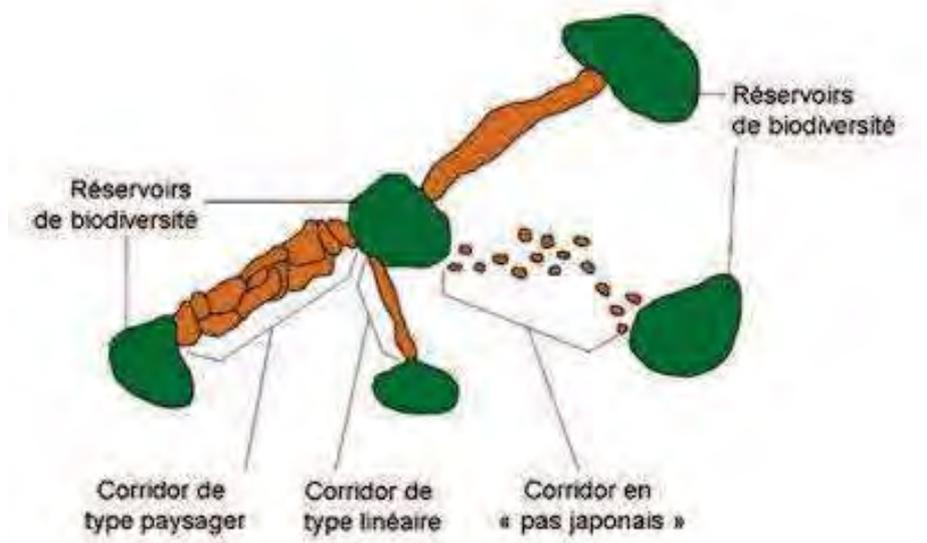
Le réseau écologique peut être défini comme l'ensemble des biotopes (habitats naturels) susceptibles de fournir un milieu de vie temporaire ou permanent aux espèces végétales et animales sauvages, dans le respect de leurs exigences vitales, et permettant d'assurer leur survie à long terme.

Pratiquement, le réseau écologique est constitué de trois éléments de base :

- les zones centrales aussi appelées nodales, qui correspondent à des espaces à haute valeur écologique dans lesquels se trouvent des espèces et/ou des écosystèmes particuliers. Elles assurent les conditions environnementales propres à la sauvegarde des écosystèmes, des habitats et des populations d'espèces animales et végétales à enjeux biologiques. Les zones nodales jouent le rôle de **réservoir biologique** pour la conservation des populations et pour la dispersion des espèces vers les autres espaces vitaux potentiels
- les corridors ou zones de liaison permettant les migrations et les échanges entre les populations d'espèces.
- les zones tampons : elles protègent les zones nodales et les corridors des influences extérieures potentiellement dommageables

Les corridors de liaison peuvent être constitués :

- d'un espace étendu de déplacement sans obstacle, constituant généralement le plus court chemin entre deux milieux favorables, la distance limite à parcourir étant la perception visuelle ou olfactive depuis l'un des milieux pour les espèces caractéristiques (exemple : un champ de maïs entre deux zones forestières, même si ce n'est pas toujours l'idéal pour les espèces inféodées aux forêts) ;
- d'un espace étroit lié à la présence d'une structure de guidage majeur permettant les déplacements et servant simultanément de repère visuel, de refuge en cas de danger et de ressource alimentaire en cas de nécessité (exemples : haies, bords de ruisseau ou lisières forestières) ;
- d'une matrice paysagère riche en microstructures et utilisée extensivement par des activités agricoles ou de loisirs (cas des bocages, de jardins de zones résidentielles ou de zones agricoles extensives en montagne).



3.9.2. La trame verte régionale

Au niveau national, les engagements du Grenelle de l'environnement prévoient la constitution d'une trame verte et bleue nationale, déclinée dans chacune des régions françaises. L'Etat (DREAL) et la Région sont ainsi chargés d'élaborer le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Alsace.

Ce document s'inscrit dans le prolongement de la politique Trame Verte initiée par la Région Alsace.

La cartographie de la Trame Verte régionale a été déclinée à l'échelle de son territoire par le SCOTAN.

Le territoire du Val de Moder s'inscrit ainsi entre deux noyaux centraux forestiers : le massif forestier des Vosges du Nord et la forêt de Haguenau. Sur le territoire lui-même, le bois d'Uhrwiller constitue également un noyau central

En termes de continuité, les cartographies identifient deux corridors à créer :

- l'un le long de la Moder ;
- le second entre le massif forestier de Haguenau et le massif vosgien.

La fonction de corridor écologique des cours d'eau, de la Moder notamment, dépend en grande partie de leurs caractéristiques physiques. La rectification du tracé de la Moder constitue une atteinte à ces caractéristiques impactant les compartiments biologiques.

Globalement, le territoire compris entre la forêt de Haguenau et le massif vosgien est de qualité en termes de perméabilité biologique : la réduction des vergers et des surfaces prairiales au profit de l'urbanisation et de l'agriculture réduit progressivement cette qualité.



Illustration 49 : Cartographie des éléments de la Trame Verte Régionale

4. Ressources naturelles

4.1. RESSOURCES EN EAU

4.1.1. Contexte hydrogéologique

Le territoire du Val de Moder fait partie du champ de fractures de bordure du fossé rhénan ; ensemble très complexe, très faillé, à réservoirs locaux dans des couches perméables alternant avec des couches imperméables. Le territoire se place sur le champ de fracture de Saverne et appartient aux collines sous-vosgiennes, à leur contact avec la plaine rhénane.

La Moder constitue dans les collines sous-vosgiennes un sillon dominé au Sud par les terrasses de l'arrière-Kochersberg et au Nord par les terrasses loessiques de Mietesheim-Kindwiller-Uhrwiller.

Les vallées de la Moder et du Rothbach sont constituées d'alluvions plio-quadernaires de plus en plus anciennes au fur et à mesure que l'on s'éloigne du lit des rivières.

4.1.2. Captages AEP et périmètres de protection

Aucun captage d'eau potable n'est assuré sur le territoire du Val de Moder, qui n'est par ailleurs concerné par aucun périmètre de protection de captages voisins.

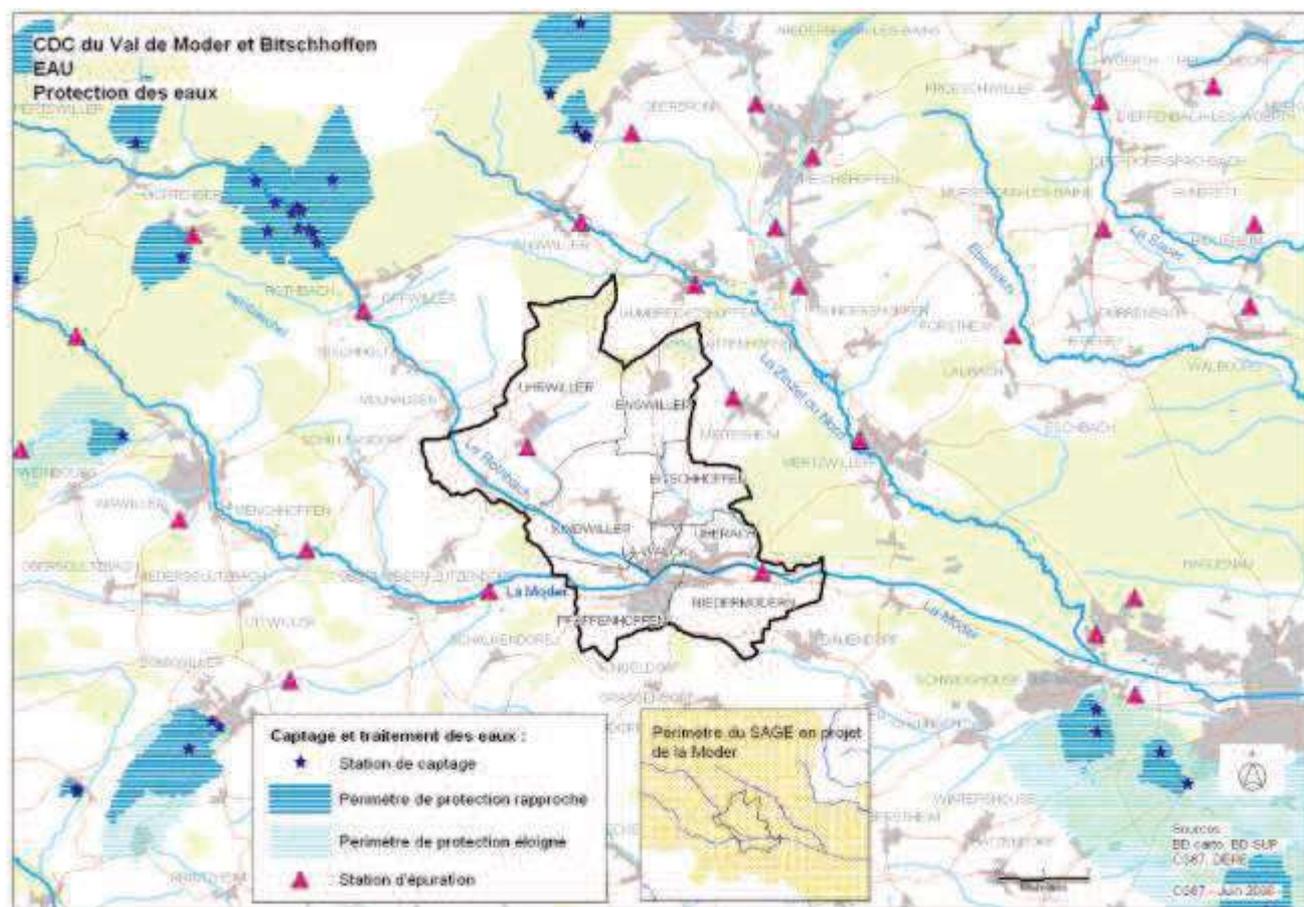


Illustration 50 : Localisation des points de captage AEP et de leurs périmètres de protection

L'alimentation en eau des communes de La Walck, Niedermodern, Pfaffenhoffen et Uberach est assurée à partir de 6 forages, qui captent la nappe des grès vosgiens. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 29 novembre 2004 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le SDEA, périmètre de la Moder.

L'eau, stockée dans 2 réservoirs, subit un traitement de neutralisation avant sa distribution.

Les communes de Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller et Uhrwiller sont desservies par le Syndicat des Eaux d'Offwiller et Environs. Il est alimenté en eau par 4 sources et 2 forages, qui captent la nappe des grès vosgiens. Ces ressources en eau ont été déclarées d'utilité publique les 29 novembre 2004 et 22 mars 2005 et disposent de périmètres de protection.

Le réseau d'eau potable est exploité par le syndicat.

L'eau, stockée dans 4 réservoirs, subit un traitement de neutralisation et de désinfection au chlore liquide avant sa distribution.

L'eau distribuée sur l'ensemble du territoire est très peu calcaire et présente une excellente qualité microbiologique.

4.1.3. Réseau hydrographique superficiel

a) PRESENTATION GENERALE

L'ensemble du territoire du Val de Moder s'inscrit dans le bassin versant de la Moder (code hydrologique A354) ; il s'étend sur une superficie de 622 km².

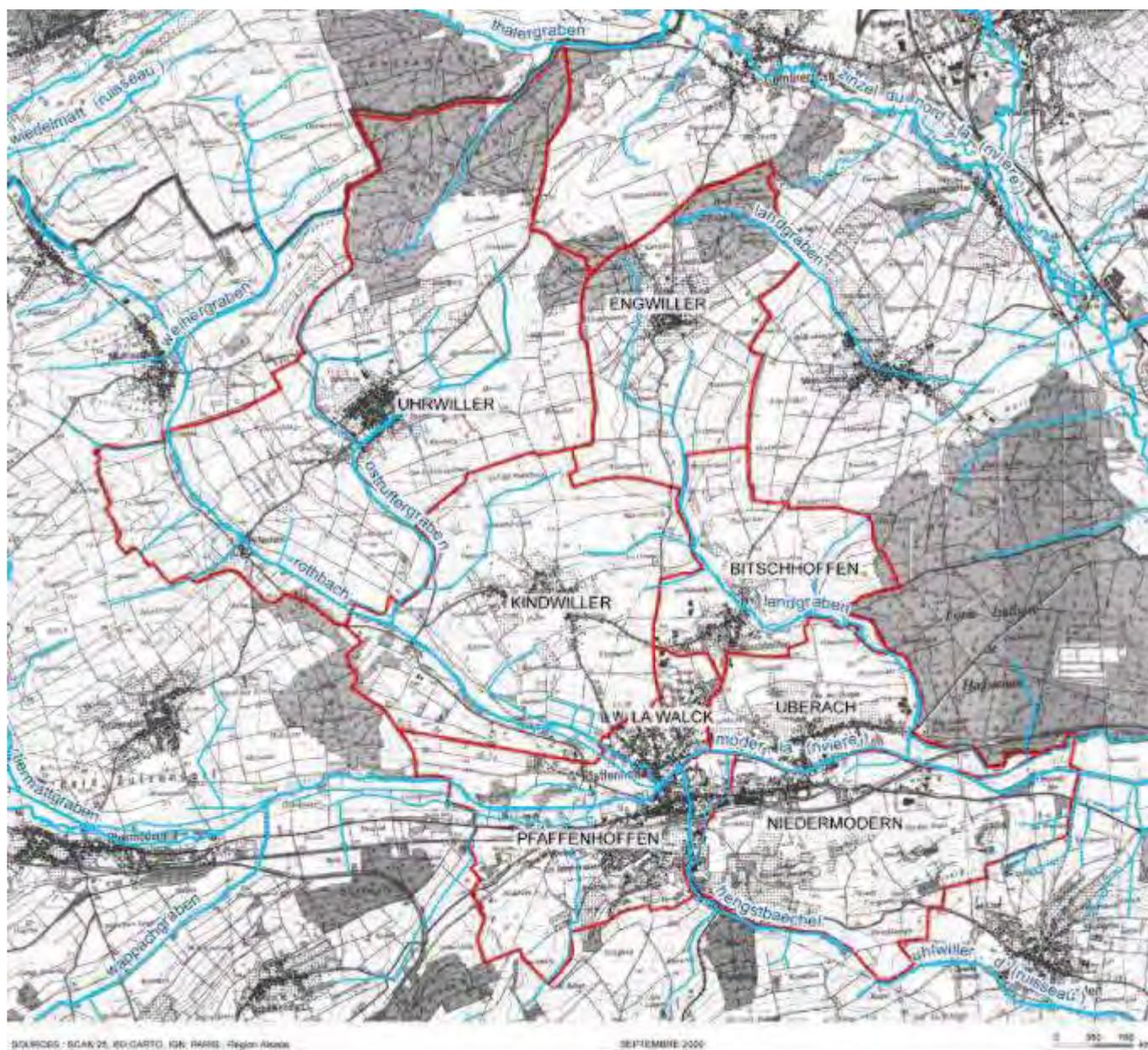


Illustration 51 : Réseau hydrographique de surface

Le bassin versant de la Moder se décompose en plusieurs sous-bassins drainés par les affluents du cours d'eau. Ainsi Kindwiller et Uhrwiller s'inscrivent dans le bassin versant du Rothbach.

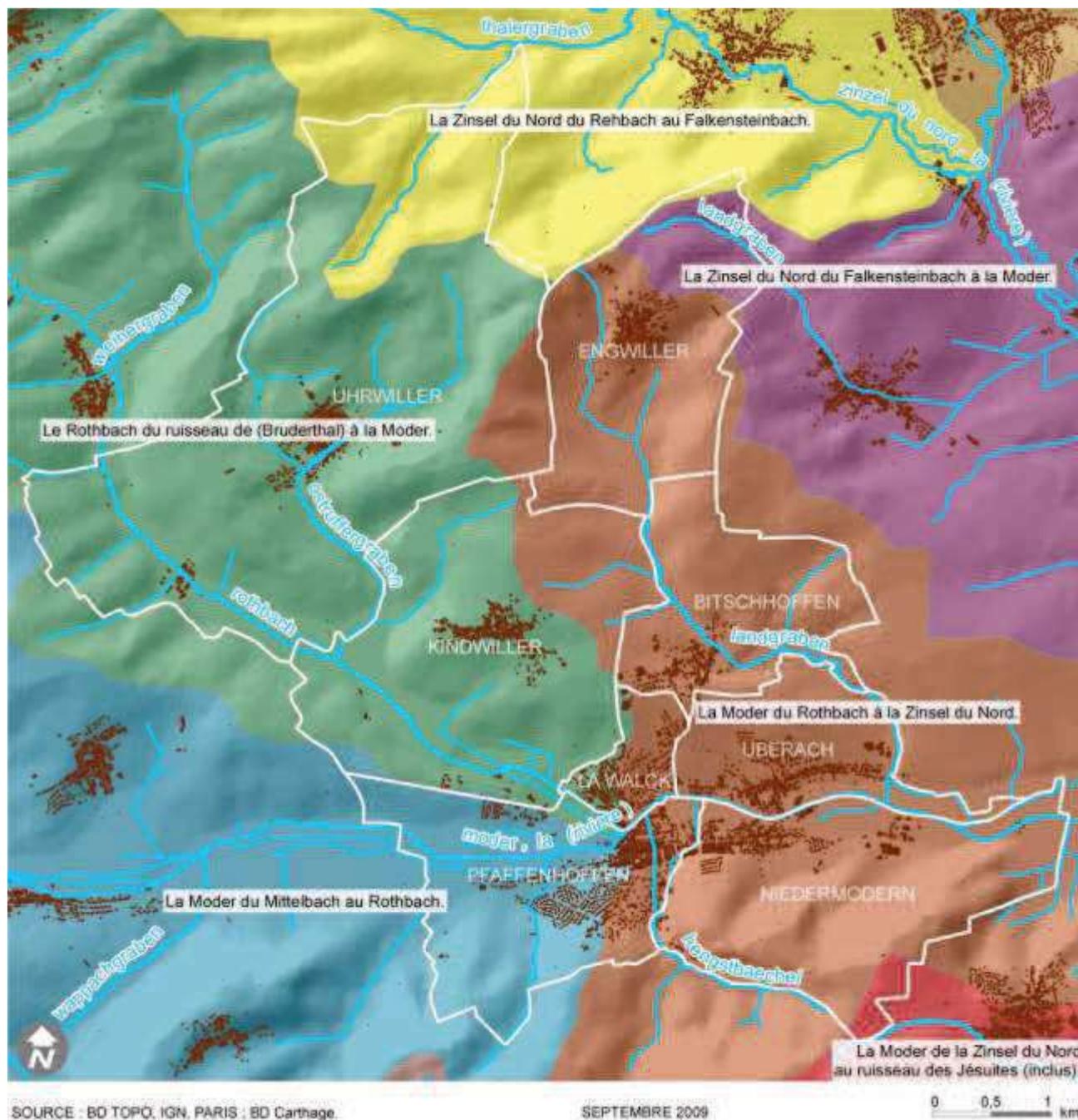


Illustration 52 : Bassins versants

La Moder

La Moder prend sa source à une altitude 320 m au lieudit Moderfeld sur le ban communal de Zittersheim, et se jette dans le Rhin à l'aval du barrage d'Iffezheim à une altitude de 115 m après avoir parcouru 85 km.

Son débit est progressivement grossi par l'arrivée de ses principaux affluents : le Rothbach, la Zinsel du Nord, la Zorn et le Landgraben.

Le Rothbach

Le Rothbach prend sa source au Fuchsthal-Wildenguth près de Reiperstwiller et se jette au Nord de Pfaffenhoffen, après un parcours sinueux de 24 kilomètres, dans la Moder dont il est le principal affluent de la rive gauche.

b) CARACTERISTIQUES HYDROLOGIQUES

Les débits mesurés et les caractéristiques hydrologiques des deux cours d'eau, sur la période 1971-2000 sont répertoriés dans le tableau suivant.

Identification du point	Bassin versant en km ²	Module interannuel en m ³ /s	Débit mensuel d'étiage en m ³ /s		
			1/2	1/5	1/10
Le Rothbach	74,9	0,713	0,317	0,243	0,214
La Moder à la station hydrométrique de Schweighouse-Amont	282,2	2,40	1,12	0,860	0,755

La crue de 1970 constitue pour l'heure l'évènement majeur connu sur le bassin de la Moder, avec à hauteur de Schweighouse sur Moder un débit instantané de 105 m³/s, une hauteur d'eau de 3,39 m et un débit journalier maximum de 77,3 m³/s.

c) QUALITE DES COURS D'EAU

Référentiels

Depuis 1971, l'évaluation de la qualité des eaux s'appuyait sur une grille nationale, dite grille "multiusages" prenant en compte des paramètres de qualité physico-chimique et un paramètre de qualité biologique. Sur cette base, les familles de qualité étaient réparties en 5 classes : 1A, 1B, 2, 3, Hors classe.

L'adoption de la loi sur l'eau de 1992, la mise en œuvre des SDAGEs à partir de 1997 et l'entrée en vigueur de la directive-cadre sur l'eau justifiaient une refonte des méthodes de calcul, et ce d'autant plus que les progrès scientifiques ont montré l'importance de nouvelles problématiques : micropolluants, paramètres de l'eutrophisation des eaux ou de la qualité physique des milieux, etc.

Ainsi, l'évolution des connaissances et de la réglementation a présidé à l'élaboration, au niveau national, d'un nouveau type d'outils d'évaluation de la qualité, dénommés Systèmes d'Evaluation de la Qualité (SEQ).

Le Réseau National de Bassin (RNB)

L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse et les 3 DREAL ont mis en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux superficielles.

Il permet :

- l'acquisition des données nécessaires à la réalisation de l'inventaire du degré de pollution des eaux superficielles
- la mise à la disposition de tous les acteurs dans le domaine de l'eau d'une information détaillée et à jour sur l'état des eaux superficielles.

Les analyses d'eau mensuelles comportent la mesure de la température, du pH, de la conductivité, de l'oxygène dissous, de la DBO5, de la DCO, des composés azotés et phosphorés. La détermination des principaux ions (chlorures, sulfates, bicarbonates, calcium, magnésium, sodium et potassium) est effectuée trimestriellement.

L'évaluation des débits, permettant l'estimation des flux, est effectuée lors de chaque prélèvement d'eau.

Le Réseau d'Intérêt Départemental (RID)

Afin de disposer d'une vision plus complète de la qualité des cours d'eau, le département du Bas-Rhin a complété, sur son territoire, les 51 stations du Réseau National de Bassin par un Réseau d'Intérêt Départemental qui comprend 50 stations au niveau desquelles sont réalisées

- mensuellement des analyses physico-chimiques "de base,
- annuellement un relevé IBGN.

Stations sur le territoire

Ainsi sur le bassin de la Moder, le RID dispose de 2 stations de mesures en amont du territoire du Val de Moder :

- sur la Moder au niveau de l'ancien moulin d'Obermodern
- sur le Rothbach en aval du village de Rothbach.



Illustration 53 : Localisation des stations de mesure du RID

Synthèse des données

Station	Qualité physico chimique		Aptitude à la fonction biologique SEQ-EAU 2010
	Objectif de qualité	Qualité en 2010	
Moder à Obermodern-Zutzendorf	1B – Bonne	1B – Bonne	59
Rothbach à Rothbach	1B – Bonne	1B – Bonne	62

Très bonne	Bonne	Passable	Mauvaise	Très mauvaise
80-100	60-79	40-59	20-39	0-19

Au niveau des stations sur les deux cours d'eau, l'objectif de qualité physico-chimique est atteint et ce depuis plusieurs années.
 En revanche en termes d'aptitude à la fonction biologique, le bon état biologique n'est atteint que pour le Rothbach.

La qualité physico-chimique se dégrade cependant vers l'aval des cours d'eau.

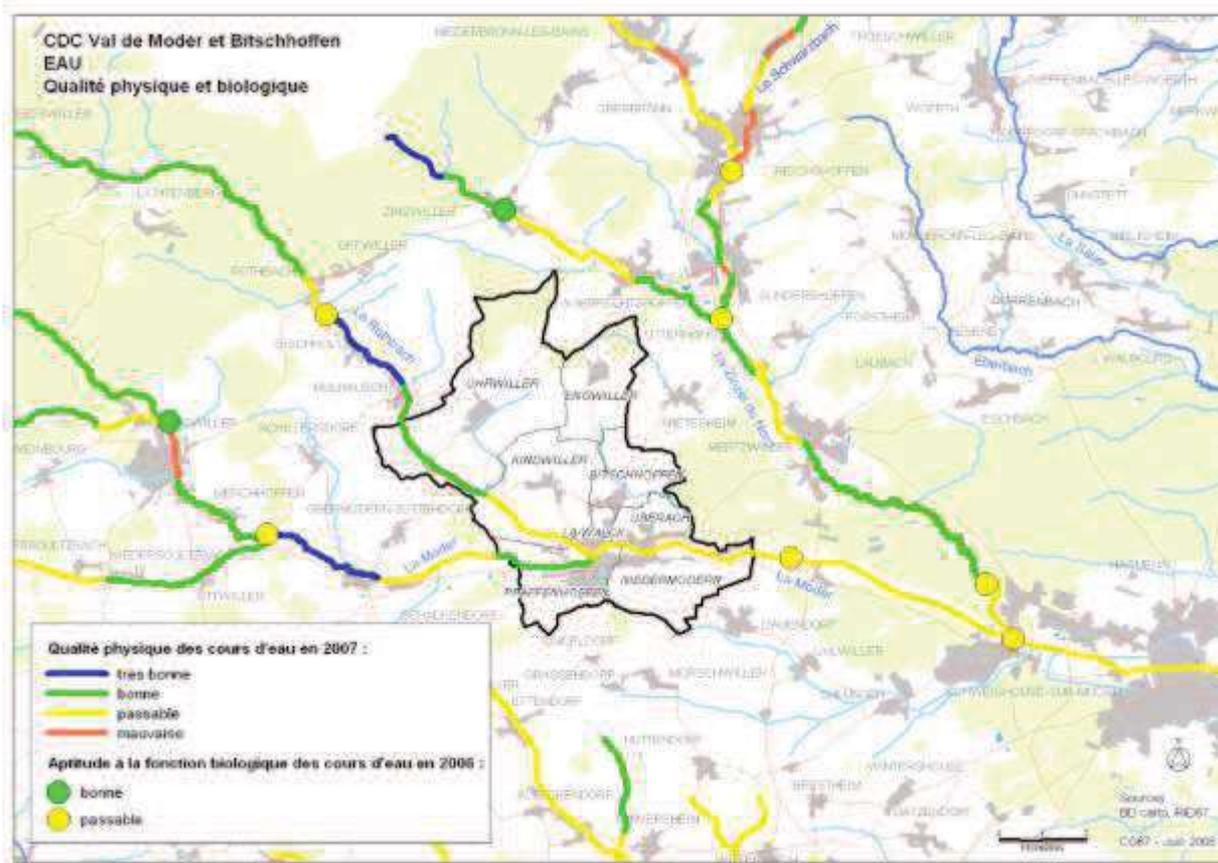


Illustration 54 : Qualité physico-chimique des cours d'eau en 2007

d) QUALITE PISCICOLE

Le Rothbach est classé en première catégorie piscicole, alors que la Moder est classée en deuxième catégorie piscicole.

4.2. MATIERES PREMIERES

4.2.1. Définitions

Les mines sont définies comme des sites susceptibles de contenir des substances listées à l'article 2 du code minier, principalement la houille, les hydrocarbures, les métaux. Sont également considérés comme des mines, les gîtes géothermiques dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique.

Les autres gîtes contenant des substances ou matériaux non mentionnés précédemment sont appelés carrières.

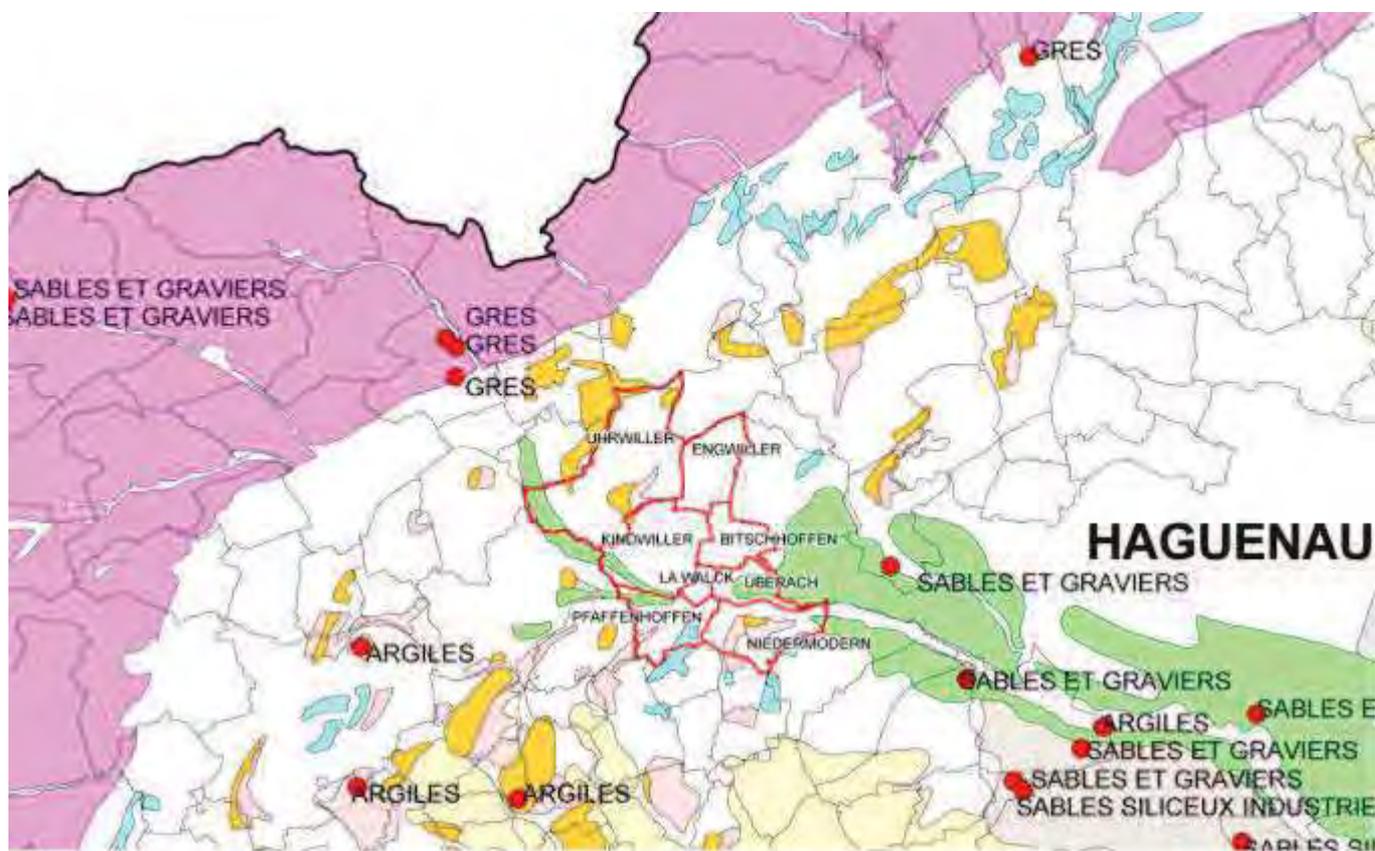
4.2.2. Ressources exploitables

Le territoire du Val de Moder ne se situe pas au-dessus de l'important gisement alluvionnaire de la plaine d'Alsace et n'est donc pas concerné par le Schéma Régional des Gravières.

Le territoire du Val de Moder dispose cependant des ressources suivantes :

- des argiles pour de l'étanchéité ou de la céramiques ;
- des alluvions vosgiennes ;
- des matériaux calcaires.

Aucune de ces ressources ne fait l'objet d'une exploitation sur le territoire.



Exploitations

- Zones graviérables autorisées avant le 1/01/97
- Carrières autorisées avant le 1/01/97 hors zone graviérable
- Zones graviérables complémentaires au 1/01/97
- ★ Sites de recyclage de matériaux autorisés (tonnage 1995)

Ressources

- Alluvions rhénanes
- Alluvions vosgiennes
- Loess
- Argiles pour céramique
- Matériaux calcaires
- Roches dures silico-alumineuses
- Granites
- Grès
- Sables fins et argiles (pliocène)
- Intercalaires argileux dans les alluvions
- Volcanites anciennes
- Argiles pour étanchéité
- Alluvions vosgiennes sur alluvions rhénanes

SOURCES : BRGM-DRIRE-REGION ALSACE_VERSION AVRIL 1999

JUILLET 2011

0 10 20 km

Illustration 55 : Ressources géologiques du territoire – source : Schéma départemental des Carrières 1999

4.3. ENERGIE

4.3.1. Les énergies fossiles

Le réseau de distribution d'électricité est géré par Electricité de Strasbourg. Un important transformateur est implanté à Pfaffenhoffen.

Le territoire du Val de Moder est desservi par un réseau de gaz naturel.

4.3.2. Les énergies renouvelables

Il s'agit des énergies produites à partir d'éléments inépuisables par définition (soleil, vent, eau) ou renouvelables à l'échelle de la vie humaine si la ressource est bien gérée (bois, plantes).

a) LE BOIS-ENERGIE

Après l'hydraulique, le bois constitue la principale ressource énergétique renouvelable en Alsace.

Une importante ressource en bois est disponible à proximité du territoire de Val de Moder (forêt de Haguenau ou du piémont vosgien). Elle est exploitée par les habitants du territoire au niveau d'installations individuelles de chauffage.

La commune d'Uhrwiller est équipée depuis 2007 d'une chaufferie collective au bois qui permet d'assurer le chauffage des équipements communaux et d'habitations implantées le long du réseau de chaleur de la rue principale



b) L'ENERGIE SOLAIRE

Il existe deux types de mobilisation de l'énergie solaire :

- Le solaire thermique "piège" l'énergie du soleil grâce à des capteurs vitrés. Ceux-ci absorbent les rayons du soleil et préservent la chaleur. Ensuite, un échangeur transmet les calories soit à un ballon de stockage pour la production d'eau chaude sanitaire, soit à un accumulateur de chaleur pour l'eau chaude sanitaire et le chauffage.
- Le solaire photovoltaïque consiste à convertir la lumière du soleil en électricité par le biais des panneaux solaires photovoltaïques.

Le territoire du Val de Moder bénéficie en moyenne de ___ heures d'ensoleillement par an.



Illustration 56 : Ensoleillement du territoire

c) GISEMENT D'ECONOMIES

L'étude "L'énergie en Alsace de 2000 à 2020" fait apparaître que le principal gisement d'économie d'énergie se situe dans le domaine du chauffage.

Pour ce faire l'organisation du bâti peut apporter une contribution significative. Un bâti orienté peut permettre aux pièces à vivre de bénéficier de la chaleur du soleil du matin et d'éviter les surchauffes du soleil couchant. De même, la mitoyenneté limite les déperditions et permet d'économiser jusqu'à 14% d'énergie. Ces principes simples étaient mis en œuvre par le passé et sont à réinterpréter à l'avenir.



5. Risques et nuisances

5.1. QUALITE DE L'AIR

5.1.1. Etudes et données disponibles

Les données relatives à la qualité de l'air peuvent avoir plusieurs origines ; les pouvoirs publics se sont en effet dotés de moyens de mesure et de contrôle dont ont émanées des études générales ou spécifiques.

Un examen de l'ensemble des données disponibles ou études en cours est présenté ci-après.

a) SOURCES D'INFORMATION

- Campagne de mesure régionale 2004 (ASPA 05020802-ID)
- Bilan de la qualité de l'air dans les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin – Année 2009 (ASPA 10071301 – ID V2 du 15 juillet 2010)
- Plan Régional pour la Qualité de l'Air – PRQA - Etat de la qualité de l'air en Alsace - Evolution 1998–2004 : Comparaison aux objectifs de qualité de l'air et autres normes en vigueur (ASPA 05112201-ID)
- Atlas communal atmosphérique (ASPA inventaire a2007_v2006_v2)

b) RESEAU DE MESURE DE LA QUALITE DE L'AIR

Pour surveiller la qualité de l'air, l'Alsace s'est dotée et a développé depuis 1971 un réseau de mesure de polluants atmosphériques.

L'Association pour la Surveillance et l'Etude de la Pollution Atmosphérique en Alsace (ASPA) gère 27 stations (dont 3 exclusivement météorologiques) et 78 analyseurs qui mesurent en continu 24h/24 le dioxyde de soufre, les particules, les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone, l'ozone, la radioactivité dans l'air.

La station de mesures la plus proche et la plus représentative du territoire du Val de Moder est celle des Vosges du Nord implantée à La Petite Pierre.

c) DONNEES INTERREG

Dans le cadre du programme européen INTERREG I, les premiers bilans conjoints des émissions (rejets de pollution atmosphérique) et des immissions (concentrations de polluants dans l'air respiré) élaborés de part et d'autre du Rhin ont débouché en 1995 sur l'élaboration d'un plan de protection atmosphérique sur la zone Strasbourg/Ortenau.

En 1998/2000, le programme INTERREG II intitulé "Analyse transfrontalière de la qualité de l'air dans l'espace du Rhin Supérieur" a permis la mise en place de cadastres des émissions et des immissions, suivis d'une analyse des causes de la pollution atmosphérique. Le projet a confirmé l'intérêt de prise en compte d'un espace régional transfrontalier pour une bonne compréhension des paramètres déterminant la qualité de l'air.

Le groupe "expert air" de la Conférence du Rhin supérieur a souhaité donner une suite à ces projets dans le cadre du programme européen INTERREG III afin de :

- mettre en place une information permanente commune sur la qualité de l'air dans l'espace du Rhin Supérieur, opérationnelle et uniformisée,
- améliorer la compréhension des phénomènes de pollution photochimique aiguë et chronique et notamment par l'ozone (soumis à seuils et normes réglementaires) dans l'espace du Rhin supérieur, notamment au travers de l'utilisation de modèles et à partir de scénarii prospectifs de réductions des émissions.

d) PLAN REGIONAL POUR LA QUALITE DE L'AIR EN ALSACE

L'Alsace s'est par ailleurs dotée, conformément aux dispositions de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée aux articles L220-1 et suivants du code de l'environnement), d'un plan régional pour la qualité de l'air. Ce document de planification a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2000.

Le plan présente un diagnostic portant sur la situation existante. Sur la base de cet état des lieux, le PRQA propose des orientations permettant, pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets. Ces orientations reposent sur 3 axes de travail : la maîtrise des rejets polluants, l'approfondissement et la consolidation des connaissances, l'information du public.

L'évaluation du plan en 2006 a montré

- que 78% des 65 orientations du PRQA ont été réalisées,
- des réductions significatives des polluants d'origine industrielle à la source,
- que les valeurs d'objectifs de qualité de l'air fixé par le PRQA ne sont pas respectées pour 4 polluants : les oxydes d'azote, l'ozone, le benzène et les particules ; la principale origine de ces pollutions est le transport routier.

Une révision du plan a donc été engagée, sous l'égide de la Région Alsace, avec l'objectif d'être plus opérationnel en identifiant des actions pertinentes hiérarchisées en fonction des deux enjeux prioritaires définis : la santé humaine et le changement climatique. Ainsi les 4 nouveaux objectifs fixés sont :

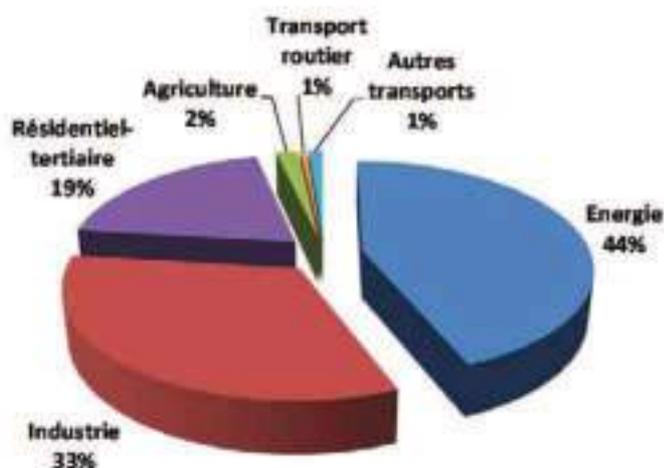
- la réduction des émissions polluantes dues au transport routier,
- la prise en compte du changement climatique à l'échelle régionale,
- la sensibilisation du grand public et des décideurs,
- l'amélioration des connaissances et l'information sur la qualité de l'air intérieur.

Cette démarche de révision a abouti avec l'adoption du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) approuvé le 29 juin 2012.

5.1.2. Principaux polluants

a) DIOXYDE DE SOUFRE

Les rejets de SO₂ sont dus majoritairement à la combustion de combustibles fossiles soufrés tels que le charbon et les fiouls. En brûlant, ces combustibles libèrent le soufre qu'ils contiennent, qui se combine avec l'oxygène de l'air pour former des oxydes de soufre et principalement du SO₂.

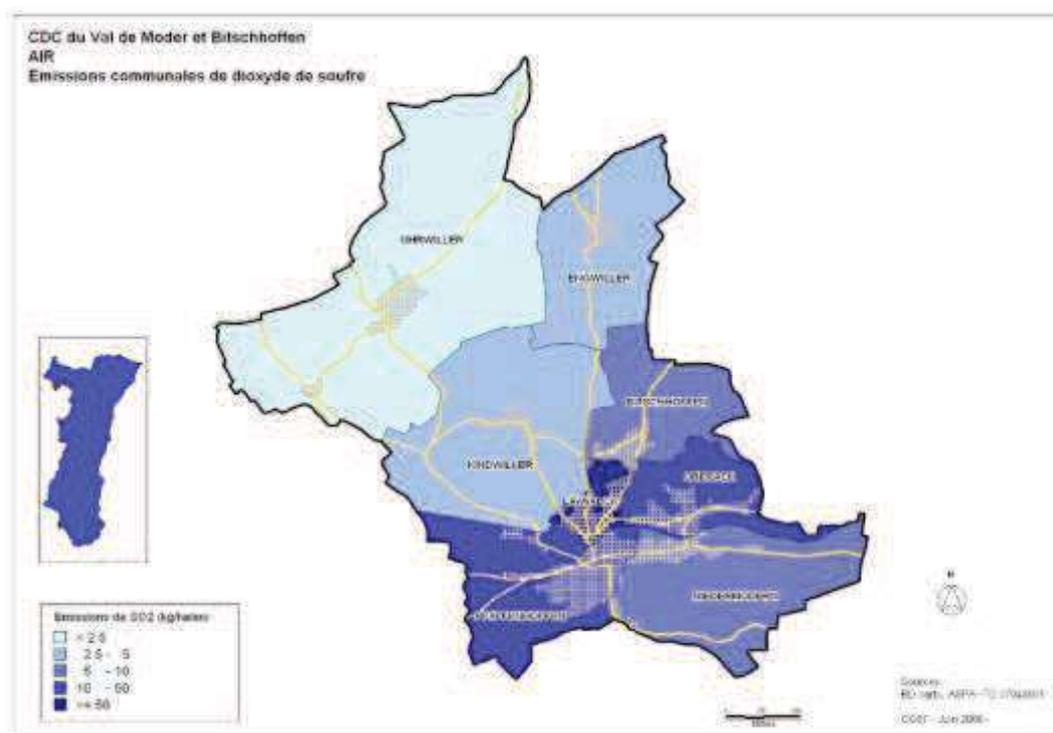


*Répartition des émissions de dioxyde de soufre en Alsace en 2010
(Source : base de données Invent'Air V2012)*

Après une forte chute des niveaux entre 1997 et 2007, les teneurs de fond urbain de SO₂ stagnent ces dernières années à des niveaux très bas. Depuis 2003, ce polluant ne fait plus l'objet de mesures à la station des Vosges du Nord.

A l'échelle du Val de Moder, les émissions s'établissent de la manière suivante :

SO ₂	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Waack	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Überach	Uhrwiller
Emission annuelle globale (en kg/an)	903	832	1 163	1 610	1 293	3 459	1 620	1 248
Emission moyenne pour les communes de population équivalente (en kg/an)	886	886	1 224	2 147	1 224	13 425	2 329	1 327
Sources :								
– Résidentiel –tertiaire (en %)	81	72	71	91	89	93	95	66
– Transports routiers (en%)		1	2	1	7	2	1	2
– Agriculture (en %)	19	27	27		2	5	1	32
– Industrie (en %)				8	2	1	3	
Emission annuelle par habitant (en kg/an/hab)	2,26	2,08	1,94	1,61	2,15	1,50	1,47	1,78



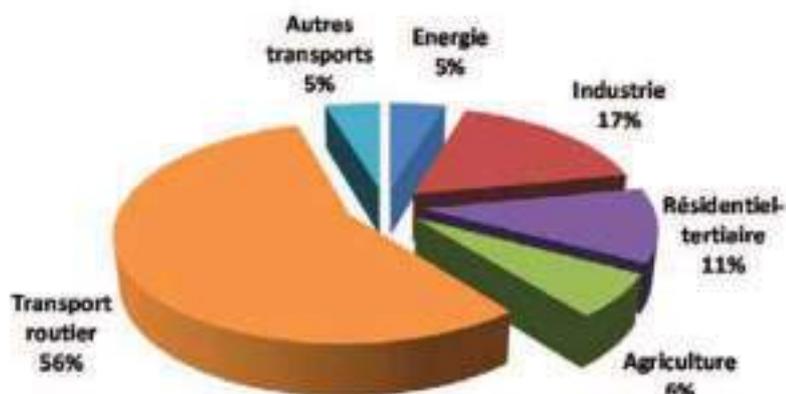
Globalement, les émissions se situent en-deçà de la moyenne des communes similaires en termes de population.
Le secteur résidentiel constitue la principale source d'émission.

b) DIOXYDE D'AZOTE

Les rejets de NOx (NO+NO₂) proviennent essentiellement de la combustion de combustibles fossiles (essence, gazole, fiouls, charbon,...). Ils se forment par combinaison de l'azote (principalement atmosphérique) et de l'oxygène de l'air à hautes températures. Tous les secteurs utilisateurs de combustibles sont concernés, en particulier le transport routier.

Au cours d'une combustion, l'azote de l'air s'oxyde en grande partie en NO puis progressivement en NO₂ à l'air libre, ceci explique les plus fortes concentrations en NO généralement observables à proximité d'une zone de circulation intense.

Dans le secteur routier, ces dernières années, le ratio [NO]/[NO₂] à l'émission tend à diminuer en lien avec le ratio véhicule diesel/essence qui entraîne une légère augmentation des émissions de NO₂ au détriment du NO et des systèmes de dépollution des particules à l'échappement qui favorisent une oxydation des gaz d'échappement. En conséquence, à une diminution générale des oxydes d'azote correspond une relative stagnation des émissions en dioxyde d'azote.

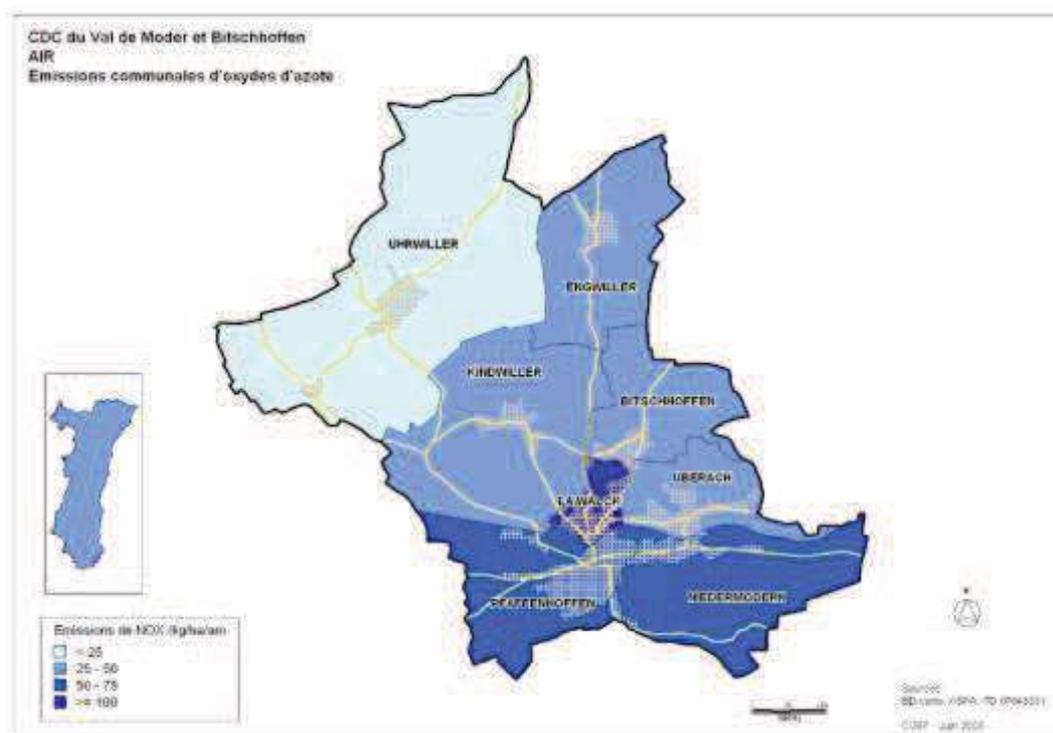


Répartition des émissions de dioxyde d'azote en Alsace en 2010
(Source : base de données Invent'Air V2012)

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle du Val de Moder, les émissions s'établissent de la manière suivante :

NOx	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Walck	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Überach	Uhrwiller
Emission annuelle globale (en kg/an)	6 568	10 095	15 854	4 388	16 607	19 133	6 844	18 828
Emission moyenne pour les communes de population équivalente (en kg/an)	13 244	13 244	15 779	28 384	15 779	76 411	31 339	17 864
Sources :								
– Résidentiel –tertiaire (en %)	9	6	5	40	8	19	22	5
– Transports routiers (en%)	9	15	28	43	82	51	41	17
– Agriculture (en %)	81	79	68		8	28	9	77
– Industrie (en %)	1			16	2	2	28	
Emission annuelle par habitant (en kg/an/hab)	16,42	25,24	26,42	4,39	27,68	8,32	6,22	26,90



Globalement, les émissions se situent en-deçà de la moyenne des communes similaires en termes de population.

L'agriculture constitue la principale source d'émission au niveau des villages (> 75%) et le transport routier au niveau de la ville centre.

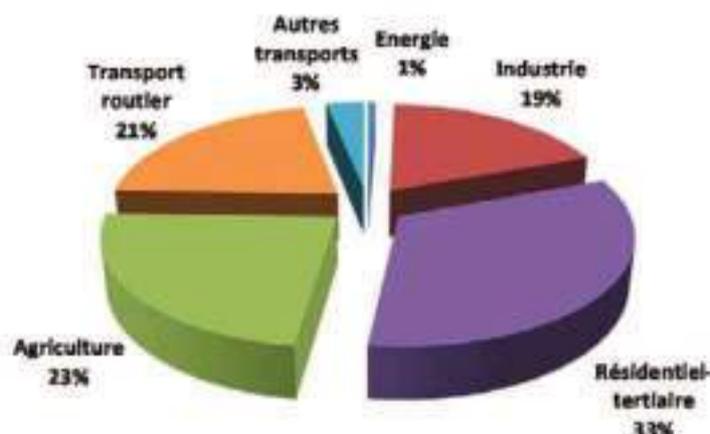
c) LES PARTICULES EN SUSPENSION

Les particules en suspension sont des aérosols, des cendres, des fumées particulières, ... Trois granulométries sont distinguées à l'ASPA :

- les PM10 dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 10 µm ;
- les PM2,5 dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 2,5 µm,
- les PM1 dont le diamètre aérodynamique moyen est inférieur à 1 µm.

Les émissions de particules proviennent de nombreuses sources en particulier du secteur résidentiel avec la combustion de la biomasse, de l'agriculture (labourage, animaux), de la combustion de combustibles fossiles (charbon, fiouls, ...), de certains procédés industriels et industries particulières (BTP, chimie, fonderie, cimenteries, ...), de l'usure de matériaux (routes, plaquettes de frein, ...) et du transport routier.

Les polluants gazeux adsorbés sur les particules (dioxyde de soufre, hydrocarbures aromatiques polycycliques, etc.) accroissent leurs effets irritants voire toxiques.

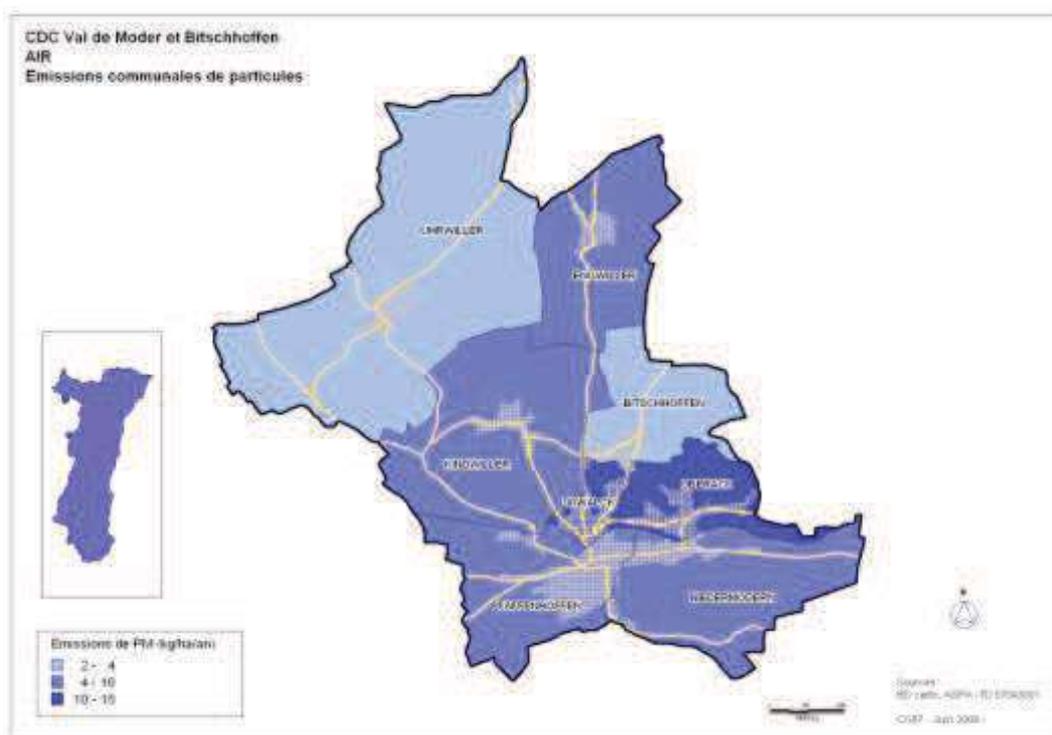


*Répartition des émissions de PM10 en Alsace en 2010
(Source : base de données Invent'Air V2012)*

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A l'échelle du Val de Moder, les émissions s'établissent de la manière suivante :

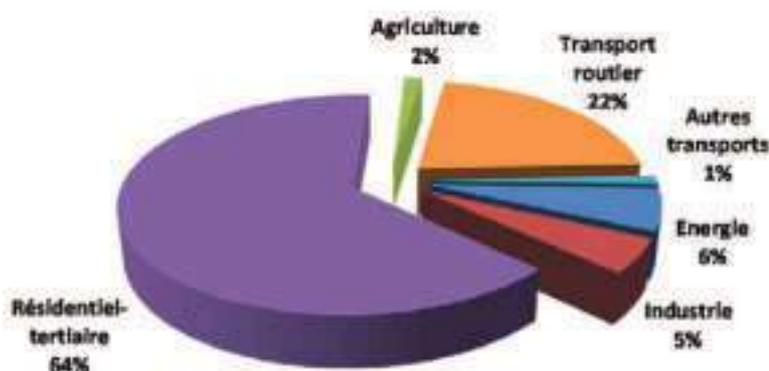
PM10	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Walck	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Überach	Uhrwiller
Emission annuelle globale (en kg/an)	3 393	8 429	5 731	2 431	3 893	8 706	3 498	11 421
Emission moyenne pour les communes de population équivalente (en kg/an)	5 620	5 620	6 800	9 746	6 800	16 575	9 853	6 768
Sources :								
– Résidentiel –tertiaire (en %)	31	20	38	82	39	65	78	27
– Transports routiers (en%)	2	2	9	9	41	12	10	3
– Agriculture (en %)	49	76	51		17	20	6	69
– Industrie (en %)	18	1	1	9	4	4	7	1
Emission annuelle par habitant (en kg/an/hab)	8,48	21,07	9,55	2,43	6,49	3,79	3,18	16,32



Le transport routier et le secteur résidentiel restent les principales sources d'émission de particules, l'agriculture prenant le dessus dans les communes rurales et inversement.

d) **BENZENE**

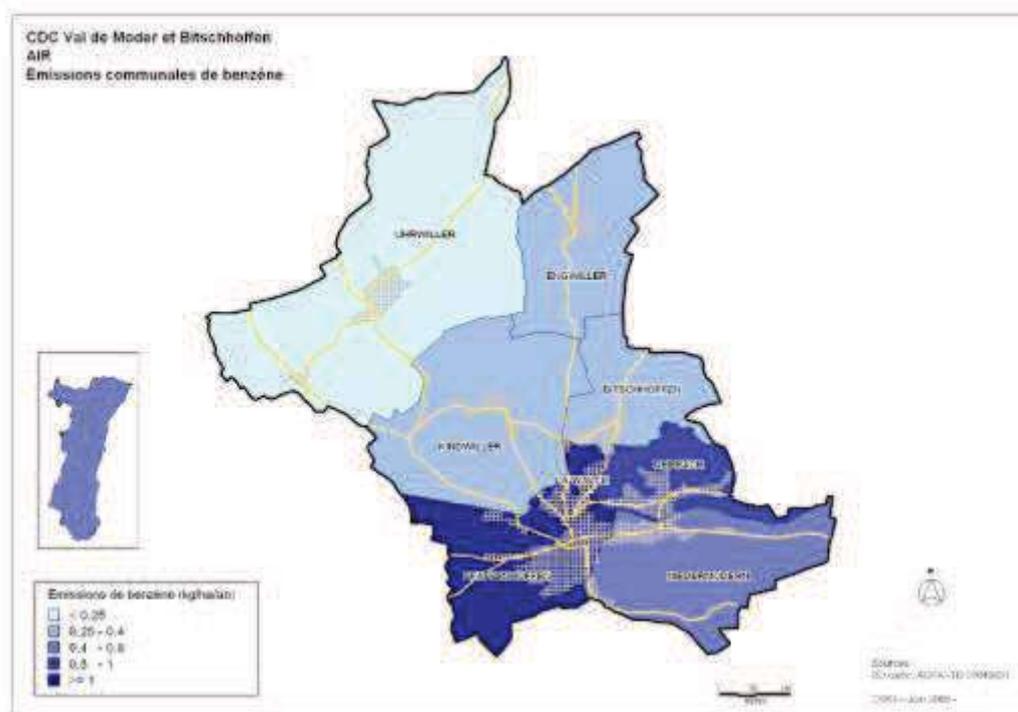
Le benzène est un hydrocarbure aromatique fortement cancérigène. Il est contenu dans les combustibles pétroliers comme l'essence et également les fiouls. Il est rejeté lors de la combustion de ces combustibles ou par simple évaporation sous l'effet de la chaleur (réservoirs automobiles). Il est principalement émis par le transport routier et dans une moindre mesure par les secteurs résidentiel/tertiaire et agricole.



*Répartition des émissions de benzène en Alsace en 2010
(Source : base de données Invent'Air V2012)*

A l'échelle du Val de Moder, les émissions s'établissent de la manière suivante :

Benzène	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Walck	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Uberach	Uhrwiller
Emission annuelle globale (en kg/an)	58	82	127	60	160	245	81	151
Emission moyenne pour les communes de population équivalente (en kg/an)	89	89	116	179	116	401	191	129
Sources :								
– Résidentiel –tertiaire (en %)	27	28	23	63	18	39	52	27
– Transports routiers (en%)	10	12	22	36	70	37	40	15
– Agriculture (en %)	62	60	54		6	15	6	59
– Industrie (en %)				1	7		1	
– Production distribution d'énergie (en %)			1			10	1	
Emission annuelle par habitant (en kg/an/hab)	0,14	0,20	0,21	0,06	0,27	0,11	0,07	0,22



Globalement, les émissions se situent en-deçà de la moyenne des communes similaires en termes de population.

L'agriculture constitue dans ce cas également la principale source d'émission au niveau des villages ; au niveau de la ville centre, le transport routier et le secteur résidentiel assurent les principales émissions.

A Pfaffenhoffen, le transformateur électrique assure une part significative des émissions.

5.2. NUISANCES ACOUSTIQUES

Le bruit constitue une nuisance quotidienne très souvent mentionnée par les Français dans les enquêtes portant sur l'évaluation de la qualité de l'environnement ; le bruit de la circulation représente la principale source de nuisances acoustiques.

Les infrastructures routières dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour font l'objet d'un classement.

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 porte sur le classement des infrastructures de transport terrestres du département du Bas-Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit à leur voisinage.

Le classement comporte 5 catégories caractérisées par le niveau de la gêne sonore.

	Niveau sonore de jour de 6 h à 22 h	Niveau sonore de nuit de 22 h à 6 h	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
Catégorie 1	LAeq > 81 dBA	LAeq > 76 dBA	300 m
Catégorie 2	76 dBA < LAeq < 81 dBA	71 dBA < LAeq < 76 dBA	250 m
Catégorie 3	70 dBA < LAeq < 76 dBA	65 dBA < LAeq < 71 dBA	100 m
Catégorie 4	65 dBA < LAeq < 70 dBA	60 dBA < LAeq < 65 dBA	30 m
Catégorie 5	60 dBA < LAeq < 65 dBA	55 dBA < LAeq < 60 dBA	10 m

Le classement des voies de circulation induit l'obligation pour les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments à construire dans les secteurs de nuisance sonore de respecter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est établi forfaitairement en fonction de la catégorie de référence et de la distance entre le bâtiment et le bord extérieur de la chaussée la plus proche.

Sur le territoire du Val de Moder, les routes départementales 919 et 419 induisent des secteurs d'isolement acoustique.

Infrastructure concernée	débutant à	finissant à	catégorie	Largeur de part et d'autre de la voie
RD 419	LA-Sud Pfaffenhoffen	RD 919	4	30 m
RD 919	LA-Ouest Neubourg	LA-Est Niedermodern	3	100 m
RD 919	LA-Est Niedermodern	LA-Ouest Pfaffenhoffen	4	30 m
RD 919	LA-Ouest Pfaffenhoffen	RD 324 Obermodern	3	100 m

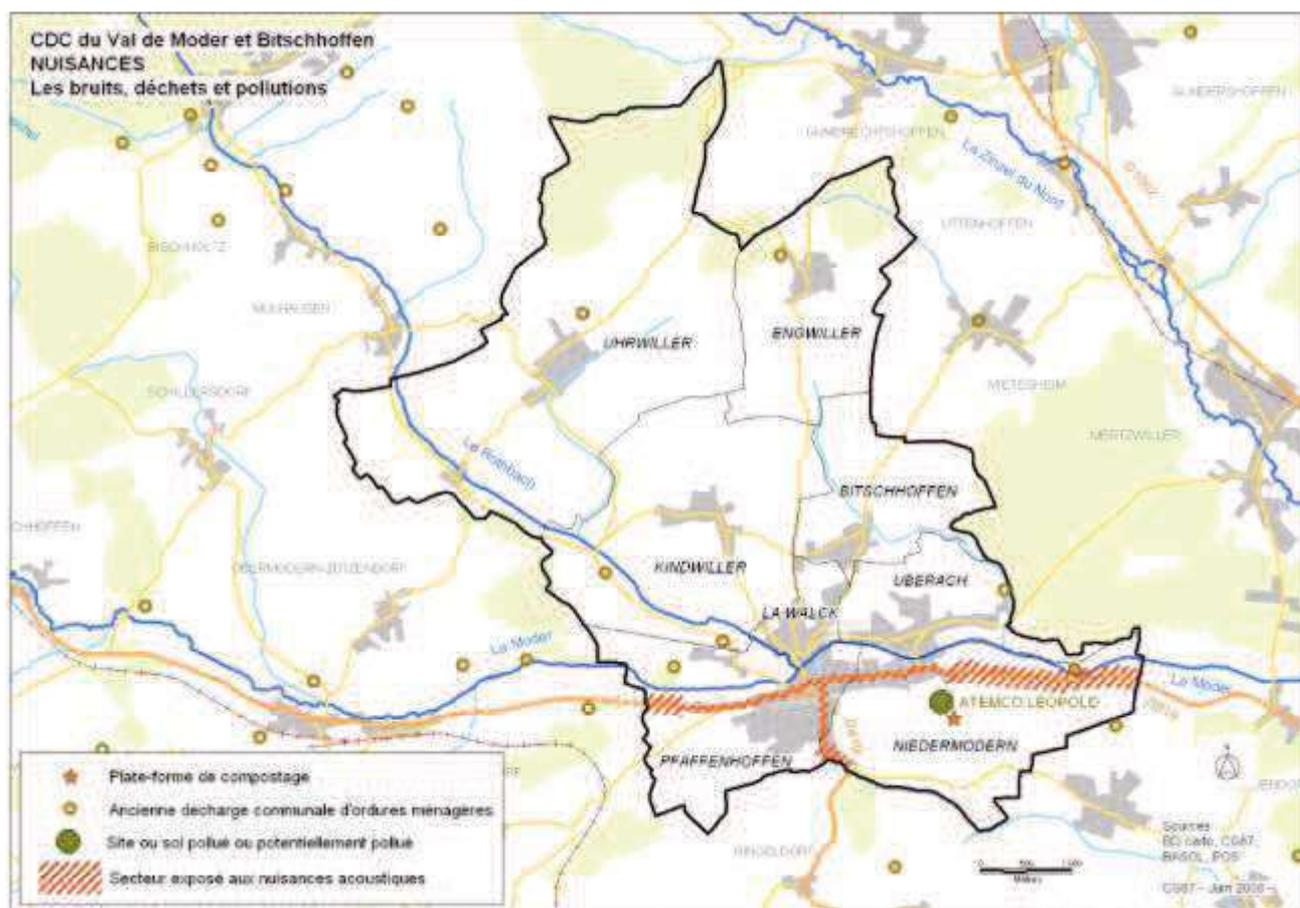


Illustration 57 : Secteurs exposés aux nuisances acoustiques

5.3. ASSAINISSEMENT

Les effluents du territoire sont traités à la station d'épuration de la Communauté de Communes, implantée dans la zone d'activité de Niedermodern, au bord de la Moder qui constitue son exutoire.



La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 14 583 équivalents-habitants. Elle a été mise en service en 1994. Outre les communes du Val de Moder, elle assure également le traitement des communes de Bischholtz, Mulhausen, Ringeldorf et Schalkendorf.

Le règlement d'assainissement impose pour toute nouvelle construction, la mise en place d'un réseau séparatif et une limitation du débit d'eaux pluviales rejetées vers le réseau, induisant l'obligation d'un volume de rétention.

5.4. GESTION DES DECHETS

Les communes de La Walck, Niedermodern, Pfaffenhoffen et Uberach dépendent directement de la Communauté de Communes du Val de Moder pour la collecte et du SMITOM Haguenau-Saverne pour le traitement des ordures ménagères. Les communes de Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller et Uhrwiller dépendent du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin, tant pour la collecte que pour le traitement des ordures ménagères.

Les habitants sont invités à assurer un tri à la source de leurs déchets :

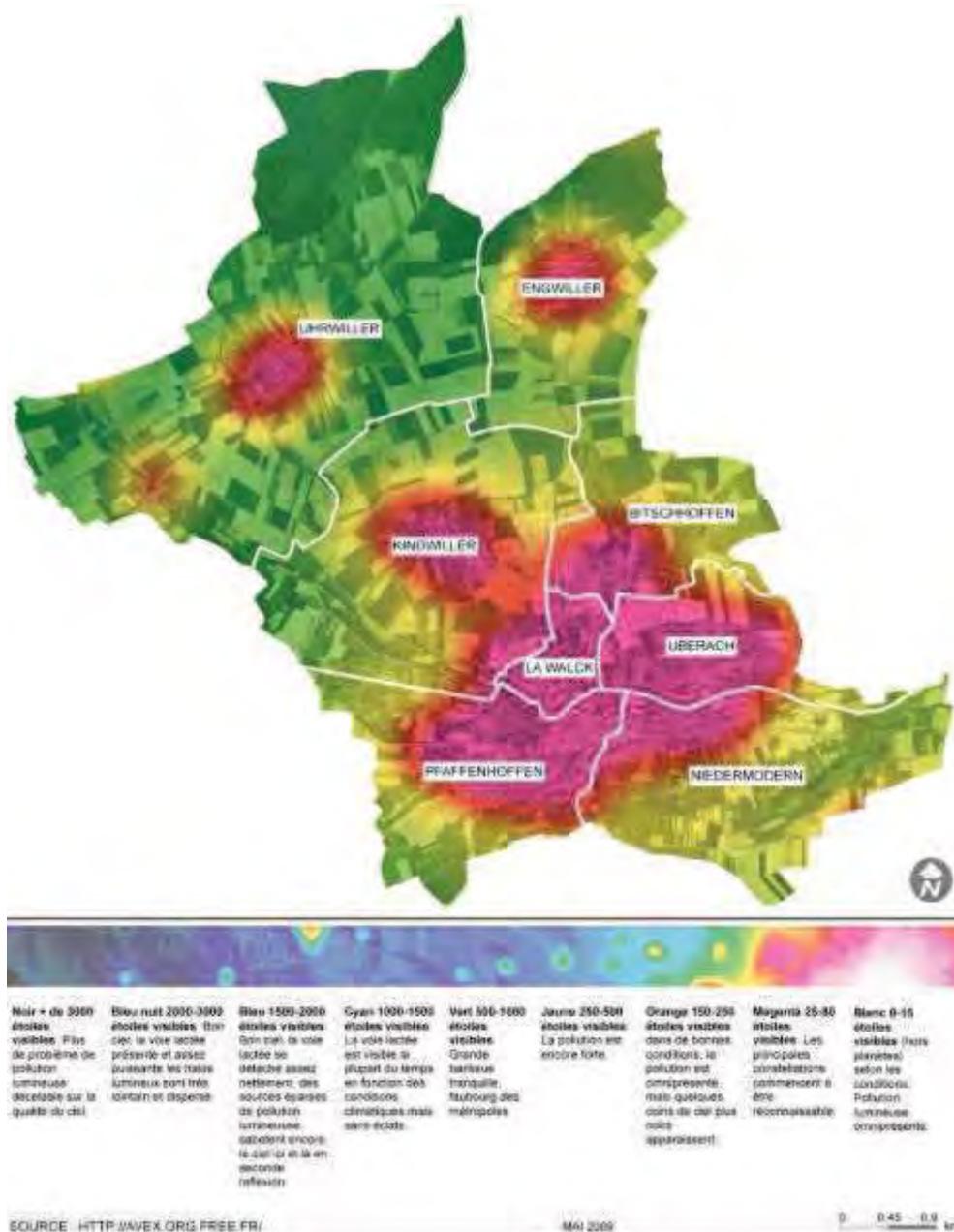
- la collecte des ordures ménagères est réalisée en porte à porte hebdomadairement le lundi ou le mardi matin en fonction des communes ;
- le plastique, le papier et le carton sont également ramassés en porte à porte tous les 15 jours pour les communes dépendant du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin ;
- des points d'apport volontaire sont répartis sur l'ensemble du territoire et permettent de déposer le plastique, le papier, le verre, les huiles usagées et/ou les tissus et chaussures ;
- une déchetterie est implantée dans la zone d'activités de Niedermodern. Y sont acceptés dans la limite de 1 m³, les déchets suivants :
 - résidus de nettoyage des caves et greniers,
 - résidus d'activités de jardinage familial,
 - déblais, gravats de bricolage familial,
 - appareils ménagers (réfrigérateurs, machine à laver, cuisinière...),
 - petites ferrailles.

En outre, sont acceptés, même s'ils proviennent d'activités commerciales (exceptées, superettes, supermarchés, etc...) ou artisanales, les produits suivants :

- verre (bouteilles, flacons, bocaux),
- huiles usagées (lubrifiants automobiles) dans la limite de 25 litres,
- huiles ménagères,
- batteries de voitures,
- piles boutons,
- papiers, cartons (dûment aplatis ou correctement conditionnés).



5.5. L'ECLAIRAGE PUBLIC, GENERATEUR DE POLLUTION LUMINEUSE



Sur la carte des pollutions lumineuses, les zones urbaines sont nettement identifiées. L'éclairage public, en particulier les lampadaires qui ne renvoient pas exclusivement la lumière vers le sol, constitue la principale source.



5.6. SITES ET SOLS POLLUES

5.6.1. Base de données BASOL

Les sites et sols susceptibles d'être pollués et appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, sont répertoriés dans la base de données du ministère en charge de l'environnement, BASOL.

A ce jour, seul le site d'**Atemco Leopold** à Niedermodern a été identifié par cet inventaire. Les terrains ont été cédés début 2004 à la Communauté de Communes du Val de Moder qui a procédé à la démolition des bâtiments et à la mise en sécurité finale du site. L'ensemble des terrains a été recouvert d'une couche de terre végétale. Le site est aujourd'hui occupé par le supermarché Match.

5.6.2. Base de données BASIAS

Plusieurs sites sont par ailleurs répertoriés à l'inventaire historique des sites industriels et activités de service :

- à Bitschhoffen
 - la fabrique de charpente en bois Dellinger ;
- à La Walck
 - les Ets G. Maeder-Holdermann pour un dépôt de 40 m³ de carburants (activité terminée) ;
 - la société Heckel Sécurité qui assure la production de chaussures de sécurité ;
 - la fabrique d'allumettes Wentzel (activité terminée) ;
 - la fabrique d'allumettes Dreyfus (activité terminée) ;
 - la boucherie-charcuterie André Sturm pour son activité ainsi qu'un dépôt de propane (activité terminée) ;
- à Niedermodern
 - les Ets. EMFI pour leur production de colles et le dépôt de liquides inflammables ;
 - la manufacture d'articles de ménages en acier inoxydable Leopold et Cie ;
 - la fabrique de chaussures Salamander ;
 - l'usine de travail et de traitement des métaux Atemco Leopold (activité terminée) ;
 - les anciens abattoirs Fessmann-Hann ;
 - le centre de décapage Heinz et Cie ;
 - l'ancien dépôt d'ordures ménagères communal ;
- à Pfaffenhoffen
 - le pressing du cygne ;
 - le pressing Norge ;
 - l'hôtel-restaurant de la gare pour son dépôt de propane ;
 - la société Esso Standard pour son dépôt de carburants ;
 - les fleurs Roller pour son dépôt aérien de fioul domestique ;
 - l'atelier de réparation de la société de taxis et d'autocars G. Kempf ;
 - le transporteur André Keller pour son garage ;
 - le garage Renault de la société Stammler Frères ;
 - la station-service et le garage de la société Koecher Frères ;
 - les transports René Steinmetz pour son dépôt de carburants ;
 - la société Philippe Michel pour son dépôt de carburants ;
 - la brasserie alsacienne de Pfaffenhoffen ;
 - le supermarché de la Société Européenne de Supermarchés pour son activité de transformation de viande, ses installations frigorifiques et son dépôt de carburants ;
 - la station-service (Total) et le garage de la société Marcel Helmlinger ;

- l'atelier de réparation de machines agricoles de l'Union Agricole de l'Est ;
- la fabrique d'agglomérés Georges Riehl ;
- la station service (Aral) et le garage de la société René Lebold ;
- la station service et le garage de la société Marcel Bolley ;
- le supermarché de l'Union des Coopérateurs d'Alsace pour son activité de transformation de viande, ses installations frigorifiques et son dépôt de carburants ;
- la société d'autocars Courriers Automobiles pour son dépôt de carburants ;
- la fabrique de chaussures Joseph Heckel ;
- l'industrie du caoutchouc et des plastiques de la société Adidas ;
- le dépôt de carburants de la société de combustibles Georges Wampfler ;
- la société Sandvik-Broussaud pour sa production d'outillage et la mise en œuvre de traitement des métaux ;
- la manufacture d'articles de ménages noirs, galvanisés et émaillés Leopold et Cie ;
- la ferblanterie-quincaillerie J. Torterotot pour son dépôt de bouteilles de propane et de butane ;
- le dépôt de poudre Emile Gangloff ;
- à Uberach
 - la station service et le garage de la société Joseph Beyler ;
 - la distillerie Joseph Bertrand pour son stockage de propane ;
 - la distillerie Tharcis Hepp pour son stockage de propane ;
- à Uhrwiller
 - le dépôt de déchets industriels banals de la société de transport Leininger.

5.7. RISQUES NATURELS

5.7.1. Sismicité

La sismicité de la France résulte de la convergence des plaques africaines et eurasiennes (à la vitesse de 2 cm par an). Cette sismicité est actuellement surveillée par un réseau national dont les données sont centralisées à l'Institut Physique du Globe de Strasbourg.

L'article R563-4 du code de l'environnement (modifié par le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique) détermine 5 zones de sismicité croissante (de très faible à forte).

Le territoire du Val de Moder est classée (article D563-8-1 du code de l'environnement) en **zone de sismicité 3**, soit une sismicité modérée où des règles de construction parasismiques sont applicables.

Plusieurs séismes ont pu être ressentis sur le territoire :

Date et heure	Localisation de l'épicentre	Intensité à l'épicentre	Intensité au niveau de la commune
à Bitschhoffen			
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	3,5
22/01/1970 à 15h25	Jura souabe (Onsmettingen) en Allemagne	7	4
à Engwiller			
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	3,5
22/01/1970 à 15h25	Jura souabe (Onsmettingen) en Allemagne	7	4
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5
8/02/1933 à 7h07	Vallée du Rhin (Rastatt) en Allemagne	7	4,5
28/06/1926 à 22h	Vallée du Rhin (Kaiserstuhl) en Allemagne	7	0
à Kindwiller			
22/01/1970 à 15h25	Jura souabe (Onsmettingen) en Allemagne	7	
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE MODER

Rapport de présentation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Date et heure	Localisation de l'épicentre	Intensité à l'épicentre	Intensité au niveau de la commune
à La Walck			
5/12/2004 à 1h52	Baden-Wurttemberg (Waldkirch) en Allemagne	6	3
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	4
29/09/1952 à 16h45	Outre-Forêt (Wissembourg)	6,5	0
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5
8/02/1933 à 7h07	Vallée du Rhin (Rastatt) en Allemagne	7	4,5
à Niedermodern			
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	3
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5
28/06/1926 à 22h	Vallée du Rhin (Kaiserstuhl) en Allemagne	7	3
à Pfaffenhoffen			
5/12/2004 à 1h52	Baden-Wurttemberg (Waldkirch) en Allemagne	6	3
13/04/1992 à 1h20	Limbourg (Roermond) en Allemagne	6,5	3
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5
14/10/1876 à 11h	Vallée du Rhin (Kehl) en Allemagne	5	0
à Uberach			
5/12/2004 à 1h52	Baden-Wurttemberg (Waldkirch) en Allemagne	6	3,5
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	3,5
06/10/1952 à 22h27	Outre-Forêt (Wissembourg)	56,5	
7/06/1948 à 7h15	Vallée du Rhin (Karlsruhe) en Allemagne	7	4
30/12/1935 à 3h36	Vallée du Rhin (Offenburg) en Allemagne	7	5
8/02/1933 à 7h07	Vallée du Rhin (Rastatt) en Allemagne	7	4
28/06/1926 à 22h	Vallée du Rhin (Kaiserstuhl) en Allemagne	7	3
à Uhrwiller			
5/12/2004 à 1h52	Baden-Wurttemberg (Waldkirch) en Allemagne	6	4
22/02/2003 à 20h41	Pays forestier sous-vosgien (Rambervillers)	6,5	4
7/06/1948 à 7h15	Vallée du Rhin (Karlsruhe) en Allemagne	7	3
8/02/1933 à 7h07	Vallée du Rhin (Rastatt) en Allemagne	7	4
28/06/1926 à 22h	Vallée du Rhin (Kaiserstuhl) en Allemagne	7	

5.7.2. Inondations

Le dossier départemental des risques majeurs identifie 5 communes du territoire du Val de Moder (Kindwiller, La Walck, Niedermodern, Pfaffenhoffen et Uberach) comme étant soumise au risque inondation par la crue de la Moder. Les communes de Niedermodern et d'Uberach sont de plus soumises à un risque d'inondation suite à une rupture de digue.

Le territoire du Val de Moder est concerné par la zone inondable de la Moder. L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrite sur ce cours d'eau par le préfet du Bas-Rhin par arrêté du 13 juin 2011.

Ce document permettra de délimiter sur la base des niveaux d'eau atteints en cas de crue centennale (crue qui chaque année à une chance sur 100 de se produire) les secteurs exposés au risque.



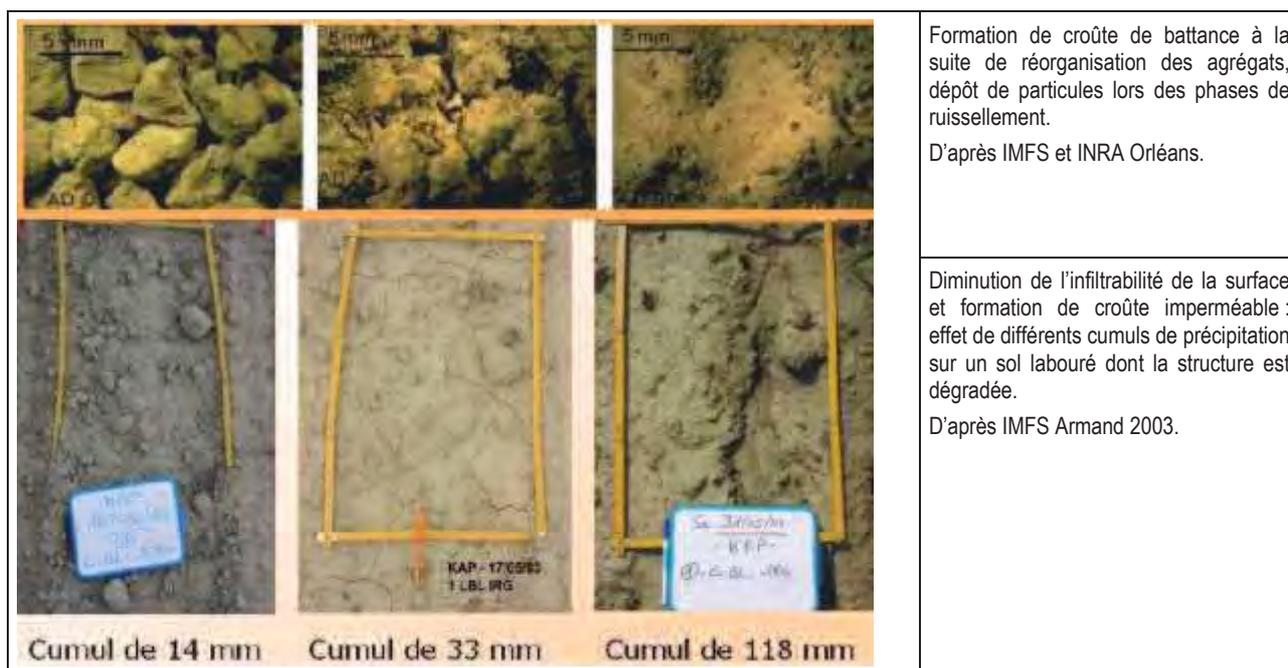
5.7.3. Coulées de boues

a) DEFINITION

L'aléa "coulée d'eaux boueuses" désigne les écoulements chargés de terres en suspension qui ont été détachées par les pluies ou le ruissellement. Le cumul de ces écoulements progresse vers l'aval et provoque des inondations.

Cet aléa ne doit pas être assimilé à une coulée de boue visqueuse ; cette dernière est un mouvement en masse, sous l'effet de la gravité, de terres saturées en eau, qui ont franchi leur limite de liquidité.

L'érosion des sols, à l'origine de la coulée d'eaux boueuses, advient dans des conditions particulières, sous l'influence d'évènements pluvieux localisés, intenses et souvent de courte durée, principalement sur des secteurs ruraux à sols limoneux battants¹¹ ou des secteurs viticoles. Dans les secteurs de grande culture, ces phénomènes sont favorisés, en Alsace, au cours du printemps, période durant laquelle la couverture végétale des sols est faible du fait de l'assolement actuel dans la région (forte proportion de cultures semées au printemps).



¹¹ Battant : sensible à la formation de croûtes imperméables

Les coulées d'eaux boueuses se manifestent selon deux types de formes :

- la coulée se concentre dans un vallon habituellement sec et atteint la zone urbanisée en bas du versant ;
- la coulée "gonfle" une petite, voire très petite, rivière (quelque fois canalisée), qui déborde dans la zone urbanisée : ce débordement peut être favorisé au niveau de points durs hydrauliques (ponts, buses, etc.)

Les écoulements chargés de terre en suspension peuvent occasionner des dégâts non seulement par submersion, plus ou moins longue, voire entraînement de structures légères, comme pour le risque inondation, mais également par dépôt boueux sur des biens. Les dégâts touchent souvent les parties en sous-sols ou les caves des constructions atteintes par le phénomène.

La sécurité des personnes peut être engagée lorsque le phénomène est violent et rapide et selon la vulnérabilité des personnes exposées.

Ces coulées ont d'autres conséquences : perte de couche de sol fertile dans les champs et dégradation ponctuelle de la qualité de l'eau des cours d'eau à l'aval. Prévenir le risque d'inondation pour les biens et les personnes peut donc également aider à prévenir ces dommages environnementaux.

b) COMMUNES CONCERNEES

La définition des zones à risque de coulées d'eaux boueuses dans le Bas-Rhin se base d'une part sur l'historique des phénomènes rencontrés (un secteur inondé peut le redevenir) et d'autre part sur la connaissance de la sensibilité des sols à l'érosion dans le département (dans un but de prévision : un secteur jamais touché peut l'être un jour).

Quatre niveaux de classement des communes a ainsi été défini :

- Cb¹ : la commune a connu au moins un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle ;
- Cb² : la commune n'a jamais été reconnue en état de catastrophe naturelle pour un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses mais il existe au moins un bassin versant directement en amont d'une zone urbaine de la commune (ou au moins un bassin versant alimentant un cours d'eau traversant une zone urbanisée de la commune) sensible à l'érosion des sols ;
- Cb³ : la commune a connu des coulées d'eaux boueuses depuis 2008 mais n'a jamais été reconnue en état de catastrophe naturelle pour un événement caractéristique d'une coulée d'eaux boueuses ;
- Cb⁴ : la commune a connu au moins un événement reconnu par arrêté ministériel comme catastrophe naturelle au titre des "inondations et coulées de boue" mais la nature exacte de l'événement en cause est inconnu.

L'intégralité du territoire du Val de Moder est concernée par la première catégorie et le risque de coulées d'eaux boueuses constitue le principal risque du territoire.

En 2007, l'ARAA (Association pour la Relance Agronomique en Alsace) s'est vu confiée par la DIREN, une étude de sensibilité potentielle à l'érosion des sols et risque potentiel de coulées d'eaux boueuses en Alsace. Cette étude a abouti à la réalisation d'une cartographie :

- de la sensibilité potentielle à l'érosion ;
- du risque potentiel de coulées d'eaux boueuses par bassin versant connecté aux zones urbaines.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

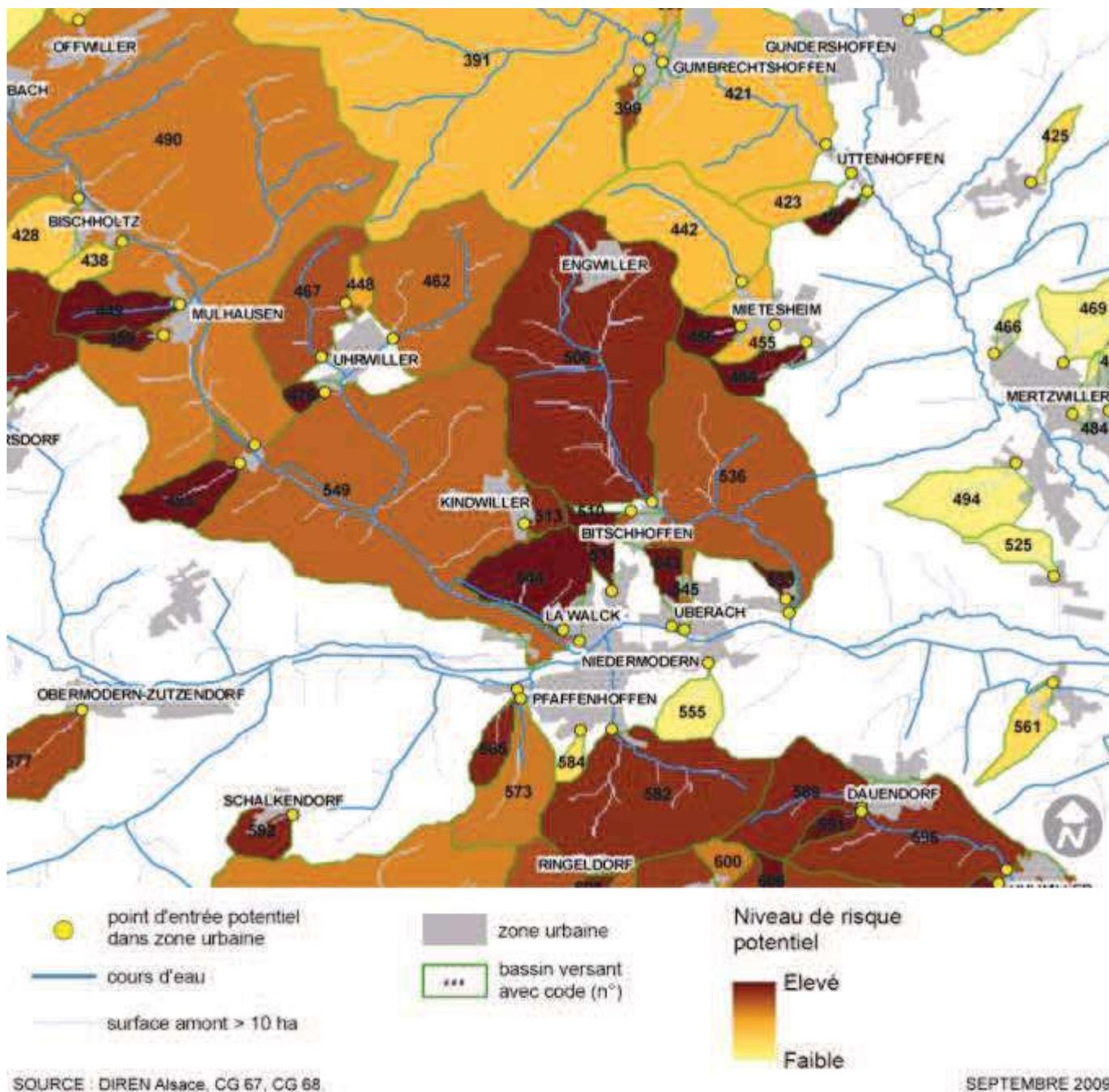


Illustration 58 : Cartographie du risque potentiel de coulées d'eaux boueuses

Le territoire du Val de Moder a fait l'objet de plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre d'inondations, de coulées d'eaux boues et de mouvements de terrains :

Date de début	Date de fin	Arrêté du	Date d'inscription au JO	Nature de l'événement
Commune de Pfaffenhoffen				
08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	Inondations et coulées de boue
09/04/1983	11/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	Inondations et coulées de boue
11/06/2007	11/06/2007	22/11/2007	25/11/2007	Inondations et coulées de boue
30/05/2008	30/05/2008	11/09/2008	16/09/2008	Inondations et coulées de boue
Commune de Niedermodern				
08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983	Inondations et coulées de boue
11/06/2007	11/06/2007	22/11/2007	25/11/2007	Inondations et coulées de boue
Commune d'Engwiller, La Walck et Uberach				
01/07/1987	01/07/1987	27/09/1987	09/10/1987	Inondations et coulées de boue
Commune de Kindwiller et Uhrwiller				
01/07/1987	01/07/1987	27/09/1987	09/10/1987	Inondations et coulées de boue
29/05/2008	30/05/2008	11/09/2008	16/09/2008	Inondations et coulées de boue

Des études ont été menées au niveau des communes pour identifier précisément les secteurs concernés et proposer des mesures de prévention et de protection. Les études sur le versant Sud de la Moder ont été rendues en 2010, celles sur le ban communal d'Uhrwiller ont été rendues en juin 2013.

Niedermodern

La commune de Niedermodern connaît des désordres hydrauliques localisés, dont un en commun avec Pfaffenhoffen. Une habitation et une entreprise sont potentiellement concernées par le ruissellement.



La zone d'activités du Val de Moder connaît des désordres hydrauliques provoqués par les écoulements issus des versants amont. Les écoulements prennent naissance et se concentrent au sein des seuls talwegs secs cultivés du versant (lieu-dit Wiedy). Les écoulements suivent alors la topographie et s'accélèrent dans la pente. Ils arrivent au niveau d'un petit fossé longeant la zone d'activité qui sature rapidement. Les flux boueux débordent et inondent une entreprise.

L'entreprise touchée s'est protégée par un talus enherbé qui permet de dévier les eaux dans une parcelle encore non construite.

Au niveau du lotissement récent au lieu-dit Steinberg, des écoulements ont été observés provenant des parcelles agricoles amont et circulant sur la chaussée. Cependant aucun désordre hydraulique n'a encore été observé.

Pfaffenhoffen

La commune de Pfaffenhoffen connaît des désordres hydrauliques très importants et de manière récurrente depuis 2003. Plus d'une centaine d'habitations sont potentiellement concernées par les ruissellements.

La situation de la ville de Pfaffenhoffen est complexe. La ville est située principalement en bas et sur le versant Sud de la vallée de la Moder, aux débouchés de quatre sous bassins versants. Parmi ces quatre bassins versants, deux sont relativement importants (environ 100 ha et 300 ha) et deux sont relativement modestes (environ 15 ha et 30 ha). Les secteurs dominants directement Pfaffenhoffen sont constitués en partie de pâtures et vergers (lieu-dit Bruchmatt) mais également de parcelles cultivées (lieu-dit Am Spaehnenplatz).

L'inondation d'habitations constitue la forme la plus grave des désordres hydrauliques sur Pfaffenhoffen. Ces désordres se produisent toujours lors de phénomènes orageux de printemps courts mais brutaux. Trois secteurs différents de la ville sont inondés :



- Le quartier résidentiel situé autour de la rue de Rossignols, aux débouchés de deux unités hydrauliques (Longchamps et Am Spaehnenplatz) compte environ trente maisons potentiellement touchées par les désordres hydrauliques. Une partie du quartier est construit sur le fossé dit Steinackengraben qui passe en souterrain sur une centaine de mètres sous le lotissement. Ce fossé draine les écoulements produits au niveau d'un sous bassin versant d'environ 100 ha et en grande partie cultivé. Lors de forts orages, le fossé sature et déborde dans la parcelle en amont immédiat du lotissement. La rue des rossignols en contrebas récupère donc ses écoulements qui inondent ensuite caves et jardins. La buse permettant le passage en souterrain du fossé sature également et l'eau se déverse alors sur la chaussée puis dans les jardins et maisons. En contrebas du lotissement, le fossé le long de l'ancienne voie SNCF draine un autre sous bassin versant (n°3) plus petit (environ 30 ha) lui aussi en majorité cultivé. Le passage busé sous la rue des mésanges est lui aussi saturé lors de fortes pluies, ce qui provoque l'inondation de la chaussée



- Le quartier résidentiel situé autour de la rue des carrières, au débouché d'une autre unité hydraulique (Réservoir), compte plus de 60 maisons potentiellement touchées par les désordres hydrauliques (n°5). Le quartier est construit sur le versant en forte pente et présente environ 15 ha de parcelles cultivées en amont. Cette surface cultivée produit des ruissellements qui se concentrent rapidement sur le chemin rural dit Am Ringeldoerfer Weg (n°6). Ces écoulements débouchent directement dans la rue des Carrières qui se trouve dans le prolongement du chemin rural. Les flux boueux prennent alors de la vitesse sur la chaussée goudronnée et inondent les maisons de part et d'autre de la rue. Les maisons des rues situées en aval (Rue des Roses, Rue de Neufchâteau et Rue de Domrémy) sont également touchées par ces eaux boueuses.
- L'unité hydraulique Hengstbaechel, grand sous bassin versant d'environ 300 ha (n°7), se compose de deux grands vallons se rejoignant en amont proche de la ville de Pfaffenhoffen au niveau du carrefour entre la RD419 et la RD110. Un fossé draine les eaux à travers la ville et connaît plusieurs passages en souterrain. Les surfaces sont essentiellement agricoles bien que l'on note la présence du Bois de Ringeldorf et les vergers encore bien présents le long de la RD110 en direction de Dauendorf. Les écoulements boueux prennent naissance sur les parcelles cultivées et sont ensuite pris en charge par les fossés situés dans les talwegs principaux. Ces flux chargés arrivent directement dans la ville et provoquent des désordres hydrauliques essentiellement par saturation des passages souterrain ou au niveau des ponts. La route départementale 419 (Rue de Strasbourg), arrivant de Ringeldorf, les habitations proches de la gare (n°8), celles rue de Haguenau et celles proches du ruisseau dit Hengstbaechel (n°9) sont potentiellement touchées lors de ces débordements. Une dizaine de maisons est alors concernée.

Une levée de terre protectrice a été mise en place pour limiter les apports d'eau dans la rue des Rossignols. Une fascine a également été installée pour limiter les apports d'une parcelle agricole.

Sur la base d'études hydrauliques, différentes mesures de protection ont été proposées en amont de Pfaffenhoffen, sur les bans communaux voisins :

- des freins hydrauliques par le maintien de bandes enherbées et l'implantation de fascines vivantes ;
- l'implantation de collecteurs de ruissellement ;
- la création d'ouvrage de stockage.

Les freins hydrauliques ont d'ores et déjà été mis en œuvre.

Uhrwiller

Lors de forts orages, les versants agricoles situés en amont du village produisent des ruissellements boueux pouvant provoquer en aval des désordres hydrauliques. Les dégâts occasionnés recensés par la mairie comprennent :

- des habitations inondées ;
- des voiries inondées et souillées (avec sporadiquement des dépôts de boue).

Par rapport au bassin versant qui aboutit au Sud de Nieffern, on observe plus particulièrement les désordres suivants :

- [1] lors de fortes précipitations, les eaux ruissellent de manière diffuse jusqu'à rejoindre le fossé longeant la route départementale D24 ;
- [2] une partie des eaux collectées par le fossé de la départementale s'écoule vers le cours du Rothbach en direction du Nord-Est. Le passage busé sous la route permet ce transfert. Le positionnement de la buse (très surélevé par rapport au terrain naturel) est tel qu'il provoque un affouillement de la rigole conduisant au Rothbach qui se traduit ainsi par une érosion constante des berges ;
- [3] les eaux s'écoulent prioritairement en suivant les chemins ruraux dont l'axe suit la pente. Un léger talus avec une haie tend à contenir les flux d'eau en bas des parcelles cultivées ;
- [4] le surplus d'eau vient inonder la voirie au niveau de la jonction entre la route départementale D24 et la D326.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE MODER

Rapport de présentation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Par rapport au bassin versant qui aboutit à l'Ouest de Nieffern, on observe plus particulièrement les désordres suivants :

- [1] les ruissellements produits au sein d'un vallon sec se concentrent au sein d'un fossé agricole rectiligne ;
- [2] sur ce bassin versant, les agriculteurs tendent à limiter la proportion de terres cultivées en maïs pour éviter d'avoir des surfaces trop élevées de sols peu couverts au printemps. Un plan d'assolement a été mis en place par la chambre d'agriculture récemment. L'objectif est de définir la rotation des cultures (blé/maïs/trèfle notamment) et d'imposer la mise en place de bandes enherbées en aval des parcelles cultivées.
- [3] le bassin versant est constitué de grandes parcelles qui s'étendent sur toute la longueur de la pente. Cette particularité induit une concentration très rapide des eaux dans le talweg;
- [4] en aval, le fossé prend une allure de cours d'eau permanent. Il présente une ripisylve marquée. En rive gauche, on observe la présence d'une zone humide (affleurement d'une petite nappe contenue dans les alluvions anciennes) ;
- [5] dans le fond de vallon, les sols plus humides favorisent le maintien des pâtures ;
- [6] avant d'entrer dans le village, le ruisseau passe en souterrain pour traverser le hameau Nieffern et rejoindre le Rothbach. La configuration du réseau (présence de deux coudes successifs) ralentit fortement les écoulements en amont de la route et la traversée sature ;
- [7] les eaux finissent ainsi par inonder la route départementale D326 et les maisons localisées aux abords. Le trottoir ne présente pas une hauteur suffisante pour permettre de maintenir l'eau sur la chaussée. Les eaux finissent par se déverser dans la parcelle de l'étang de pêche, suivant ainsi le tracé du réseau souterrain.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE MODER

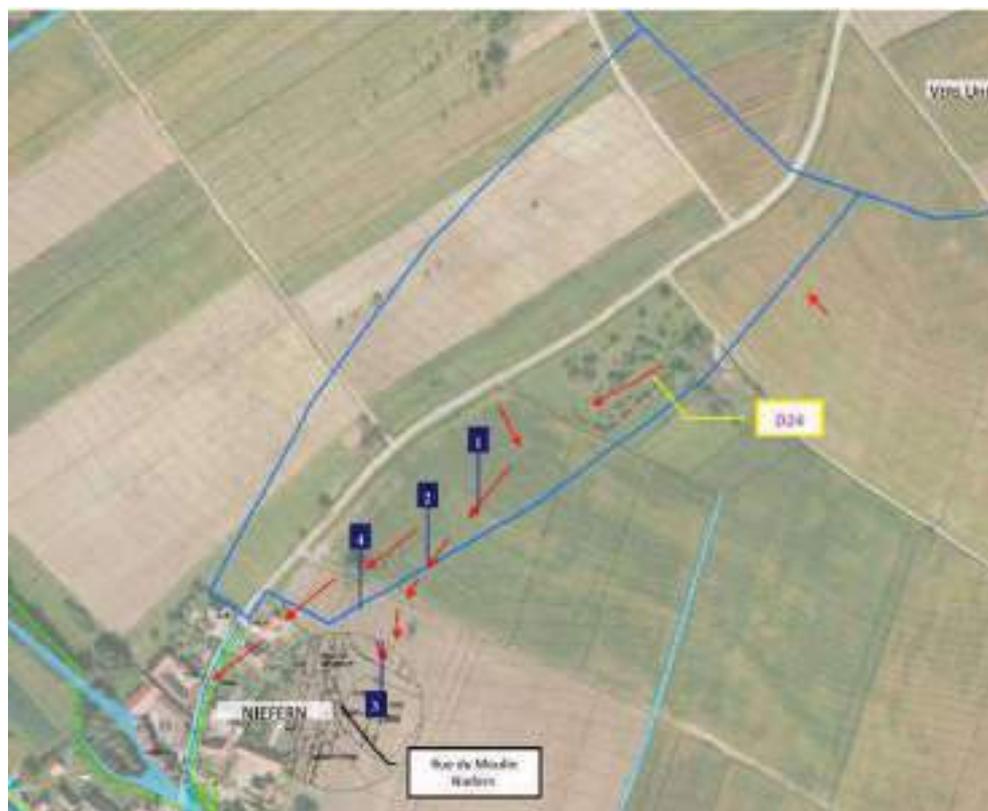
Rapport de présentation

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Par rapport au bassin versant qui aboutit au Nord de Nieffern, on observe plus particulièrement les désordres suivants :

- [1] quelques parcelles agricoles produisent des ruissellements pris en charge par deux chemins ruraux localisés de chaque côté de la route départementale D24. Les eaux sont alors acheminées vers la route ;
- [2] le fossé situé du côté Est de la route ne parvient pas à collecter la totalité des eaux ruisselant sur les terres cultivées. Les eaux débordent et s'écoulent préférentiellement sur le bord de la route comme en atteste la présence de graviers déposés le long de la chaussée ;
- [3] à l'entrée de Nieffern, les eaux en provenance du fossé Est sont dirigées vers le réseau d'eau pluvial via une buse de diamètre 600 mm. Les eaux s'écoulant sur la route rejoignent le bas-côté gauche de la route et inondent les deux premières habitations localisées en amont du village ;
- [4] du côté droit de la route (Ouest), les habitations sont épargnées des inondations bien qu'elles soient en contrebas. Les eaux s'écoulant dans la bande enherbée se dirigent vers le Rothbach, empruntant une légère dépression derrière les habitations.



ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT



Au niveau du village d'Uhrwiller, on observe plus particulièrement les désordres suivants :

- [1] et [2] des ruissellements produits au sein d'un vallon humide provoque la mise en charge d'un petit cours d'eau en amont direct du village et conduisant ainsi à l'inondation d'une habitation et de jardins. Des systèmes de vannes permettent de déconnecter très temporairement les affluents du ruisseau principal afin d'écarter le pic de crue [3] ;
- [4] sur ce bassin versant, les eaux se concentrent dans la pointe de la parcelle et viennent inonder une habitation récente du nouveau lotissement. La commune a mis en place une fascine et un petit muret le long du chemin afin de protéger l'habitation. Lorsque la coulée d'eau boueuse s'est produite, la parcelle était cultivée par du trèfle. L'impact a été moindre que si la parcelle avait été cultivée en maïs, ce qui sera sans nul doute le cas à l'avenir ;
- [5] des ruissellements produits sur un versant cultivé dominant le village provoquent une inondation d'eau boueuse sur la chaussée de la D24 qui touchent parfois deux maisons localisées dans la rue de Niefern ;
- [6] la commune d'Uhrwiller souhaite revoir son PLU afin de définir une zone à urbaniser au sud du village. Le site pressenti pour la construction d'un nouveau lotissement se localise en bas de versant et est potentiellement soumis à des coulées boueuses en cas d'épisode pluvieux de forte intensité. Un aménagement spécifique pour le passage des eaux devra être créé si possible au droit du talweg. De même, des prescriptions particulières devront être prises dans le règlement du PLU pour cette zone afin d'éviter tout risque d'inondation.





5.7.4. Mouvements de terrain

a) GLISSEMENTS DE TERRAIN

Les glissements de terrain se manifestent par un déplacement des sols à une profondeur variable, de quelques décimètres à plusieurs mètres de profondeur, le long d'un plan de glissement. Ils affectent aussi bien les terrains argileux profonds que les formations superficielles comme les dépôts de versant ou les arènes granitiques.

Les facteurs favorisant ces désordres sont l'eau, la pente et la nature géologique de la roche. Le phénomène peut être également la conséquence d'un terrassement, d'un mauvais drainage, d'un séisme ou d'une forte intempérie.

On distingue les glissements superficiels qui sont généralement lents et progressifs des glissements rotationnels qui sont profonds et soudains. Ces derniers sont généralement suivis d'une coulée de boue qui peut parcourir plusieurs centaines de mètres. Bien que le premier type ait rarement un impact sur les personnes, le bâti et les infrastructures peuvent subir des dégâts importants voire irréremédiables.

Seule la commune d'Engwiller est concernée par ce risque.

b) RETRAIT-GONFLEMENT D'ARGILES

Les épisodes de sécheresses (en particulier en 2003) ont fait apparaître des phénomènes de retrait-gonflement des argiles : les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) pouvant induire des fissurations dans le bâti.

Le BRGM réalise, progressivement pour l'ensemble des départements français, une cartographie de cet aléa. Celle relative au Bas-Rhin a été publiée en 2010.

Le territoire du Val de Moder est concerné par un aléa faible sur 45% du territoire et moyen sur 55%. Les zones urbanisées sont majoritairement inscrites en secteurs d'aléa moyen.

	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	La Walck	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Uberach	Uhnwiller
Superficie communale en ha	254	374	597	60	439	354	201	1 102
Part du territoire soumis à un aléa nul								
Part du territoire soumis à un aléa faible (en %)	48,28	23,90	44,73	60,67	59,14	70,77	85,36	30,63
Part du territoire soumis à un aléa moyen (en %)	51,72	76,10	55,27	39,33	40,86	29,23	14,64	69,37
Part du territoire soumis à un aléa fort (en %)								

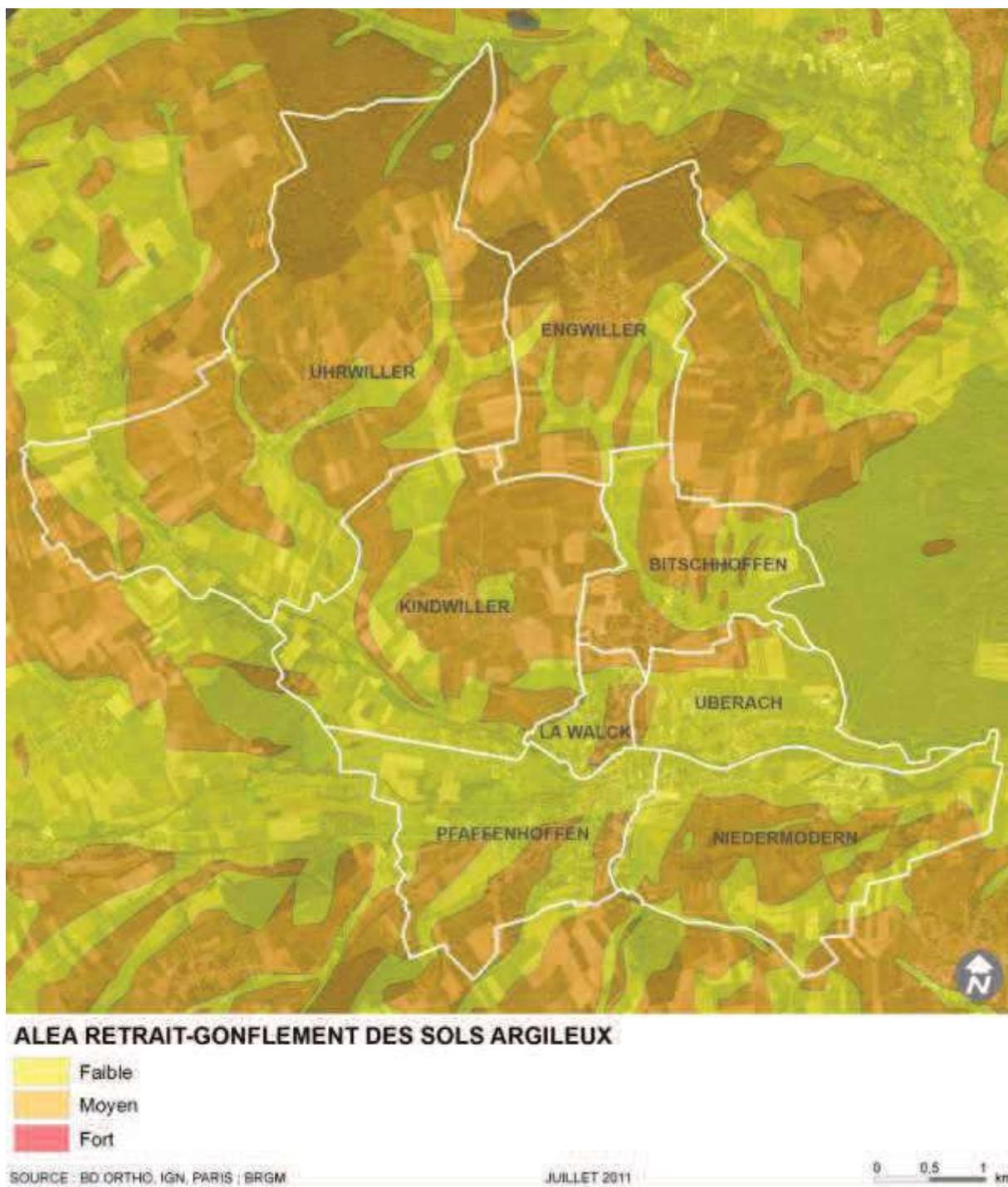


Illustration 59 : Risque de retrait-gonflement des argiles

5.8. RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.8.1. Risque industriel

a) DEFINITION

Un risque industriel majeur est un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement.

Le risque industriel peut ainsi se développer dans chaque établissement dangereux. Afin d'en limiter l'occurrence et les conséquences, l'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation.

On distingue :

- les installations, assez dangereuses, soumises à déclaration
- les installations, plus dangereuses, soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers
- les plus dangereuses, dites "installations Seveso".

b) SITES SEVESO

Aucun site SEVESO n'est présent sur le territoire du Val de Moder.

c) LE DEPOT DE MUNITIONS DE NEUBOURG

L'extrémité Nord-Est du ban communal de Niedermodern, dont une partie de la zone d'activités intercommunale, est concernée par le polygone d'isolement instauré autour du dépôt de munitions militaires sur le ban communal de Haguenau, dans le massif forestier.



Illustration 60 : Limites du polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de Neubourg

Ce polygone d'isolement autour du dépôt de munitions de l'armée de terre à Neubourg a pour effet d'interdire les constructions de toute nature sans l'autorisation du ministre de la défense.

Des études sont en cours en vue de faire évoluer le périmètre et de le transcrire dans un Plan de Prévention des Risques Technologiques.

d) INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES A AUTORISATION

Deux établissements du territoire du Val de Moder sont soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- le site de production de colles EMFI ;
- l'établissement SPRINAR COMPOTECH, qui assure la production d'engrais.

Les deux établissements sont implantés dans la zone d'activités de la Communauté de Communes, à l'Est de la commune de Niedermodern.

Par ailleurs, le GAEC de la Moder, exploitation agricole installée à Pfaffenhoffen, est également soumis à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

5.8.2. Transport de matières dangereuses

a) DEFINITION

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques, ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement.

Elle peut être inflammable, toxique, nocive, corrosive ou radioactive.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatisme direct ou par l'onde de choc,
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures ou d'asphyxie,
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux, avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou de pollution de la nappe.

b) COMMUNES CONCERNEES PAR LE TMD SUR ROUTE, FER OU VOIE NAVIGABLE

Le dossier départemental des risques identifie les communes concernées sur la base des critères suivants :

- Routes :
 - zone d'habitat ou d'activité située dans un rayon de 100 mètres,
 - trafic de poids lourds transportant des matières dangereuses supérieur ou égal à 100 véhicules par jour.
- Voies ferrées et navigables : Zone d'habitat ou d'activité située dans un rayon de 500 mètres.

L'ensemble des communes du territoire du Val de Moder est concerné par un risque routier.

c) CANALISATIONS DE GAZ OU D'HYDROCARBURES

Deux canalisations de transport de transport de gaz traversent le territoire du Val de Moder :

- une canalisation de diamètre 200 qui relie Schalkendorf à Rittershoffen ;
- une canalisation de diamètre 100 qui relie Obermodern-Zutzendorf à Reichshoffen.

Les communes concernées par l'un ou l'autre de leurs tracés sont Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller, Pfaffenhoffen et Uhrwiller.

Les communes de Niedermodern, de Pfaffenhoffen, d'Uberach et de La Walck sont également concernées par une conduite d'alimentation en gaz naturel de GDF.

Deux pipelines exploités respectivement par Total Petrochemicals (TPF) et la Raffinerie de Lorraine (SPLRL), concernent les bans communaux de Niedermodern et de Pfaffenhoffen.

Les distances d'effet des zones de dangers liées à ces ouvrages sont :

Exploitant de l'ouvrage	Fluide	Caractéristiques de l'ouvrage	ELS ¹²	PEL ¹³	IRE ¹⁴
SPLRL	inerté à l'azote	D : 450 mm / P : 79,9 bar	170	170	245
TPF	hydrocarbure	D : 406,4 mm / P : 69 bar	155	155	320

5.9. AUTRES SERVITUDES

Le territoire de la communauté de communes du Val de Moder est par ailleurs concerné par les servitudes liées :

- à plusieurs lignes électriques 63 kV exploitées par RTE et Electricité de Strasbourg ;
- au centre radioélectrique de Morschwiller.

¹² ELS : zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets létaux significatifs

¹³ PEL : zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils de premiers effets létaux

¹⁴ IRE : zone des dangers significatifs pour la vie humaine délimitée par les seuils des effets irréversibles

6. Analyse paysagère

6.1. LE PAYSAGE A L'ECHELLE INTERCOMMUNALE

Le territoire du Val de Moder s'inscrit à cheval de trois unités paysagères identifiées à l'échelle départementale :

- les collines de Brumath au Sud ;
- la vallée de la Moder ;
- le piémont des Vosges du Nord.

En limite du Pays de Hanau, le Val de Moder bénéficie d'un paysage vallonné, cadré par des lignes de crêtes au Sud et au Nord, cette dernière étant renforcée par la ligne des Vosges.



Illustration 61 : Vues d'ensemble sur le paysage vallonné intercommunal

Entre ces deux barrières visuelles qui forment lignes d'horizon, le terrain offre un paysage riche et varié, caractérisé par une association de champs, d'herbages et de boisements.

Dans ce contexte les localités ont pris place selon deux logiques bien différentes mais toutes deux traditionnelles : soit en sommet de crête, soit en fond de vallon.

Le relief est donc un élément majeur du paysage du Val de Moder. La topographie de versant permet à la fois de profiter d'une perception changeante des points de vue et de se repérer facilement sur le territoire.

Les lignes de crête viennent s'imposer jusqu'à l'intérieur des communes puisque, construites ou non, elles bloquent les échappées visuelles au travers du tissu urbain.



Illustration 62 : Vue sur les lignes de crêtes depuis les communes

6.1.1. Le grand paysage

Il correspond aux étendues dites naturelles car non urbanisées.

Le grand paysage du Val de Moder est d'une grande lisibilité, présentant un fort contraste entre les champs et les prés, sur fond de forêt.

a) LES ESPACES CULTIVES

Les cultures couvrent les versants des collines et déroulent un tapis en patchwork fait de couleurs et de matières différentes.



Illustration 63 : Les espaces cultivés

A travers ces grandes étendues aux pentes douces, cheminent des éléments naturels structurants qui enrichissent encore le paysage, tels que les chemins, cours d'eau et arbres.



Illustration 64 : Les éléments naturels structurants

Les arbres en particulier tiennent une place essentielle dans la qualité de ce paysage. Isolés, ils créent un point focal sur lequel l'œil se fixe automatiquement ; alignés, ils découpent le paysage en une succession de plans verticaux qui renforcent la profondeur du site ; en bosquets, ils font ponctuellement obstacles, ménageant un effet de surprise dans le déplacement. S'agissant traditionnellement d'espèces à feuilles caduques, ils offrent des transparences ou opacités selon les alternances saisonnières.

Les cours d'eau (la Moder et ses affluents mais aussi les fossés), qui sillonnent abondamment le territoire, sont la plupart du temps renforcés par tout un cortège végétal appelé ripisylve. Cette végétation spécifique peut être particulièrement abondante et remarquable ; mais au-delà de l'aspect paysager, elle joue un rôle dans la stabilisation des berges et dans l'accueil de toute une faune.

D'autres éléments verticaux, mais bâtis, structurent également le territoire. Ainsi clochers d'église, tour ou château d'eau sont autant d'éléments remarquables et symboliques qui servent de repère, et souvent de très loin.



Illustration 65 : Les éléments verticaux bâtis

b) LES ESPACES PRAIRIAUX

Installées en fond de vallons, les prairies offrent un paysage plan et vert, cloisonné par les ripisylves le long des cours d'eau. Quand les fonds de vallon sont urbanisés, ces zones peuvent être très réduites, la plupart du temps inondables côté eau.



Illustration 66 : Les espaces prairiaux

c) LES ESPACES FORESTIERS

Bien que le Val de Moder ne soit pas un site forestier par excellence, la forêt est omniprésente puisqu'elle s'affiche fortement sur les franges du territoire, souvent sur les lignes de crête qu'elle renforce.

Au Nord, le Bois d'Engwiller, la Hohscheidwald et le Bois de Uhrwiller forment un fond de scène à Engwiller et Uhrwiller ; à l'Est l'imposante forêt de Haguenu fait office d'entrée à Uberach et à l'Ouest la route entre Niefern et Pfaffenhoffen traverse le Bois de Zutzendorf.

Un grand nombre de miradors de chasse, situés en lisière de ces forêts forment un ensemble remarquable.



Illustration 67 : Les espaces forestiers

d) LA FRAGILITE DE CE GRAND PAYSAGE

Ce type de paysage, très épuré, est particulièrement vulnérable.

Ainsi malgré le relief, les espaces agricoles peuvent vite gagner en monotonie par la suppression des arbres, le comblement des fossés, l'absence d'entretien des ripisylves ou la généralisation de la monoculture. Ils sont également très sensibles à tout élément bâti isolé qui ne bénéficie pas d'une intégration paysagère.



Illustration 68 : La fragilité du grand paysage

D'autre part, le bel ordonnancement des prés est exposé à l'intervention humaine : une ripisylve qui n'est pas entretenue ou qui est défigurée par des essences non adaptées, un champ de maïs qui rompt la cohérence des surfaces en herbe, l'urbanisation non maîtrisée qui grignote l'espace au fil des opportunités privées, etc.

6.1.2. Le paysage urbain

Il correspond à l'interface espaces naturels/espaces urbanisés.

a) IMPLANTATION DES COMMUNES PAR RAPPORT AU RELIEF

L'implantation d'origine des communes sur ce relief vallonné répond systématiquement à deux logiques différentes :

- soit en ligne de crête et le village rassemblé autour du clocher est visible de très loin,
- soit en fond de vallon et le village se cache ou se laisse découvrir, de façon alternée, en fonction du déplacement de l'observateur.

Ces deux types d'implantation permettent d'identifier le village dans son paysage par rapport aux points hauts.

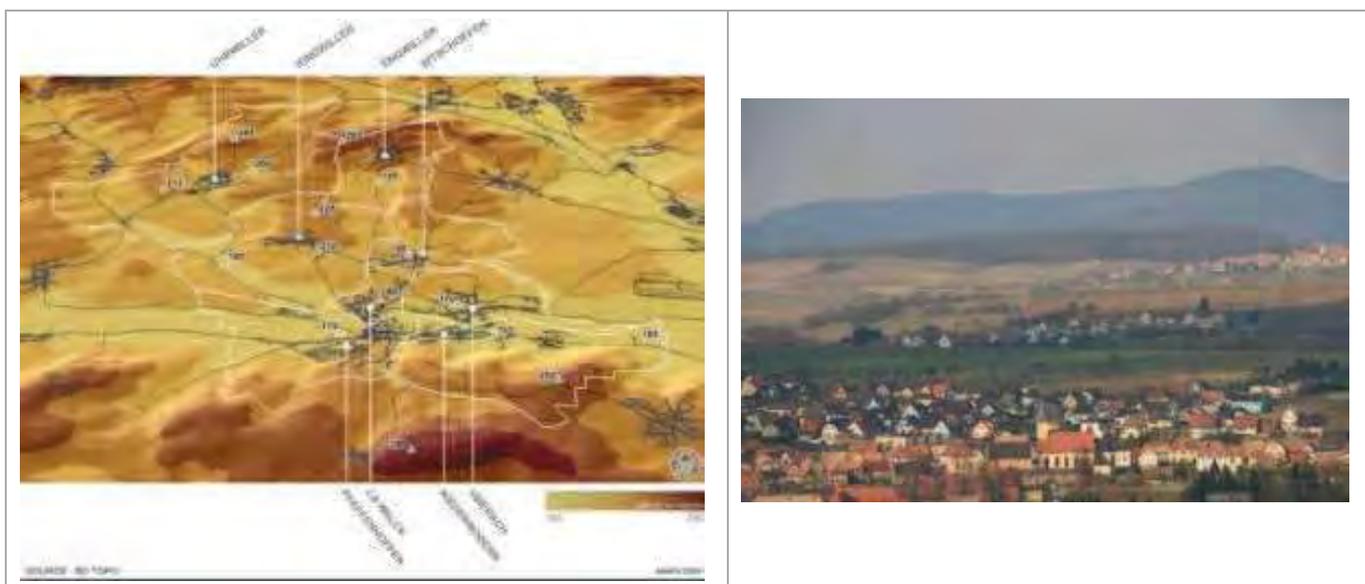


Illustration 69 : Logiques d'implantation des communes par rapport au relief

Comme bien souvent dans ce type de paysage, les développements urbains récents ont eu tendance à s'étaler sur les versants, soit en descendant, soit en ascendant.

b) ENVELOPPES URBAINES ET TRANSITIONS PAYSAGERES

L'implantation traditionnelle des constructions, issue des besoins d'une économie agricole, fait que les localités offraient au paysage un front bâti plutôt dense sous une mêlée de toitures. Quand cette situation est préservée, le paysage est alors très lisible : un semis de communes plutôt compactes qui se calent dans un cadre naturel prédominant fait d'espaces ouverts.



Illustration 70 : Enveloppe urbaine et densité perçue

L'interface entre le bâti et les champs ou prairies est assuré par des arbres qui font office de transitions paysagères. Ainsi, il est clair que les éléments repérés dans le grand paysage, tels que les ripisylves, bosquets, alignements ou simple arbre isolé, jouent également un rôle déterminant à l'échelle du paysage urbain. D'autre part les vergers, qui traditionnellement ceinturaient les villages, occupent à cet égard une place particulièrement importante dans le Val de Moder.



Illustration 71 : Transitions paysagères préservées

c) LA FRAGILITE DU PAYSAGE URBAIN

Le développement urbain de ces dernières décennies a pris ses aises dans le paysage qui s'en trouve nécessairement impacté. Les logiques traditionnelles d'implantation des villages, qui concourent à la force et à l'identité du Val de Moder, ne sont pas toujours respectées.

Ainsi, les extensions urbaines s'étalent le long des voies ou chemins agricoles : l'urbanisation résultante est diluée, il n'y a plus d'enveloppe urbaine claire. L'impact des localités sur le paysage est nécessairement plus fort; l'impact des extensions sur les centres anciens est souvent dommageable et les entrées de communes perdent identité et qualité.



Illustration 72 : Etalement urbain

Pour les villages en fond de vallon, l'urbanisation pavillonnaire a gagné les versants ascendants, nécessitant des remodelages du relief et des infrastructures parfois conséquentes. Les lignes de crêtes ne sont plus toujours continues, le boisement des versants est troué, les bâtiments isolés implantés en hauteur sont particulièrement visibles, même de très loin.



Illustration 73: Extensions gagnant sur les versants

Les extensions urbaines récentes ont grignoté, supprimé ou dépassé les traditionnelles transitions paysagères sans que de nouvelles aient été systématiquement créées. L'interface bâti/espaces ouverts n'est plus gérée harmonieusement et la notion d'entrée de commune –au sens "porte de commune"- a disparu.

Par ailleurs, certaines transitions paysagères ont perdu de leur qualité par l'introduction de certaines essences comme les épicéas qui forment une véritable barrière opaque dans le paysage, quelque soit la saison.



Illustration 74 : Transitions paysagères endommagées

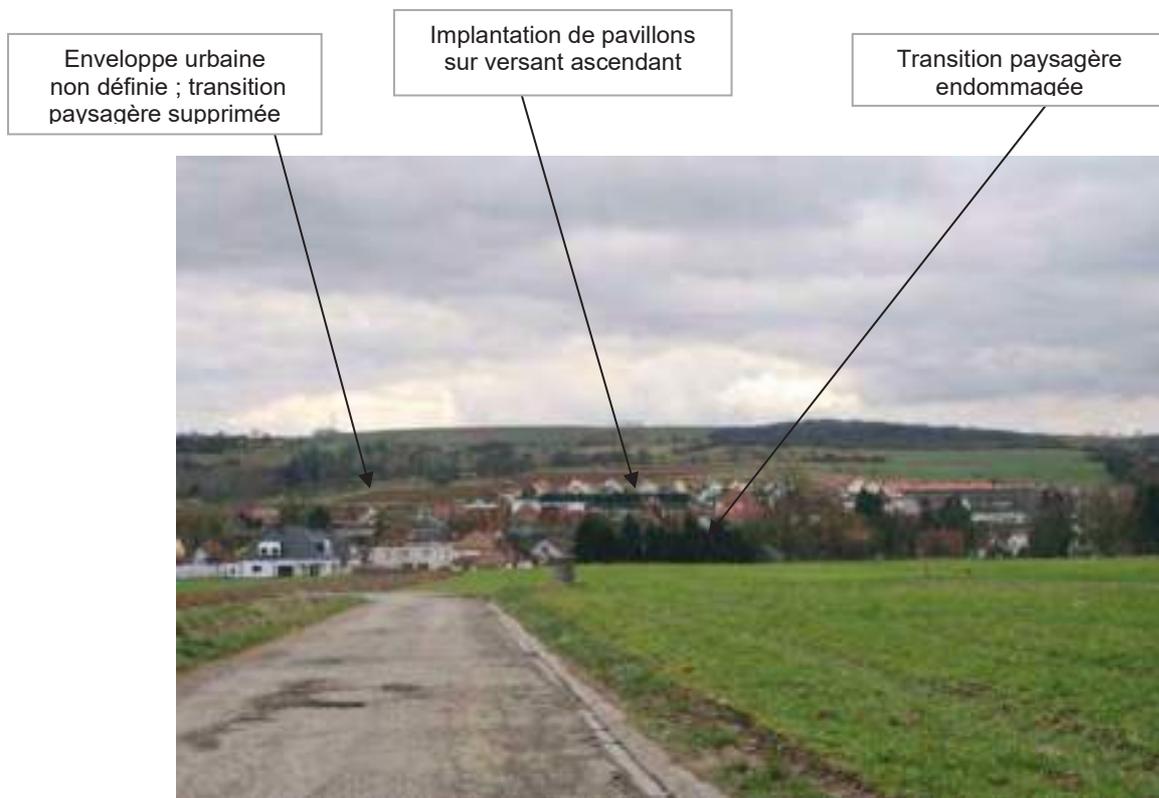


Illustration 75: Exemple d'une entrée de commune où s'additionnent les effets d'une urbanisation récente

Cependant, de récentes interventions sur le territoire font penser qu'une prise de conscience de la valeur du territoire -et de sa fragilité- est à présent en marche. Et l'œil exercé remarquera une volonté d'intégration paysagère à des bâtiments qui répondent pourtant au mode de vie de la société actuelle.

sens de faîtage des toitures opportunément parallèle à la pente naturelle du terrain



une certaine densité perçue depuis l'extérieur du lotissement grâce à l'implantation des bâtiments



préservation des vergers

Illustration 76 : Récentes interventions qualitatives

6.2. LE PAYSAGE A L'ECHELLE COMMUNALE

6.2.1. Perception générale des communes

a) PFAFFENHOFFEN – NIEDERMODERN – LA WALCK – UBERACH



Illustration 77 : Photographie aérienne de Pfaffenhoffen - Niedermodern – La Walck - Uberach

Ces quatre communes se sont implantées en fond de vallon, de part et d'autre de la Moder. Elles forment une conurbation c'est-à-dire qu'au fil des extensions des centres anciens, l'urbanisation de chaque commune a rejoint celle de sa voisine et il n'existe plus d'interruption visuelle. L'enveloppe urbaine s'est ainsi élargie pour englober les quatre communes. Il est intéressant de noter que ce phénomène ne se limite pas aux routes longitudinales mais va également jusqu'aux différents franchissements de la Moder.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A partir de là, chaque commune a sa propre logique. Pfaffenhoffen, au centre dense, s'étale en gagnant sur le versant et accueille sur son ban le hameau de la Hardt. Niedermodern, longtemps resté "petit", commence à passer de l'autre côté du chemin de fer avec lotissements résidentiels et artisanaux et change de dimension en accueillant des équipements à l'échelle intercommunale. Uberach, déjà étalé en limite de ban à l'Est et l'Ouest, installe ses récentes extensions également sur le versant. La Walck, se démarque par une urbanisation non linéaire du fait de la forme de son ban dans lequel elle se sent à l'étroit (c'est le plus petit ban communal du Val de Moder).

L'aspect général linéaire de l'urbanisation, renforcé par la Moder, les deux routes structurantes de part et d'autre et la voie de chemin de fer fermée, se perd petit à petit, au fil de la pression foncière qui est à présent palpable sur chacune des quatre communes.

A l'intérieur de l'enveloppe urbaine, les rives de la Moder sont à peine grignotées par l'urbanisation car inondable. Cet espace longiligne naturel, souligné par une ripisylve plus ou moins bien respectée, contraste avec la densité bâtie perçue de part et d'autre et fait office de véritable poumon vert commun, porteur de "projets verts". En son état, selon les endroits, il est exploité ou laissé à l'abandon.



Illustration 78 : Les rives de la Moder

Au cœur du tissu urbain, les espaces de respiration diffèrent d'une commune à l'autre selon la spécificité de chaque structure urbaine ; du moins pour les centres anciens puisque les lotissements pavillonnaires sont universellement les mêmes.

↳ **Pfaffenhoffen**

A l'arrière du front bâti de la traverse de Pfaffenhoffen, on peut trouver une multitude d'espaces de respiration de types variés : places et espaces libres de tailles différentes faisant souvent la part belle au stationnement, squares, cours d'écoles, jardins privés visibles à travers les grilles, etc... Au fil des dernières réalisations apparaît clairement la recherche d'une grande perméabilité de ces lieux depuis les voies principales et la volonté de les relier dès que l'opportunité se présente afin de proposer des cheminements à l'échelle du piéton.



Illustration 79 : Les respirations du tissu urbain de Pfaffenhoffen

↪ **Niedermodern**

Niedermodern, qui a gardé une âme de village rural, présente depuis l'espace public une alternance de bâtiments et jardins / cours. La rue principale est bien longiligne, y compris au niveau de l'église dont l'accès est taluté, et ne s'élargit qu'en deux endroits gagnés par du stationnement et un minuscule square. La rue des Merles a conservé une tradition potagère.



Illustration 80 : Les respirations du tissu urbain de Niedermodern

↪ **Uberach**

Uberach présente également cette même alternance de bâtiments et jardins ou cours qui font respirer le tissu urbain. De plus, elle a su conserver en son sein un magnifique verger entre la Grand-rue et la rue de La Walck. Le parvis de l'église est traité de façon très minérale côté rue, à l'opposé des aménagements côté Moder.



Illustration 81 : Les respirations du tissu urbain de Uberach

↪ La Walck

Au premier passage, La Walck paraît plus urbain, moins aéré qu'Uberach et Niedermodern. Mais l'œil exercé repérera rapidement depuis les voies principales de grandes propriétés arborées à l'arrière des hauts murs fermant la rue et de petits jardins entre les maisons. Dans cette localité, les ambiances diffèrent fortement d'une rue à l'autre : d'un tissu urbain très fermé sur l'espace public où la végétation passe par dessus la clôture à un tissu urbain très aéré où potagers et grands jardins d'agrément s'exposent au regard. D'autre part, la commune bénéficie de la présence du Rothbach et de sa ripisylve en limite de ban. Enfin, on constate ici particulièrement, une forte pression sur l'espace public, très restreint du reste, tant au niveau du parvis de la mairie que du moindre recoin de rue immédiatement colonisé par du stationnement.



Illustration 82: Les respirations du tissu urbain de La Walck

S'agissant d'une occupation en fond de vallon, le paysage extérieur est très lisible. D'une part de vastes étendues de prés, cloisonnées par la ripisylve qui suit la Moder et le Rothbach ; d'autre part de grandes zones de vergers tout à fait remarquables, en particulier celles situées au Sud de Niedermodern et au Nord de Uberach ; et enfin des espaces agricoles ouverts qui ont tendance à gagner du terrain sur les deux précédents.

En passant par la RD110 en direction de Dauendorf, on accède en haut de la ligne de crête, véritable promontoire d'où on peut prendre toute la mesure du territoire du Val de Moder, et en particulier celui de la conurbation : les magnifiques vergers en avant plan, les champs et prés, la forêt en limite Est, la ripisylve qui souligne la Moder, l'urbanisation linéaire.



Illustration 83: Eléments constitutifs du paysage de Pfaffenhoffen - La Walck - Niedermodern - Uberach

Peu de bâtiments isolés dénotent dans le paysage ; il est vrai qu'un site en fond de vallon est un avantage à cet égard. En particulier, en ce qui concerne les exploitations agricoles, soit elles ne sont pas situées dans des sites visuellement exposés, soit elles sont accompagnées de transitions végétales. Vue l'évolution de l'activité sur le territoire, il faudra dorénavant être particulièrement attentif à l'implantation et au traitement des bâtiments commerciaux ou tertiaires qui impactent finalement davantage le paysage par leur typologie, leur grande taille et leurs couleurs claires.

La voie ferrée est un élément important dans le paysage. Si pendant longtemps elle a formé barrière à l'urbanisation de Pfaffenhoffen et Niedermodern, elle est à présent dépassée par les extensions urbaines mais reste très présente de par la végétation arbustive qui l'accompagne.



Illustration 84 : Impact des bâtiments isolés et de la voie ferrée dans le paysage

b) BITSCHHOFFEN



Illustration 85 : Photographie aérienne de Bitschhoffen

La commune de Bitschhoffen s'est installée sur le versant Nord qui descend vers le Landgraben marqué par la présence d'une ripisylve. Son ban communal expose de magnifiques vergers particulièrement bien préservés, voire replantés, et des champs à perte de vue sur fond de forêt de Haguenau.



Illustration 86: Eléments constitutifs du paysage de Bitschhoffen

L'urbanisation est longtemps restée cantonnée au Sud du Landgraben, mais récemment, elle a gagné le versant Nord sous forme d'un lotissement, impactant fortement le paysage aussi bien depuis le centre qu'en venant de Mietesheim. De plus, on ressent bien une coupure dans la continuité urbaine, un espace non terminé.



Illustration 87 : Impact du nouveau lotissement à Bitschhoffen

La localisation stratégique de l'église, en haut d'une butte gérée par un aménagement en terrasses successives, donne une forte personnalité à la commune. L'espace est large et dominant, et au-delà du parking de grande capacité aménagé, le regard embrasse les pelouses sur fond de vergers, la cour d'école et le cimetière.



Illustration 88 : L'espace central de Bitschhoffen

Le centre ancien de Bitschhoffen est très aéré et, que les bâtiments soient à l'alignement ou en recul selon les voies, les jardins et cours visibles depuis l'espace public sont autant de respirations dans le tissu urbain. Dans certaines rues on peut également observer des dents creuses laissées en friches ou en vergers. Enfin, au bout de la rue des Prés, le terrain de football a pris place au-delà des vergers, prolongeant les espaces verts aménagés.



Illustration 89 : Les respirations du tissu urbain de Bitschhoffen

c) KINDWILLER



Illustration 90: Photographie aérienne de Kindwiller

Située en ligne de crête, au centre du territoire du Val de Moder, Kindwiller domine fortement le paysage et son clocher à la forme atypique sert de repère efficace depuis chacune des communes.



Illustration 91 : Vues sur le clocher de Kindwiller depuis Pfaffenhoffen et Engwiller

L'ensemble du ban communal prend position sur les versants des collines et expose des champs de maïs en parties hautes et de vastes prairies descendant vers le Rothbach et la Moder. Du Sud à l'Ouest du ban, chemine le Rothbach accompagné d'une remarquable ripisylve.



Illustration 92 : Espaces agricoles et prairiaux à Kindwiller

Quelques exploitations agricoles se démarquent dans le paysage, en particulier au Sud-Est à l'entrée de la commune sur la route de Bitschhoffen, à l'Est au-delà de la rue de la Liberté et au Sud du village. Mais elles sont finalement suffisamment proches de l'urbanisation pour pouvoir être intégrées par un aménagement paysager adapté.

Il est important de relever l'urbanisation qui gagne progressivement, et de façon incohérente, le secteur stratégique situé entre la bordure Sud du centre ancien et les vergers. Ici, le mitage du paysage commence à s'installer.



Illustration 93: Vers un mitage du paysage à Kindwiller

Le hameau de La Hardt, situé sur les bans de Kindwiller et Pfaffenhoffen, forme de son côté une entité cohérente, et l'on peut souligner le charme du Hardtmuehle installé au milieu de la ripisylve. Partant du terrain de foot et rejoignant le hameau de la Hardt, l'urbanisation s'est récemment diluée le long de la RD650, par l'implantation de pavillons au coup par coup, impactant par contre fortement le paysage.



Illustration 94 : Hameau de la Hardt et extension récente

Le tissu urbain du centre ancien de Kindwiller est relativement dense, avec ses maisons à l'alignement et ses hauts murs de clôture. Mais régulièrement se laissent apercevoir, entre deux bâtiments, des jardinets et potagers qui viennent donner une respiration à la rue, celle-ci ne s'ouvrant par ailleurs qu'au droit de la Place de l'Eglise. De plus, l'implantation traditionnelle alsacienne étant respectée, ces respirations se retrouvent également au niveau des grandes cours des anciennes fermes et, au-delà des granges, dans les jardins et vergers.

Dans certaines rues, on peut également observer des dents creuses laissées en friches ou en vergers. Un petit square public a été aménagé à l'angle des rues de la Paix et des Fleurs.



Illustration 95 : Respirations du tissu urbain de Kindwiller

d) ENGWILLER



Illustration 96 : Photographie aérienne de Engwiller

La commune d'Engwiller, installée en éperon entre deux petits vallons, domine le paysage par le Sud. Son ban communal présente une très grande qualité paysagère, faite de forêts, d'espaces agricoles ouverts régulièrement plantés d'arbres et de prairies et vergers au pied du village.



Illustration 97 : Eléments constitutifs du paysage d'Engwiller

Les extensions résidentielles ont été réalisées sans causer de dommage au grand paysage, respectant l'implantation en ligne de crête à l'Est ou cachées dans un creux à l'Ouest. Par contre, l'entreprise de construction qui s'étale et le hangar blanc sur le versant Sud impactent davantage le site.

On peut également dire que cette commune fait référence en termes d'intégration de ses exploitations agricoles, qu'il s'agisse d'un site agricole ancien, composé de matériaux à dominante bois et caché par un rideau de vergers, ou d'un bâtiment moderne à la forme longiligne, parallèle à la ligne d'horizon donné par la crête.



Illustration 98 : Intégrations paysagères à Engwiller

Le tissu urbain du centre ancien, bien que dense, laisse une grande place aux respirations grâce à l'alternance de grilles ou de porches généralement laissés ouverts, grâce à la végétation plus ou moins sauvage au pied des immeubles ou encore grâce aux petits potagers et jardins privés visibles depuis l'espace public. En périphérie immédiate du noyau ancien, à l'arrière des maisons, on perçoit également les potagers suivis des vergers. Enfin, trois lieux bien différents mais tous remarquables marquent le paysage urbain : le jardin autour de l'église qui descend en terrasses jusqu'à la rue Principale, la place de l'Echauffour vide de tout véhicule et le cimetière en lisière de forêt.



Illustration 99 : Les respirations du tissu urbain d'Engwiller

e) UHRWILLER – NIEFERN



Illustration 100 : Photographie aérienne d'Uhrwiller - Niefern

La commune d'Uhrwiller est installée dans une cuvette, dominée tout autour par des versants couverts de champs et de vergers jusqu'au pied du village. Au Nord, la forêt s'impose sur la ligne de crête la plus haute.

Le paysage est très lisible et de remarquable qualité ; l'importante ceinture de vergers, les alignements d'arbres sillonnant le site et même la présence du château d'eau y contribuent largement.



Illustration 101 : Eléments constitutifs du paysage d'Uhrwiller

Un tel contexte qualitatif est nécessairement plus fragile qu'un autre, et toute extension à l'urbanisation y est certainement plus délicate.

Ainsi, si le premier lotissement a déjà commencé à grimper en direction de Niefern, les dernières extensions pavillonnaires ont encore amplifié la situation. D'autre part, deux agriculteurs ont fait une sortie d'exploitation impactant le paysage : l'une par sa localisation en sommet de colline et l'autre par la construction d'un pavillon au cœur de l'espace agricole ouvert et la couleur d'un des hangars.



Illustration 102 : Constructions paysagèrement exposées

Comparées à celles des autres communes, les respirations du tissu urbain d'Uhrwiller sont bien majoritairement dans l'espace public. En effet, au-delà du parvis des deux églises, la largeur atypique d'un certain nombre de rues a permis l'intégration d'aménagements paysagers très marquants. Dans le prolongement de cet esprit, la végétation a aussi gagné deux sentiers et le pied des bâtiments.

Exception également pour Uhrwiller, le terrain de football est localisé au sein du village, agrémenté d'une rangée d'arbres. A l'entrée Sud de la commune, le cimetière est niché au milieu d'une remarquable ceinture de vergers.



Illustration 103 : Les respirations du tissu urbain d'Uhrwiller

Séparé d'Uhrwiller par une colline, le hameau de Niefern est localisé en fond de vallon, le long du Rothbach. Le tissu urbain est très aéré et l'ambiance champêtre : les trottoirs enherbés se présentent comme le prolongement des jardins et potagers.



Illustration 104 : Les respirations du tissu urbain de Niefern

6.2.2. Les transitions paysagères et les entrées de communes

a) PFAFFENHOFFEN – NIEDERMODERN – LA WALCK – UBERACH



Illustration 105 : Organisation paysagère de Pfaffenhoffen – Niedermodern – La Walck - Uberach

Le territoire présente des transitions paysagères encore relativement efficaces, entre les boisements, la ceinture de vergers et les ripisylves. Si les vergers au Sud de Niedermodern sont remarquablement fournis, d'autres secteurs ont été fragilisés par l'urbanisation dont le front Nord de La Walck où l'interface paysagère est absente.



Illustration 106 : Les transitions paysagères sur la conurbation

Il est intéressant de noter que les communes ont perdu de leur lisibilité par la dilution de la continuité urbaine le long des voies, allant parfois à créer des doubles entrées.

Ainsi au Sud, l'entrée de Pfaffenhoffen est parasitée par des constructions, de surcroît sur les hauteurs, implantées en aval sur le ban communal de Niedermodern.

A l'Est, la présence de la zone d'activité intercommunale au débouché de la forêt anticipe sur l'entrée réelle de Niedermodern.

A l'Ouest, la ripisylve de la Moder est de bonne qualité pour assurer une belle lisibilité et identité à l'entrée de Pfaffenhoffen, mais les installations industrielles et tertiaires situées au hameau de la Hardt perturbent l'image.



Illustration 107 : Perte de lisibilité des entrées pour la conurbation

On constate également que pratiquement toutes les entrées de la conurbation sont dédiées à l'activité. Au regard de la typologie usuelle de ces bâtiments, de leurs couleurs et de leur logique d'implantation, une réflexion sur l'impact paysager devrait être menée, d'autant que ces zones ont systématiquement dépassé les transitions végétales d'origine. Il est d'ailleurs important de réfléchir à l'échelle intercommunale, l'implantation d'un bâtiment sur l'une des quatre communes pouvant avoir un impact dommageable pour l'un ou l'autre des villages limitrophes, comme c'est le cas entre La Walck et Bitschhoffen



Illustration 108 : Entrées de la conurbation dédiées à l'activité

b) BITSCHHOFFEN



Illustration 109 : Organisation paysagère de Bitschhoffen

La commune de Bitschhoffen est calée au Nord de La Walck, pratiquement en conurbation avec son extension. La ceinture de vergers qui enserré tous les autres côtés du village est particulièrement bien préservée et son rôle de transition paysagère est remarquable sauf au droit des toutes récentes extensions où les ceintures traditionnelles ont été supprimées ou dépassées.



Illustration 110 : Ceinture de vergers à Bitschhoffen

Ainsi, le lotissement au Nord impacte fortement le paysage en venant de Mietesheim et l'exploitation agricole, renforcée par les entreprises voisines de La Walck, est visuellement très exposée à l'Ouest au fil de la RD119 entre La Walck et Engwiller, mais également depuis l'entrée Nord.



Illustration 111 : Entrée Nord de Bitschhoffen, Vue depuis l'Ouest, Vue depuis le Nord

L'entrée Sud de la commune, axée sur l'église, a perdu en qualité depuis qu'elle est cadrée par une haie opaque d'épicéas et une exploitation agricole implantée sur le ban communal d'Uberach.



Illustration 112 : Entrée de Bitschhoffen depuis La Walck

c) KINDWILLER



 Affluent de la Moder

 Ligne de crête

 Points de vue sur la commune



Tache urbaine



Transition végétale

Illustration 113 : Organisation paysagère de Kindwiller

De par sa situation en ligne de crête, le village de Kindwiller pourrait s'imposer de façon abrupte au grand paysage s'il ne s'insérait pas dans un massif végétal important et largement préservé. Celui-ci est composé, d'une part par les vergers qui le ceinturent de façon remarquable de l'Est à l'Ouest, et d'autre part, en contrebas, par la ripisylve le long du Rothbach qui forme rideau d'arbres.



Illustration 114 : Ripisylve sur le Rothbach, vergers au Nord du village

Il est intéressant de constater que c'est l'urbanisation récente (maisons individuelles, hangars) qui a dépassé ces transitions paysagères, sans que de nouvelles aient été créées. Vu la position de la commune sur le territoire, en hauteur et au centre, cette urbanisation impacte particulièrement le grand paysage, de toutes parts.



Illustration 115 : Le nouveau lotissement depuis Uhrwiller et depuis la RD326

Les entrées de commune, qui sont des saignées dans ces transitions paysagères, perdent de leur qualité si ces dernières ont été trop largement grignotées. Ainsi, hangars agricoles et lotissements impactent Kindwiller.



Illustration 116 : Entrée de Kindwiller depuis La Walck, Bitschhoffen et Uhrwiller

d) ENGWILLER

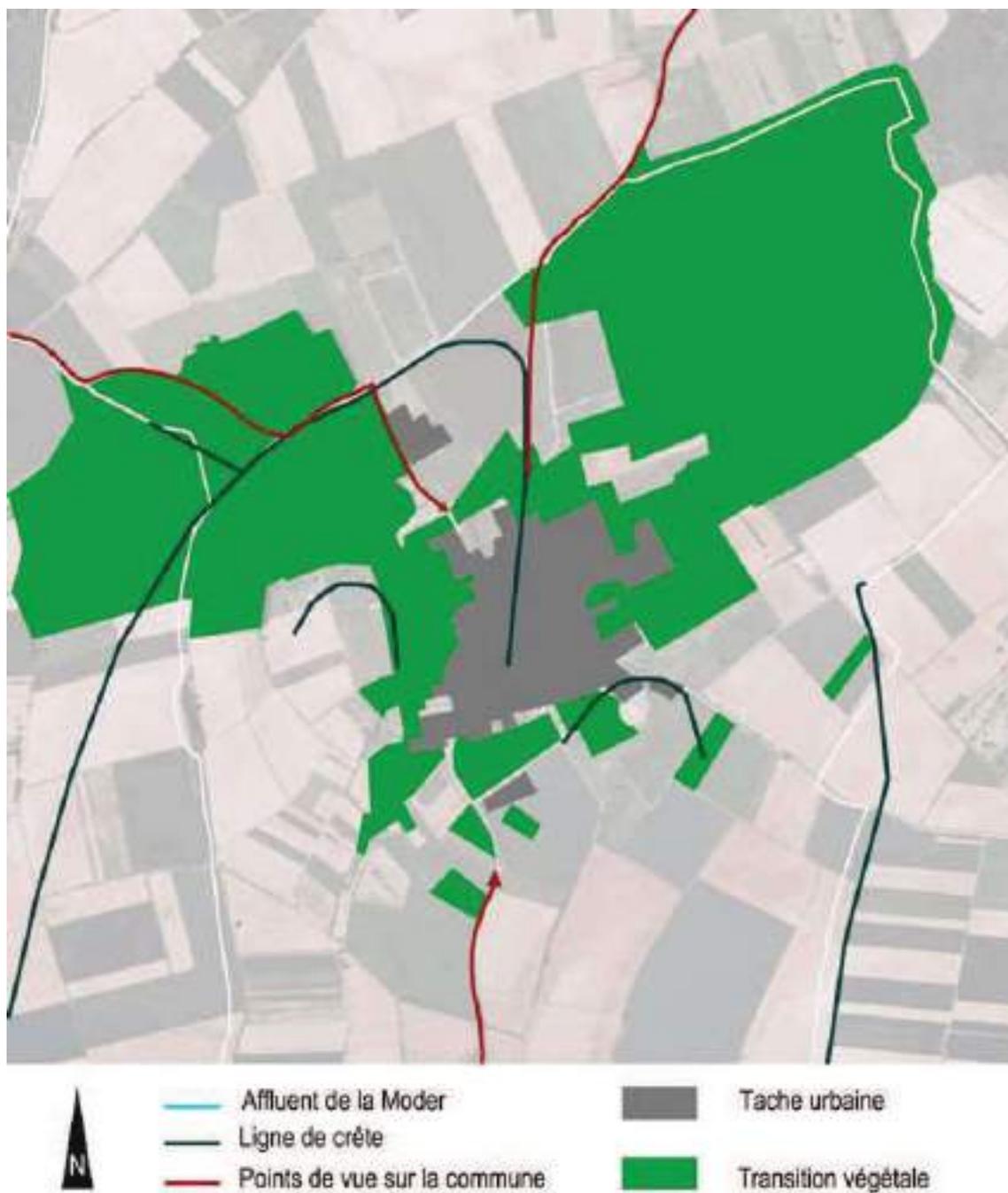


Illustration 117 : Organisation paysagère d'Engwiller

Les transitions paysagères sont restées intactes à Engwiller grâce à une ceinture de vergers remarquablement préservée, doublée de la présence forestière. Les entrées de cette localité comptent parmi les mieux préservées du Val de Moder. En particulier, il est dommage que la mise en scène du village côté Sud soit impactée par l'étalement d'une entreprise de construction et un petit bâtiment vert en lisière de forêt.



Illustration 118 : Transitions paysagères et entrées de commune à Engwiller

e) UHRWILLER - NIEFERN

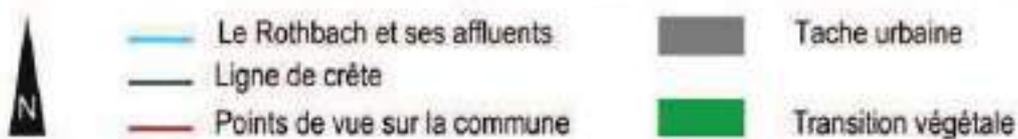


Illustration 119 : Organisation paysagère de Uhrwiller - Niefern

La ceinture de vergers est remarquablement fournie à Uhrwiller, formant un véritable écrin au centre ancien et préservant la qualité des entrées de la commune et de son hameau. Les récentes extensions pavillonnaires sur un des versants ont cependant un fort impact sur le paysage de Uhrwiller, d'autant qu'aucune transition paysagère ne vient adoucir l'interface.



Illustration 120 : Transitions paysagères à Uhrwiller



Illustration 121 : Entrées d'Uhrwiller et entrée de Niefern

D Justification des choix

1. Les orientations retenues

Ce chapitre explique de quelle manière les enseignements du diagnostic ont été pris en compte dans chacun des éléments du dossier de PLU. Le diagnostic a mis en évidence, tous domaines confondus, les caractéristiques du territoire, ses atouts, ses faiblesses et ses besoins.

Le PADD, les orientations d'aménagement et de programmation concernant l'habitat et enfin la traduction réglementaire (le zonage, le règlement écrit et les orientations d'aménagement et de programmation relatives aux secteurs de développement) ont été élaborés dans le souci constant de respecter, de protéger, de valoriser l'identité et la diversité du territoire et de mettre en œuvre les réponses nécessaires à la prise en compte des besoins des communes et de tous leurs habitants.

Le présent chapitre est organisé à partir des 4 axes du PADD :

- A Soutenir l'attractivité et le développement socio-économique du territoire**
- B Valoriser un cadre urbain de qualité**
- C Développer l'accessibilité du territoire**
- D Penser le développement urbain du territoire dans le respect de l'environnement et du paysage**

Pour chacun d'entre eux, il est fait :

- dans le cadre violet, un rappel des éléments du diagnostic se rapportant à l'orientation retenue ;
- dans le cadre vert, l'explication des raisons qui ont conduit à retenir l'orientation ;
- dans le cadre orange, les modalités de traduction du PADD. Certaines prescriptions contribuent à la prise en compte de plusieurs objectifs du PADD et ne sont développées qu'une seule fois

AXE A : SOUTENIR L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Rappel des enseignements du diagnostic

- Un territoire qui connaît une forte dynamique démographique (+1% par an) depuis les années 1990, avec une progression plus rapide que le département ;
- Une dynamique plus marquée dans la ville relais en particulier Niedermodern, La Walck et Bitschhoffen ;
- Une dynamique soutenue tant par un solde naturel, qu'un solde migratoire positifs ;
- Un territoire marqué par un vieillissement de la population ;
- Des ménages dont la taille diminue et une progression marquée de la part des ménages d'une seule personne ;
- Plus de la moitié des ménages peut prétendre à un logement HLM ; mais le parc de logements sociaux reste limité (144 logements au 1^{er} janvier 2013)
- En 2009, on compte 3 341 logements dont le tiers à Pfaffenhoffen ;
- Un parc de logements qui progresse régulièrement ; mais qui induit une forte consommation foncière ;
- Un taux de vacance témoin d'un marché immobilier en tension, d'autant que la vacance concerne principalement le parc ancien ;
- Un parc caractérisé par la prédominance de maisons individuelles (>80%) et par des logements occupés par leurs propriétaires (>75%) ;
- Les mutations résidentielles sont limitées ; les habitants s'installent durablement sur le territoire
- Un potentiel de densification du tissu bâti significatif mais difficilement mobilisable ;
- Un EPHAD est implanté à Pfaffenhoffen ;
- Un tiers des habitants du territoire du Val de Moder y travaille ;
- La population des 15-64 ans plus active que dans le département ;
- Une population active marquée par une forte présence d'ouvriers et d'employés ;
- Le territoire compte en 2009, 2 304 emplois pour 4 038 actifs ; majoritairement dans les secteurs du commerce ;

AXE A : SOUTENIR L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Orientation du PADD

Le territoire du Val de Moder souhaite soutenir une dynamique démographique avec un rythme similaire à celui connu ces dernières années et vise une population de 10 000 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre aux besoins liés à cette dynamique, la communauté de communes souhaite se donner les moyens de produire 1 150 logements (350 pour répondre aux besoins liés au desserrement et 800 pour l'accueil de populations supplémentaires).

La production de logements doit permettre plus particulièrement de répondre à l'accueil de familles avec des enfants et à l'installation de jeunes dans le territoire pour limiter le vieillissement de la population. Parallèlement, elle doit également répondre aux besoins spécifiques liés au vieillissement en proposant des logements adaptés et favoriser l'organisation d'un parcours résidentiel.

Dans cette même perspective, le développement d'une offre locative est nécessaire pour répondre aux premières étapes du parcours ou aux accidents de parcours.

Enfin, le développement d'une offre sociale doit permettre de développer l'offre en direction des populations plus fragiles, d'autant que plus de la moitié de la population du territoire peut prétendre, au regard de ses revenus, à un logement social.

Le développement du parc de logements doit être réalisé dans le cadre d'une meilleure gestion de l'espace, c'est pourquoi les élus se sont fixés pour objectif de mobiliser le tissu bâti existant pour répondre à un tiers des besoins. Le développement de l'offre doit de plus prendre en compte les nouveaux enjeux du développement durable en particulier dans la prise en compte de la maîtrise de l'énergie et dans l'optimisation des réseaux.

Pour répondre, outre en matière de logements, aux besoins de la population habitant le territoire mais aussi renforcer son attractivité, la communauté de communes et les communes membres s'inscrivent dans une dynamique de développement des équipements : écoles associées à un périscolaire, équipements sportifs à proximité des équipements scolaires pour optimiser leur utilisation, offre culturelle, réseaux de communication.

En termes de développement économique, la communauté de communes souhaite poursuivre dans la stratégie engagée en particulier en aménageant le foncier nécessaire au développement des activités implantées sur le territoire, tout en préservant la possibilité d'implantation d'activités compatibles à l'intérieur du tissu urbain.

La communauté de communes s'inscrit également dans la perspective de développement d'une offre commerciale de proximité en centre-ville en organisant l'offre de stationnement public.

Enfin, l'agriculture constitue un volet de l'économie locale dont il convient d'assurer la place à long terme par la préservation de l'espace mais également de la fonctionnalité des exploitations.

AXE A : SOUTENIR L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Traduction réglementaire

Le plan de zonage traduit les objectifs de développement démographique de la population en termes de superficies dévolues au développement urbain :

- Il prend en compte le potentiel de densification identifié à hauteur de 20%, la communauté de communes n'étant pas maître du foncier et sa mobilisation par des procédures particulières (DPU, ZAC ou ZAD, expropriation, ...) est difficile au cœur du tissu bâti. Seule la transformation de bâtiments publics relève directement des collectivités. Ainsi le potentiel mobilisable est constitué de la manière suivante :
 - Requalification des écoles : 40 logements
 - Transformation de bâtiments d'activités en logements : 150 logements (20% du potentiel)
 - Ressources foncières incluses dans le tissu bâti :
 - Bitschhoffen : 3,65 ha
 - Engwiller : 1,84 ha
 - Kindwiller : 5,26 ha
 - La Walck : 7,42 ha
 - Niedermodern : 5,70 ha
 - Pfaffenhoffen : 11,97 ha
 - Uberach : 11,82 ha
 - Uhrwiller : 2,79 haSoit un total de 50,44 ha mobilisables à hauteur de 20% avec une densité moyenne de 15 logements/ha
⇒150 logements
- Sur la base des besoins identifiés (1 150 logements), il convient ensuite de permettre la création de 800 logements en développement urbain :
 - 100 logements dans les villages, avec une densité de 12 log./ha ⇒ 8,33 ha
Le plan de zonage y identifie un potentiel de 8,82 ha qui ne pourra pas être totalement mobilisable à l'échelle du PLU ; un coefficient de mobilisation de 80% a cependant été retenu, ramenant la surface disponible à 7,1 ha en cohérence avec les besoins.
 - 700 logements dans la ville relais, avec une densité de 30 log./ha ⇒ 23,33 ha
Pour une superficie totale inscrite dans le PLU de 29,57 ha qui représente avec un coefficient de mobilisation de 80%, une superficie disponible de 23,66 ha en cohérence là encore avec les besoins.

L'évolution des typologies bâties souhaitée est essentiellement traduite dans le volet aménagement des OAP qui prévoit une répartition indicative des typologies bâties dans la perspective du respect de la densité prescrite par le SCoT.

AXE A : SOUTENIR L'ATTRACTIVITE ET LE DEVELOPPEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE

Traduction réglementaire

Pour répondre aux besoins de développement ou d'implantation des entreprises, la communauté de communes a identifié des secteurs de développement à court et moyen terme (zones 1AUX et 1AUX1) qui seront mobilisés au fur et à mesure des besoins. Le classement en zone 1AUX permet dans cette perspective à la communauté de communes de mobiliser les outils de maîtrise foncière, DPU en particulier. Même si la maîtrise foncière est acquise, le maintien de l'activité agricole est assuré aussi longtemps que les terrains concernés ne sont pas nécessaire au développement économique. Il en est déjà de la sorte sur la zone délimitée dans le prolongement de l'ADEC où la communauté de communes a acquis la maîtrise foncière.

Une zone 2AUX est également inscrite sur le ban de Kindwiller. Il s'agit d'une réserve foncière constituée lors de remembrement pour permettre des implantations industrielles lorsque la zone de Niedermodern aura été entièrement aménagée. En effet, aucun développement de cette zone au-delà de l'emprise inscrite au PLU n'est envisageable au regard des contraintes d'inondations et de topographie. Le site de Kindwiller s'inscrit sur une emprise plane et sur des terrains à faible valeur agronomique.

Pour répondre aux besoins des exploitations agricoles, des secteurs constructibles sont délimités ; ils représentent des superficies équivalentes à celles réservées aux autres activités.

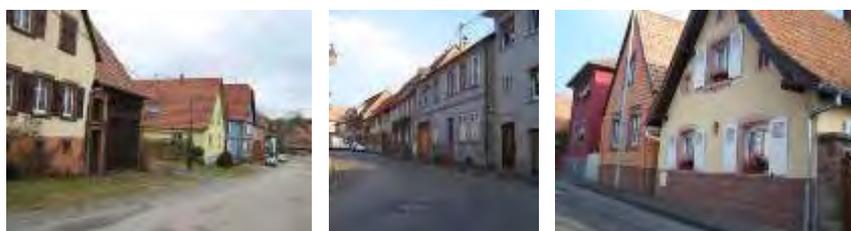
Pour le développement d'équipements plusieurs secteurs UE ou 1AUE sont délimités. Ils concernent

- La réalisation d'une école intercommunale sur le ban communal d'Uberach pour les communes de Bitschhoffen, La Walck et Uberach ;
- La possibilité d'implanter un espace de stationnement et des équipements sportifs dans le prolongement de l'école intercommunale ;
- Le développement des équipements sportifs de La Walck ;
- L'implantation d'une résidence seniors à Uhrwiller ;

AXE B : VALORISER UN CADRE URBAIN DE QUALITE

Rappel des enseignements du diagnostic

- Un tissu varié résultant d'un renouvellement de longue date et d'une densification importante
- Des typologies urbaines qui se juxtaposent parfois abruptement
 - Le bâti urbain ancien
 - Les faubourgs
 - Le bâti rural
 - L'habitat individuel isolé diffus
 - Le bâti en lotissement



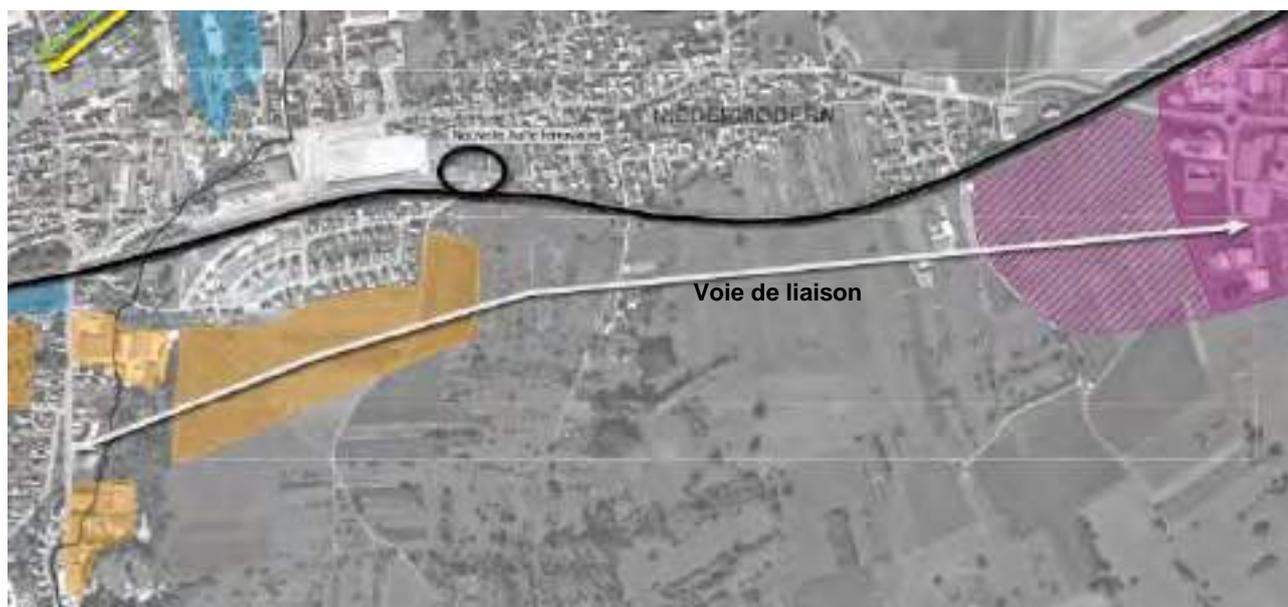
- Les centres villes de Pfaffenhoffen et Niedermodern supportent un trafic important, et notamment poids lourds ;
- Une population très mobile en particulier pour les migrations pendulaires ;
- Des liaisons cyclables localisés en fond de vallée ; la topographie constituant un frein à l'usage du vélo ;

AXE B : VALORISER UN CADRE URBAIN DE QUALITE

Orientation du PADD

Pour continuer à assurer un cadre de vie qualitatif, une maîtrise des circulations sur le territoire est nécessaire. Pour ce faire l'aménagement du réseau routier est nécessaire tout en soutenant le développement de modes de déplacement alternatifs à la voiture.

Ainsi le projet territorial du Val de Moder prévoit l'aménagement d'une voie de liaison entre la route de Strasbourg et la RD919 au niveau de la zone d'activités de Niedermodern, progressivement sur la trentaine d'années à venir.



Cette voie servira de support au développement progressif du territoire et permettra d'assurer une nouvelle répartition du trafic transitant à travers Niedermodern.

Par ailleurs, la qualité du cadre de vie repose également sur la qualité urbaine des quartiers.

AXE B : VALORISER UN CADRE URBAIN DE QUALITE

Traduction réglementaire

Le principe de la voie de liaison est intégrée dans les OAP Aménagement relatif aux zones 1AU et 1AUX1 de Niedermodern. Le dimensionnement de la voie, le recul des constructions et les aménagements de la voie prennent en compte la nature et l'importance du trafic qui est susceptible de passer par cette voie. Il s'agit d'une voie qui verra le jour à long terme mais dont le principe est intégré dans le PLU pour préserver la possibilité de la réaliser.

Des emplacements réservés sont inscrits pour permettre l'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables :

- pour assurer la continuité entre deux tronçons existants : ER3 à Pfaffenhoffen ;
- pour assurer une desserte alternative de la zone d'activités de Niedermodern (ER5)
- pour assurer des liaisons entre les entités urbaines : ER5 à Kindwiller ;
- pour assurer des liaisons vers les équipements publics : ER1 et ER7 à Bitschhoffen ;
- pour assurer des liaisons piétonnes à partir des nouveaux quartiers et faciliter les déplacements actifs : ER2 à Bitschhoffen, ER1 à Engwiller ;

La qualité urbaine et le respect des identités des différentes entités du territoire se traduisent pas des règles différenciées au sein du règlement et par des orientations d'aménagement spécifiques en fonction des communes.

AXE C : DEVELOPPER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

Rappel des enseignements du diagnostic

- La RD 919, qui relie Haguenau à Sarreguemines, fait office d'axe structurant vers lequel convergent les autres routes départementales qui irriguent le territoire ;
- Une voie ferrée désaffectée traverse le territoire : les gares les plus proches se situent à Obermodern à 6 km et Haguenau à 17km ;
- Une offre en TC limitée à la ville relais ;

AXE C : DEVELOPPER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

Orientation du PADD

En matière de déplacement, les objectifs du territoire visent d'une part à soutenir le développement de l'offre de transports collectifs sur le territoire et dans le prolongement des orientations du SCOTAN à préserver l'emprise ferroviaire pour permettre une remise en service.

AXE C : DEVELOPPER L'ACCESSIBILITE DU TERRITOIRE

Traduction réglementaire

Le plan de zonage classe l'intégralité de l'emprise ferroviaire en zone UE et le règlement y interdit toute construction.

L'emprise de l'ancienne gare et un autre espace à proximité de la voie ferrée sont couverts par des emplacements réservés afin de permettre l'aménagement d'un pôle d'intermodalité en lien avec la voie ferrée.

AXE D : PENSER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

Rappel des enseignements du diagnostic

Milieux naturels et biodiversité

- L'ensemble du territoire est couvert par la Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique de type II du secteur de vergers entre Saverne et Niederbronn ;
- Aucun autre site ne fait l'objet d'un inventaire ou d'une protection ;
- La trame verte régionale prévoit deux couloirs sur le territoire : l'un le long de la Moder, l'autre entre la forêt de Haguenau et le massif forestier vosgien ;

Risques naturels

- La totalité du territoire est soumise à l'aléa "coulée de boue" ;
- La Moder induit un risque d'inondation au cœur de l'agglomération, mais le PPRi et les études précises de définition de l'aléa sont en cours d'élaboration ;

Paysage

- Un paysage vallonné, cadré par les lignes de crête au Nord et au Sud ;
- Un paysage riche et varié, caractérisé par un fort contraste entre les champs et les prés, sur fond de forêt ;
- Des éléments naturels structurants qui enrichissent encore le paysage, tels que les chemins, cours d'eau et arbres ;
- Des paysages fragiles :
 - suppression des arbres, comblement des fossés, absence d'entretien des ripisylves ou généralisation de la monoculture ;
 - implantation d'élément bâti isolé qui ne bénéficie pas d'une intégration paysagère ;
 - exposition à l'intervention humaine : une ripisylve endommagée, un champ de maïs qui rompt la cohérence des surfaces en herbe, l'urbanisation non maîtrisée qui grignote l'espace au fil des opportunités privées, etc...

AXE D : PENSER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

Orientation du PADD

Les objectifs intercommunaux en matière de prise en compte de l'environnement concernent plus particulièrement les grands enjeux du territoire : la gestion des risques liés à l'eau (inondation, coulées de boues), la préservation des milieux naturels et les continuités écologiques et la prise en compte du paysage.

AXE D : PENSER LE DEVELOPPEMENT URBAIN DU TERRITOIRE DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT ET DU PAYSAGE

Traduction réglementaire

Plusieurs dispositions des plans de zonage et du règlement viennent assurer la traduction des orientations du PADD :

- l'identification d'éléments remarquables du paysage à préserver : arbres isolés, vergers, ...
- la délimitation d'espaces agricoles sur lesquels une couverture permanente doit être recherchée pour participer à la protection contre les coulées d'eau boueuse ;
- l'interdiction d'implanter de nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inscription de l'ensemble des milieux naturels et des abords des cours d'eau en zone N ;
- la définition de hauteurs différenciées, en particulier pour les zones d'activités, pour limiter la prégnance dans le paysage en fonction des contraintes topographiques.

2. La prise en compte des dispositions du code de l'urbanisme

Dispositions de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme	Traduction dans les orientations du PADD
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'aménagement - d'urbanisme - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques 	<p>Axes A, B et C Axe B Orientation 2 de l'axe D Orientations 2 et 3 de l'axe D</p>
<p>Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'habitat - les transports et les déplacements - le développement des communications numériques - l'équipement commercial - le développement économique - les loisirs 	<p>Orientation 1 de l'axe A Orientations 1 et 2 de l'axe B et axe C Orientation 2 de l'axe A Orientation 4 de l'axe A Orientations 3, 4 et 5 de l'axe A Orientation 2 de l'axe A</p>
<p>Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.</p>	<p>Orientation 1 de l'axe A</p>

3. La traduction réglementaire et les évolutions

3.1. PRESENTATION DES ZONES

Pour tenir compte des diverses occupations du sol existantes et pour permettre la mise en œuvre des orientations du PADD, 22 zones ou secteurs de zones ont été définis ; chacun(e) d'entre eux (elles) dispose d'un règlement particulier.

3.1.1. Les zones urbaines

Les zones urbaines correspondent à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les secteurs UA et UB (et leurs sous-secteurs respectifs) sont destinés à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

	UA	Le secteur UA correspond aux noyaux centraux des villages et où l'implantation des constructions doit être préservée ; il comprend un sous-secteur UA1 à Engwiller et Uhrwiller qui se caractérisent par certaines dispositions réglementaires spécifiques.
	UA1	
	UB	Le secteur UB correspond aux autres zones urbaines ; il comprend plusieurs sous-secteurs : – UB1 à Pfaffenhoffen ; – UB1a à Pfaffenhoffen (partie de la zone UB1 incluse dans le périmètre de protection modifié autour des monuments historiques de Pfaffenhoffen) ; – UBa à La Walck (partie de la zone UB incluse dans le périmètre de protection modifié autour des monuments historiques de Pfaffenhoffen) ;
	UBa	
	UB1	
	UB1a	
	UE	Le secteur UE est principalement destiné à l'implantation d'équipements publics ou d'intérêt collectif à vocation scolaire, culturelle, culturelle, sportive ou de loisirs. Le secteur UE comprend notamment les emprises des cimetières des différentes communes.
	UJ	Le secteur UJ correspond à des jardins (fonds de parcelles ou jardins enclavés dans une zone bâtie) dans lesquels la constructibilité est limitée pour préserver leur caractère ; il comprend un sous-secteur UJ1 à Pfaffenhoffen dans lequel la constructibilité est encore plus limitée.
	UJ1	
	UX	Le secteur UX est principalement destiné à l'implantation de constructions à usage d'activités artisanales, commerciales ou industrielles, d'entrepôts ou de bureaux.
	UX1	Le secteur UX comprend un sous-secteur UX1 à Niedermodern et Kindwiller dans lequel la hauteur des installations de stockage peut présenter une hauteur plus importante.

a) DELIMITATION DES ZONES URBAINES DE BITSCHHOFFEN

Les secteurs UA et UB reprennent à Bitschhoffen, peu ou prou, les limites de la zone constructible de la carte communale en vigueur.

Il s'agit de secteurs construits ou constructibles eu égard à la desserte par les réseaux existants.

La distinction entre le secteur UA et le secteur UB réside dans l'organisation du bâti ; le secteur UA correspondant à un secteur de corps de fermes dont le bâti est implanté à proximité des voies (à l'alignement ou en léger recul) ; le secteur UB correspond aux développements urbains pavillonnaires avec des constructions en retrait de la voie.

Les différences réglementaires entre les deux secteurs reposent essentiellement sur l'implantation par rapport aux voies, l'emprise au sol des constructions et les dispositions relatives à la forme et la couleur des toitures.

Les fonds de parcelles occupés par des jardins sont classés en secteur UJ pour, sans développer une constructibilité trop importante, répondre aux besoins d'implantation de petites constructions annexes (garage, abri de jardin) ou de piscines.

Au Sud du village, leur profondeur a été réduite suite aux remarques des PPA afin de préserver la possibilité d'un développement organisé de la commune sans impact sur les espaces agricoles.

Un secteur UE couvre les équipements publics au centre du village : mairie, salle communale, la partie de l'école destinée, suite au transfert des élèves dans l'école intercommunale en projet, à conserver une vocation publique avec l'aménagement d'un espace de stationnement en cœur de village.

Un secteur UX couvre à l'Ouest la zone d'activités artisanales entièrement occupée par l'entreprise Gerling et un hôtel d'entreprises privé.

b) DELIMITATION DES ZONES URBAINES D'ENGWILLER

Les secteurs UA et UB à Engwiller reprennent globalement ceux du POS qui portaient le même nom, UB intégrant de plus les secteurs préalablement inscrits en zone INA et IINA (lotissements) aménagés à présent.

Le secteur UA possède un sous-secteur UA1 correspondant au front bâti Sud de la commune, paysagèrement exposé et pour lequel une attention particulière doit être portée par rapport à l'intégration du bâti dans le site.

Il s'agit de secteurs construits ou constructibles eu égard à la desserte par les réseaux existants.

La distinction entre le secteur UA et le secteur UB réside dans l'organisation du bâti ; le secteur UA correspondant à un secteur de corps de fermes dont le bâti est implanté à proximité des voies (à l'alignement ou en léger recul) ; le secteur UB correspond aux développements urbains pavillonnaires avec des constructions en retrait de la voie.

Les différences réglementaires entre les deux secteurs reposent essentiellement sur l'implantation par rapport aux voies, l'emprise au sol et l'aspect extérieur des constructions.

Le secteur UJ a été créé pour répondre aux besoins d'implantation de petites constructions annexes (garage, abri de jardin) ou de piscines, sans pour autant développer une constructibilité trop importante. Il correspond à des jardins et répond essentiellement à deux situations :

- les fonds de parcelles, sur une profondeur limitée pour les parcelles très longues
- le cœur d'îlot vert à préserver entre la rue des Vosges et la rue du Chêne

Un secteur UE couvre les équipements publics du village : mairie, salle des fêtes, école, église, cimetière, centre de secours, etc...

Un secteur UX couvre au Sud la zone d'activités artisanales entièrement occupée par une entreprise du BTP.

c) DELIMITATION DES ZONES URBAINES DE KINDWILLER

Les secteurs UA et UB à Kindwiller reprennent globalement ceux du PLU précédant et portaient le même nom, UB intégrant de plus le secteur à l'Ouest préalablement inscrit en zone AU (lotissement) aménagé à présent.

Il s'agit de secteurs construits ou constructibles eu égard à la desserte par les réseaux existants ; en cela, ils ont été réduits par rapport au précédent PLU.

La distinction entre le secteur UA et le secteur UB réside dans l'organisation du bâti ; le secteur UA correspondant à un secteur de corps de fermes dont le bâti est implanté à proximité des voies (à l'alignement ou en léger recul) ; le secteur UB correspond aux développements urbains pavillonnaires avec des constructions en retrait de la voie.

Les différences réglementaires entre les deux secteurs reposent essentiellement sur l'implantation par rapport aux voies, l'emprise au sol et l'aspect extérieur des constructions.

Un secteur UJ a été créé à l'Est du village pour préserver des jardins et ainsi créer une zone verte tampon entre la nouvelle zone à urbaniser 1AU et les secteurs UA et UB déjà anciens. Afin de respecter l'esprit de ce secteur, la constructibilité y est limitée et seules des petites constructions annexes (garage, abri de jardin) ou des piscines y sont autorisées.

Un secteur UE couvre les équipements publics du village existants (mairie, salle communale, école, église, cimetière, équipements sportifs, etc...) et en projet (columbarium)

Deux secteurs UX sont implantés sur le ban communal de Kindwiller, l'un couvre la zone d'activités artisanales de la Hardt, occupée par le comptoir agricole et l'autre correspond à la partie de l'ancien site ADIDAS de La Walck qui déborde sur le ban communal de Kindwiller.

d) DELIMITATION DES ZONES URBAINES DE LA WALCK, NIEDERMODERN, PFAFFENHOFFEN ET UBERACH

Le secteur UB couvre l'ensemble des terrains construits ou constructibles eu égard à la desserte par les réseaux existants.

Il reprend les limites des zones UA et UB du POS intercommunal et intègre les secteurs récemment aménagés, préalablement inscrits en zone 1NA (lotissements).

Trois sous-secteurs sont délimités à l'intérieur du secteur UB :

- un sous-secteur UB1 à Pfaffenhoffen à l'intérieur duquel la hauteur des constructions peut être plus élevée et ce dans le prolongement des dispositions du POS intercommunal ; la délimitation du sous-secteur s'appuie sur la cote altimétrique 185 ;
- deux sous-secteurs UBa et UB1a qui délimitent à Pfaffenhoffen et La Walck, les parties de la zone UB intégrées à la proposition de périmètre de protection modifié (qui devra faire l'objet d'une enquête publique pour être entériné) des monuments historiques et à l'intérieur desquels des toitures à pan avec des tuiles de couleur rouge à brun sont prescrites.

Plusieurs secteurs UE sont délimités ; ils couvrent

- les équipements sportifs de La Walck, Uberach et Niedermodern ;
- le collège de La Walck ;
- le site de l'école intercommunale à Uberach ; il se situe à l'interconnexion des bans communaux des trois communes concernées par le projet, Uberach, Bitschhoffen et La Walck ;
- le cimetière intercommunal à Uberach ;
- la nouvelle école de Niedermodern ;
- l'emprise ferroviaire, l'ancienne gare et un espace pour un éventuel arrêt supplémentaire à Niedermodern et Pfaffenhoffen ;
- les cimetières, les écoles et la Scène à Pfaffenhoffen ;
- la piscine intercommunale de Pfaffenhoffen ;
- les aires de jeux de Pfaffenhoffen ;
- les haras nationaux à Pfaffenhoffen.

Plusieurs secteurs spécifiquement dédiés à des activités sont également délimités et inscrits en secteur UX :

- la zone d'activités intercommunale de Niedermodern dont les limites correspondent à celles redéfinies dans le cadre de la déclaration de projet approuvée fin 2012 ;
- le secteur d'activités de l'impasse Godar à Niedermodern ;
- le site du supermarché Match et du comptoir agricole ;
- la zone d'activités à l'Est d'Uberach en limite de la forêt de Haguenau ;
- le site de l'ADEC à La Walck ;
- la friche ADIDAS à La Walck et qui déborde sur le ban communal de Kindwiller ;
- le site d'Electricité de Strasbourg à la Hardt à Pfaffenhoffen ;
- la zone d'activités artisanales et commerciales à l'entrée Ouest de Pfaffenhoffen le long de la RD919.

Outre la friche ADIDAS, seul le secteur UX d'Uberach présente encore des disponibilités.

e) DELIMITATION DES ZONES URBAINES D'UHRWILLER

Les secteurs UA, UB et UJ à Uhrwiller reprennent, peu ou prou, les limites de la zone constructible de la carte communale.

Les secteurs UA et UB correspondent à des zones construites ou constructibles eu égard à la desserte par les réseaux existantes.

La distinction entre le secteur UA et le secteur UB réside dans l'organisation du bâti ; le secteur UA correspondant à un secteur de corps de fermes dont le bâti est implanté à proximité des voies (à l'alignement ou en léger recul) ; le secteur UB correspond aux développements urbains pavillonnaires avec des constructions en retrait de la voie.

Les différences réglementaires entre les deux secteurs reposent essentiellement sur l'implantation par rapport aux voies, l'emprise au sol et l'aspect extérieur des constructions.

Le secteur UJ a été créé pour répondre aux besoins d'implantation de petites constructions annexes (garage, abri de jardin) ou de piscines, sans pour autant développer une constructibilité trop importante. Il correspond à des jardins et répond essentiellement à deux situations :

- les fonds de parcelles, sur une profondeur limitée pour les parcelles en longueur
- le cœur d'îlot vert à préserver entre la rue du Stade et la Neuve Rue

Un secteur UE couvre les équipements publics du village : mairie, salle des fêtes, parking, cimetière, équipements sportifs, etc...

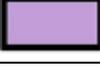
Un secteur UX couvre la petite zone d'activités artisanales située à Niefern.

3.1.2. Les zones à urbaniser

Les zones 1AU correspondent à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

La zone 2AU correspond à des secteurs à caractère naturel ou agricole de la commune et constitue une réserve foncière pour une urbanisation à long terme.

La zone 2AU est non constructible en l'état et ne pourra être urbanisée qu'à l'issue d'une modification ou d'une révision du PLU.

	1AU	La zone 1AU est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère principalement résidentiel de la zone.
	1AUE	Le secteur 1AUE est destiné à accueillir des équipements publics (école intercommunale à Uberach, maison des aînés à Uhrwiller)
	1AUX	Le secteur 1AUX est destiné à accueillir principalement des constructions à usage d'activités artisanales, commerciales ou industrielles.
	2AU	La zone 2AU est destinée à accueillir principalement des constructions à usage d'habitat, ainsi que les constructions, les installations, les équipements collectifs et les activités qui sont compatibles avec le caractère de la zone.
	2AUX	Le secteur 2AUX est destiné au développement d'une zone d'activités sur le ban de Kindwiller en lien avec un nouveau raccordement routier à la RD919.

a) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER DE BITSCHHOFFEN

Trois secteurs de développement de Bitschhoffen sont envisagés :

- un premier secteur en cœur de village qui s'articule autour d'une partie de l'école dont l'emprise sera libérée suite à la création d'une école intercommunale à Uberach ;
- un second secteur qui correspond à la finalisation de l'opération de lotissement engagée au Nord du village ;
- enfin un troisième secteur qui constitue une première étape d'un développement urbain en épaisseur du tissu bâti au Sud-Est du village, à proximité des équipements scolaires d'Uberach et La Walck.

b) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER D'ENGWILLER

Une seule zone à urbaniser est inscrite au PLU d'Engwiller et correspond au prolongement des zones récemment urbanisées et terminées, dans une réflexion d'ensemble cohérente à l'échelle du village. L'orientation de programmation et d'aménagement élaborée pour ce secteur 1AU est d'ailleurs élargie aux zones contigües N2 et AC2 afin d'atteindre, à long terme, une compacité de l'enveloppe urbaine.

c) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER DE KINDWILLER

Les secteurs à urbaniser retenus à Kindwiller répondent, pour la plupart d'entre eux, à une volonté de compacité de l'enveloppe urbaine. Deux d'entre eux sont classés en 2AU pour des raisons de réseaux en capacité insuffisante, dont celui situé à l'Est qui était classé en UB dans le PLU en vigueur.

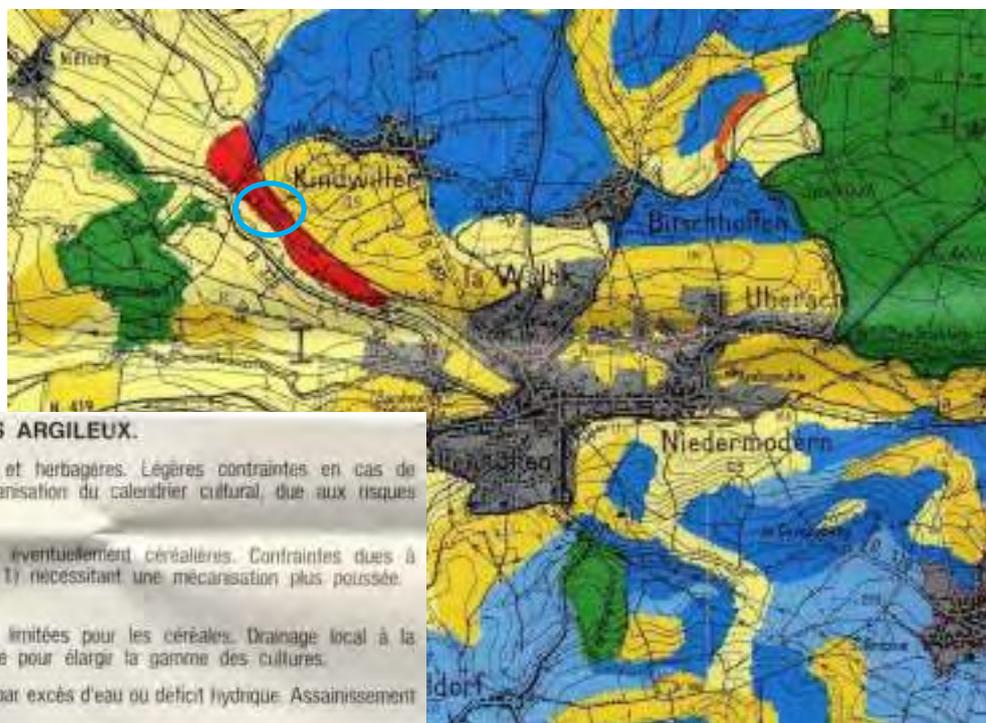
Un secteur 1AU, délimité au moment de l'arrêt du PLU au Sud-Est du village, a été supprimé à la demande des services de l'Etat pour prendre en compte le risque de coulées de boue, dont la limite a été affinée pour tenir compte de la réalité du terrain. En conséquence, un emplacement réservé (ER6) supplémentaire a été créé pour permettre l'aménagement d'une aire de retournement qui n'était pas justifiée en cas de bouclage de la voirie au travers de l'opération d'aménagement projetée.

Un secteur 1AUX en limite du ban communal de la Walck vise à permettre l'extension de la zone d'activités de l'ADEC dans une perspective d'activités en lien avec les nouvelles technologies, le site bénéficiant d'une desserte structurante en TIC.

La zone 2AUX correspond à une réserve foncière constituée par la communauté de communes du Val de Moder lors du remembrement. Afin de mettre son emprise en adéquation avec les besoins du territoire à moyen terme, sa superficie a été réduite de moitié par rapport à celle inscrite au PLU de Kindwiller.

Cette zone constitue le seul secteur de fond de vallée, non soumis à des contraintes topographiques et paysagères fortes, sur lequel la communauté peut assurer l'accueil ou le développement des activités artisanales ou industrielles qui nécessiteraient des emprises importantes.

De plus comme l'atteste la carte suivante, elle s'inscrit sur des terrains à très faible potentiel agronomique.



IV) POLYCLTURE SUR LIMONS ARGILEUX.

	Classe 1	Bonnes aptitudes céréalières, et herbagères. Légères contraintes en cas de carbonatation accentuée. Organisation du calendrier cultural, due aux risques de tassement.
	Classe 2	Bonnes aptitudes herbagères, éventuellement céréalières. Contraintes dues à une texture plus lourde (que 1) nécessitant une mécanisation plus poussée.
	Classe 3	Bonnes aptitudes herbagères, limitées pour les céréales. Drainage local à la parcelle ou irrigation sur sable pour élargir la gamme des cultures.
	Classe 4	Aptitudes herbagères limitées, par excès d'eau ou déficit hydrique. Assainissement difficile.
	Classe 5	Prairies difficilement exploitables (certaines non exploitables à engorgement permanent classe 6 sur de petites surfaces).

L'ouverture à l'urbanisation de cette zone est conditionnée à des aménagements routiers pour la desservir à partir de la RD919 sans transiter par Pfaffenhoffen.

d) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER DE LA WALCK

Le développement de La Walck s'inscrit sur les ultimes terrains disponibles entre la commune et Bitschhoffen. Un phasage de l'urbanisation est réalisé avec deux objectifs : assurer un bouclage des nouveaux quartiers sur la RD650 et préserver dans un premier temps la partie supérieure de la zone. Les terrains dans cette zone sont déjà largement maîtrisé foncièrement par la commune et constitue l'une des premières opportunités de développement du territoire, qui plus est sur des terrains exposés plein Sud, permettant de profiter pleinement des apports solaires passifs et limiter les consommations d'énergie fossile.

e) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER DE NIEDERMODERN

Le développement de Niedermodern s'inscrit dans le prolongement du lotissement du Steinberg. L'aménagement de ce secteur a pour support la première étape d'une voie urbaine qui a vocation à long terme à relier la route de Strasbourg à Pfaffenhoffen et la RD919 au niveau de la zone d'activités et à absorber une partie du trafic de la RD919 dans la traversée de Niedermodern.

Le principe d'organisation viaire proposé dans les orientations d'aménagements et de programmation relatives à ce secteur répond à la nécessité de concilier le trafic d'une voie structurante (réseau routier, piste cyclable et espace piétonnier) avec son passage dans un quartier à dominante résidentielle.

Par ailleurs une zone 2AU est délimitée entre le village et l'emprise ferroviaire. Ce classement a vocation à permettre à la commune d'user de son droit de préemption urbain pour envisager à long terme une opération d'aménagement proche de la commune. En effet, il s'agit d'un secteur particulièrement morcelé foncièrement et qui nécessitera un travail foncier de longue haleine pour aboutir, mais sa localisation en fait tout de même un secteur stratégique.

f) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER DE PFAFFENHOFFEN

Un seul secteur à urbaniser est délimité à Pfaffenhoffen et vise à assurer le bouclage de la rue des églantines vers la rue du muguet. Au-delà des limites urbaines actuelles au Sud, les terrains s'inscrivent dans des secteurs particulièrement sensibles paysagèrement ou à des coulées de boue dans lesquels un développement urbain est exclu aussi longtemps que d'autres localisations sont envisageables à l'échelle intercommunale. Le développement de Pfaffenhoffen repose aujourd'hui plus particulièrement sur du renouvellement et la densification des espaces interstitiels dans le tissu bâti. D'importantes disponibilités existent.

g) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER D'UBERACH

Les secteurs de développement retenus à Uberach correspondent à ceux du POS intercommunal. Ils s'inscrivent en comblement d'une dent creuse entre les rues de Bitschhoffen et de la Cité et à proximité immédiate des nouveaux équipements scolaires et du collège de La Walck.

Un secteur 1AUE est également délimité à proximité immédiate du projet d'école intercommunale (secteur UE au Nord-Ouest du ban) dans la perspective d'y construire, si le besoin se fait sentir, un équipement sportif qui puisse être utilisé tant par les élèves de l'école que par ceux du collège qui est accessible par un cheminement piéton.

h) DELIMITATION DES ZONES A URBANISER D'UHRWILLER

La zone à urbaniser prévue à Uhrwiller est classée en deux secteurs, 1AU et 2AU, afin de permettre un phasage dans le temps qui correspondra à l'évolution du village. Elle est située dans le prolongement direct du lotissement récemment terminé et bien reliée au système viaire existant, tant à l'échelle de l'automobile que celle du piéton qui peut ainsi rejoindre très rapidement et aisément les équipements publics et le centre du village.

3.1.3. Les zones agricoles

La zone A correspond à des secteurs protégés en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

	A	La zone A est réputée inconstructible à l'exception des abris de pâture et des constructions et installations d'intérêt général
	AC	Le secteur AC est destiné à accueillir les installations et constructions agricoles y compris les bâtiments d'élevage
	AC1	Le sous-secteur AC1 correspondant au chenil implanté à Niedermodern
	AC2	Dans le sous-secteur AC2 sont implantés des bâtiments agricoles couverts d'installations photovoltaïques dont le changement de destination peut être admis mais dans lequel il n'est pas souhaité de nouvelles constructions

Les zones agricoles sont délimitées par défaut ; en effet, le territoire ayant essentiellement en dehors des zones urbanisées une vocation agricole, les terrains ne justifiant pas d'un classement en zone naturelle ont été classés en zone agricole. La zone agricole est préservée de la construction, seuls certains secteurs sont délimités pour accueillir des constructions agricoles :

a) A BITSCHHOFFEN

Quatre secteurs agricoles constructibles s'étendent sur l'emprise des exploitations agricoles déjà implantées et permettent pour deux d'entre elles leur développement. Les extensions pour le développement ont été localisées de telle sorte à permettre un éloignement des installations du village afin de limiter les nuisances éventuelles.

b) A ENGWILLER

Cinq secteurs agricoles constructibles sont implantés à Engwiller et permettent à la fois l'extension des établissements agricoles déjà en activité. Ils sont situés plutôt en périphérie proche du village, et même en pleine urbanisation pour le sous-secteur AC2 qui, par conséquent, présente des dispositions réglementaires personnalisées.

c) A KINDWILLER

Sept secteurs agricoles constructibles sont implantés sur le ban communal de Kindwiller. De tailles différentes selon les objectifs d'extensions connus des exploitations agricoles, quatre d'entre elles sont localisées dans l'enveloppe urbaine du village

d) A LA WALCK

La commune ne compte aucune exploitation agricole ; en conséquence aucun secteur agricole constructible n'est délimité.

e) A NIEDERMODERN

Un premier secteur est délimité autour d'une exploitation agricole implantée au Sud de la commune. Cette exploitation fonctionne en GAEC avec une exploitation de Bitschhoffen et le développement est prévu sur le site de Bitschhoffen.

Un second secteur est délimité au Sud du ban communal le long de la RD110 ; il s'agit d'un secteur identifié pour une éventuelle sortie d'exploitation, sans projet précis pour le moment.

Enfin un secteur spécifique (AC1) s'étend sur le chenil implanté à l'entrée Sud du Val de Moder en arrivant de Ringeldorf.

f) A PFAFFENHOFFEN

Un secteur agricole est délimité au centre de la conurbation du Val de Moder et correspond à une sortie agricole réalisée en son temps par le GAEC de la Moder. L'urbanisation ayant rattrapé cette implantation, une seconde sortie d'exploitation est en cours à l'Ouest du ban communal de Pfaffenhoffen sur un nouveau secteur agricole constructible entre la Moder et le chemin rural qui lie la Hardt à Obermodern-Zutzendorf.

Deux autres secteurs agricoles constructibles sont délimités le long de l'ancienne voie ferrée, au Sud de la RD235 vers Schalkendorf. Ils répondent aux besoins d'exploitation agricole installée.

Enfin un dernier secteur a été délimité au Sud de la commune pour permettre l'installation d'un jeune agriculteur dans l'emprise des anciennes carrières.

g) A UBERACH

Un seul secteur agricole constructible est délimité autour d'une exploitation implantée en limite du ban communal de Bitschhoffen.

h) A UHRWILLER

Trois grandes zones agricoles constructibles sont implantées à Uhrwiller, permettant l'extension des établissements agricoles en place ou l'implantation de nouvelles exploitations, Par ailleurs, le petit secteur agricole constructible à Niefern correspond à la localisation et à l'échelle d'une petite exploitation agricole encore en activité.

3.1.4. Les zones naturelles et forestières

La zone N correspond à des secteurs protégés en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturel.

	N	La zone N est réputée inconstructible à l'exception constructions et installations d'intérêt général
	NH / NH1	Le secteur NH couvre des constructions existantes non raccordables au réseau d'assainissement dans lequel de nouvelles constructions ne sont pas envisagées ; il comprend un sous-secteur NH1 qui couvre l'ancien moulin d'Uhrwiller.
	N1	Le secteur N1 correspond à des secteurs dans lesquels les constructions ont une vocation agricole mais dont les propriétaires ne bénéficient pas du statut d'exploitant ;
	N2	Le secteur N2 correspond à des secteurs strictement inconstructible : front Sud d'Engwiller dont la qualité paysagère est à préserver, zone de développement du village à long terme dont l'aménagement ne doit pas être grevé par des implantations et zone de parking remblayée en limite de la zone d'activité d'Uberach ;
	N3	Le secteur N3 dans lequel sont admises les constructions et installations liées à des activités de service pour la profession agricole ;

Les zones N du territoire répondent à l'un des critères suivants :

- secteurs boisés ;
- prairies inondables et ripisylves de la Moder, du Rothbach et du Landgraben ;
- secteurs de vergers ;
- secteurs d'intérêt paysager ou pour la protection contre les coulées d'eau boueuse.

Dans certains cas, se superpose en classement en zone N des mesures de protection complémentaires

- éléments remarquables du paysage ;
- protection contre les coulées de boues.

Par ailleurs des secteurs spécifiques sont délimités :

- deux secteurs N1 à Bitschhoffen, Niedermodern et Uhrwiller pour prendre en compte l'existence et/ou les besoins d'implantation d'abris pour des chevaux de propriétaires qui ne bénéficient pas du statut d'exploitant agricole. Ces secteurs répondent aux dispositions de l'article L123-1-5 14° qui permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- quatre secteurs N2 à Uberach et Engwiller : il s'agit de secteurs strictement inconstructibles soit en raison de la nature des sols (secteur Est à Uberach où les terrains sont exclusivement constitués de remblais inconstructibles) ; soit de la qualité paysagère du site (proximité de la grotte à Uberach, front Sud à préserver à Engwiller et future zone de développement urbain à moyen ou long terme à Engwiller) ; soit de la volonté de préserver l'espace pour un développement urbain à long terme (Engwiller dans le prolongement de la zone 1AU). Sur les deux secteurs d'Uberach, des espaces de stationnement peuvent cependant être aménagés en préservant la perméabilité des sols et à Engwiller l'aménagement et la réfection des constructions existantes est possible sans changement de destination et sans extension.
- un secteur N3 à Engwiller ; Ce secteur répond aux dispositions de l'article L123-1-5 14° qui permet de délimiter des secteurs de taille et de capacité limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Il a pour objectif d'accueillir des activités de service pour la profession agricole et répondre ainsi à la demande d'une entreprise déjà installée à Engwiller. La localisation de ce secteur a été optimisée par rapport à la préservation des sols agricoles puisque de petite taille, elle est incluse dans le secteur agricole constructible.
- plusieurs secteurs NH qui prennent en compte des constructions isolées existantes : il s'agit
 - de l'ancien moulin de Niedermodern ;
 - d'une construction isolée à l'entrée Sud de Pfaffenhoffen au bord de la RD419 sur le ban de Niedermodern ;
 - d'une construction isolée au Sud de l'emprise ferroviaire à Niedermodern ;
 - des constructions implantées le long de la RD326 à Kindwiller ;
 - de constructions isolées en bordure du ban communal d'Uhrwiller-Nieffern, au Nord-Est et à l'Ouest ; l'ancien moulin (sous-secteur NH1) bénéficiant de dispositions particulières pour assurer un développement à des fins touristiques.

3.2. SUPERFICIE DES ZONES

Dénomination des zones	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Uberach	Uhrwiller	La Walck	Total Ville relais	Total Villages	Total général
ZONES URBAINES											
UA	11,73	8,79	11,32				23,36		11,73	44,18	55,92
UA1		1,44					4,94			6,38	6,38
UB	9,08	11,50	18,65	36,59	42,21	55,27	7,89	41,30	184,40	37,17	221,56
UBa								4,11	4,11		4,11
UB1					29,64				29,64		29,64
UB1a					19,85				19,85		19,85
UB2								0,32	0,32		0,32
UE	1,19	3,29	5,88	10,50	12,39	10,80	6,12	5,80	40,68	15,29	55,97
UJ	5,69	2,84	0,58		0,81		1,36		6,50	4,78	11,27
UJ1					0,86				0,86		0,86
UX	5,17	1,04	0,23	6,07	8,54	10,23	0,56	4,03	33,86	0,69	35,69
UX1			0,69	28,42					28,42	1,83	29,11
Total	32,86	28,90	37,35	81,57	114,29	76,30	44,23	55,56	360,36	110,31	470,67
ZONES A URBANISER											
1AU	2,65	1,89	1,63	6,83	0,77	4,34	1,07	6,67	21,31	4,59	25,90
1AUE						2,29	1,72		2,29	1,72	4,02
1AUX	1,07		3,54		2,22			0,50	3,78	3,54	7,32
1AUX1				9,91					9,91		9,91
2AU			2,76	3,10		1,00	1,47	4,17	8,26	4,23	12,50
2AUX			5,44							6,94	6,94
Total	3,72	1,89	13,37	19,84	2,99	7,63	4,27	11,33	45,56	21,03	66,59
ZONES AGRICOLES											
A	185,30	181,97	371,06	247,52	166,21	88,41	677,18		687,43	1230,20	1917,63
AC	11,22	9,66	7,04	1,48	18,25	2,04	29,24		33,00	45,95	78,94
AC1				4,06					4,06		4,06
AC2		1,69								1,69	1,69
Total	196,52	193,32	378,10	253,06	184,46	90,45	706,42		724,48	1 277,84	2 002,32

Dénomination des zones	Bitschhoffen	Engwiller	Kindwiller	Niedermodern	Pfaffenhoffen	Uberach	Uhrwiller	La Waick	Total Ville relais	Total Villages	Total général
ZONES NATURELLES ET FORESTIERES											
N	19,13	141,08	162,77	76,96	52,64	25,79	345,79	1,02	175,72	648,30	824,02
NH			4,62	1,88	0,22		0,74		2,11	6,27	8,38
NH1							0,71			0,71	0,71
N1	1,62			2,93			0,23		4,55	0,23	4,78
N2		7,73				0,76			0,76	7,73	8,49
N3		0,52								0,52	0,52
Total	20,74	149,33	167,39	81,78	52,86	26,55	347,48	1,02	183,13	662,85	845,98
Total général	253,84	373,43	596,21	436,24	354,60	200,93	1102,39	67,91	1313,53	2072,03	3385,56

Le différentiel éventuel de surface par rapport à la superficie officielle des bans communaux est lié à la numérisation du fond de plan sur le Système d'Information Géographique.

3.3. LE REGLEMENT

LE LEXIQUE

Un lexique est intégré au titre premier afin de préciser par des schémas notamment certains termes employés dans le règlement et en permettre une compréhension partagée par tous.

Il précise ainsi :

- la notion d'accès ;
- le terme "porche" ;
- le terme "acrotère" ;
- le terme "alignement" ;
- ce qui est considéré comme une aggravation de non-conformité au regard des règles d'implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives et de hauteur ;
- les modalités de calcul de la hauteur des constructions ;
- des éléments du code civil que le règlement ne prend pas en compte ;
- ce qui est considéré comme une petite construction et une construction principale au titre du règlement ;
- la définition de l'emprise au sol ;
- les modalités de prise en compte du chemin de fer ;
- les notions de limites séparatives ;
- ce qu'est le nu de la façade ;
- les dispositions relatives aux périmètres de réciprocité ;
- le terme "unité foncière" ;
- le terme "voie".

3.3.1. Dispositions applicables communes à l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
4	EAU POTABLE Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.	Ces dispositions visent à répondre aux impératifs de salubrité publique, de qualité des eaux et de l'environnement. L'enfouissement des réseaux secs participe à la qualité du paysage urbain recherché par la commune en évitant les lignes aériennes.
4	ASSAINISSEMENT Les réseaux sur l'unité foncière doivent être séparatifs. Cette disposition ne s'applique pas en cas d'extension limitée d'une construction (voir lexique). <u>Eaux usées</u> S'il existe, toute construction ou installation qui le nécessite doit évacuer ses eaux usées domestiques par branchement au réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées. Dans le cas contraire, la construction ou l'installation devra être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et reste dans l'obligation de se raccorder au réseau public lorsqu'il est mis en place. Les eaux usées non domestiques ne peuvent être rejetées dans le réseau public d'assainissement recueillant les eaux usées sans autorisation, laquelle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à un prétraitement agréé, conformément aux réglementations en vigueur. <u>Eaux pluviales</u> Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles. Le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public est limité à 5 L/s/ha. La rétention des eaux pluviales excédentaires doit être réalisée au sein de l'unité foncière et est à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération. La mise en place d'un stockage complémentaire pour une valorisation des eaux pluviales est recommandée.	Les dispositions relatives aux eaux pluviales visent à privilégier une gestion à la parcelle afin de limiter les ruissellements vers les réseaux d'assainissement publics.
4	RESEAUX SECS Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.	
11	L'autorisation d'occupation du sol peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, les bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.	L'article 11 rappelle les dispositions du règlement national d'urbanisme (R111-21) qui serait applicable quand bien même elles ne seraient pas reprises par le PLU.

3.3.2. Dispositions applicables aux secteurs UA, UB et UJ

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les carrières ; - Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables) ; - Le camping ; <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE</p> <p>Aucune nouvelle construction n'est admise</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE INONDABLE ET LA ZONE SOUMISE A L'ALEA "COULEE D'EAU"</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les sous-sols ou demi-sous-sols ; <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UJ</p> <p>Toute construction à l'exception des petites constructions et des piscines couvertes ou non.</p> <p>Dans le sous-secteur UJ1 à Pfaffenhoffen, les piscines sont interdites.</p>	<p>Les OUS interdites visent à préserver le caractère résidentiel des secteurs tout en y permettant une mixité fonctionnelle.</p> <p>En cohérence avec le SDAGE, des dispositions particulières sont prescrites quant à la constructibilité dans les secteurs soumis à des risques d'inondation ou de coulée d'eau boueuse.</p> <p>Enfin dans le secteur UJ, la constructibilité est limitée pour répondre à la vocation de jardin qui souhaite être préservée.</p>
2	<p>Les constructions à usage industriel, artisanal ou commercial à condition que l'activité soit compatible avec le voisinage d'habitations ;</p> <p>Les entrepôts à condition d'être liés à une activité commerciale, artisanale ou de production et d'être implantés sur la même unité foncière que l'activité ;</p> <p>Les constructions et installations agricoles à condition qu'elles soient implantées sur une unité foncière supportant des constructions agricoles à la date d'approbation du PLU et n'aggravent pas de périmètre de réciprocité ;</p> <p>Le stockage et les dépôts de matériaux à condition d'être liés</p> <ul style="list-style-type: none"> - à une activité existante et d'être situés sur la même unité foncière ; - ou à un chantier ; <p>Les dépôts de véhicules (neufs ou usagés) à condition qu'ils soient liés à une activité commerciale ou de service, implantée sur la même unité foncière.</p> <p>Les aires de jeux et de sport à condition qu'ils ne soient pas motorisés ;</p> <p>Les installations et travaux divers suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hormis les parkings publics, les aires de stationnement, - les affouillements et exhaussements du sol, <p>à condition qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone ;</p>	<p>Les conditions fixées à certaines OUS visent à encadrer la mixité fonctionnelle de la zone et préserver la qualité du cadre de vie des habitants.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
3	<p>ACCES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie, d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>A l'exception des porches, les façades implantées à moins de 3 mètres de l'alignement des voies ne disposeront d'aucune issue pour les véhicules donnant directement sur la voie publique.</p> <p>La restriction prévue à l'alinéa 3 ne s'applique pas aux façades repérées par un graphisme spécifique sur le plan de zonage d'Uhrwiller.</p>	<p>Ces dispositions contribuent à ce que chaque terrain dispose d'un accès suffisant et sécurisé pour la desserte de la parcelle et à faciliter le bon fonctionnement du réseau viaire et assurer la collecte des ordures ménagères.</p>
3	<p>VOIRIE</p> <p>Les voiries publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies nouvelles présentent une largeur minimale de 4 mètres d'emprise.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse de plus de 40 mètres doivent être aménagées sur l'emprise ouverte à la circulation afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.</p>	<p>Les voies en impasse de plus de 40 mètres, c'est-à-dire desservant plus de deux lignes de construction doivent être aménagées pour éviter des problèmes lors de la collecte des ordures ménagères notamment, les camions ne pouvant plus faire marche arrière en dehors des manœuvres.</p>
4	<p>ORDURES MENAGERES</p> <p>Les constructions neuves ont l'obligation de prévoir un espace, clos ou non, d'une superficie suffisante selon le mode de collecte en vigueur pour recevoir les divers containers liés à la collecte sélective des ordures ménagères.</p> <p>Excepté dans le secteur UA, un emplacement doit être prévu au contact direct du domaine public pour l'accueil des containers destinés à être présentés le jour de la collecte des ordures ménagères.</p>	<p>Ces dispositions visent à préserver, à l'instar de ce qui a été réalisé à Pfaffenhoffen (voir photo), la qualité urbaine en évitant que l'entreposage des containers d'ordures ménagères ne dégrade l'aspect extérieur des constructions en particulier dans le cas des collectifs et les jours de collecte, ne perturbent la circulation sur les trottoirs.</p> 

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
6	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <p>Les dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par rapport aux voies ouvertes à la circulation existantes, à modifier ou à créer ; – en tous points du bâtiment à édifier : les débords de toiture, encorbellements et auvents de façade n'étant pas pris en compte dans la limite d'un mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies ; <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.</p> <p>En l'absence de construction principale sur l'unité foncière, les petites constructions s'implanteront obligatoirement à 10 mètres ou plus de l'alignement.</p>	
6	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB</p> <p>Au moins la moitié de la longueur de la façade sur rue d'au moins une construction principale de chaque unité foncière doit être édifiée en respectant, en fonction de l'occupation des unités foncières voisines, l'une des dispositions suivantes ; le cas échéant, le reste de la surface du nu de la façade respecte un recul plus important :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines existant de part et d'autre ; – en l'absence de construction voisine d'un côté ou de l'autre, sur l'alignement de la façade de la construction voisine avec une tolérance de plus ou moins deux mètres. – en l'absence de construction voisine, en respectant un recul compris entre 5 et 10 mètres par rapport à l'alignement des voies. <p>En cas de construction à l'angle de deux ou plusieurs voies, les dispositions s'appliquent par rapport à la voie sur laquelle la construction prend accès ; par rapport aux autres voies, la construction respectera les dispositions précédentes ou un recul minimal de 3 mètres (terrain implanté entre deux voies).</p> <p>Les autres constructions de l'unité foncière s'implanteront dans le prolongement ou à l'arrière de la façade sur rue de la construction principale visée précédemment.</p>	<p>Les dispositions visent à préserver les fronts bâtis qui structurent l'espace public avec des reculs divers en fonction des quartiers et du statut des voies, et, à permettre les constructions en seconde ligne.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
6	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A ENGWILLER, A KINDWILLER ET A UHRWILLER ET DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A ENGWILLER</p> <p>Sur chaque unité foncière, la totalité de la façade d'une construction principale doit s'implanter entre 0 et 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie et présenter un pignon sur rue orienté selon l'implantation traditionnelle du secteur dans lequel il se situe.</p> <p>Dans le cas d'une construction implantée à l'angle de plusieurs voies, la disposition précédente s'applique par rapport à la voie la plus large ; par rapport aux autres voies, la construction s'implantera à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 2 mètres.</p> <p>Sauf si elles viennent s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant, la façade des autres constructions de l'unité foncière doit s'implanter</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit entre 0 et 2 mètres, — soit avec un recul minimal de 15 mètres, par rapport à l'alignement des voies. 	<p>Les dispositions visent à respecter l'implantation traditionnelle du bâti en centre ancien : notions de rue et de corps de ferme notamment.</p>
6	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A KINDWILLER</p> <p>Sur chaque unité foncière, la moitié au moins de la façade d'une construction principale doit s'implanter entre 0 et 2 mètres par rapport à l'alignement de la voie et présenter un pignon sur rue orienté selon l'implantation traditionnelle du secteur dans lequel il se situe.</p> <p>Dans le cas d'une construction implantée à l'angle de plusieurs voies, la disposition précédente s'applique par rapport à la voie la plus large ; par rapport aux autres voies, la construction s'implantera à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 2 mètres.</p> <p>Sauf si elles viennent s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant, la façade des autres constructions de l'unité foncière doit s'implanter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit entre 0 et 2 mètres, - soit avec un recul minimal de 15 mètres, par rapport à l'alignement des voies. 	<p>Les dispositions visent à respecter l'implantation traditionnelle du bâti à l'alignement tout en permettant les formes de bâti plus complexes (type construction en L)</p>
6	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A BITCHHOFFEN ET DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A UHRWILLER (NIEFERN)</p> <p>Sur chaque unité foncière, la totalité de la façade d'une construction principale doit s'implanter entre 0 et 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et présenter un pignon sur rue orienté selon l'implantation traditionnelle du secteur dans lequel il se situe.</p> <p>Dans le cas d'une construction implantée à l'angle de plusieurs voies, la disposition précédente s'applique par rapport à la voie la plus large ; par rapport aux autres voies, la construction s'implantera à l'alignement ou en respectant un recul minimal de 5 mètres.</p> <p>Sauf si elles viennent s'implanter dans le prolongement d'un bâtiment existant, la façade des autres constructions doit s'implanter</p> <ul style="list-style-type: none"> — soit entre 0 et 5 mètres, — soit avec un recul minimal de 15 mètres, par rapport à l'alignement des voies. 	<p>Bitschhoffen : les règles d'implantation visent à répondre à l'organisation existante résultant de la reconstruction d'après-guerre avec une mixité entre bâti à l'alignement et recul des constructions.</p> <p>Uhrwiller : les dispositions visent à respecter l'implantation traditionnelle du bâti au centre ancien d'Uhrwiller qui présente, par rapport à ceux des autres villages du Val de Moder, une particularité dans l'implantation des bâtiments implantés en première ligne</p>
6	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB A VAL DE MODER</p> <p>En cas de démolition avec reconstruction autorisées simultanément, la nouvelle construction peut respecter la même implantation par rapport aux voies et emprises publiques que le bâtiment démolé ou suivant la ligne des constructions existantes.</p>	<p>Les dispositions visent à respecter l'implantation traditionnelle du bâti en permettant la reconstruction selon le même rapport vis-à-vis de l'emprise publique</p>

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU VAL DE MODER

Rapport de présentation

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
6	RECU PAR RAPPORT A LA VOIE FERREE Toute construction doit respecter un recul minimum de 3 mètres par rapport à la limite légale du chemin de fer (voir lexique).	Afin de préserver une réutilisation de la voie ferrée, soit avec un usage ferroviaire, soit pour le développement d'un nouveau mode de transport en site propre, la constructibilité est limitée à ses abords.
6	EXCEPTIONS POUR TOUS LES SECTEURS Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma du lexique. Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implantent à l'alignement ou avec un recul maximum de 1,50 mètre par rapport à l'alignement de la voie. Les constructions principales implantées sur des terrains qui n'ont qu'un accès aux voies, respectent les dispositions de l'article 7-U. Les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.	Les exceptions prennent en compte la possibilité d'aménager et/ou d'étendre et/ou d'isoler des constructions non conformes et assurent une souplesse pour l'implantation des installations liés à l'exploitation des réseaux (transformateurs électriques notamment).
7	L'implantation est mesurée en tous points du bâtiment Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.	
7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A BITSCHHOFFEN ET DANS LE SECTEUR UB EXCEPTE A NIEDERMODERN Les constructions s'implantent – soit sur limite séparative, sauf si la construction voisine est implantée en léger recul (inférieur à 1 mètre) ; – soit en respectant un recul compris entre 0,50 et 0,80 mètre par rapport à une limite séparative ; – soit en respectant un recul minimal de H/2 minimum 3 mètres (H étant la hauteur maximale du bâtiment à chaque point considéré).	Le règlement permet dorénavant un léger recul de la façade pour conserver un débord de toiture latéral tout en prescrivant un recul minimal qui assure un passage suffisant entre deux constructions voisines quel que soit le contexte local et sans le restreindre au cas particulier des schlupfs qui imposent une réciprocité de part et d'autre de la limite séparative.
7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB A NIEDERMODERN ET A ENGWILLER Les constructions doivent s'implanter à l'intérieur d'un gabarit formé par une verticale de 3,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau du terrain naturel au droit de la limite de propriété au niveau de l'assiette de la construction et d'une oblique avec un angle de 45° prenant appui sur le point haut de la verticale. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB A NIEDERMODERN A l'intérieur de ce gabarit, le nu de la façade des constructions s'implante sur limite séparative ou en respectant un recul minimal de 0,50 m. Dans le cas de constructions contiguës, il peut être dérogé aux limites imposées par le gabarit au droit de la limite séparative sur laquelle s'établit la contiguïté.	Afin de préserver le contexte particulier de Niedermodern, avec souvent des constructions peu élevées, implantées en limite de propriété ou en léger recul et éviter des effets de murs en limites de propriété, le recul minimal des constructions par rapport aux limites de propriété dépend de la hauteur de la construction. Néanmoins, la possibilité de maisons jumelées ou en bande est possible.

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
7	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A ENGWILLER, A KINDWILLER ET A UHRWILLER (Y COMPRIS LE SOUS-SECTEUR UA1)</p> <p>Par rapport à une limite séparative latérale, les constructions s'implantent obligatoirement sur celle-ci ou en respectant un recul compris entre 0,50 et 0,80 mètre.</p> <p>Par rapport aux autres limites séparatives, les constructions s'implanteront</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit sur limite, sauf si la construction voisine est implantée en léger recul (inférieur à 1 mètre) ; – soit en respectant un recul compris entre 0,50 et 0,80 mètre ; – soit en respectant un recul minimal de 3 mètres pour les constructions en première ligne et de 1,90 mètre pour les autres. <p>Dans le sous-secteur UA1 de Engwiller, la plus grande façade des constructions en seconde ligne et plus devra s'implanter globalement parallèlement ou perpendiculairement aux limites séparatives latérales.</p>	<p>Les dispositions visent à favoriser la densification et l'optimisation de l'utilisation de l'espace, tout en maintenant l'aspect du village. A noter que pour garantir le fonctionnement des traditionnels schlupfs en centre ancien, la réciprocité de part et d'autre de la limite séparative est imposée.</p> <p>Le sous-secteur UA1 de Engwiller correspondant au front bâti Sud du village qu'il convient de préserver, le respect de l'implantation traditionnelle des bâtiments en seconde ligne, et donc en fond de parcelles, est particulièrement important car ce sont les constructions les plus paysagèrement exposées.</p>
7	<p>RECU PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau.</p>	<p>En compatibilité avec les dispositions du SDAGE et du SCOTAN, un recul minimal des constructions est prescrit par rapport aux berges des cours d'eau.</p>
7	<p>EXCEPTIONS POUR TOUS LES SECTEURS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales.</p> <p>Les travaux d'isolation thermique des façades par l'extérieur peuvent être autorisés dans les marges de recul.</p>	<p>Les exceptions prennent en compte la possibilité d'aménager et/ou d'étendre des constructions non conformes et assurent une souplesse pour l'implantation des installations liés à l'exploitation des réseaux (transformateurs électriques notamment).</p> <p>La possibilité d'isolation des bâtis anciens par l'extérieur permet l'amélioration des immeubles et facilite leur rénovation</p>
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB ET DANS LE SECTEUR UA A BITSCHHOFFEN</p> <p>L'emprise au sol des constructions qui y sont implantées, atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière située entre l'alignement des voies et 30 mètres par rapport à cet alignement.</p> <p>L'emprise au sol des constructions qui y sont implantées ne dépassera pas 40% de la superficie de la partie de l'unité foncière implantée au-delà de 30 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p>	<p>Les dispositions visent à permettre un front urbain dense le long de voies et à limiter la densité en seconde ligne qui correspond dans certains cas à des jardins. Ces restrictions visent à concilier la possibilité de construire en seconde ligne pour ceux qui le souhaitent tout en respectant pour d'autres la volonté de préserver des jardins.</p>
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UB2 A VAL-DE-MODER</p> <p>L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au sous-secteur UB2.</p>	<p>Cette disposition vise à permettre la densité de bâti sur la parcelle qui va accueillir un projet de résidence seniors.</p>
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A ENGWILLER, A KINDWILLER ET A UHRWILLER ET DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A UHRWILLER (NIEFERN)</p> <p>L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au secteur UA</p>	<p>Cette disposition vise à permettre la densité de bâti sur la parcelle tout en maintenant le caractère rural et l'aspect de ces villages.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A ENGWILLER</p> <p>L'emprise au sol des constructions qui y sont implantées, atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière située entre l'alignement des voies et 20 mètres par rapport à cet alignement.</p> <p>L'emprise au sol des constructions qui y sont implantées ne dépassera pas 30% de la superficie de la partie de l'unité foncière implantée au-delà de 20 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p>	<p>Le sous-secteur UA1 de Engwiller correspondant au front bâti Sud du village qu'il convient de préserver, les dispositions visent à privilégier un front urbain dense le long des rues Principale et Bellevue et à limiter la densité en seconde ligne, c'est-à-dire les fonds de parcelles qui sont paysagèrement exposés.</p>
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UJ</p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions, hors piscine, ne doit pas excéder 30 m² par unité foncière.</p> <p>L'emprise au sol des piscines, couvertes ou non ne doit pas excéder 30 m² dans le secteur UJ par unité foncière.</p>	<p>L'objectif du secteur UJ étant la préservation du caractère de jardin, la constructibilité est limitée à des petites constructions ou des piscines de taille limitée.</p>
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UJ1 A PFAFFENHOFFEN</p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions ne doit pas excéder 10 m² par unité foncière.</p>	<p>Ce secteur de jardin particulier participe à la qualité de l'entrée de ville de Pfaffenhoffen et la constructibilité y est donc encore plus limitée.</p>
9	<p>EXCEPTIONS POUR TOUS LES SECTEURS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, à condition qu'il n'en résulte pas une augmentation de plus de 5% de l'emprise bâtie existante à la date d'approbation du PLU.</p> <p>En cas de démolition, la reconstruction sur une emprise équivalente à celle existante est admise, même si celle-ci est non conforme aux dispositions du présent article.</p>	
10	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <p>La hauteur des constructions est mesurée conformément aux dispositions présentées dans le lexique.</p> <p>La hauteur maximale hors-tout des petites constructions est fixée à 3,50 mètres.</p>	<p>La hauteur des petites constructions est limitée en cohérence avec la définition fixée dans le lexique.</p>
10	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB A L'EXCEPTION DES SOUS-SECTEURS UB1 ET UB1a</p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 mètres au faîtage ; - 7 mètres au sommet de l'acrotère. 	<p>Les hauteurs des constructions sont limitées pour permettre de la construction de bâtiments aux gabarits semblables aux constructions existantes (R+1+combles). Des hauteurs différenciées sont prescrites pour les toitures à pans et les toitures plates.</p>
10	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES SOUS-SECTEURS UB1 ET UB1a A PFAFFENHOFFEN</p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> - 15 mètres au faîtage ; - 10 mètres au sommet de l'acrotère. 	<p>Dans le secteur UB1 et UB1a, dans le prolongement de ce qui existait dans le POS intercommunal, les hauteurs sont plus élevées pour marquer le caractère urbain du site. Dans ces secteurs un niveau supplémentaire est possible par rapport au reste de la zone.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
10	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA ET LE SOUS-SECTEUR UA1 A UHRWILLER</p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 15 mètres au faîtage ; – 8 mètres au sommet de l'acrotère ; <p>La hauteur à l'égout principal de la toiture est limitée à 8 mètres.</p>	<p>Dans le secteur UA de chaque village (Engwiller, Uhrwiller et Kindwiller) ainsi que dans le secteur UA1 de Uhrwiller, les hauteurs des constructions sont limitées pour permettre la construction de bâtiments aux gabarits semblables aux bâtiments existants en centre ancien. Des hauteurs différenciées sont prescrites pour les toitures à pans et les toitures plates ; pour les toitures à pans, la hauteur à l'égout principal est de plus précisée car très importante dans la perception depuis la rue et donc ainsi assurer une plus grande cohérence urbaine dans ces secteurs.</p>
10	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A ENGWILLER</p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 12 mètres au faîtage ; – 7 mètres au sommet de l'acrotère ; <p>La hauteur à l'égout principal de la toiture est limitée à 7 mètres.</p>	<p>Le sous-secteur UA1 de Engwiller correspondant au front bâti Sud du village qu'il convient de préserver, les dispositions visent à réduire légèrement, par rapport au secteur général UA, la hauteur maximale autorisée de façon à amoindrir l'impact paysager des constructions implantées dans ce sous-secteur.</p> <p>Des hauteurs différenciées sont prescrites pour les toitures à pans et les toitures plates ; pour les toitures à pans, la hauteur à l'égout principal est de plus précisée car très importante dans la perception depuis la rue et donc ainsi assurer une plus grande cohérence urbaine dans ces secteurs.</p>
10	<p>CLOTURES</p> <p>Excepté dans le secteur UA à Engwiller, Kindwiller et Uhrwiller (y compris sous-secteur UA1) et hors murs de soutènement, la hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p>La hauteur peut être limitée ou la transparence exigée afin d'assurer une meilleure visibilité, notamment aux angles de rues.</p>	<p>La hauteur des clôtures est limitée pour éviter l'application des dispositions du code civil tout en évitant les effets de murs trop importants en particulier à l'interface avec le domaine public.</p> <p>Les secteurs UA, y compris les sous-secteurs UA1, des villages n'ont pas de règle limitative de hauteur de clôture car, traditionnellement dans ces centres anciens, les clôtures et porches dépassent les 2 mètres de haut.</p>
10	<p>EXCEPTIONS POUR TOUS LES SECTEURS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ; – aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) ; – aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ; – aux édicules liés à l'implantation d'ascenseurs nécessaires pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la limite d'un dépassement de 2 mètres au-delà de la hauteur prescrite ; – aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, selon schéma des dispositions générales. 	

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>Les remblais ne doivent pas dépasser 1,5 m de hauteur moyenne calculée sur toute la longueur du terrain naturel. Les remblais ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau afin de se prémunir contre les risques naturels.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>A l'exception des petites constructions, les constructions de type rondins sont interdites.</p> <p>Les bouches d'extraction débouchant sur la façade sur rue sont interdites.</p> <p>Clôtures</p> <p>Dans la zone soumise à l'aléa "coulées d'eau", les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.</p>	<p>Afin d'éviter les risques d'éboulement et les coulées d'eaux boueuses, les remblais sont limités.</p> <p>Les dispositions relatives aux surfaces extérieures visent à préserver les caractéristiques du bâti alsacien.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UB EXCEPTE A KINDWILLER</p> <p>Toitures</p> <p>Les constructions principales présenteront soit</p> <ul style="list-style-type: none"> – des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 40 et 52° ; – des toitures à la Mansart ; – des toitures plates (inférieures à 10% ou 6°) <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment présentant des pentes de toiture non-conformes, des pentes identiques à l'existant sont autorisées.</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p>	<p>Ces dispositions visent à éviter une trop grande hétérogénéité des toitures.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE UB A KINDWILLER ET DANS LE SECTEUR UA A BITSCHHOFFEN</p> <p>Toitures</p> <p>Les constructions principales présenteront soit</p> <ul style="list-style-type: none"> – des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 40 et 52° ; – des toitures à la Mansart ; – des toitures plates (inférieures à 10% ou 6°) <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment présentant des pentes de toiture non-conformes, des pentes identiques à l'existant sont autorisées.</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p> <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, les toitures à pans seront de teinte ocre, rouge, brune ou noire et non vernissées.</p>	<p>La couleur des toitures est encadrée pour préserver l'harmonie existante.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UB1a A PFAFFENHOFFEN ET DANS LE SOUS-SECTEUR UBa A LA WALCK</p> <p>Toitures</p> <p>Les constructions principales présenteront des toitures avec une pente comprise entre 40 et 52° ;</p> <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment présentant des pentes de toiture non-conformes, des pentes identiques à l'existant sont autorisées.</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p> <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, les toitures seront de teinte ocre, rouge ou brune et non vernissées.</p>	<p>En cohérence avec l'inscription dans un périmètre de protection des monuments historiques, la forme et la couleur des toitures est limitée au respect de celles du bâti traditionnel alsacien.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A ENGWILLER ET A UHRWILLER ET DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A UHRWILLER</p> <p>La reconstruction à l'identique d'un bâtiment non-conforme aux dispositions suivantes n'est pas admise.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Les surfaces seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.</p> <p>Toitures</p> <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, toutes les toitures à pans présenteront une pente comprise entre 45 et 52°.</p> <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment présentant des pentes de toiture non-conformes, des pentes identiques à l'existant sont autorisées.</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p> <p>Les toitures à quatre pans sont interdites, sauf s'il s'agit de demi-croupes.</p> <p>Les toitures plates sont admises sur les constructions implantées à 15 mètres ou plus de l'alignement.</p> <p>Les toitures plates sont admises sur des constructions implantées à moins de 15 mètres de l'alignement si la hauteur hors tout de la construction ne dépasse pas 3,50 mètres et à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le linéaire de façade sur rue ne dépasse pas 10 mètres et ne présente pas d'ouverture ; - le couronnement apparent depuis l'espace public présente une des trois caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un traitement végétal abondant et retombant vers l'espace public ; • un couronnement continu plein avec larmier ; • une corniche avec couverture tuilée sur au moins 2 rangées. <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, les toitures à pans seront de teinte ocre, rouge, brune ou noire et non vernissées.</p> <p>Clôtures</p> <p>Dans le cas des portes cochères permettant le passage des véhicules, la dimension du passage, ou du panneau apparent en façade -entièrement ou partiellement ouvrant-, doit avoir une dimension minimale de 3,50 x 3,50 mètres.</p>	<p>Les dispositions visent à respecter les caractéristiques du bâti existant : matériaux des façades, formes de toiture et particulièrement les porches qui représentent une forte particularité de ces villages.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR UA1 A ENGWILLER</p> <p>La reconstruction à l'identique d'un bâtiment non-conforme aux dispositions suivantes n'est pas admise.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Les surfaces seront soit en matériaux naturels conçus pour rester apparents, soit recouvertes d'enduits lisses, peints ou non.</p> <p>Toitures</p> <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, toutes les toitures à pans présenteront une pente comprise entre 45 et 52°.</p> <p>Toutefois, en cas d'extension d'un bâtiment présentant des pentes de toiture non-conformes, des pentes identiques à l'existant sont autorisées.</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p> <p>Les toitures à quatre pans sont interdites, sauf s'il s'agit de demi-croupes.</p> <p>Les toitures plates sont admises sur les constructions implantées à 15 mètres ou plus de l'alignement.</p> <p>Les toitures plates sont admises sur des constructions implantées à moins de 15 mètres de l'alignement si la hauteur hors tout de la construction ne dépasse pas 3,50 mètres et à condition de respecter toutes les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> — le linéaire de façade sur rue ne dépasse pas 10 mètres et ne présente pas d'ouverture ; — le couronnement apparent depuis l'espace public présente une des trois caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • un traitement végétal abondant et retombant vers l'espace public ; • un couronnement continu plein avec larmier ; • une corniche avec couverture tuilée sur au moins 2 rangées. <p>A l'exception des vérandas et couvertures des piscines, les toitures à pans seront de teinte ocre, rouge, brune ou noire et non vernissées.</p> <p>Clôtures</p> <p>1) Dans le cas des portes cochères permettant le passage des véhicules, la dimension du passage, ou du panneau apparent en façade -entièrement ou partiellement ouvrant-, doit avoir une dimension minimale de 3,50 x 3,50 mètres.</p> <p>Intégration paysagère</p> <p>Les constructions implantées en seconde ligne et plus présenteront,</p> <ul style="list-style-type: none"> — en cas de toitures à pans, un faitage perpendiculaire à la pente — des couleurs des façades neutres (beiges ou foncées) 	<p>Les dispositions visent à respecter les caractéristiques du bâti existant : matériaux des façades, formes de toiture et particulièrement les porches qui représentent une forte particularité des 3 villages du Val de Moder.</p> <p>Par ailleurs, le sous-secteur UA1 de Engwiller correspondant au front bâti Sud du village qu'il convient de préserver, les dispositions visent à réglementer plus précisément les bâtiments implantés en fonds de parcelles paysagèrement exposés, en termes de couleurs et d'orientation des faitages.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR UA A KINDWILLER</p> <p>Les constructions principales situées en première ligne de construction présenteront des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 40 et 52° ;</p> <p>Les toitures plates sont admises sur des constructions implantées à plus de 15 mètres de l'alignement</p> <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas...)</p>	<p>Les dispositions visent à respecter les caractéristiques du bâti existant : matériaux des façades, formes de toiture et particulièrement les porches qui représentent une forte particularité de ces villages et à permettre plus de souplesse pour les constructions ayant un impact visuel moindre depuis le domaine public</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
12	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :</p> <p><u>Pour les constructions destinées à l'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Jusqu'à 180 m² de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 60 m² de surface de plancher, une place de stationnement doit être créée ; – Au-delà de 180 m² de surface de plancher, pour chaque tranche entamée de 40 m² de surface de plancher, une place de stationnement doit être créée ; – Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire <p><u>Pour les commerces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 places par 50 m² de surface de plancher entre 300 m² et 1 000 m² de surface de plancher ; – 1,5 place par 50 m² de surface de plancher au-delà de 1 000 m² de surface de plancher ; <p>Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.</p>	<p>L'objectif poursuivi est d'éviter le stationnement sur le domaine public routier en ne bloquant pas la préservation du commerce de centre-ville et son développement.</p> <p>Les normes de stationnement proposées ont été travaillées avec les services qui assurent l'instruction des permis sur le territoire. Elles permettent d'assurer un stationnement suffisant (en moyenne deux places par logement) quelle que soit la taille des opérations.</p> <p>Pour les commerces, le stationnement n'est requis qu'à partir de 300 m² de surface de plancher permettant de limiter les contraintes pour les commerces de proximité.</p> <p>Dans un souci de maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement, il est prescrit que la moitié de la superficie dévolue au stationnement reste perméable, contribuant ainsi également au maintien d'une trame verte en centre urbain.</p>
12	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>Les accès au garage ne peuvent pas être comptabilisés comme une place de stationnement.</p>	<p>En plus des dispositions applicables dans tous les secteurs exposés ci-dessus, cette disposition spécifique a pour objectif d'assurer le nombre de places imposées de façon réelle et pratique.</p>
12	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A KINDWILLER</p> <p>Les accès au garage ne peuvent pas être comptabilisés comme une place de stationnement.</p> <p>Une place de stationnement est comptabilisée si elle possède un accès indépendant : l'accès à une place ne peut dépendre d'une autre.</p> <p>Les places de stationnement en surface ne doivent pas être closes.</p>	<p>En plus des dispositions applicables dans tous les secteurs exposés ci-dessus, cette disposition spécifique a pour objectif d'assurer le nombre de places imposé de façon réelle et pratique, y compris en facilitant l'accès au stationnement sur les terrains privés.</p>
13	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUS LES SECTEURS</p> <p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>Les opérations conduisant à la création de plus de 1 000 m² de surface de plancher à vocation d'habitation doivent intégrer, sur 5% de l'emprise foncière plafonné à 100 m², l'aménagement d'une aire de jeux ou d'un espace vert collectif.</p>	<p>Les dispositions visent à préserver une imbrication d'espaces verts au sein du tissu bâti en particulier lorsque sont réalisées des opérations de grande envergure.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
13	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA WALCK, NIEDERMODERN, PFAFFENHOFFEN ET UBERACH 30% au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable. Les espaces de stationnement perméables peuvent être comptabilisés dans cette emprise.	Afin de limiter l'imperméabilisation des sols, une superficie minimale des terrains doit rester perméable ; cette superficie est plus importante à Bitschhoffen, cette commune ayant un caractère plus villageois que les autres communes de la ville relais.
13	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A BITSCHHOFFEN La moitié au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable. Les espaces de stationnement perméables peuvent être comptabilisés dans cette emprise.	
13	DISPOSITIONS PARTICULIERES A KINDWILLER, UHRWILLER ET ENGWILLER Les plantations devront être composées d'essences diversifiées et locales. A l'exception du secteur UA, tout projet de construction devra proposer un projet de plantations intégrant au minimum 2 arbres feuillus à hautes ou moyennes tiges d'essences locales. Dans le sous-secteur UA1 à Engwiller, les arbres à hautes ou moyennes tiges seront à feuilles caduques et positionnés en fond de sous-secteur UA1. Les conifères sont interdits. En cas de coupe d'arbres liée aux occupations admises dans la zone, une nouvelle plantation d'arbres à haute ou moyenne tige est imposée, en nombre équivalent.	Assurer des abords qualitatifs au bâti ; éviter une ambiance trop minérale en dehors des centres anciens plus denses. Par ailleurs, le sous-secteur UA1 de Engwiller correspondant au front bâti Sud du village qu'il convient de préserver, les dispositions sont plus marquées en termes d'espèces végétales afin de conserver au maximum le traditionnel écran végétal en bordure de la zone qui est paysagèrement exposée.
13	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ESPACE BOISE CLASSE A UHRWILLER Les espaces boisés classés figurant au plan sont à conserver, à protéger ou à créer et sont soumis aux dispositions de l'article L.130-1 et suivant du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les coupes et abattages d'arbres ou de plantations sont soumis à autorisation. Toute coupe ou tout abattage d'arbre est subordonné à son remplacement par une espèce équivalente.	Cet espace boisé classé a été mis en place à l'entrée Est du village afin de créer une transition végétale qui amoindri amoindra l'impact de l'urbanisation en diffus qui s'est installée au début de la rue Neuve.

3.3.3. Dispositions applicables au secteur UE

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	<p>Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 – UE sont interdites.</p> <p>L'emprise ferroviaire reste totalement inconstructible.</p>	
2	<p>Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'avoir une vocation scolaire, culturelle, cultuelle, sportive ou de loisirs ; – d'être nécessaires aux services publics ou d'intérêt général ou à l'exploitation des réseaux et voies ; <p>Les constructions à usage d'habitation à condition d'être liées au gardiennage ou à l'entretien d'un équipement répondant au premier alinéa.</p> <p>Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.</p>	<p>Les dispositions répondent à la vocation de la zone qui est de permettre l'installation et le développement des constructions et installations à vocation d'équipements.</p> <p>Les logements ne sont pas admis à l'exception des logements de gardiennage ou de fonction.</p>
6	<p>Les dispositions s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – par rapport aux voies ouvertes à la circulation existantes, à modifier ou à créer ; – au nu de la façade sur rue du bâtiment : les débords de toiture, encorbellements et auvents de façade n'étant pas pris en compte dans la limite d'un mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies ; <p>Toute construction ou installation doit être édifiée</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit à l'alignement – soit en respectant un recul minimal d'un mètre par rapport à l'alignement. <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</p>	<p>Dans la mesure où la zone UE est à vocation d'intérêt public ou d'équipements, et que la typologie bâtie n'a rien d'organisé ou à valoriser, les dispositions d'implantation des constructions sont très souples pour faciliter l'implantation des constructions en fonction des besoins, du fonctionnement et des aménagements alentours nécessaires.</p>
7	<p>Le nu de la façade des constructions s'implante</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit sur limite séparative ; – soit en respectant un recul minimal de 0,60 m. <p>RECU PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau.</p>	
12	<p>Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.</p>	<p>Les normes de stationnement sont laissées au libre arbitre de chaque commune qui maîtrise le foncier et les projets potentiels, ou y participe dans le cadre de la communauté de communes, et qui, gérant sa commune en « bon père de famille » s'assurera de répondre aux besoins en stationnement de la construction à édifier.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>30% au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable. Les espaces de stationnement perméables peuvent être comptabilisés dans cette emprise.</p> <p>Les plantations devront être composées d'essences diversifiées et locales.</p>	<p>Les dispositions de cet article sont destinées à garantir que les espaces qui ne sont pas bâtis soient aménagés avec un traitement qualitatif facilitant la poursuite, notamment, de l'objectif politique du maintien du cadre de vie. Cet élément est d'autant plus important que les secteurs UE se placent en frange des communes et sont donc particulièrement exposés visuellement.</p> <p>D'autre part, les collectivités s'imposent les mêmes principes de maîtrise du ruissellement des eaux pluviales en préservant des surfaces imperméables.</p>

3.3.4. Dispositions applicables au secteur UX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	<p>Les étangs et les carrières ;</p> <p>Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables) ;</p> <p>Le camping ;</p>	<p>L'objectif est de permettre l'installation des activités et de limiter la création de logement aux seuls logements de fonction et dans des limites bien précises afin de ne pas dévoyer la vocation de la zone et d'éviter les conflits d'usage.</p>
2	<p>Les constructions à usage d'habitation à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'elles soient nécessaires aux personnels, dont la présence permanente sur place est directement liée et indispensable à une activité implantée dans la zone ; – que, sauf dans le cas où une impossibilité relevant de la sécurité l'empêcherait, elles soient intégrées au volume du bâtiment d'activités ; – que leur surface de plancher n'excède pas 100 m² et 30% de la surface de plancher dédiée à l'activité <p>Le stockage et les dépôts de matériaux à condition d'être liés</p> <ul style="list-style-type: none"> – à une activité existante et d'être situés sur la même unité foncière ; – ou à un chantier ; <p>Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises ou à des fouilles archéologiques.</p>	

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
3	<p>ACCES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>VOIRIE</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Les dispositions visent à assurer des accès et une desserte adaptée des zones d'activités.</p>
6	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation ; – au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite d'un mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies. <p>Les constructions s'implanteront en respectant un recul minimal de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – 6 mètres par rapport à l'alignement des routes départementales ; – 4 mètres par rapport à l'alignement des autres voies. <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implanteront à une distance comprise entre 0 et 1,50 mètre par rapport à l'alignement.</p> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains situés en retrait des voies qui n'y ont qu'un accès, respecteront les dispositions de l'article 7-UX.</p>	<p>Sur ce secteur déjà desservi et organisé, les constructions devront s'implanter avec un recul minimal de 4 mètres depuis l'alignement pour éviter une proximité trop importante des constructions par rapport à la voie, mais également prévoir d'éventuels espaces de stationnement à l'avant ainsi qu'une implantation optimisée des bâtiments sur la parcelle.</p>
7	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE EXCEPTE A ENGWILLER</p> <p>Le nu de la façade des constructions s'implante</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit sur limite séparative ; – soit en respectant un recul minimum de 3 mètres. <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>Le nu de la façade des constructions s'implante en respectant un recul minimum de 4 mètres.</p> <p>RECU PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implanteront à une distance comprise entre 0 et 0,80 mètre de la limite séparative.</p>	<p>Une implantation des constructions sur limite séparative ou en recul de 3 mètres permet de concilier une densification éventuelle des zones avec des impératifs de circulation et/ou de sécurité.</p> <p>Le secteur UX d'Engwiller est implanté à proximité immédiate du village et a un impact direct sur le front Sud qui doit être préservé. Dans ce contexte, des dispositions spécifiques ont été prises à différents niveaux. Par exemple, au-delà des impératifs de circulation et/ou de sécurité, le recul de 4 mètres imposé doit permettre la plantation d'arbres ou autres végétaux permettant la création d'une transition végétale.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
9	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 70% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au secteur UX.</p>	<p>Le secteur UX d'Engwiller est implanté à proximité immédiate du village et a un impact direct sur le front Sud qui doit être préservé. Dans ce contexte, des dispositions spécifiques ont été prises à différents niveaux, mais une relativement forte densité est permise, au même titre que dans le secteur UA, compensé par la bande non constructible de 4 mètres en imposée en art. 7 qui est destinée à être plantée.</p>
10	<p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA WALCK, UBERACH ET UHRWILLER</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A KINDWILLER ET NIEDERMODERN</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 mètres hors-tout.</p> <p>Par exception à l'alinéa précédent, dans le sous-secteur UX1, la hauteur maximale des constructions peut être portée jusqu'à 25 mètres pour des activités de stockage ;</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A BITSCHHOFFEN ET PFAFFENHOFFEN</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>La hauteur maximale des constructions principales est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 10 mètres au faitage ; – 8 mètres au sommet de l'acrotère ; <p>La hauteur à l'égout principal de la toiture est limitée à 8 mètres.</p> <p>CLOTURES</p> <p>Sauf réglementation particulière imposant une hauteur supérieure et excepté à Kindwiller, la hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p>A Kindwiller, la hauteur maximale des clôtures est de 2,50 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ; – aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) – aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante, telle que définie aux dispositions générales. 	<p>Les hauteurs des constructions sont variables en fonction des différentes zones du territoire, elles répondent en particulier aux contraintes paysagères liées notamment à la topographie. Ainsi la hauteur des constructions diminuent en montant sur les coteaux. Ainsi la hauteur dans la zone d'activité de Bitschhoffen est limitée à 9 mètres, celle-ci étant particulièrement visible en arrivant de Ringeldorf.</p> <p>Le secteur UX d'Engwiller est implanté à proximité immédiate du village et a un impact direct sur le front Sud qui doit être préservé. Dans ce contexte, des dispositions spécifiques ont été prises à différents niveaux. Par exemple, la hauteur des constructions principales est limitée plus sévèrement qu'en zone UA mais est suffisante pour répondre aux activités autorisées.</p> <p>La limitation de hauteur dans la zone d'activités de Pfaffenhoffen répond à un traitement d'entrée de ville et à une cohérence entre les bâtiments implantés.</p> <p>A l'inverse, une souplesse est admise dans les secteurs UX1 de Kindwiller et de Niedermodern où des activités de stockage (silos agricoles, silos de stockage, transtockeurs, ...) peuvent présenter des hauteurs jusqu'à 25 mètres.</p> <p>Ces zones s'inscrivent en fond de vallée de la Moder et sont isolées paysagèrement (talus ferroviaire pour Niedermodern, distance pour Kindwiller) des zones urbaines voisines.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,15 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Les couleurs des façades seront obligatoirement neutres (beiges ou foncées).</p> <p>Toitures</p> <p>Les toitures seront de teinte ocre, rouge, brune ou noire et non vernissées.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p>	<p>Le secteur UX d'Engwiller est implanté à proximité immédiate du village et a un impact direct sur le front Sud qui doit être préservé. Dans ce contexte, des dispositions spécifiques ont été prises à différents niveaux. Par exemple, des dispositions spécifiques sont prises en termes de couleurs ou de mouvements de terrain. L'impact des clôtures n'étant pas négligeable, de surcroît dans un tel paysage, elles sont réglementées dans l'objectif de les rendre le plus "transparentes" possible.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A KINDWILLER</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,60 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Le blanc et les couleurs vives sont interdits en façade.</p> <p>Toitures</p> <p>Les couleurs des toitures seront obligatoirement de couleur rouge, brune ou noire.</p>	<p>Le secteur UX de Kindwiller – La Hardt est implanté dans un contexte environnant naturel et afin que l'impact des constructions soit amoindri, des dispositions spécifiques ont été prises au niveau de l'aspect extérieur dont les clôtures et les couleurs. La zone UX près de La Walck étant très ponctuelle sur le ban communal de Kindwiller, elle bénéficie des mêmes dispositions, dans un souci de simplification du règlement.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UHRWILLER</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,60 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Le blanc et les couleurs vives sont interdits en façade.</p> <p>Toitures</p> <p>Les toitures seront de teinte ocre, rouge ou brune et non vernissées.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p>	<p>Le secteur UX à Niefern est implanté à l'arrière du secteur UA1, présentant quelque peu un tentacule par rapport à la compacité urbaine du hameau. Afin d'amoindrir l'impact des constructions, des dispositions spécifiques ont été prises dont les mouvements de terrain, l'aspect des clôtures ainsi que la couleur des façades et des toitures.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
12	<p>Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Chaque unité foncière disposera au minimum</p> <ul style="list-style-type: none"> – d'une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite – de places de stationnement pour le personnel et la clientèle à raison de 10 places pour les premiers 250 m² de surface de plancher et d'une place par tranche entamée de 250 m² supplémentaire. <p>Nota : ces normes s'appliquent en cas d'extension, en considérant l'ensemble de la superficie des constructions, existant y compris.</p>	<p>Les normes de stationnement visent à disposer d'un minimum de places de stationnement quelle que soit l'activité et ensuite de solliciter des places supplémentaires en fonction des besoins et de l'emprise des constructions.</p>
13	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A KINDWILLER ET UHRWILLER</p> <p>La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences locales à feuilles caduques.</p> <p>Il sera planté au moins un arbre par 5 mètres de linéaire de façades des bâtiments édifiés. Ces plantations seront implantées librement sur l'unité foncière de façon à contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments à partir des routes départementales et des autres voies de circulation.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES A ENGWILLER</p> <p>La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences locales à feuilles caduques. Les conifères sont interdits.</p> <p>Il sera planté au moins un arbre à moyenne ou haute tige par 5 mètres de linéaire de façades des bâtiments édifiés.</p> <p>Ces plantations seront implantées pour former un écran végétal sur le front Sud du village.</p> <p>En cas de coupe d'arbres liée aux occupations admises dans la zone, une nouvelle plantation d'arbres à haute ou moyenne tige est imposée, en nombre équivalent.</p>	<p>Les secteurs UX de chacun des trois villages sont paysagèrement exposés, tels que développés ci-dessus et, dans le cadre des dispositions prises pour amoindrir l'impact des nouvelles constructions sur ces sites, des plantations sont imposées afin de créer des transitions végétales de qualité.</p> <p>Les dispositions sont plus précises à Engwiller où le front Sud du village est particulièrement marqué par la présence de la zone artisanale et où en cas de nouveaux aménagements une attention particulière sera apportée au projet paysager.</p>

3.3.5. Dispositions applicables au secteur 1AU

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	<p>Les constructions à usage industriel ; Les constructions à usage agricole ; Les entrepôts ; Les carrières ; Les habitations légères de loisirs (constructions démontables et transportables) ; Le camping ; DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LA ZONE SOUMISE A L'ALEA "COULEE D'EAU" Les sous-sols ou demi-sous-sols ;</p>	<p>On retrouve ici les principales interdictions de la zone urbaine, puisque les secteurs 1AU poursuivent une vocation en grande majorité d'habitation.</p>
2	<p>Les constructions ou installations destinées à l'artisanat ou au commerce à condition que l'activité ne crée pas de nuisances graves pour le voisinage, Le stockage et les dépôts de matériaux à condition d'être liés – à une activité existante et d'être situés sur la même unité foncière ; – ou à un chantier ; Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations et utilisations du sol admises ou à des fouilles archéologiques. CONDITIONS D'URBANISATION DE LA ZONE L'urbanisation de chaque secteur de la zone ne peut être réalisée que dans le cadre d'une opération d'aménagement réalisée sur l'ensemble du secteur ou par phase. Chaque opération doit être compatible avec les orientations d'aménagement et de programmation définies pour son secteur d'implantation. La réalisation de l'opération ne doit pas provoquer la formation de terrains enclavés ou de terrains délaissés inconstructibles. Le terrain d'opération doit être directement raccordable aux réseaux d'eau, d'assainissement, de voirie et d'électricité. Les constructions et installations nécessaires à l'aménagement ou l'exploitation de voies publiques et de réseaux d'intérêt général ne sont pas soumises aux conditions d'urbanisation de la zone lorsqu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement cohérent des secteurs.</p>	<p>Dans cet article, les conditions de l'urbanisation définissent les critères qui devront être respectés pour pouvoir réaliser l'aménagement de chaque secteur. Il s'agit notamment de respecter les orientations d'aménagement et de programmation, de se prémunir contre des aménagements qui entraîneraient des délaissés ou un gaspillage de foncier, et de définir, enfin, les conditions dans lesquelles chaque secteur peut être aménagé. Les conditions d'aménagement doivent permettre d'éviter un mitage des zones et d'optimiser leur aménagement.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
3	<p>ACCES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie, d'une largeur minimale de 3 mètres.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>VOIRIE</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p> <p>Les voies nouvelles présentent une largeur minimale de 4 mètres d'emprise. Au-delà de 6 lots desservis, la largeur minimale est portée à 6 mètres.</p> <p>Les voies nouvelles en impasse de plus de 40 m (quarante mètres) doivent être aménagées sur l'emprise ouverte à la circulation afin de permettre à tout véhicule de faire demi-tour.</p>	<p>Des dispositions similaires à celle de la zone urbaine permettent d'assurer des conditions de desserte et d'accès optimales.</p> <p>La largeur imposée pour les voiries est réduite lorsqu'elles ne desservent que peu de lots afin de favoriser la mise en œuvre de voiries partagées favorisant un apaisement de la circulation.</p>
6	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer ; – au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite de 1 m (un mètre) de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies. <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.</p> <p>Une construction principale s'implante en respectant un recul compris entre 3 et 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.</p> <p>Les autres constructions respectent un recul minimal de 3 mètres par rapport à l'alignement.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implanteront à une distance comprise entre 0 et 1,50 mètre par rapport à l'alignement.</p> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains situés en retrait des voies qui n'y ont qu'un accès, respecteront les dispositions de l'article 7-1AU.</p> <p>Les petites constructions telles que définies dans le lexique peuvent s'implanter entre l'alignement et le recul prescrit.</p>	<p>Un recul compris entre 3 et 5 mètres est prescrit afin tout en assurant le développement d'un front bâti, pas forcément uniforme, de préserver des espaces notamment pour le stationnement en front de rue. Le stationnement à proximité des voies contribue à limiter l'imperméabilisation des parcelles du fait de l'aménagement de voies d'accès à l'arrière.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
7	<p>L'implantation est mesurée par rapport au nu de la façade.</p> <p>Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'enveloppe extérieure d'un lotissement mais lot par lot.</p> <p>Les constructions s'implantent</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit sur limite séparative, sauf si la construction voisine est implantée en léger recul (inférieur à 1 mètre) ; – soit en respectant un recul compris entre 0,50 et 0,80 mètre par rapport à une limite séparative ; – soit en respectant un recul minimal de H/2 minimum 3 mètres (H étant la hauteur maximale du bâtiment à chaque point considéré). 	
9	<p>L'emprise au sol des constructions atteindra au maximum 50% de la superficie de la partie de l'unité foncière intégrée au secteur 1AU.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux unités foncières dont la superficie est inférieure ou égale à 400 m² ; – aux équipements publics ou d'intérêt général. 	<p>Cette disposition vise à préserver des espaces de respiration dans les tissus bâtis. La part non bâtie imposée ne s'oppose pas au respect de l'objectif de densité de la ville relais et ce d'autant que les petits terrains ne sont pas contraints par cette restriction.</p> <p>En effet, sur un hectare de zone AU, il est communément admis que 80% puisse être cessible et donc que 40% de la superficie puisse être constructible ; ce qui conduit à pouvoir construire jusqu'à 40 entités bâties de 100 m² d'emprise au sol.</p>
10	<p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à</p> <ul style="list-style-type: none"> – 12 mètres au faitage ; – 10 mètres au sommet de l'acrotère. <p>CLOTURES</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux constructions et équipements publics ou d'intérêt collectif ; – aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) ; – aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ; – aux édifices liés à l'implantation d'ascenseurs nécessaires pour assurer l'accessibilité des personnes à mobilité réduite dans la limite d'un dépassement de 2 mètres au-delà de la hauteur prescrite. 	<p>Des hauteurs cohérentes avec celles imposées dans la zone urbaine sont prescrites dans un souci de prolongement du tissu bâti.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>ADAPTATION AU TERRAIN NATUREL</p> <p>Les remblais en "taupinières" supérieurs ou égaux à 1 mètre sont interdits.</p> <p>SURFACES EXTERIEURES</p> <p>A l'exception des petites constructions, les constructions de type rondins sont interdites.</p> <p>Les bouches d'extraction débouchant sur la façade sur rue sont interdites.</p> <p>CLOTURES</p> <p>Dans la zone soumise à l'aléa "coulées d'eau", les clôtures ne devront pas faire obstacle au libre écoulement de l'eau.</p> <p>TOITURES</p> <p>Les constructions principales présenteront soit</p> <ul style="list-style-type: none"> – des toitures à deux pans avec une pente comprise entre 40 et 52° ; – des toitures à la Mansart ; – des toitures plates (inférieures à 10% ou 6°) <p>Des adaptations des pentes peuvent être admises pour certains éléments du bâti, s'ils sont de faible importance au regard du projet d'ensemble (coyaux, auvents, appentis, lucarnes, pergolas, ...).</p>	<p>Les zones AU n'étant pas encore le support de projet, les dispositions visent à assurer un meilleur rapport des constructions au terrain naturel et éviter les implantations en "taupinières".</p> <p>Les autres dispositions s'inscrivent dans le prolongement des dispositions prévues en zone urbaine.</p>
12	<p>Des aires de stationnement pour les véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Les normes applicables selon les besoins des opérations sont les suivantes :</p> <p><u>Pour les constructions destinées à l'habitation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Pour chaque tranche entamée de 75 m² de surface de plancher, une place de stationnement doit être créée, avec un maximum exigé de 3 places par logement. – Les extensions de moins de 30 m² qui ne créent pas de logement supplémentaire n'induisent pas d'obligation de place supplémentaire <p><u>Pour les commerces</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – 2 places par 50 m² de surface de vente entre 300 m² et 1 000 m² de surface de vente – 1,5 place par 50 m² de surface de vente au-delà de 1 000 m² de surface de vente <p>Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.</p>	<p>Les dispositions sont similaires à celles imposées en zone urbaine.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
13	Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues. Les opérations conduisant à la création de plus de 1 000 m ² de surface de plancher à vocation d'habitation doivent intégrer, sur 5% de l'emprise foncière plafonné à 100 m ² , l'aménagement d'une aire de jeux ou d'un espace vert collectif. 30% au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable. Les espaces de stationnement perméables peuvent être comptabilisés dans cette emprise.	Les dispositions sont similaires à celles imposées en zone urbaine.
15	Toute opération devra prévoir des dispositifs de rétention des eaux de pluie, soit à la parcelle, soit à l'échelle de l'ensemble de l'opération.	Dans un souci de renforcement de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, des dispositifs de rétention sont imposés
16	Toute opération devra prévoir des dispositifs permettant l'intégration de réseaux de communications numériques (gaines, fourreaux...).	La mise en place de gaines et fourreaux nécessaires au développement des NTIC permettront de faciliter la desserte des nouveaux quartiers en lien avec le déploiement du SDTAN.

3.3.6. Dispositions applicables au secteur 1AUE

S'agissant d'un secteur destiné au développement d'activités, constructions et installations similaires à celles du secteur UE, le règlement du secteur 1AUE reprend des dispositions similaires à celles du secteur UE.

3.3.7. Dispositions applicables au secteur 1AUX

S'agissant d'un secteur destiné au développement d'activités, constructions et installations similaires à celles du secteur UX, le règlement du secteur 1AUX reprend des dispositions similaires à celles du secteur UX.

3.3.8. Dispositions applicables au secteur 2AU

La zone 2AU est destinée à un développement à long terme et son aménagement nécessite une évolution du document d'urbanisme (modification, révision ou mise en compatibilité). Le règlement de la zone reste ainsi peu précis ; seuls les articles obligatoires (6 et 7) sont réglementés ; le règlement sera précisé dans le cadre de l'évolution nécessaire du PLU intercommunal.

3.3.9. Dispositions applicables aux zones agricoles

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 – A sont interdites.	
2	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit aux services publics ou d'intérêt général ; – soit à l'exploitation des réseaux et voies. <p>Hors secteur AC, l'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination et sans extension ;</p> <p>Dans toute la zone à l'exception des unités foncière de plus de 4 ha à Kindwiller, un abri de pâture par unité foncière à condition d'être ouvert sur au moins un côté, que sa hauteur hors tout n'excède pas 3 mètres et que son emprise au sol n'excède pas 30 m² ;</p> <p>Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, un abri de pâture par unité foncière à condition que sa hauteur hors tout n'excède pas 4 mètres et que son emprise au sol n'excède pas 80 m²</p> <p>Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.</p>	Ces dispositions correspondent à la vocation de la zone, celle de préserver la qualité des terres et d'en permettre la culture en évitant le mitage.

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
2	<p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE SECTEUR AC</p> <p>Les constructions et installations nécessaires à l'activité des exploitations agricoles ;</p> <p>Une construction à usage d'habitation par exploitation à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> – qu'elle permette le logement de fonction pour les personnes dont la présence continue sur le lieu de l'exploitation est nécessaire à l'activité de l'exploitation ; – qu'elle se situe à moins de 50 mètres de bâtiments agricoles existants ou construits simultanément ; <p>Les constructions et installations induites par les activités commerciales et touristiques liées aux exploitations existantes dans la zone, à condition qu'elles soient situées sur les sites d'exploitation existant, qu'elles soient exercées par un exploitant agricole dans le prolongement de l'acte de production ou en ayant pour support l'exploitation et qu'elles demeurent accessoires par rapport à l'activité agricole initiale.</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR AC1</p> <p>L'aménagement, la réfection et l'extension des installations et constructions existantes au moment de l'approbation du PLU ;</p> <p>DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE SOUS-SECTEUR AC2</p> <p>L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes dans la limite de 30 m² d'emprise au sol ;</p> <p>Le changement de destination d'un bâtiment existant à condition qu'il permette l'installation d'une activité artisanale compatible avec la proximité des habitations ;</p>	<p>Les secteurs AC ont vocation à accueillir des constructions à vocation agricole nécessaires aux exploitations et des constructions qui s'inscrivent dans le prolongement des activités agricoles si elles s'avèrent nécessaires.</p> <p>Les dispositions applicables aux secteurs AC1 et AC2 répondent à la vocation de ces secteurs.</p>
3	<p>ACCES</p> <p>Pour être constructible, un terrain doit bénéficier d'un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation.</p> <p>Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p> <p>VOIRIE</p> <p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, des véhicules d'enlèvement des ordures ménagères et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>Les dispositions visent à assurer des accès et une desserte adaptée des secteurs agricoles, constructibles en particulier.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
4	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>A défaut de branchement possible sur le réseau de distribution d'eau potable, l'alimentation en eau peut être réalisée par captage, forage ou puits particulier, conformément à la réglementation en vigueur.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p><u>Eaux usées</u></p> <p>Lorsqu'il existe toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est admis en respect de la réglementation en vigueur mais le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire dès que ce dernier sera étendu pour desservir le secteur.</p> <p><u>Eaux pluviales</u></p> <p>Lorsque le réseau public recueillant les eaux pluviales existe, les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans ce réseau.</p> <p>RESEAUX SECS</p> <p>Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p>	<p>Dans la zone agricole, la mise en œuvre de captages privatifs ou d'un assainissement autonome est ouverte sous réserve d'une conformité réglementaire.</p>
6	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer ; – au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite d'un mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies. <p>Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 4 m par rapport à l'alignement des voies ; – de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales. <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implanteront à une distance comprise entre 0 et 1,50 m par rapport à l'alignement.</p> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains situés en retrait des voies qui n'y ont qu'un accès, respecteront les dispositions de l'article 7-A.</p>	<p>Un recul minimal est prescrit par rapport aux voies pour préserver la visibilité le long des espaces de circulation.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
7	<p>Le nu de la façade des constructions s'implante en respectant un recul minimal de 2 mètres.</p> <p>RECU PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 mètres des berges des cours d'eau.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</p>	<p>Un recul minimal est prescrit par rapport aux limites séparatives pour ne pas grever l'exploitation agricole des fonds voisins.</p>
9	<p>Dans toute la zone à l'exception des unités foncières de plus de 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 30 m².</p> <p>Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 80 m²</p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions annexes aux exploitations (habitation, commerce, équipement touristique, ...) est limitée à 200 m².</p>	<p>L'emprise au sol limitée des constructions en zone agricole est une volonté clairement affichée de préserver la qualité des paysages du Val de Moder (éviter le mitage). En compensation, les secteurs AC offre des zones constructibles adaptées où les bâtiments peuvent être regroupés. La disposition spécifique à Kindwiller répond à une pratique agricole locale.</p>
10	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>Dans toute la zone à l'exception des unités foncières de plus de 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, la hauteur maximale des abris de pâture est fixée à 3 mètres hors-tout.</p> <p>Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, la hauteur maximale des abris de pâture est fixée à 4 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR AC ET LE SOUS-SECTEUR AC1</p> <p>La hauteur maximale des constructions est limitée à 12 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR AC2</p> <p>La hauteur est limitée à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.</p> <p>CLOTURES</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p>	<p>Pour limiter la prégnance des constructions dans le paysage, la hauteur des constructions est limitée à 12 mètres à l'exception des abris de pâture dans la hauteur est plus limitée (3 ou 4 mètres).</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
10	<p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication, silos, pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ; – aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) – aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante. 	
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER, A KINDWILLER ET UHRWILER</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,15 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p>	<p>Dans un souci de préservation de la qualité des paysages naturels, les clôtures sont réglementées dans l'objectif d'être relativement "transparentes" et s'effacer visuellement à l'échelle du grand paysage.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Les surfaces extérieures doivent être traitées de manière à optimiser l'insertion paysagère des bâtiments dans leur environnement.</p> <p>Les couleurs des façades seront obligatoirement neutres (beiges ou foncées).</p> <p>Toitures</p> <p>Les couleurs des toitures seront obligatoirement de couleur sombre, d'aspect terre cuite ou bois.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p> <p>Intégration paysagère</p> <p>Dans le secteur AC au Nord du village, les nouvelles constructions s'implanteront avec un faitage parallèle à la ligne de crête.</p>	<p>Dans un souci de préservation de la qualité des paysages naturels, des dispositions particulières à Engwiller sont prises pour une meilleure intégration des constructions autorisées, comme leur aspect extérieur et les mouvements de terre.</p>

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UHRWILLER</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,60 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Le blanc et les couleurs vives sont interdits en façade.</p> <p>Toitures</p> <p>Les couleurs des toitures seront obligatoirement de couleur rappelant la terre cuite.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p>	<p>Dans un souci de préservation de la qualité des paysages naturels, des dispositions particulières à Uhrwiller sont prises pour une meilleure intégration des constructions autorisées, comme leur couleur et les mouvements de terre.</p>
12	<p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.</p>	<p>Les prescriptions répondent au caractère de la zone dans lequel les contraintes de stationnement restent limitées.</p>
13	<p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences locales à feuilles caduques.</p> <p>Il sera planté au moins un arbre par 5 mètres de linéaire de façades des bâtiments agricoles édifiés. Ces plantations seront implantées librement sur l'unité foncière de façon à contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments à partir des routes départementales et des autres voies de circulation.</p>	<p>Les prescriptions visent à imposer un traitement paysager des abords et limiter la prégnance des constructions dans le paysage.</p>

3.3.10. Dispositions applicables aux zones naturelles et forestières

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
1	Toutes les occupations et utilisations du sol non autorisées sous conditions particulières à l'article 2 – N sont interdites.	
2	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE Les constructions et installations, les affouillements et exhaussements du sol sont admis dans la zone à condition d'être nécessaires – soit aux services publics ou d'intérêt général ; – soit à l'exploitation des réseaux et voies ; – soit à l'exploitation forestière. Les opérations, constructions et installations inscrites en emplacements réservés.	La constructibilité dans la zone naturelle est strictement encadrée.
2	DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE HORS SECTEUR N2 Dans toute la zone à l'exception des unités foncière de plus de 4 ha à Kindwiller, un abri de pâture par unité foncière à condition d'être ouvert sur au moins un côté, que sa hauteur hors tout n'excède pas 3 mètres et que son emprise au sol n'excède pas 30 m ² ; Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, un abri de pâture par unité foncière à condition que sa hauteur hors tout n'excède pas 4 mètres et que son emprise au sol n'excède pas 80 m ²	A l'instar de la zone agricole, des abris de pâtures peuvent être admis en zone naturelle qui s'étend en partie sur des prairies.
2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR N1 Les constructions, aménagements et installations à condition d'avoir un usage agricole (même si le constructeur n'a pas le statut d'agriculteur) à l'exclusion des constructions à destination d'habitation ;	Les dispositions réglementaires respectives répondent à la destination de chaque secteur présenté précédemment.
2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR N2 L'aménagement et la réfection des constructions existantes sans changement de destination et sans extension ; A Uberach, l'aménagement d'espaces de stationnement à condition de préserver la perméabilité des sols.	
2	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR N3 Les constructions, aménagements et installations à condition d'avoir une vocation de services pour la profession agricole à l'exclusion des constructions à destination d'habitation ;	
2	DANS LE SECTEUR NH L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes dans les limites définies à l'article 9-N des constructions existantes au moment de l'approbation du PLU ;	

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
2	<p>DANS LE SOUS-SECTEUR NH1</p> <p>L'aménagement, la réfection et l'extension des constructions existantes et les nouvelles constructions dans les limites définies à l'article 9-N ;</p>	
4	<p>EAU POTABLE</p> <p>Toute construction ou installation qui requiert l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.</p> <p>En l'absence de réseau collectif de distribution d'eau potable, le captage, forage ou puits particulier devront préalablement être autorisés et réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p>ASSAINISSEMENT</p> <p>Lorsqu'il existe toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est admis en respect de la réglementation en vigueur mais le raccordement au réseau d'assainissement collectif sera obligatoire dès que ce dernier sera étendu pour desservir le secteur.</p> <p>RESEAUX SECS</p> <p>Lorsque les lignes publiques sont enterrées, les branchements privés doivent l'être également.</p>	<p>Dans la zone naturelle, la mise en œuvre de captages privés ou d'un assainissement autonome est ouverte sous réserve d'une conformité réglementaire.</p>
6	<p>Les dispositions du présent article s'appliquent par rapport</p> <ul style="list-style-type: none"> – aux voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation, existantes, à modifier ou à créer ; – au nu de la façade du bâtiment, les encorbellements, saillies de toiture, balcons n'étant pas pris en compte dans la limite d'un mètre de dépassement, sous réserve de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des voies. <p>Toute construction ou installation doit être édifiée en respectant un recul minimal</p> <ul style="list-style-type: none"> – de 4 m par rapport à l'alignement des voies ; – de 15 m par rapport à l'axe des routes départementales. <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</p> <p>Les constructions et installations de faible emprise nécessaires à l'exploitation des réseaux publics s'implanteront à une distance comprise entre 0 (zéro) et 1,50 m (un mètre et cinquante centimètres) par rapport à l'alignement.</p> <p>Les constructions principales implantées sur des terrains situés en retrait des voies qui n'y ont qu'un accès, respecteront les dispositions de l'article 7-N.</p>	<p>Un recul minimal est prescrit par rapport aux voies pour préserver la visibilité le long des espaces de circulation.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
7	<p>Le nu de la façade des constructions s'implante en respectant un recul minimal de 2 m.</p> <p>RECU PAR RAPPORT AUX COURS D'EAU</p> <p>Toute construction ou installation doit être édifiée à une distance au moins égale à 6 m des berges des cours d'eau.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas aux aménagements, transformations ou extensions des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante.</p>	<p>Un recul minimal est prescrit par rapport aux limites séparatives.</p>
9	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Dans toute la zone à l'exception des unités foncières de plus de 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 30 m².</p> <p>Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, l'emprise au sol des abris de pâture est limitée à 80 m²</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR N1 A UHRWILLER</p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 100 m² par unité foncière.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR NH</p> <p>L'extension des constructions existantes est limitée par la plus favorable des deux conditions suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30 m² d'emprise au sol ; - 20% de l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLU ; <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR NH1</p> <p>L'emprise au sol cumulée des constructions est limitée à 10% de la superficie de l'unité foncière.</p>	<p>L'emprise au sol limitée des constructions en zone naturelle et forestière est une volonté clairement affichée de préserver la qualité des paysages du Val de Moder (éviter le mitage). Les dispositions relatives aux abris de pâture sont les mêmes que celles en secteur A, dans un souci de cohérence, et des dispositions spécifiques sont prises en secteur N1 à Uhrwiller pour répondre à la pratique locale déjà en place.</p> <p>Par ailleurs, le secteur NH couvre des constructions existantes, non raccordables au réseau d'assainissement, mais qui sont la plupart du temps habitées. Afin de pérenniser ces bâtiments, mais sans qu'ils ne prennent trop d'importance dans le paysage, les extensions sont encadrées par le règlement.</p> <p>Des dispositions spécifiques sont prévues pour l'ancien moulin d'Uhrwiller afin d'y favoriser le développement d'un projet en lien avec le tourisme.</p>

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
10	<p>DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES DANS TOUTE LA ZONE</p> <p>Les modalités de calcul de la hauteur sont précisées aux dispositions générales du présent règlement.</p> <p>La hauteur maximale des constructions est fixée à 3 mètres hors-tout.</p> <p>Pour les unités foncières supérieures ou égales à 4 ha sur le ban communal de Kindwiller, la hauteur maximale des abris de pâture est fixée à 4 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR N1</p> <p>La hauteur maximale des constructions est limitée à 6 mètres hors-tout.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LE SECTEUR NH</p> <p>La hauteur est limitée à celle du bâtiment existant à la date d'approbation du PLU.</p> <p>CLOTURES</p> <p>La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres mesurés à partir du niveau du terrain naturel.</p> <p>EXCEPTIONS</p> <p>Les règles du présent article ne s'appliquent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux ouvrages techniques de très faible emprise tels que cheminées, paratonnerres, balustrades, tours de fabrication pour lesquels la hauteur n'est pas limitée ; - aux bâtiments à structure verticale exceptionnelle (tels que clocher, château d'eau, pylônes,...) - aux aménagements, transformations ou extensions limitées des constructions existantes non conformes aux prescriptions du présent article, dans la mesure où il n'en résultera pas une aggravation de la situation existante. 	<p>La hauteur des constructions est limitée pour éviter la prégnance paysagère des constructions. Dans les secteurs des constructions isolées, le principe étant que la constructibilité est limitée à l'aménagement, la réfection et l'extension limitée des constructions existantes, celle-ci est encadrée par la hauteur de la construction préexistante afin de ne pas aggraver l'impact paysager des constructions.</p> <p>Les constructions liées à des activités agricoles (chevaux notamment) non assurées par des exploitations sont limitées par une hauteur de 6 mètres, hauteur qui suffit à assurer l'abri des animaux et l'entreposage de foin et/ou de paille.</p>

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,15 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Les surfaces extérieures doivent être traitées de manière à optimiser l'insertion paysagère des bâtiments dans leur environnement.</p> <p>Les couleurs des façades seront obligatoirement neutres (beiges ou foncées).</p> <p>Toitures</p> <p>Les couleurs des toitures seront obligatoirement de couleur sombre, d'aspect terre cuite ou bois.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p>	<p>Dans un souci de préservation de la qualité des paysages naturels, des dispositions particulières à Engwiller sont prises pour une meilleure intégration des constructions autorisées, comme leur aspect extérieur (y compris les clôtures) et les mouvements de terre.</p>
11	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A UHRWILLER</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,15 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Adaptation au terrain naturel</p> <p>La création de butte contre les constructions est interdite.</p> <p>Clôtures</p> <p>La hauteur des murs ou parements pleins est limité à 0,60 mètre sauf s'ils font office de murs de soutènement ; au-dessus de ces murets, les clôtures seront de type grillage de couleur sombre.</p> <p>Surfaces extérieures</p> <p>Le blanc et les couleurs vives sont interdits en façade.</p> <p>Toitures</p> <p>Les couleurs des toitures seront obligatoirement de couleur rappelant la terre cuite.</p> <p>Par exception aux dispositions précédentes, les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés.</p>	<p>Dans un souci de préservation de la qualité des paysages naturels, des dispositions particulières à Uhrwiller sont prises pour une meilleure intégration des constructions autorisées (y compris les clôtures), comme leur aspect ou leur couleur et les mouvements de terre.</p>
12	<p>Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.</p>	<p>Les prescriptions répondent au caractère de la zone dans lequel les contraintes de stationnement restent limitées.</p>

JUSTIFICATION DES CHOIX

Numéro de l'article	Disposition réglementaire du PLU	Evolutions et justification de la règle
13	<p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A ENGWILLER ET UHRWILLER</p> <p>Les surfaces libres de toute construction ainsi que les aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées et entretenues.</p> <p>La construction des bâtiments devra s'accompagner de plantations d'arbres à tiges moyennes ou hautes avec une majorité d'essences locales à feuilles caduques.</p> <p>Il sera planté au moins un arbre par 5 mètres de linéaire de façades des bâtiments agricoles édifiés. Ces plantations seront implantées librement sur l'unité foncière de façon à contribuer à l'intégration paysagère des bâtiments à partir des routes départementales et des autres voies de circulation.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES DANS LES SECTEURS DE COULEES DE BOUE A PFAFFENHOFFEN</p> <p>Un couvert végétal permanent doit être maintenu.</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX ELEMENTS REMARQUABLES DU PAYSAGE A ENGWILLER ET UHRWILLER</p> <p>Les arbres et plantations identifiées au titre des éléments remarquables du paysage (articles L123-1-5 7°) sont à conserver et protégés.</p> <p>Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.</p> <p>Les coupes et abattages d'arbres ou de plantations sont soumis à autorisation.</p> <p>Toute coupe ou tout abattage d'arbre est subordonné à son remplacement par une espèce équivalente.</p>	<p>Les prescriptions applicables à Engwiller et Uhrwiller visent à imposer un traitement paysager de qualité des abords et limiter la prégnance des constructions dans le paysage.</p> <p>Par ailleurs, le repérage et la protection des éléments remarquables du paysage s'inscrit directement dans la volonté de préservation de la qualité paysagère des deux villages dont les ceintures de vergers par exemple, sont encore bien conservées et contribuent à la réputation positive du Val de Moder.</p> <p>A Pfaffenhoffen, des secteurs en amont des zones urbaines ont été identifiés comme étant susceptible d'alimenter des coulées d'eau boueuse lors des orages de printemps. En application des dispositions de l'article R123-11 b), un couvert végétal permanent y est prescrit.</p> <p>Les éléments paysagers remarquables d'Engwiller et Uhrwiller sont présentés au chapitre 3.4.1. Les vergers au Nord d'Uberach sont également inscrits à ce titre pour en assurer la préservation avec un double objectif : préserver le cadre paysager de la commune mais également préserver des éléments qui participent à limiter le ruissellement à travers la commune.</p> <p>La destruction des éléments identifiés de la sorte est soumise à autorisation, laquelle est conditionnée à une compensation.</p>

3.4. LES DISPOSITIONS PARTICULIERES

3.4.1. Les emplacements réservés

Sur le plan de zonage, des emplacements réservés ont été définis afin de permettre à la communauté de communes et aux communes de disposer de la maîtrise foncière et de procéder aux aménagements souhaités. Les emplacements réservés concernent majoritairement des aménagements de voirie (création de voie, élargissement, ...), l'aménagement de circulations douces, l'ancienne gare de Pfaffenhoffen dans la perspective d'un nouvel usage de pôle intermodal, la création d'équipements (école intercommunale, équipement sénior, équipement sportif, ...). 35 emplacements réservés sont délimités sur le territoire intercommunal répartis de la manière suivante :

- 7 à Bitschhoffen ;
- 2 à Engwiller ;
- 6 à Kindwiller ;
- aucun à La Walck ;
- 6 à Niedermodern ;
- 12 à Pfaffenhoffen ;
- un à Uberach ;
- un à Uhrwiller.

3.4.2. Les éléments remarquables du paysage

a) ENGWILLER

Engwiller présente de grands espaces de vergers formant une ceinture encore bien préservée autour du noyau ancien. Au-delà de la qualité paysagère importante pour les riverains, ces espaces de vergers jouent un rôle de transitions paysagères végétales entre les espaces naturels ouverts et les espaces bâtis. Ils favorisent le maintien de la diversité faunistique et floristique tout en jouant un rôle de corridor écologique nécessaire aux espèces et participent également à la stabilisation des sols.

Par ailleurs, les arbres le long du RD 119 ont également une grande importance dans le paysage puisqu'ils participent à la monumentalité de l'entrée Sud du village qui est à préserver.



Ainsi ces zones de vergers et ces arbres sont identifiées par le PLU comme éléments remarquables du paysage.





A ce titre, la qualité de ces sites est à maintenir et toute atteinte à leur bon fonctionnement devra s'accompagner de mesures réparatrices, notamment par la replantation en cas de coupe.

b) UHRWILLER

Uhrwiller présente de grands espaces de vergers formant une ceinture encore bien préservée autour du noyau ancien. Au-delà de la qualité paysagère importante pour les riverains, ces espaces de vergers jouent un rôle de transitions paysagères végétales entre les espaces naturels ouverts et les espaces bâtis. Ils favorisent le maintien de la diversité faunistique et floristique tout en jouant un rôle de corridor écologique nécessaire aux espèces et participent également à la stabilisation des sols.

A l'échelle du grand paysage, des éléments naturels sont également remarquables et remarquables au titre de la qualité paysagère et spécifique du Val de Moder. Les arbres isolés qui marquent le paysage et créent un point focal sur lequel l'œil se fixe automatiquement, les haies le long des chemins qui structurent les étendues vallonnées, les zones de taillis ou autres zones humides qui accueillent tout un écosystème rare.



Ainsi ces zones de vergers, arbres, haies, zones humides et taillis sont identifiés par le PLU comme éléments remarquables du paysage.



1) Arbre isolé,
à l'entrée Nord-Est de Niefern



2) Arbre isolé,
à l'entrée Est d'Uhrwiller, rue Neuve



3) Arbre isolé,
à l'entrée Est d'Uhrwiller, en face du cimetière



4) Arbre isolé,
le long du chemin entre Altenberg et Boesbuerckel



5) Arbre isolé,
le long du chemin entre Altenberg et Boesbuerckel



6) Arbre isolé,
au lieu-dit Altenberg



7) Zone humide correspondant à l'ancienne minière,
au lieu-dit Molkenbrunnen



8) Zone humide correspondant à l'ancienne minière,
au lieu-dit Erzgrube



9) Haies le long du chemin,
au lieu-dit Oberkirch



10) Zone de taillis,
Au lieu-dit Reberg



11) Haies le long du chemin,
au lieu-dit Oberrain



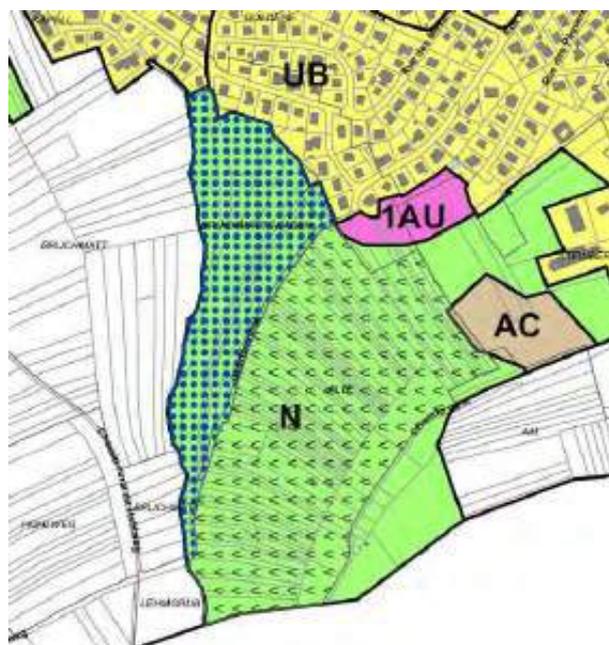
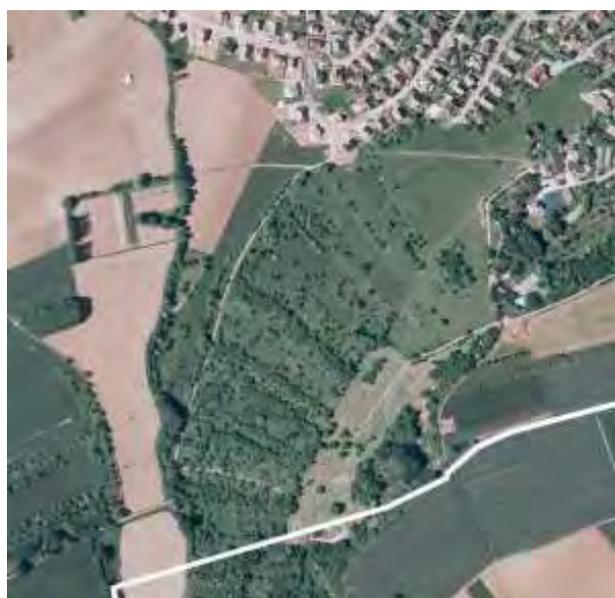
12-13) Vergers
en ceinture verte d'Uhrwiller

A ce titre, la qualité de ces sites est à maintenir et toute atteinte à leur bon fonctionnement devra s'accompagner de mesures réparatrices, notamment par la replantation en cas de coupe.

c) PFAFFENHOFFEN

Au Sud de la commune, en amont hydraulique des secteurs de lotissements, les vergers et prairies présentes ont été inscrits en éléments remarquables du paysage pour assurer leur préservation dans la mesure où ils contribuent à assurer un cadre verdoyant à la ville relais.

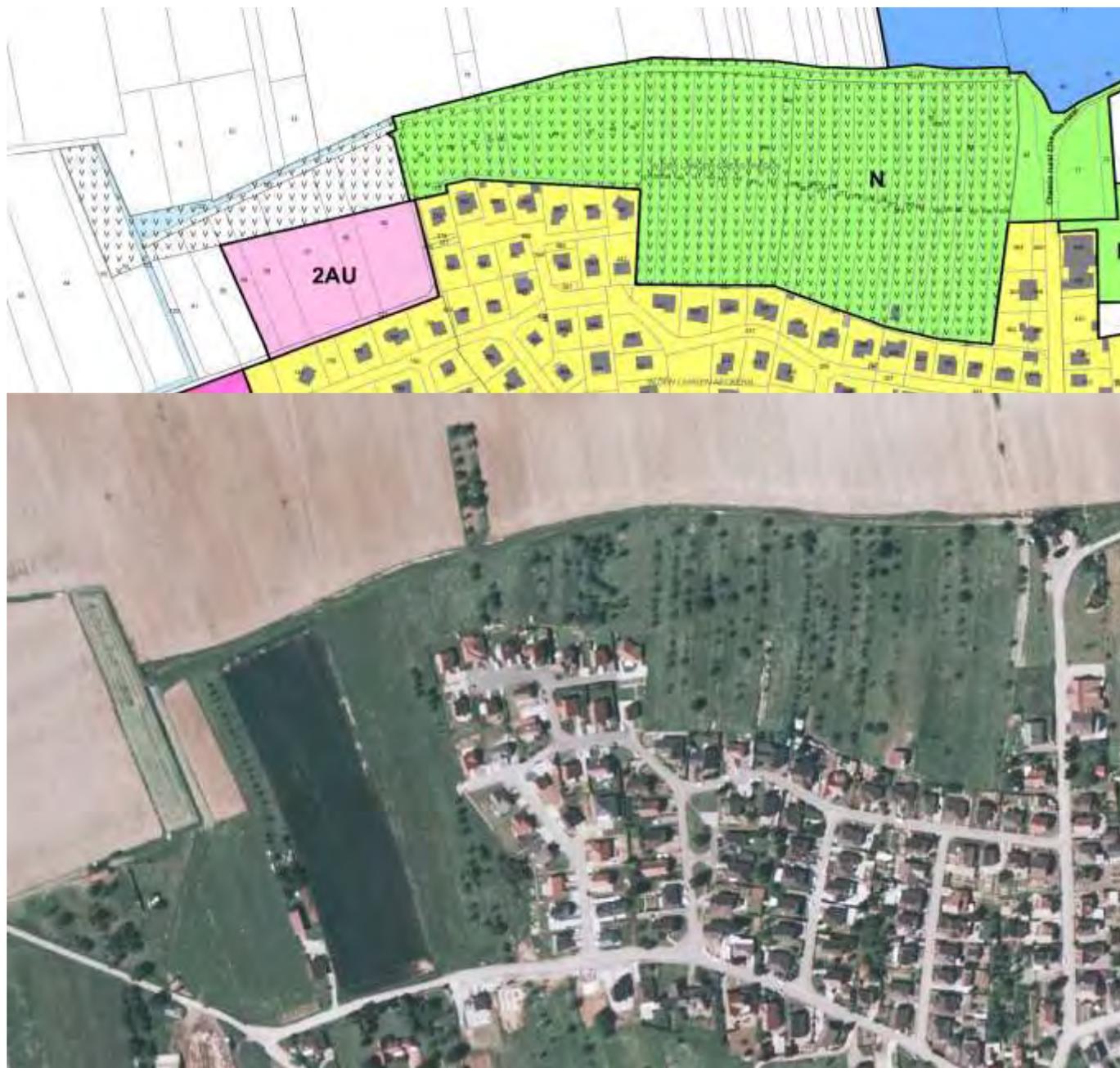
Les espaces correspondant participent par ailleurs à la limitation du ruissellement d'eaux pluviales à travers la commune.



d) ÜBERACH

Au Nord de la commune, en amont hydraulique des secteurs de lotissements, les vergers et prairies présentes ont été inscrits en éléments remarquables du paysage pour assurer leur préservation dans la mesure où ils contribuent à assurer un cadre verdoyant à la ville relais.

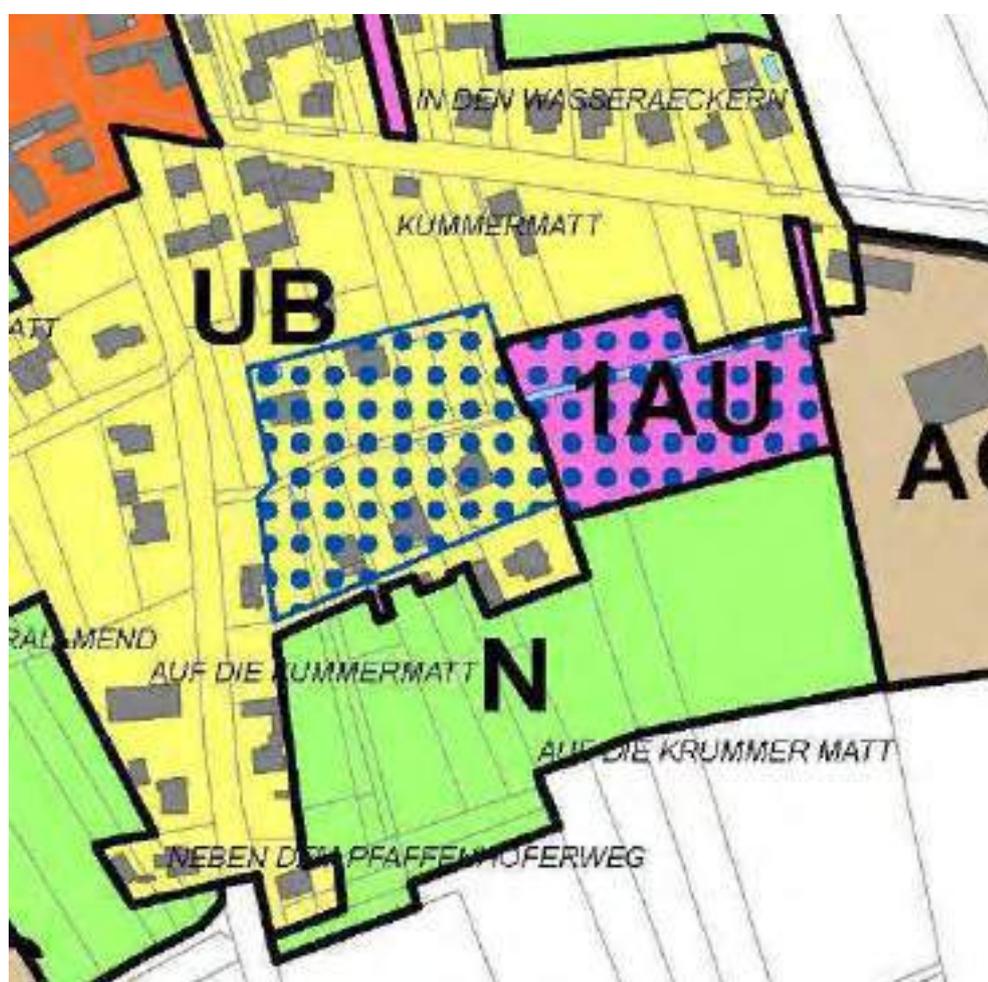
Les espaces correspondant participent par ailleurs à la limitation du ruissellement d'eaux pluviales à travers la commune.



3.4.3. Les secteurs de coulées de boue

a) KINDWILLER

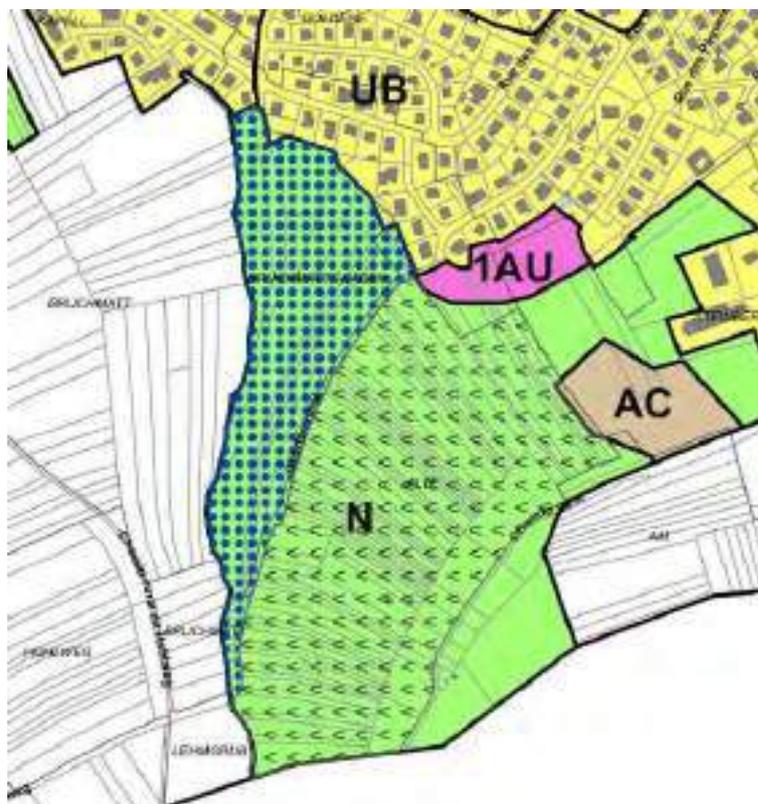
De mémoire locale, des coulées d'eaux boueuses se manifestent parfois de part et d'autres de l'Impasse des Peupliers à Kindwiller. Les sites ponctuellement concernés, couverts au niveau du plan du PLU par une trame particulière, présentent des dispositions spécifiques dans le règlement dont l'interdiction de construire sur sous-sol ou demi sous-sol et le libre écoulement des eaux de ruissellement au niveau des clôtures.



b) PFAFFENHOFFEN

A Pfaffenhoffen, au débouché d'un bassin versant en amont de la ville, des secteurs de prairies identifiés par l'étude sur les coulées d'eau boueuse ont été couverts au niveau du PLU par une trame particulière dans la perspective d'imposer un couvert végétal permanent sur les terrains concernés afin de ralentir le ruissellement de l'eau et protéger les quartiers voisins.

Les terrains concernés sont par ailleurs classés en zone naturelle inconstructible.



c) UHRWILLER

A Uhrwiller, les secteurs à urbaniser sont soumis aux eaux de ruissellement provenant du bassin versant amont; c'est pourquoi l'orientation d'aménagement et de programmation impose que des mesures spécifiques soient prises par le futur aménageur afin que ces eaux soient collectées et dirigées vers le Hunergraben qui se jette dans le Rothbach.

E Analyse des incidences du PLU sur l'environnement

Préambule

Le présent chapitre évalue les effets occasionnés par le projet de PLU intercommunal dans son ensemble sur le contexte environnemental du territoire du Val de Moder.

Cette évaluation vise à garantir le respect des exigences de préservation de l'environnement incluses dans les fondements d'un développement durable.

Les orientations du PADD ainsi que leurs traductions réglementaires sont examinées, en termes d'incidences positives ou négatives, temporaires ou permanentes, par rapport à 5 "cibles" environnementales :

- les milieux naturels, la biodiversité et le fonctionnement écologique ;
- la gestion des ressources naturelles ;
- l'énergie et les pollutions atmosphériques ;
- les risques et les nuisances ;
- le cadre de vie, les paysages et le patrimoine culturel.

Les principaux enjeux identifiés sur le territoire dans le cadre de l'état initial de l'environnement concernent :

- les risques naturels, inondations et coulées d'eau boueuse ;
- les paysages ;
- les continuités écologiques.

L'analyse des incidences est réalisée en prenant en compte principalement les secteurs ouverts à l'urbanisation, prévus dans le projet du PLUi.

Les zones à urbaniser représentent moins de 2% du territoire de la communauté de communes, soit 66,6 ha sur les 3 385 ha que compte l'ensemble de la communauté de communes. A titre de comparaison, les zones urbaines déjà urbanisées représentent 14% du territoire intercommunal.

Commune	Zone	Occupation du sol	Superficie (ha)
Bitschhoffen	3 zones AU	Prairie, fonds de jardin	2,65
	1 zone AUX	Parcelle agricole	1,07
Engwiller	1 zone 1AU	Espace agricole	1,89
Kindwiller	1 zone 1AU	Espace agricole	1,63
	2 zones 2AU	Espace agricole, prairie, fond de jardin	2,76
	1 zone AUX	Espace agricole	3,54
	1 zone 2AUX	Espace agricole, prairie	6,94
La Walck	1 zone AU	Espace agricole, prairie	6,67
	1 zone 2AU	Espace agricole	4,17
	1 zone AUX	Prairie en friche	0,50
Niedermodern	1 zone AU	Espace agricole, prairie	6,83
	1 zone 2AU	Jardin, espace agricole, prairie	3,10
	1 zone AUX	Espace agricole	9,91
Pfaffenhoffen	1 zone AU	Prairie	0,77
	1 zone AUX	Espace agricole	2,22
Uberach	2 zones AU	Prairie, verger, espace agricole	4,39
	1 zone AUE	Espace agricole	2,29
	1 zone 2AU	Espace agricole	1,00
Uhrwiller	1 zone 1AU	Espace agricole	1,07
	1 zone 2AU	Espace agricole	1,72
	1 zone AUE	Espace agricole	1,47

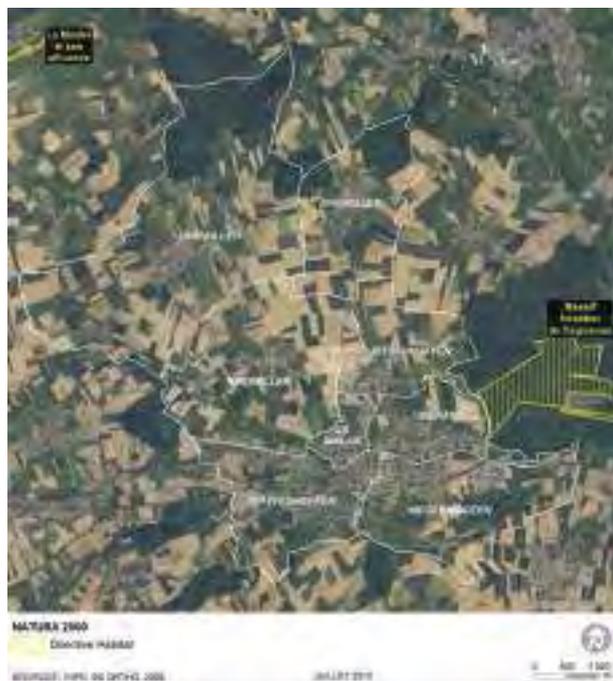
1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU protège et met en valeur le patrimoine naturel présent sur le territoire intercommunal ?

1.1. LES MILIEUX NATURELS REMARQUABLES

1.1.1. Site Natura 2000



Aucun site NATURA 2000 n'intercepte le territoire de la communauté de communes du Val de Moder. En revanche, le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation du massif forestier de Haguenau s'inscrit directement en limite Est du ban communal d'Uberach.

Une étude des incidences a été réalisée pour évaluer l'impact du projet de PLU intercommunal et plus particulièrement des secteurs urbains ou des secteurs de projets sur le site Natura 2000 (cf. chapitre portant sur l'étude des incidences Natura 2000).

1.1.2. Les ZNIEFF

Le territoire du Val de Moder est couvert en quasi-totalité par une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II. Il s'agit d'un secteur de vergers qui s'étend de Saverne à Niederbronn-les-bains.

De nombreux vergers de la communauté de communes sont préservés grâce à leur classement en zone N. Certains au Nord d'Uberach et en périphérie d'Engwiller et d'Uhrwiller sont de plus protégés au titre d'éléments remarquables du paysage. Leur éventuelle destruction est soumise à autorisation et compensation.

Un seul secteur ouvert à l'urbanisation est concerné par une zone de vergers au centre de la commune d'Uberach. Il s'agit d'un secteur classé 1AU de 2,6 ha composé également de prairie et de jardins. Il est localisé au milieu de la zone urbanisée de la commune et est donc éloigné des autres espaces naturels. Il n'existe pas de continuité directe avec d'autres vergers du secteur. Ce milieu isolé perd donc une partie de son intérêt écologique.

La commune comprend d'autres secteurs de vergers, en bordure de la zone urbaine dont certains sont classés en zone N. De plus, un secteur paysager d'environ 6 ha, couvert de vergers, est protégé en bordure Nord de la commune.

Compte tenu de la très faible surface de vergers impactée par le PLUi et des protections mises en œuvre, le plan aura très peu d'incidence sur ces milieux.

1.2. LES HABITATS D'INTERET ECOLOGIQUE PARTICULIER

1.2.1. Les boisements

Les secteurs ouverts à l'urbanisation n'entraîneront pas de déboisement des forêts de la commune.

Les quelques boisements du territoire, faisant partie intégrante de la trame verte, sont classés en zone naturelle. Les possibilités de constructions y sont très limitées.

L'intérêt écologique des zones boisées ne sera donc pas modifié.

1.2.2. Les vergers, haies et bosquets

Les vergers constituent des milieux très riches, à forte potentialité écologique, dans lesquelles de nombreuses espèces d'intérêt communautaire peuvent habiter. Les haies et bosquets sont également très importants pour le maintien et la conservation d'une grande biodiversité.

Le PLUi protège certains secteurs de vergers et bosquets en limitant les constructions dans la zone N.

De plus, certaines parcelles de vergers et arbres remarquables sont identifiées au titre de l'article L-123-1-5 7° du Code de l'Urbanisme (en vigueur à la date d'approbation du PLU) : éléments paysagers à protéger. Les communes concernées sont Engwiller, Pfaffenhoffen, Uberach et Uhrwiller.

Comme vu au chapitre relatif à l'incidence du PLUi sur les ZNIEFF, un seul secteur ouvert à l'urbanisation est concerné par une zone de vergers. Au centre du secteur urbanisé d'Uberach, cette zone est isolée des autres milieux naturels.

Compte tenu de la très faible surface de vergers et bosquets impactée par le PLUi, celui-ci aura très peu d'incidence sur ces milieux.

1.2.3. Les zones humides

Aucune zone humide remarquable, identifiée lors de l'inventaire mené par le Conseil Général en 1996, n'est recensée sur le territoire du Val de Moder.

Un seul secteur ouvert à l'urbanisation est situé en zone potentiellement humide (80 à 100 % de sols indicateurs de zones humides) : la zone AUX à Pfaffenhoffen. Le terrain étant actuellement à usage agricole, sa détermination en zone humide ou non ne peut être réalisée à partir de relevés de végétation. Des relevés pédologiques devront donc être réalisés lors de son aménagement.

Deux zones à dominante humide ont été identifiées :

- un marais sur la commune de Niedermodern
- une prairie humide sur la commune d'Uberach.

Ces deux secteurs sont classés en zone N, permettant de préserver les espèces et les habitats particuliers inféodés à ce type de milieu.

1.2.4. Les prairies remarquables

Sur une prairie sèche de la commune de La Walck, des pieds d'Orchis Bouffon ont été observés, espèce inscrite au règlement communautaire CITES (Annexe B).

Les parcelles concernées sont classées en zone AU dans le projet de PLUi.

L'Orchis Bouffon ne fait pas l'objet d'une protection au niveau européen, national ou régional. Seul son commerce international est régulé par le biais du règlement communautaire CITES.

L'urbanisation de la prairie n'entraînera pas de destruction d'espèces ou d'habitats protégés.

1.3. FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL

Au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, la communauté de communes affirme sa volonté d'intégrer la problématique du fonctionnement écologique dans son territoire :

Axe D - Orientation 2 - Préserver les milieux naturels et assurer les continuités écologiques

- Identifier et protéger les éléments d'une continuité entre le massif vosgien et la forêt de Haguenau,
- Valoriser cette trame verte en l'associant à un cheminement vert à l'extérieur du noyau urbain.

Pour améliorer les continuités entre le massif vosgien et la forêt de Haguenau, les éléments suivants sont préservés par un classement en zone naturelle :

- ripisylve de la Moder, du Rothbach et de leurs affluents ;
- vergers ;
- boisements.

Ainsi, sur le territoire de Bitschhoffen et d'Uberach, les berges du ruisseau du Landgraben et quelques vergers sont classés en zones naturelles.

Les berges du Rothbach sont classés en zone N sur une largeur totale de plus de 100 m, sur les communes de Kindwiller et Uhrwiller.

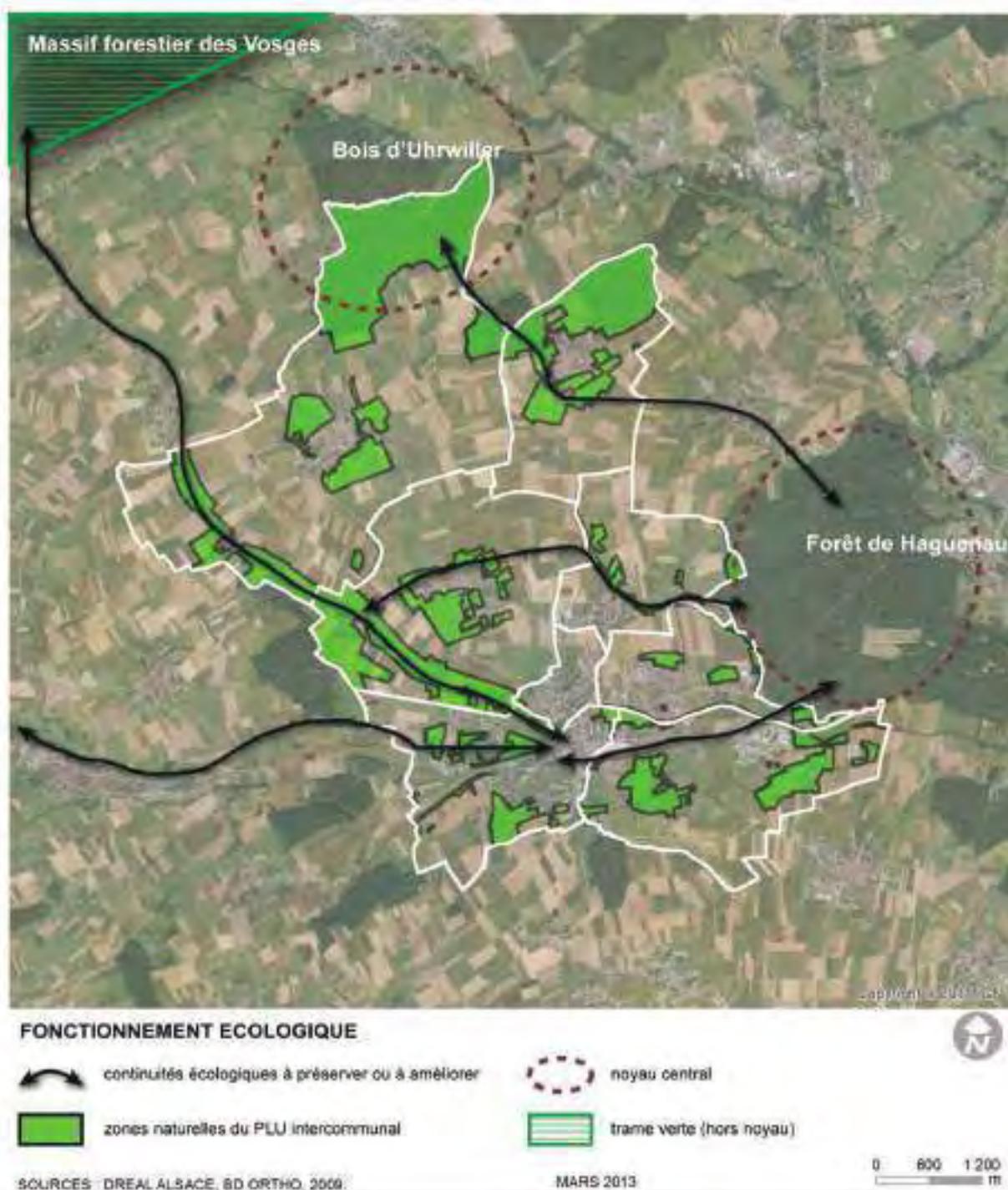
Les vergers occupant le pourtour des communes d'Engwiller, Kindwiller et Uhrwiller sont également classés en zone N.

De plus, un recul de 6 mètres par rapport aux berges des cours d'eau est imposé en zones urbaines, agricoles et naturelles. Cette marge permet de préserver les réservoirs biologiques des cours d'eau.

Les continuités écologiques entre le massif vosgien et la forêt de Haguenau sont donc préservées.

Un autre corridor écologique est à créer le long de la Moder.

Les parcelles encore végétalisées le long de la Moder sont classées en zone N sur le territoire des communes de Niedermodern, Pfaffenhoffen. A La Walck et Uberach, une frange de 10 à 20 m de large le long du cours d'eau est également classée en zone N.



Prise en compte de la Trame Verte dans le PLUi

Le PLUi de la communauté de communes du Val de Moder participe à la protection des noyaux de biodiversité, parmi lesquels deux noyaux centraux de la trame verte qui constituent également des noyaux de biodiversité à préserver :

- le bois d'Uhrwiller, au Nord du territoire,
- une petite parcelle du bois de Mietesheim attenant à la forêt de Haguenau, située sur le ban de Bitschhoffen.

Ces boisements sont entièrement inscrits en zone N.

Aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est prévue dans les noyaux centraux de la Trame Verte.

Ces classements permettent de limiter au maximum le développement des secteurs urbains et industriels en respect des objectifs de préservation environnementale et de maintien des noyaux centraux.

Dans l'ensemble, le projet de PLUi n'accroît pas le fractionnement du territoire de la communauté de communes, dans la mesure où toutes les extensions envisagées sont dans la continuité du bâti existant.

D'après la carte actuelle définissant les périmètres des SCAP (Stratégie nationale de Création des Aires Protégées), aucune zone ouverte à l'urbanisation n'est concernée.

En conséquence, l'impact des projets sur le fonctionnement écosystémique et les connexions écologiques existantes du secteur sera faible.

2. Gestion des ressources naturelles

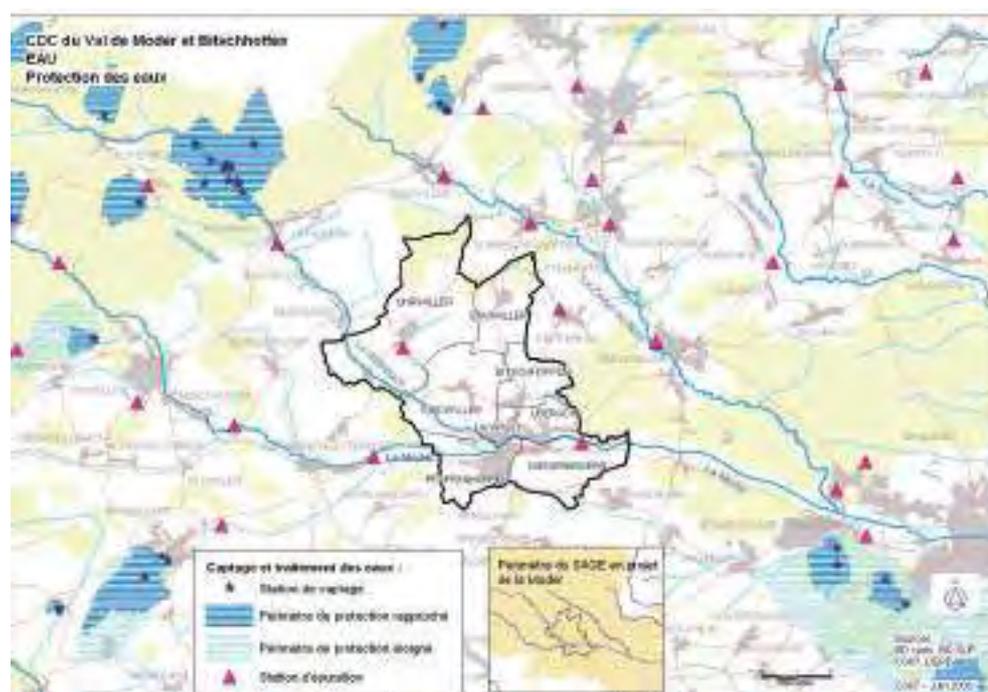
2.1. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à une gestion durable des ressources en eau ?

2.1.1. Alimentation en eau

Le territoire du Val de Moder n'est concerné par aucun captage d'eau potable.



Les captages les plus proches se situent en amont hydraulique. Les captages situés en aval (Schweighouse sur Moder) sont des pompages en nappe.

Les principes de zonage retenus sont donc sans incidence sur la ressource en eau.

L'alimentation en eau des communes de Bitschhoffen, Engwiller, Kindwiller et Uhrwiller est assurée par le syndicat des eaux d'Offwiller et environs. Les capacités de production de ce syndicat représentent trois fois les besoins de la population desservie. Elles permettront donc de répondre aux besoins des nouvelles populations attendues dans les quatre communes dans le cadre du PLUi.

L'alimentation des quatre autres communes est assurée par le SDEA périmètre de la Moder. Les capacités de production sont là aussi largement suffisante (2,5 fois les besoins de la population desservie) pour répondre à l'augmentation de population attendue.

2.1.2. Assainissement

a) EAUX PLUVIALES

Les projets d'urbanisation augmenteront l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement des eaux pluviales.

Des règles particulières en matière de gestion des eaux pluviales sont prescrites dans le PLU et concernent les zones urbaines et à urbaniser :

- *Toutes les dispositions doivent être envisagées pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales des parcelles.*
- *Le débit de rejet des eaux pluviales dans le réseau public est limité à 5 L/s/ha.*
- *La rétention des eaux pluviales excédentaires doit être réalisée au sein de l'unité foncière et est à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération.*
- *La mise en place d'un stockage complémentaire pour une valorisation des eaux pluviales est recommandée.*

Elles visent à maîtriser le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement afin de limiter les surcharges hydrauliques et préserver les capacités de traitement de la station d'épuration intercommunale.

La valorisation des eaux pluviales n'est pas imposée, mais elle concourt à limiter les consommations d'eau potable.

De plus, l'imperméabilisation sera limitée dans les zones urbaines et à urbaniser du territoire à travers des prescriptions réglementaires du PLU :

- *Les espaces de stationnement doivent être perméables sur au moins la moitié de leur surface.*
- *Dans les zones UB et UJ des communes de La Walck, Uberach, Niedermodern et Pfaffenhoffen et dans la zone 1AU de toutes les communes, 30% au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable.*
- *Dans les UA et UB de Bitchhoffen, la moitié au moins de la superficie de l'emprise de l'unité foncière intégrée à la zone doit rester perméable.*

b) EAUX USEES

L'ensemble des eaux usées du territoire est traité à la station d'épuration du Val de Moder dans la zone d'activités de Niedermodern. Cette station dispose encore de capacités suffisantes pour assurer le traitement des effluents liés aux développements envisagés par le PLU.

Le règlement impose de plus le raccordement de toutes les constructions en zones urbaines ou à urbaniser dans le réseau d'assainissement conduisant à un traitement de tous les effluents et participant ainsi au maintien voire peut-être l'amélioration de la qualité de la Moder.

Dans les zones agricoles et naturelles, des installations d'assainissement autonome sont admises en l'absence de raccordement possible au réseau, mais elles doivent répondre à la réglementation en vigueur.

2.2. OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACES

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure, le PLU encourage-t-il la densité et la diversité des fonctions urbaine, dans l'objectif, d'une part, de limiter les extensions urbaines sur des territoires agricoles ou naturels, et, d'autre part, de limiter les déplacements automobiles engendrés par des espaces mono-fonctionnels ou trop étalés ?

Le territoire du Val de Moder exprime dans le PADD son souhait de soutenir une dynamique démographique avec un rythme similaire à celui connu ces dernières années et vise une population de 10 000 habitants à l'horizon 2030. Pour répondre aux besoins liés à cette dynamique, la communauté de communes souhaite se donner les moyens de produire 1 150 logements (350 pour répondre aux besoins liés au desserrement et 800 pour l'accueil de populations supplémentaires).

Le plan de zonage traduit les objectifs de développement démographique de la population en termes de superficies dévolues au développement urbain :

Il prend en compte le potentiel de densification identifié à hauteur de 20%, la communauté de communes n'en maîtrisant pas le foncier et sa mobilisation par des procédures particulières (DPU, ZAC ou ZAD, expropriation, ...) est difficile au cœur du tissu bâti. Seule la transformation de bâtiments publics relève directement des collectivités.

Sur la base des besoins identifiés (1 150 logements) et après mobilisation des capacités de densification, les surfaces inscrites en zones à urbaniser doivent permettre la création de 800 logements :

- 100 logements dans les villages, avec une densité de 12 log./ha \Rightarrow 8,33 ha

Le plan de zonage y identifie un potentiel de 8,82 ha qui ne pourra pas être totalement mobilisable à l'échelle du PLU ; un coefficient de mobilisation de 80% à cependant été retenu, ramenant la surface disponible à 7,1 ha en cohérence avec les besoins.

- 700 logements dans la ville relais, avec une densité de 30 log./ha \Rightarrow 23,33 ha

Pour une superficie totale inscrite dans le PLU de 29,57 ha qui représente avec un coefficient de mobilisation de 80%, une superficie disponible de 23,66 ha en cohérence là encore avec les besoins.

La mobilisation du potentiel de densification et la mise en œuvre de densités minimales dans les opérations d'aménagement en particulier dans la ville relais conduisent à limiter la réduction des espaces agricoles ou naturels.

Les zones à urbaniser sur le territoire des communes de la ville relais représentent près de 46 ha et celles des villages 21 ha dont 10 sont à rattacher à la ville relais (zone 1AUX de Kindwiller qui constitue une extension de la zone d'activités de La Walck et zone 2AUX de Kindwiller qui constitue une réserve foncière de niveau intercommunal).

Les zones urbaines représentent aujourd'hui globalement 471 ha pour une population de 8 111 habitants, soit une consommation foncière de 581 m² par habitant. Le scénario de développement retenu par le PLUi conduit à l'inscription de 67 ha en zone à urbaniser pour une augmentation de la population de 1 889 habitants conduisant ainsi à une consommation foncière de 355 m² par nouvel habitant. Le développement urbain envisagé s'inscrit ainsi dans une stratégie de réduction de la consommation foncière.

Il convient par ailleurs de noter que les zones agricoles constructibles représentent une emprise plus importante que les superficies dédiées au développement urbain à vocation d'habitation et d'activités.

Le projet de PLUi vise à assurer un développement équilibré entre l'habitat et les activités pour éviter la transformation du territoire en "dortoir" et limiter les besoins en déplacement, notamment pendulaires. Pour limiter les déplacements automobiles, le projet intègre également le développement de liaisons piétonnes et cyclistes. Pour ce faire, des emplacements réservés ont été inscrits pour assurer les aménagements manquants.

Pour préserver la possibilité d'une réutilisation à des fins de transport en commun de l'emprise ferroviaire qui traverse le territoire, l'emprise correspondante est réservée à des équipements publics et inconstructible.

3. Energie et pollutions atmosphériques

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU contribue-t-il, au travers notamment des mesures prises pour limiter les déplacements automobiles et encourager les transports en commun et les modes doux, ou par une bonne orientation/isolation des bâtiments, à une meilleure gestion des ressources énergétiques et à une protection de la qualité de l'air, à la mise en œuvre du stockage de carbone ?

3.1. QUALITE DE L'AIR

Les projets de construction entraînent localement une augmentation de la circulation routière dans les secteurs concernés ainsi que des émanations de gaz à effet de serre liées aux installations de chauffage et d'activité. Cette augmentation conduit à de nouvelles émissions atmosphériques, néanmoins difficilement quantifiables au niveau d'un PLU, puisqu'aucune maîtrise de la temporalité de dépôt de permis de construire n'est connue. Néanmoins, les nouvelles constructions seront soumises aux nouvelles réglementations thermiques et seront donc moins émissives de gaz à effet de serre.

Les secteurs de développement urbain se situent au cœur de l'enveloppe urbaine ou à sa proximité immédiate pour les secteurs en développement. Ils permettent ainsi de faciliter les déplacements piétons et cyclistes. Les orientations du PADD et leur traduction réglementaire sous la forme d'emplacements réservés visent à développer un réseau performant de déplacements alternatifs sur le territoire pour assurer des liaisons entre les zones urbaines et/ou à urbaniser et

- le réseau TER sur route qui assure la liaison entre Haguenau et la gare d'Obermodern ;
- les secteurs d'équipements publics ;
- les zones d'activités.

De plus le projet de PLUi s'inscrit dans la perspective d'une réouverture au service de la ligne ferroviaire afin de renforcer l'offre en transports en commun pour les actifs du territoire.

De plus le projet s'inscrit dans une perspective de développement conjoint de l'habitat et de l'offre d'emplois sur le territoire afin de limiter les besoins de déplacements automobiles.

Les zones dédiées à l'activité doivent permettre de recevoir principalement des activités artisanales. Les activités industrielles ne sont pas exclues mais seront plus particulièrement localisées dans la zone d'activités de Niedermodern et à plus long terme dans la zone d'activités envisagées à Kindwiller (zone 2AUX).

En l'absence d'identification précise des activités envisagées, une évaluation des émissions induites par les activités n'est pas possible ; les activités qui seraient susceptibles d'être le plus émissives, seront soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et feront l'objet d'une étude d'impact.

Il apparaît donc qu'à l'échelle du PLU, les projets d'aménagement et de construction envisagés sur la commune n'auront aucun impact significatif sur la qualité de l'air.

3.2. ENERGIE ET CLIMAT

Les incidences du projet de PLU s'analysent en termes de mobilité, de transport collectif, de stockage de carbone et d'encouragement à l'usage des énergies non carbonées.

La question de la mobilité a déjà été évaluée précédemment.

Le stockage du carbone est assuré par les charpentes des maisons et surtout par la forêt. Les frondaisons, les branches et l'humus stockent, en moyenne en France, 76 tonnes de carbone par hectare en forêt feuillue et 62 tonnes de carbone par hectare en forêt résineuse (INRA, 2006).

Avec une superficie de 349 hectares de feuillus, les boisements du territoire de la communauté de communes du Val de Moder stockent 26 524 tonnes de carbone (1 tonne de carbone = 3,67 tonnes de CO₂).

Aucun projet d'urbanisation ne nécessitera de défricher des parcelles forestières. Ainsi, le PLU n'aura pas d'incidence sur le stockage de carbone.

Les énergies non carbonées valorisables dans les communes du Val de Moder sont la géothermie, le bois et le solaire.

Dans l'orientation du PADD "Soutenir et renforcer l'attractivité et le développement socio-économique du territoire", le territoire affirme sa volonté d'adapter les règles de construction au changement climatique.

Ainsi, le règlement du PLU ne s'oppose pas à la mise en place de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques. Par ailleurs, il ne peut influencer l'usage du bois énergie ou la géothermie et les économies d'énergie.

En revanche, la délimitation des secteurs de développement et l'organisation viaire proposée vise à permettre une orientation du bâti qui favorise l'utilisation du solaire passif.

4. Risques et nuisances

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à limiter les risques et les nuisances portant atteinte à la santé humaine ?

4.1. RISQUES NATURELS

Le territoire du Val de Moder est concerné par deux types de risques naturels liés à l'eau : l'inondation suite aux crues de la Moder et les coulées d'eau boueuse en particulier lors des orages de printemps.

Ces risques naturels ont été pris en compte dans le zonage du PLUi.

4.1.1. Les coulées d'eau boueuse

Excepté à Uhrwiller, les zones d'extension ont été définies de manière à préserver de l'urbanisation les espaces soumis aux risques de coulées de boues ou d'inondation connus.

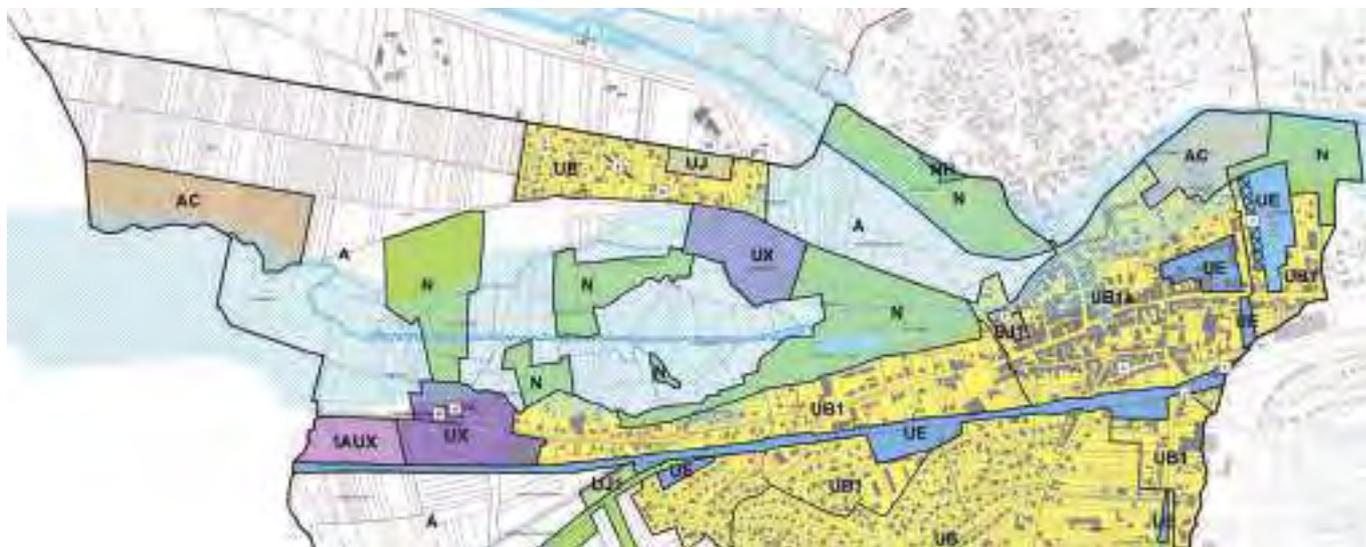
A Uhrwiller, pour la zone concernée par le risque de coulée d'eau boueuse et ouverte tout de même à l'urbanisation des dispositions spécifiques d'aménagement sont intégrées dans les OAP pour prendre en compte ce risque.

4.1.2. Le risque d'inondation

Le risque d'inondation lié aux crues de la Moder et du Rothbach ne fait pas l'objet d'un PPRi. Son élaboration est prescrite et les études sont en cours. Aujourd'hui la délimitation de la zone inondable repose sur des crues historiques mais qui ne tient pas compte des travaux de rectification du cours d'eau, ni de la mise en place de digues. Les terrains concernés par les crues sont donc susceptibles d'évoluer.

Les terrains concernés par le risque d'inondation sont classés en zone urbaine lorsqu'ils sont déjà aménagés et/ou sur-bâties. Les terrains non construits sont inscrits en zone agricole ou naturelle.

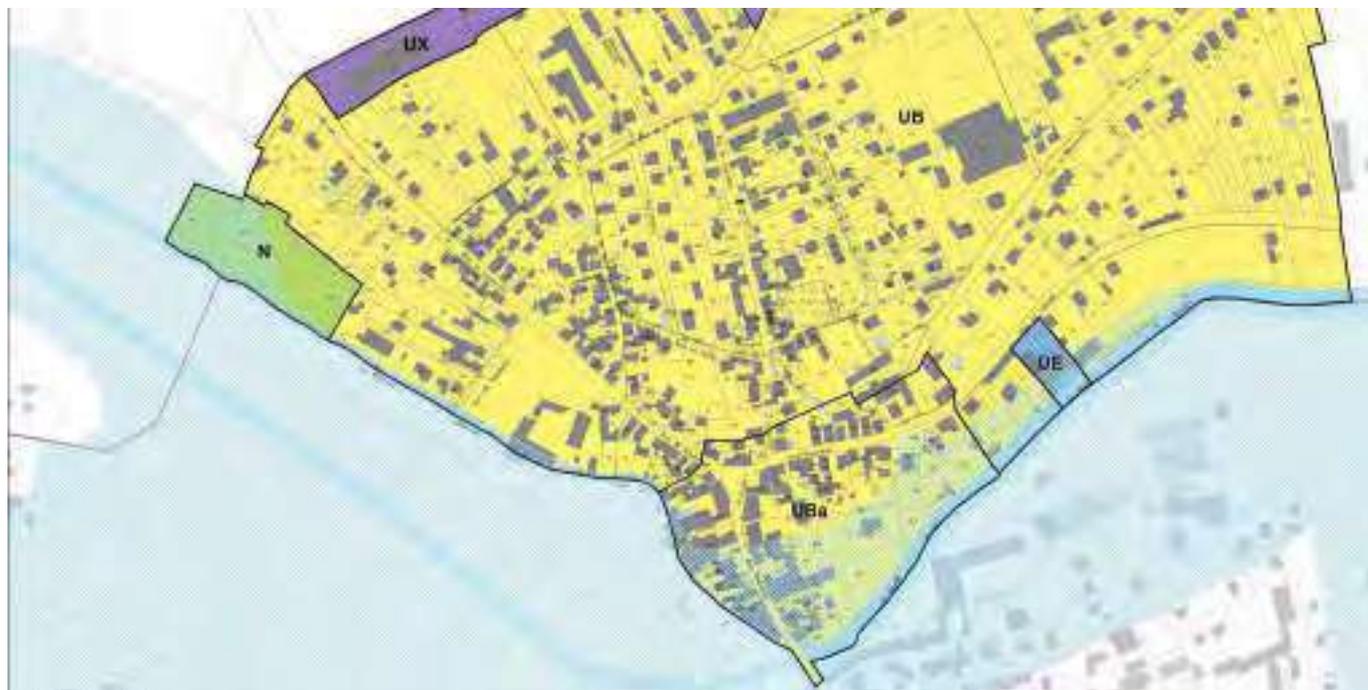
A Pfaffenhoffen



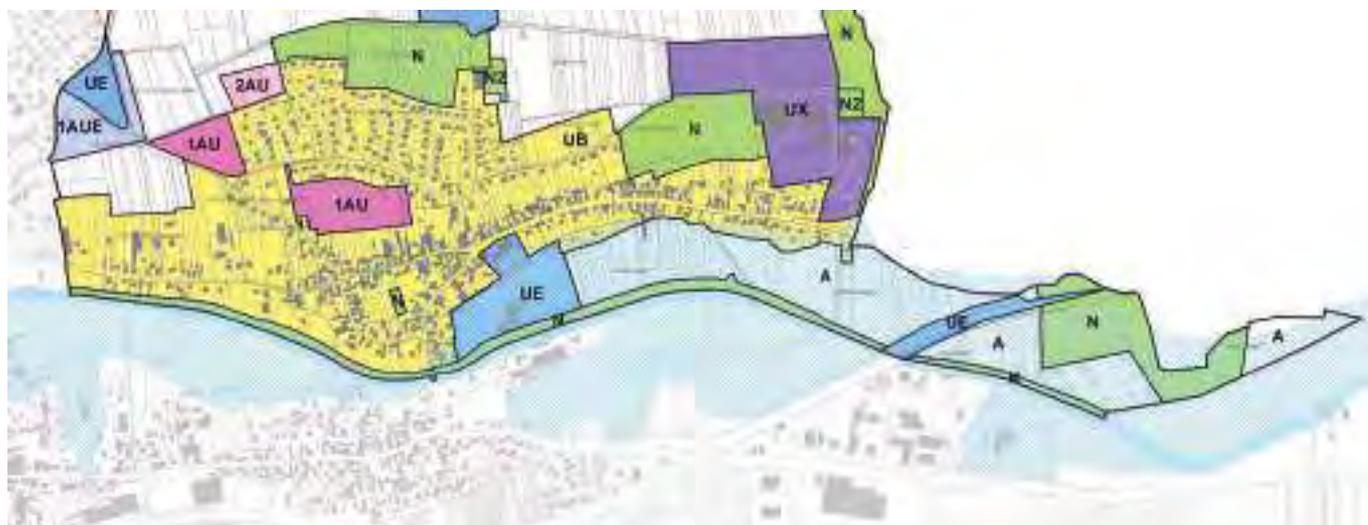
A Niedermodern



A La Walck



A Uberach



Dans l'attente d'une délimitation plus précise, le règlement interdit les nouvelles constructions dans la zone inondable.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont tous situés en dehors des zones inondables.

4.2. BRUIT

L'arrêté préfectoral du 25 juin 1999 recense et classe les infrastructures de transports terrestres du département du bas Rhin et détermine l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Sur le territoire du Val de Moder, les routes départementales 919 et 419 induisent des secteurs d'isolement acoustique.

Infrastructure concernée	débutant à	finissant à	catégorie	Largeur de part et d'autre de la voie
RD 419	LA-Sud Pfaffenhoffen	RD 919	4	30 m
RD 919	LA-Ouest Neubourg	LA-Est Niedermodern	3	100 m
RD 919	LA-Est Niedermodern	LA-Ouest Pfaffenhoffen	4	30 m
RD 919	LA-Ouest Pfaffenhoffen	RD 324 Obermodern	3	100 m

Aucun développement urbain à destination d'habitat n'est envisagé dans les secteurs d'isolement acoustique.

Dans les zones urbaines, les constructions devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, basés soit selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996¹, soit en réduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996.

4.3. PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLES

Certaines zones ouvertes à la construction sont concernées par des périmètres de réciprocité agricole. Il s'agit exclusivement de périmètres liés à des fermes implantées historiquement à l'intérieur des villages.

Pour permettre aux exploitations agricoles d'effectuer des sorties d'exploitation en dehors des zones urbaines, des secteurs agricoles constructibles ont été délimités en concertation avec les exploitants. En fonction des projets, cette délimitation pourra être revue dans le cadre d'une modification du PLU.

¹ Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

5. Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel

Question environnementale posée :

Dans quelle mesure le PLU participe-t-il à la mise en valeur du cadre de vie, du patrimoine bâti et des paysages urbains et ruraux ?

5.1. SITES ET PAYSAGES

5.1.1. Espaces non bâtis

Le projet de PLU limite fortement les possibilités de constructions dans les espaces situés hors de l'enveloppe urbaine, classés en zones agricole ou naturelle. Ces secteurs ne sont donc pas susceptibles d'être altérés par des constructions.

L'implantation de nouveaux bâtiments agricoles est limitée dans l'espace, afin de préserver le paysage de tout mitage paysager, tout en répondant aux besoins du secteur.

5.1.2. Paysage bâtis

L'évolution du paysage bâti est largement déterminée par le règlement du PLU, plus particulièrement les principes d'organisation fixés dans les orientations d'aménagement et de programmation et les règles d'aspect extérieur (article 11), de hauteur (article 10), de plantation (article 13) et d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques (article 6).

Les règles affichées par le projet de PLU garantissent une cohérence de hauteur et d'alignement en limite de l'espace public. De plus, elles tendent à préserver les caractéristiques du tissu bâti existant.

Exemple :

Les zones d'extension 1AU et 2AU sont localisées en continuité de l'espace déjà bâti, minimisant ainsi leur impact dans le paysage.

La réserve foncière destinée à l'implantation d'une nouvelle zone d'activités industrielles sur le ban de Kindwiller est localisée sur un terrain plat en fond de vallée, permettant une meilleure intégration paysagère.

5.2. PATRIMOINE CULTUREL

Le patrimoine architectural du Val de Moder se compose de quatre monuments historiques, tous situés à Pfaffenhoffen : la mairie, la synagogue, l'ossuaire du cimetière et un ban reposoir.

A ce titre ils génèrent, chacun, un périmètre de protection de 500 mètres à l'intérieur duquel toute intervention sur des bâtiments nécessite l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ce dernier a fait une proposition de périmètre modificatif afin d'assurer un contrôle plus adapté sur les abords des monuments historiques.

Le nouveau périmètre a été traduit sur le plan de zonage de Pfaffenhoffen (UB1a) et de La Walck (UBa).

Le projet de PLU n'a pas d'incidence particulière sur le patrimoine culturel du territoire.

5.3. FONCTIONNEMENT URBAIN ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

En termes de fonctionnement urbain, le projet de PLU veille à améliorer les conditions d'échanges, de circulation ou d'organisation des déplacements au sein de la zone urbaine et entre les secteurs ou les villages.

A Niedermodern, il vise en particulier à assurer la possibilité de développer à long terme une voie de liaison entre la route de Strasbourg et la RD919 au niveau de la zone d'activités afin de réduire les nuisances au centre de la commune en répartissant les trafics entre les deux voies.

Quant au développement économique, on notera le projet d'extension des zones artisanales, de la zone industrielle intercommunale, en continuité de l'existant qui permettra, en particulier, le développement des entreprises implantées sur le territoire tout en ne dégradant pas la qualité de vie des villages, grâce à des raccordements directs aux réseaux routiers départementaux et au développement de liaisons douces pour y accéder.

Ces deux éléments auront des incidences positives importantes en termes de fonctionnement urbain.

6. Etude des incidences Natura 2000

6.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE

La directive 2009/147/CE, dite « Directive Oiseaux », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces d'oiseaux. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui ont pour objectif la conservation des habitats d'oiseaux nicheurs ou hivernants figurant dans l'annexe I.

La directive 92/43/CEE, dite « Directive Habitats-Faune-Flore », porte sur la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces de plantes, de mammifères, de batraciens, de reptiles, de poissons, de crustacés et d'insectes. L'application de cette directive se traduit par la mise en place de Zones Spéciales de Conservation (ZSC).

6.2. SITE NATURA 2000 CONCERNE

Aucun site NATURA 2000 n'intercepte le Val de Moder.

En revanche, le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation, du massif forestier de Haguenau (FR 4201798), au titre de la Directive européenne Habitats, s'inscrit directement en limite Est du ban communal d'Uberach.

6.2.1. Caractéristiques générales

Le massif forestier de Haguenau est l'unique représentant français des forêts mixtes de type méridioeuropéen à résineux et feuillus naturels. La forêt indivise de Haguenau est la sixième forêt de France en superficie et reste préservée des grandes infrastructures. Elle croît sur des sols hydromorphes et présente une grande diversité de peuplements forestiers.

A cet ensemble forestier s'adjoint un ensemble de dunes sableuses continentales situées dans le terrain militaire d'Oberhoffen, présentant des complexes de pelouses psammophiles, des landes sèches et une végétation paratourbeuse.

Les rieds, où abondent les prairies à grande Sanguisorbe, inféodés aux nombreuses rivières vosgiennes qui traversent la plaine de part en part à la hauteur de Haguenau (Sauer, Moder, Brumbach, Bieberbach et Zinsel du Nord) par leur dimension et leur qualité (dynamique des rivières encore actives, bon état de conservation du milieu particulier de l'espèce *Maculinae telius*, populations de lépidoptères - en particulier de *Maculinae telius* - encore significatives) constituent un troisième centre d'intérêt. Ensemble les rieds occupent plus de 300 ha. A noter la présence de prairies hydromorphes qui abritent les dernières stations d'Iris de Sibérie.

Quelques roselières et cariçaies abritent encore le très rare mollusque *Vertigo angustior* (Mietesheim et Oberhoffen-sur-Moder).

Ce sont ainsi 19 habitats naturels de l'annexe I de la directive, dont 3 prioritaires, et 12 espèces animales et végétales de la faune et de la flore de l'annexe II de la directive qui motivent la proposition du massif de Haguenau en tant que site d'importance communautaire.

Les extensions proposées en 2006 et 2007 ont pour effet de compléter le réseau pour quatre espèces insuffisamment représentées : la mousse *Dicranum viride*, qui trouve à Haguenau ses meilleures stations bas-rhinoises, le mollusque *Vertigo angustior*, le papillon *Maculinea telius* et le Murin à oreilles échancrées. Elles permettent par ailleurs d'intégrer au réseau une des seules stations française de pelouses sur sable à armérie à feuilles allongées et œillet couché.

Le massif forestier de Haguenau et ses lisières agricoles sont localisées en plaine d'Alsace à une altitude moyenne de 150 m. Le relief est très peu accentué : constitué d'anciens chenaux de divagation des rivières et de cuvettes sédimentaires.

Le substrat est constitué d'alluvions sableuses pliocènes des Vosges et de la Forêt Noire reposant elles-mêmes sur des marnes oligocènes imperméables.

Les dépôts de sable plus récents, quaternaire, forment les cônes de déjection des rivières qui traversent la plaine (Moder, Sauer,...).

Localement, le substrat est recouvert de placages éoliens lœssiques.

Le climat est humide (700-1800 mm de pluie/an), subatlantique. Les températures moyennes sont de 10°C.

La dimension du massif forestier (14 000 ha d'un seul tenant) est un élément important pour la qualité des milieux et la conservation des espèces.

Les nombreuses rivières qui traversent et jouxtent le massif, le substrat, souvent imperméable et en tout état de cause, varié, constituent deux autres caractéristiques écologiques prégnantes.

6.2.2. Les habitats recensés

Les habitats ayant justifié sa désignation en site Natura 2000 figurent dans le tableau ci-après.

Habitat	Code N2000	Etat de conservation	% couverture
Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du <i>Carpinion betuli</i>	9160	Bon	19%
Hêtraies du <i>Luzulo-Fagetum</i>	9110	Bon	13%
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i>, <i>Alnion incanae</i>, <i>Salicion albae</i>)	91E0	Bon	12%
Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	6510	Moyen	10%
Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à <i>Quercus robur</i>	9190	Moyen	8%
Landes sèches européennes	4030	Moyen	4%
Dunes intérieures avec pelouses ouvertes à <i>Corynephorus</i> et <i>Agrostis</i>	2330	Bon	1%
Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetea</i>	3130	Moyen	1%
Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	3150	/ (non inventorié)	1%
Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260	Moyen	1%
Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (<i>Festuco-Brometalia</i>) (sites d'orchidées remarquables)	6210	Moyen	1%
Formations herbeuses à <i>Nardus</i>, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	6230	Bon	1%
Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Molinion caeruleae</i>)	6410	Moyen	1%
Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	6430	Bon	1%
Prairies alluviales inondables du <i>Cnidion dubii</i>	6440	Dégradé	1%
Dépressions sur substrats tourbeux du <i>Rhynchosporion</i>	7150	Bon	1%
Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>	9130	Bon	1%
Tourbières boisées	91D0	Dégradé	1%
Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0	/ (non inventorié)	1%

Source : DOCOB Massif forestier de Haguenau ; Formulaire Standard de Données FR4201798 (DREAL Alsace, INPN)

Habitats ayant contribué à la désignation de la ZSC du Massif forestier de Haguenau

Remarque : Les habitats prioritaires figurent en gras dans le tableau ci-dessus.

6.2.3. Espèces recensées

Les espèces d'importance communautaire ayant contribué à la désignation de la zone en ZSC sont les suivantes :

Nom commun	Nom scientifique	Statut de présence au sein de la ZSC			
		Résidente	Nidification	Hivernage	Etape migratoire
Mammifères (3 espèces)					
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Rare			
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>			80 femelles	
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Rare			
Amphibiens (2 espèces)					
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Rare			
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Rare			
Poissons (3 espèces)					
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Rare			
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Rare			
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>		Rare		
Invertébrés (4 espèces)					
Azuré des paluds	<i>Phengaris nausithous</i>	Rare			
Azuré de la sanguisorbe	<i>Phengaris teleius</i>	Rare			
Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Commune			
Vertigo angustior	<i>Vertigo angustior</i>	Rare			
Plantes (1 espèce)					
Dicrâne vert	<i>Dicranum viride</i>	Rare			

Source : Formulaire Standard de Données FR4201798 (DREAL Alsace, INPN)

Espèces ayant contribué à la désignation de la ZSC du Massif forestier de Haguenau

Remarque : Aucune de ces espèce n'est classée comme prioritaire

6.3. PRESENTATION DU PROJET DE PLUi

6.3.1. Le PLU intercommunal

La loi "Engagement National pour l'Environnement" dite loi Grenelle 2, promulguée le 12 juillet 2010, a modifié le code de l'urbanisme et prévoit que lorsqu'une Communauté de Communes est chargée de son élaboration, le PLUi couvre l'intégralité du territoire.

Par délibération du 29 octobre 2010, le conseil communautaire du Val de Moder a décidé d'engager la révision des documents d'urbanisme des 8 communes membres et de les transformer en Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi).

Le PLU intercommunal contient les documents suivants :

- le rapport de présentation, qui comprend un diagnostic détaillé du territoire permettant d'en identifier les enjeux, d'expliquer les choix effectués et d'en évaluer les incidences sur l'environnement,
- le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui exprime le projet général en matière d'aménagement et d'urbanisme. Les orientations de la Communauté de Communes fixées sont déterminées selon 4 axes :
 - AXE 1 : Soutenir l'attractivité et le développement socio-économique du territoire
 - AXE 2 : Valoriser un cadre urbain de qualité
 - AXE 3 : Développer l'accessibilité du territoire
 - AXE 4 : Penser le développement urbain du territoire dans le respect de l'environnement et du paysage
- pour chaque commune, la traduction réglementaire du projet s'effectue grâce à 3 outils complémentaires : les plans de zonage, le règlement particulier à chaque zone et les orientations d'aménagement et de programmation.

6.3.2. Zonage du PLU intercommunal par rapport au site Natura 2000

Le périmètre de la ZPS, du massif forestier de Haguenau s'inscrit en limite Est du ban communal d'Uberach.



Localisation du site Natura 2000 bordant la communauté de communes

Le zonage du Plan Local d'Urbanisme intercommunal réalisé sur la commune d'Uberach, contient à proximité immédiate du site Natura 2000 du massif forestier de Haguenau des zones naturelles. Elles constituent des zones tampons entre le site Natura 2000 et les parcelles agricoles et la zone d'activité.

Dans les secteurs N, les possibilités de construction sont très limitées. Les seules constructions autorisées sont celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt général, à l'exploitation des réseaux et voies, à l'exploitation forestière, les opérations inscrites en emplacements réservés ou les abris de pâtures.

Aucun emplacement réservé n'est localisé à proximité du site Natura 2000.

De plus l'emprise au sol des nouvelles constructions est limitée à 30 m². Ainsi, le classement en zone N de la bordure du massif forestier de Haguenau permet de préserver les lisières du site Natura 2000.

6.4. ANALYSE DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE SITE NATURA 2000

L'analyse des effets de la planification du PLU intercommunal sur le site Natura 2000 doit se concentrer sur les espèces ayant justifié la désignation du site.

L'analyse des incidences est basée sur les enjeux d'intérêt communautaire, à savoir les risques de perturbation des espèces d'intérêt communautaire.

La planification du PLUi peut avoir des effets directs et indirects, temporaires ou permanents sur le site Natura 2000.

Les choix d'urbanisation permettent de contenir l'étalement urbain aux abords de l'urbanisation existante et limiter les atteintes sur les milieux naturels en exploitant les réserves foncières issues du PLUi.

La destruction ou détérioration des habitats et espèces d'intérêt communautaire, de corridors de déplacement ainsi que le dérangement d'espèces peut avoir pour origine la réalisation de nouvelles constructions, les modalités de gestion des eaux et l'augmentation de la fréquence des zones de loisirs.

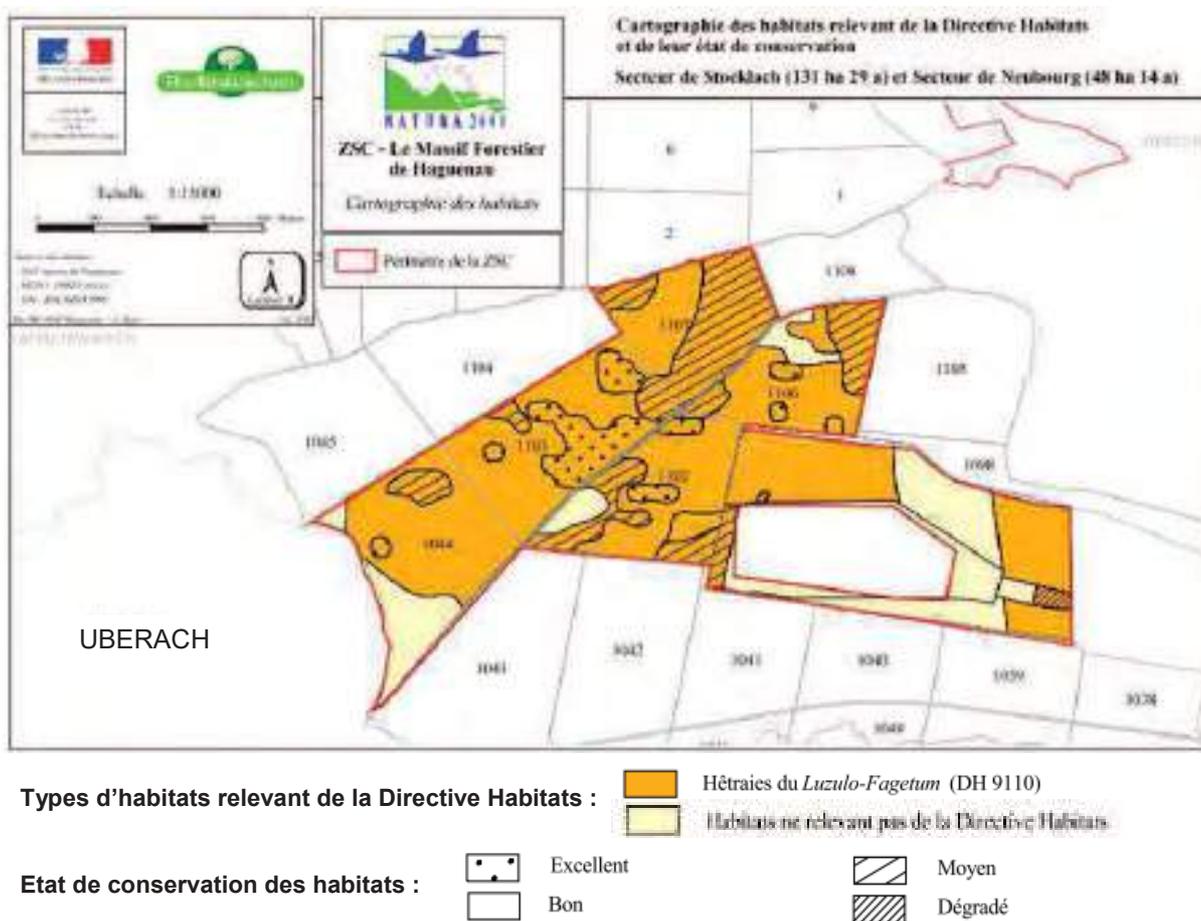
Les données présentées ci-après sont issues du Document d'objectifs de la Forêt de Haguenau².

² Document d'objectifs - Rapport complet, Forêt de Haguenau - Site Natura 2000 « FR4211790 », AGENCE DEVELOPPEMENT ALSACE - OFFICE NATIONAL DES FORÊTS - Décembre 2012

6.4.1. Les habitats communautaires

Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la Directive Habitats ont fait l'objet d'une cartographie dans la cadre de l'élaboration du DOCOB du Massif forestier de Haguenau. L'extrait concernant le secteur Est de la commune d'Uberach est présenté ci-dessous.

Cartographie des habitats dans le secteur Stocklach - Neubourg



La majorité des habitats bordant la commune d'Uberach ne relèvent pas de la Directive Habitats. Le boisement plus à l'Est est composé d'une Hêtraie, globalement dans un bon état de conservation.

La frange classée en zone naturelle sur la commune d'Uberach permet de constituer une zone tampon entre les habitats du site Natura 2000 et les autres milieux de la commune d'Uberach. Le PLUi n'induit aucune incidence négative sur les habitats du Massif forestier de Haguenau.

6.4.2. Les espèces d'intérêt communautaire

Le tableau suivant précise la liste des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC de la Forêt de Haguenau et leur statut dans le périmètre d'étude, au regard des données du DOCOB et des habitats présents.

Nom commun	Nom scientifique	Statut dans la ZSC	Statut à l'Est d'Uberach
Mammifères (3 espèces)			
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>	Résidente (Rare)	Présence avérée
Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>	Hivernage 80 f.	-
Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>	Résidente (Rare)	Présence avérée
Amphibiens et reptiles (2 espèces)			
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>	Résidente (Rare)	Habitat potentiel
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>	Résidente (Rare)	-
Poissons (3 espèces)			
Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidente (Rare)	-
Chabot	<i>Cottus gobio</i>	Résidente (Rare)	-
Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>		-
Invertébrés (4 espèces)			
Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea teleius</i>	Résidente (Rare)	-
Azuré des paluds	<i>Maculinea nausithous</i>	Résidente (Rare)	-
Lucane Cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>	Commune	Habitat potentiel
Vertigo angustior	<i>Vertigo angustior</i>	Résidente (Rare)	-
Plante (1 espèce)			
Dicrane vert	<i>Dicranum viride</i>	Rare	Habitat hypothétique

Source : Formulaire Standard de Données FR4201798 (DREAL Alsace, INPN), DOCOB du Massif forestier de Haguenau

Espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC de la Forêt de Haguenau et leur statut dans la zone d'étude

a) LES CHIROPTERES

Le Grand Murin

Les gîtes d'hibernation sont constitués de cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de température voisine de 7-12°C et d'hygrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage.

Les gîtes d'estivage, quant à eux, sont principalement localisés dans les sites épigés, dans des lieux assez secs et chauds, où la température peut atteindre plus de 35°C ; sous les toitures, dans les combles d'églises, dans les greniers ; mais aussi dans des grottes, des anciennes mines, des caves de maisons....

Les terrains de chasse de cette espèce sont généralement situés dans des zones où le sol est très accessible comme les forêts présentant peu de sous-bois (hêtraie, chênaie, pinède, forêt mixte...) et la végétation herbacées rase (prairies fraîchement fauchées, voire pelouses), dans un rayon de 10 km autour d'une colonie.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Inventaire DENNY consultant (1994) :

L'espèce utilise le massif forestier comme lieu d'alimentation principal, bien que les colonies de reproduction soient localisées en milieu urbain. Les captures ont mis en évidence la présence des grands Murins en différents sites du massif, notamment entre Haguenau et Betschdorf.

Etude ODONAT pour le site Rhin-Ried-Bruch (2005) :

L'espèce est plus rare en plaine que dans le massif vosgien.

Etudes réalisées dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau (2001) :

La présence du Grand Murin est confirmée sur tous les secteurs forestiers de la Forêt Indivise de Haguenau inclus dans la ZSC, sauf sur celui de Sauer-Bruchmuehle (entre Biblisheim et Surbourg).

Expertise réalisée dans le cadre du projet de Voie de Liaison Sud Haguenau :

Le volet de cette expertise consacré aux Chiroptères a été réalisé durant l'été 2008 par le Bureau d'Etudes ECOLOR. Cinq campagnes de détection ont permis de mettre en évidence un contact avec l'espèce, à proximité du secteur de Rothbach (Château Walk).

Etat de conservation

L'Alsace est une des rares régions où l'on peut encore rencontrer des populations importantes de cette espèce en voie d'extinction dans le nord de l'Europe. La disparition de colonies inventoriées par le passé laisse penser que la population voit ses effectifs fortement diminuer (l'espèce est considérée comme étant en déclin sur la liste rouge Alsace).

Le Vespertilion de Bechstein

Le Vespertilion de Bechstein semble marquer une préférence pour les forêts de feuillus âgées (100 à 200 ans) à sous-bois denses, en présence de ruisseaux, mares ou étangs dans lesquels il exploite l'ensemble des proies disponibles. Il semble hiberner dans les arbres. Il est rarement observé en milieux souterrains (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs) en période hivernale. Le plus souvent, les individus sont isolés, dans des fissures et interstices, expliquant la difficulté d'observation. Les sites d'hibernation ont des températures comprises entre 3 et 12°C et ont une hygrométrie supérieure à 98%.

Les gîtes de reproduction sont variés : les colonies occupent des arbres creux, des nichoirs plats et plus rarement des bâtiments. Des individus isolés peuvent s'observer dans des falaises ou trous de rochers. Cette espèce utilise plusieurs gîtes diurnes situés à moins d'un kilomètre les uns des autres. Ces changements de gîtes s'accompagnent d'une reconstitution des colonies.

Les terrains de chasse exploités par le Vespertilion de Bechstein seraient conditionnés par la présence de cavités naturelles dans les arbres (trous, fissures...) dans lesquelles il se repose au cours de la nuit. La présence d'un nombre relativement important de telles cavités en forêt est également indispensable à l'espèce pour gîter.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Inventaire DENNY consultant (1994) :

La population de cette espèce inféodée à la forêt est considérée comme importante et répartie sur l'ensemble du massif.

Inventaire des ZHR (1995) :

Cette espèce est mentionnée sur les zones de l'Eichelgarten à Forstfeld, à la Donau, à Koenigsbruck.

Etude ODONAT pour le site Rhin-Ried-Bruch (2005) :

Le massif forestier de Haguenau est l'un des sites alsaciens où l'on dispose d'un nombre de données relativement important. Il semble héberger la plus grande concentration de l'espèce de la région et c'est par ailleurs le seul secteur où la reproduction de l'espèce a pu être mise en évidence.

Etudes réalisées dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau :

Le Murin de Bechstein a été mis en évidence sur 3 des 5 secteurs prospectés par le GEPMA : Stocklach, Sauer-Heuscheuer et Eberbach-Schwarzlach. Une reproduction a été observée à Stocklach.

Etat de conservation

Classée comme vulnérable dans la liste rouge Alsace, cette espèce devrait pouvoir bénéficier d'études spécifiques afin de préciser l'état de sa population.

Le Vespertilion à oreilles échancrées

Les gîtes d'hibernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves, tunnels, viaducs), de vastes dimensions répondant aux caractéristiques suivantes :

- obscurité totale,
- température jusqu'à 12°C,
- hygrométrie proche de la saturation,
- ventilation très faible à nulle.

Les gîtes de reproduction sont variés en été. Une des spécificités de l'espèce est qu'elle est peu lucifuge. Compte tenu de l'extrême fidélité de ce Vespertilion à son gîte, certains sites sont connus pour abriter l'espèce en reproduction depuis plus d'un siècle. Au Nord de son aire de distribution, les colonies de mise bas s'installent généralement dans des sites épigés comme les combles chauds ou les greniers de maisons, églises ou forts militaires.

Il fréquente préférentiellement les zones de faible altitude, s'installant près des vallées alluviales, des massifs forestiers entrecoupés de zones humides. On le retrouve également dans les milieux de bocage, près des vergers mais aussi dans les milieux périurbains possédant des jardins.

Ses terrains de chasse sont relativement diversifiés : forêts (lisières et intérieurs des massifs) principalement de feuillus mais aussi de résineux, bocage, milieux périurbains avec jardins et parcs. Il chasse aussi au-dessus des rivières et l'eau semble constituer un élément essentiel à sa survie. Il peut chasser sur des terrains jusqu'à 10 km de son gîte.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Inventaire DENNY consultant (1994) :

Cette espèce semble présente sur l'ensemble du massif, en effectif cependant moindre par rapport à celui du Murin de Bechstein.

Etude ODONAT pour le site Rhin-Ried-Bruch (2005) :

La région de Haguenau constitue l'un des trois grands « noyaux » de population (avec le secteur de Sélestat et le Jura alsacien).

Etudes réalisées dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau :

Le Murin à oreilles échancrées est difficile à mettre en évidence et n'a pas été contacté lors de l'étude réalisée par le GEPMA. Sa reproduction dans des bâtiments de la Ville de Haguenau ainsi que dans une habitation individuelle à Soufflenheim rend l'hypothèse de la fréquentation du massif forestier fort plausible.

Expertise réalisée dans le cadre du projet de Voie de Liaison Sud Haguenau :

Le volet de cette expertise consacré aux Chiroptères a été réalisé durant l'été 2008 par le Bureau d'Etudes ECOLOR. Cinq campagnes de détection ont permis de mettre en évidence six contacts avec l'espèce, notamment sur le secteur Haguenau Est de la ZSC, aux bords de la Moder.

Etat de conservation

Le Murin à oreilles échanquées est une espèce thermophile ; elle se trouve ici quasiment en limite nord de son aire de répartition. La population semble très hétérogène en Alsace. Les inventaires les plus récents semblent mettre en évidence une légère tendance à la hausse. L'espèce est considérée comme vulnérable dans la liste rouge Alsace.

Statut des espèces dans le secteur d'Uberach

Les cartes suivantes sont extraites du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :

Répartition des Chiroptères dans le secteur d'étude



Grand Murin



Vespertilion à oreilles échanquées



Vespertilion de Bechstein

Légende :

- ★ Observation
- Présence avérée
- Présence probable
- Habitat potentiel
- Habitat hypothétique
- Périmètre de la ZSC

Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

D'après ces cartes, le Grand Murin et le Vespertilion de Bechstein sont présent à l'Est d'Uberach.

Incidences potentielles du projet de PLUi sur les Chiroptères

Les principales menaces pour les Chiroptères sont :

- la conversion à grande échelle des peuplements forestiers autochtones en monocultures intensives d'essences importées,
- la destruction des peuplements arborés linéaires, bordant les chemins, routes, fossés, rivières et ruisseaux, parcelles agricoles,
- la restauration des toitures, des combles...
- les traitements phytosanitaires,
- la circulation routière,
- le développement des éclairages publics,
- la mise en sécurité des anciennes mines par effondrement ou obturation des entrées,
- la fréquentation et l'aménagement touristique importants du monde souterrain, entraînant la destruction des habitats de reproduction, des zones de chasse et des sites d'hivernage.

Les habitats présents dans le secteur étudié de la commune d'Uberach ne sont pas favorables à l'hivernation ou l'estivation de chiroptères (absence d'arbres à cavité, absence de grottes, mines, tunnels désaffectés...).

Les prairies bordant le massif forestier de Haguenau constituent des zones de chasse potentielles. La préservation de ces milieux dans le règlement du PLUi permet de conserver ces terrains de chasse potentiels.

De plus, aucune des menaces décrites précédemment ne sont concernées par le PLUi. En effet, aucun secteur ouvert à l'urbanisation n'est situé à proximité du site Natura 2000.

Ainsi, le projet de PLUi n'aura aucune incidence sur les chiroptères et leurs habitats.

b) LES AMPHIBIENS ET LES REPTILES

Le Sonneur à ventre jaune

On trouve généralement le Sonneur à ventre jaune en milieu bocager, dans les prairies, en lisière de forêt ou en contexte forestier. Il fréquente des biotopes aquatiques de nature variée, parfois fortement liés à l'homme : mares permanentes ou temporaires, ornières, fossés, bordures marécageuses d'étangs, de lacs, anciennes carrières inondées...

Il occupe généralement des eaux stagnantes peu profondes, bien ensoleillées ou du moins non ombragées en permanence. Les berges doivent être en pente douce sur au moins un côté de la mare et, il doit exister des abris à proximité du point d'eau, assurant à l'espèce humidité et fraîcheur pendant les chaleurs estivales (forêts, souches, pierres...).

Son activité débute souvent en mai, parfois à partir de février (Sud-Ouest de la France) et à partir de la mi-mars (Nord-Est du pays). Elle se termine généralement en septembre, voire début novembre (Nord-Est) ou en novembre (Sud-Ouest). La saison de reproduction débute fin avril à début mai, et prend fin au plus tard mi-août.

Dans un milieu aquatique temporaire, la période de ponte présente habituellement deux à quatre pics de ponte, déclenchés par des chutes de pluie. Dans un point d'eau permanent, la ponte se déroule assez uniformément, indépendamment des précipitations.

Une femelle pond en général une centaine à quelques centaines d'œufs. La métamorphose des têtards intervient 34 à 131 jours après l'éclosion, durant l'été.

L'adulte s'éloigne rarement de plus de quelques dizaines de mètres (souvent moins de 200 m) de son habitat aquatique pour hiverner à terre.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Inventaire DENNY consultant (1994), Atlas préliminaire de répartition des amphibiens et reptiles d'Alsace (BUFO, 2002) et études réalisées dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau

13 stations de Sonneur ont été relevées dans le massif forestier de Haguenau, en dehors du périmètre de la ZSC. Elles laissent cependant supposer que la présence du Sonneur est non seulement avérée au sein du massif et a fortiori dans la ZSC forestière, mais aussi que cette espèce est relativement bien représentée.

Etude ODONAT pour le site Rhin-Ried-Bruch (2005)

Cette étude fait état de populations localisées à effectifs parfois abondants dans la région de Haguenau.

Etude BUFO réalisée dans le cadre de propositions d'extensions de sites Natura 2000 en Alsace (2006)

A dire d'expert, la population dans le massif de Haguenau rassemblerait de 100 à 500 individus, c'est-à-dire qu'elle serait d'un niveau moyen.

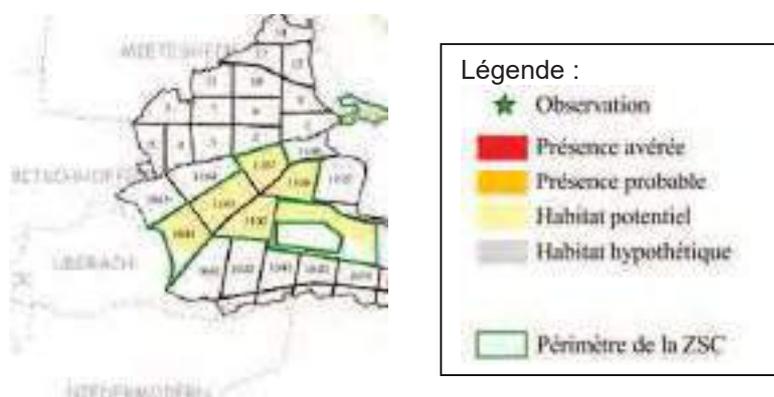
Etat de conservation

Certains pays européens (notamment les Pays-Bas et la Belgique) attribuent au Sonneur à ventre jaune un statut d'espèce en déclin. Sur le plan national, la liste rouge UICN, révisée en 2008, considère que l'espèce est vulnérable mais qu'elle n'est pas en danger de disparition.

Statut de l'espèce dans le secteur d'Uberach

La carte suivante est extraite du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :

Répartition du Sonneur à ventre jaune dans le secteur d'étude



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

La forêt à l'Est d'Uberach constitue un habitat potentiel pour le Sonneur à ventre jaune.

Incidences potentielles du projet du PLUi

Les milieux identifiés dans le secteur d'étude ne présentent pas les caractéristiques écologiques nécessaires au développement de l'espèce : absence de point d'eau en pente douce et peu profond.

Il est donc très peu probable que le Sonneur à ventre jaune soit présent sur la commune d'Uberach.

Ainsi, le projet de PLUi n'aura aucune incidence sur le Sonneur à ventre jaune et sur son habitat.

Le Triton crêté

L'habitat terrestre se compose habituellement de zones de boisements, de haies et de fourrés à quelques centaines de mètres au maximum du site de reproduction le plus proche.

Il se reproduit dans des points d'eau stagnante souvent assez étendus et peu profonds dépourvus de poissons. Il affectionne plus particulièrement les eaux oligotrophes ou oligo-mésotrophes, riches en sels minéraux et en plancton. Les mares doivent être relativement vastes, pourvues d'une abondante végétation et bien ensoleillées. Notons que ces mares doivent présenter, au moins sur une partie de leur pourtour, des berges en pente douce.

La période d'activité débute par la migration pré-nuptiale qui se déroule entre janvier et mai selon les régions. La saison de reproduction, d'une durée d'au moins quelques dizaines de jours, se produit essentiellement de la mi-mars à la fin avril. Elle se clôt par une migration post-nuptiale qui peut s'étaler jusqu'en octobre, les individus restant plus ou moins longtemps à l'eau après la reproduction.

Le développement embryonnaire est très variable en fonction de la température (15 jours à 17°C et 37 jours à 12°C). Les larves se métamorphosent environ 60 jours après l'éclosion dans une eau à 20°C. L'hivernage des adultes est généralement terrestre (terrier de rongeur, litière de végétation, cave, tas de sable...) et commence à la mi-novembre.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Inventaire DENNY consultant (1994) :

Cette étude fait mention de Triton crêté à l'étang Grundel, en Forêt Indivise de Haguenau, mais en dehors de la ZSC.

Etudes réalisées dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau :

Les études font état de trois localisations de cette espèce, malheureusement aussi en dehors de la ZSC. L'espèce semble plus fréquemment rencontrée sur la bande rhénane.

Atlas préliminaire de répartition des amphibiens et reptiles d'Alsace :

La présence de cette espèce est signalée aux environs de la Forêt Domaniale de Koenigsbruck.

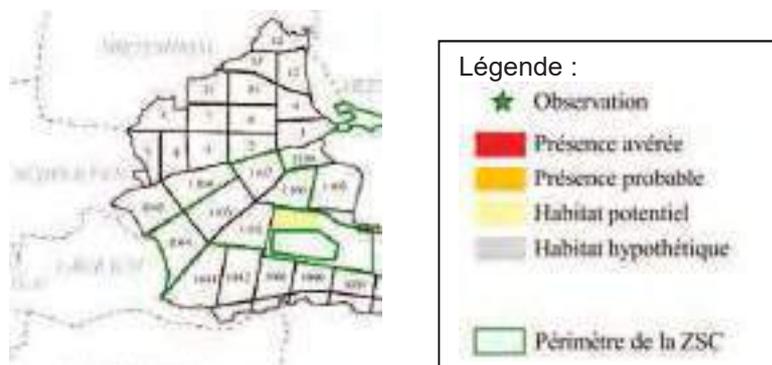
Etude ODONAT pour le site Rhin-Ried-Bruch (2005) :

Le Triton crêté constitue des populations très localisées comportant de faibles effectifs dans la région de Haguenau.

Etat de conservation

Au vu des faibles effectifs mis en évidence (les recherches spécifiques sont peu nombreuses), et de la régression des biotopes potentiels, il paraîtrait juste de considérer que cette espèce se trouve dans un état de conservation défavorable.

Statut de l'espèce dans le secteur d'Uberach



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Répartition du Triton crêté dans le secteur d'étude

Les habitats présents à proximité de la communauté de communes du Val de Moder ne présentent aucune des caractéristiques écologiques propices à l'espèce et ne sont donc pas favorables au Triton crêté.

Incidences potentielles du projet

En l'absence de milieu favorable à l'espèce, le projet de PLUi ne portera pas atteinte au Triton crêté ou à son habitat.

c) LA FAUNE PISCICOLE REMARQUABLE

La Bouvière

De petite taille, au corps court, haut, comprimé latéralement, la Bouvière est une espèce des milieux calmes (lacs, étangs, plaines alluviales), aux eaux stagnantes ou peu courantes. Elle préfère des eaux claires et peu profondes et des substrats sablo-limoneux (présence d'hydrophytes). Sa présence est liée à celle des mollusques bivalves (unionidés).

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Cette espèce caractéristique du niveau typologique inférieur (limnophile) n'a pas été répertoriée dans la Sauer lors de l'inventaire DENNY consultant en 1994. Les études réalisées dans le cadre du LIFE en 1999 l'ont mise en évidence en effectif intéressant sur une des six stations, à l'entrée du massif forestier, en aval de Betschdorf (59 individus).

Une pêche électrique effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche en août 2005 a permis de l'observer dans l'Halbmühlbach, cours d'eau en dérivation de la Sauer (2 individus).

Etat de conservation

Bien que ne disposant que de peu d'observations, on peut considérer que la population de Bouvière se trouve en état de conservation moyen, bien que très localisée.

Le Chabot

Ce petit poisson de 10 à 15 cm est une espèce territoriale sédentaire, vivant au fond des cours d'eau et chassant le matin ou en soirée en aspirant les larves et petits invertébrés à sa portée. Ce poisson se confond par mimétisme au milieu rocheux des eaux courantes, fraîches et bien oxygénées.

Cette espèce est notamment très sensible aux reprofilages, recalibrages et autres simplifications brutales de la structure du lit du cours d'eau, aux apports de sédiments fins colmatant les fonds et à l'eutrophisation.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Le Chabot a été observé sur le tronçon Biblisheim – Betschdorf en 1993 (Fédération de Pêche, Inventaire DENNY consultant). Il n'a pas été mis en évidence dans la Sauer lors des pêches d'août 1999 effectuées par le CSP dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau.

Lors d'une pêche électrique effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche en août 2005, il a été mis en évidence dans l'Eschengraben, en forêt communale de Betschdorf.

Des recherches spécifiques n'ont pas permis de retrouver le Chabot entre Biblisheim et la forêt communale de Betschdorf. Deux raisons peuvent expliquer son absence :

- un habitat non adapté. Le chabot est surtout inféodé à des niveaux typologiques supérieurs, car rhéophile, et demande un substrat grossier (pierres, galets). Des seuils consomment une bonne partie de la pente naturelle (modeste) de la Sauer sur le tronçon, limitant les zones courantes ;
- la sensibilité marquée de l'espèce à la pollution du milieu aquatique.

Etat de conservation

Au vu du faible nombre d'éléments recensés, on peut estimer que la population de Chabot comporte, au mieux, des effectifs restreints et que l'état de conservation de la population est mauvais.

La Lamproie de Planer

La Lamproie de Planer (9-15 cm) vit exclusivement en eau douce, essentiellement dans les têtes de bassin et dans les ruisseaux. Les larves sont aveugles et vivent dans les sédiments pendant 5 à 7 ans, elles se nourrissent en filtrant le micro-plancton. Après la métamorphose en adulte, l'animal ne s'alimente plus. Les adultes se reproduisent sur substrat de sable et de gravier puis meurent.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

La Lamproie avait fait l'objet d'observations sur le tronçon Biblisheim – Betschdorf en 1993 (Fédération de Pêche, inventaire DENNY consultant). Lors d'une pêche électrique effectuée par le Conseil Supérieur de la Pêche en août 2005, elle a été observée dans l'Halbmühlbach, cours d'eau en dérivation de la Sauer (hors Zone Spéciale de Conservation) et dans l'Eschengraben (Zone Spéciale de Conservation), en forêt communale de Betschdorf.

A noter que cette espèce a également été retrouvée en quantité importante (56 individus) dans le Brumbach, très en aval (parcelle 35 Forêt Indivise de Haguenau) du tronçon inclus dans la ZSC - secteur Haguenau Nord, lors de la campagne de suivi du réseau RCS-DCE de 2007/2008 (comm. ONEMA).

Des lamproies de Planer ont été capturées par pêche électrique en 1999 le long de la Sauer, dans trois stations parmi six échantillonnées entre Haguenau et Leutenheim. On note cependant de très faibles effectifs (un à quatre spécimens par station) et l'espèce est absente de la zone recevant des rejets de stations d'épuration (Schwabwiller, Betschdorf), bien que présente un peu plus bas. Toutefois, la corrélation entre son absence et la charge en polluants de la Sauer n'a pas été formellement établie.

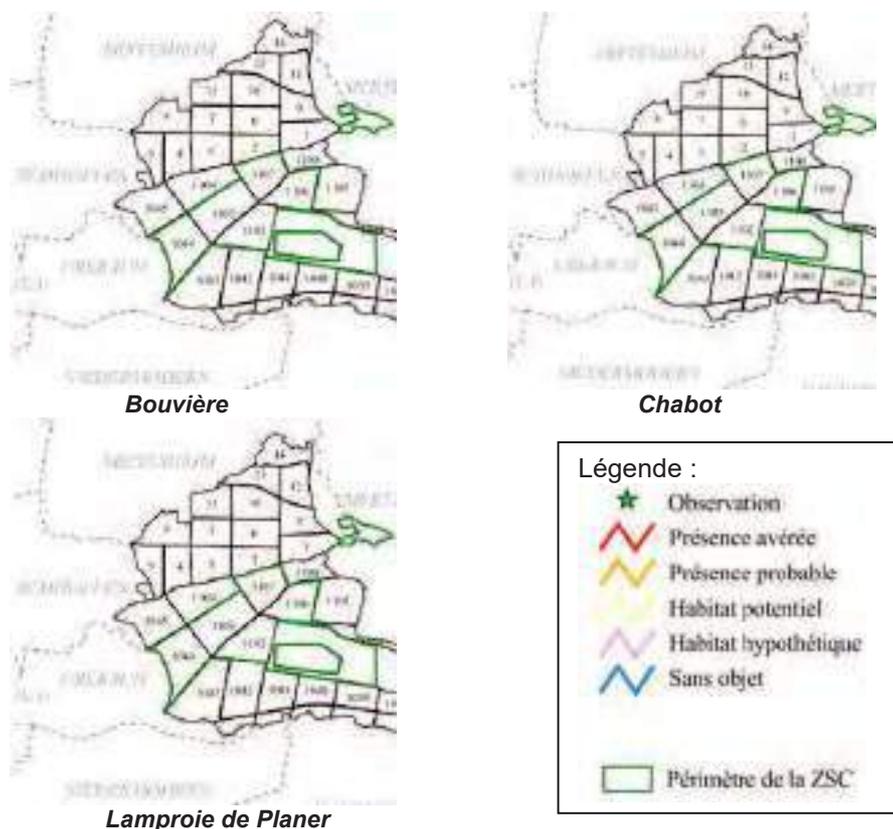
Etat de conservation

Les effectifs observés par station pêchée sont très modestes mais c'est fréquemment le cas dans les données de pêche électrique dont dispose le CSP dans les cours d'eau de plaine en Alsace. D'autre part, l'efficacité de pêche sur cette espèce qui s'enfouit dans le sédiment fin est probablement modeste. On peut considérer par avis d'expert que la population présente des effectifs faibles à moyens.

Statut des espèces dans le secteur d'Uberach

Les cartes suivantes sont extraites du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :

Répartition de la faune piscicole dans le secteur d'étude



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Incidences potentielles du projet

Aucune espèce n'a été observée dans le secteur et aucun cours d'eau ne constitue un habitat potentiel ou hypothétique pour ces espèces.

Le projet de PLUi ne portera pas atteinte à la faune piscicole d'intérêt communautaire.

d) LES INVERTEBRES

L'Azuré des paluds et Azuré de la Sanguisorbe

Ces papillons sont entièrement dépendants de leur unique plante hôte, la Sanguisorbe officinale (*Sanguisorba officinalis*) et d'une espèce de fourmi (*Myrmica rubra*), espèce indispensable au développement des chenilles.

Ils fréquentent les étages collinéen et montagnard et affectionne les prairies humides sur substrat calcaire ou des bas-marais alcalins.

L'Azuré des paluds s'observe également en bordure de mégaphorbiaies, au niveau de talus humides et sur les bords de fossés peu fauchés.

Très sédentaire, il ne s'écarte guère des sites de reproduction. Les adultes s'observent en vol entre début-juillet et fin-août.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Malgré le faible niveau d'investigation et des dates d'inventaire tardives, les deux espèces de Maculinea ont été vues sur toutes les prairies qui bordent le Massif forestier de Haguenau.

La relative rareté des Maculinea dans la zone « Lit majeur de la Sauer » et la zone « Abords du Speckerfeld », alors que *Sanguisorba officinalis* est bien représentée, peut s'expliquer d'une part par les aléas de la prospection (date) et d'autre part par la rareté de zones refuges dans le cas du « Lit majeur de la Sauer ».

La détection d'œufs ou de larves s'est révélée infructueuse, sûrement plus par la difficulté de la reconnaissance que par l'absence de ces deux stades.

Un nouvel inventaire en tout début de floraison serait pertinent afin d'affiner la distribution des Maculinea. Cet inventaire pourrait se faire également sur des secteurs non encore prospectés et en particulièrement sur les prairies entre Schweighouse et Haguenau qui semblent particulièrement intéressantes.

Etat de conservation

Concernant l'Azuré de la Sanguisorbe, l'étude Odonat considère que les populations sont partiellement fragmentées et menacées sur le secteur du massif forestier de Haguenau. L'Azuré de la Sanguisorbe est classé « vulnérable » dans la liste rouge Alsace.

Quant à l'Azuré des paluds, Odonat considère l'espèce comme très localisée et dont les populations sont très menacées du fait de la disparition des habitats potentiels et de l'isolation des populations. L'Azuré des paluds est « en déclin » dans la liste rouge Alsace.

Statut des espèces dans le secteur d'Uberach

Les cartes suivantes sont extraites du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :



Azuré des paluds

Azuré de la Sanguisorbe

Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Répartition de l'Azuré des paluds et de l'Azuré de la sanguisorbe dans le secteur d'étude

Aucun secteur à proximité de la commune d'Uberach n'est favorable à la présence des deux papillons.

Incidences potentielles du projet

L'absence de prairies à Sanguisorbe officinale dans le secteur d'étude n'est pas du tout favorable à la présence des deux azurés.

De plus le projet du PLUi ne sera à l'origine d'aucune modification des milieux prairiaux.

En conséquence, le projet de PLUi n'aura aucune incidence sur ces deux papillons et sur leur habitat.

Le Lucane cerf-volant

Il s'agit d'un coléoptère xylophage qui se nourrit du bois dépérissant des chênes âgés. On le retrouve en particulier dans les souches et les grosses branches ou les troncs morts. On trouve parfois les larves de Lucane dans d'autres essences de feuillus : Châtaigner, Cerisier, Frêne, Peuplier, Aulne, Tilleul, Saule... et très occasionnellement dans des résineux (Pins, Thuyas).

Le Lucane cerf-volant est largement répandu en France, où il ne semble aujourd'hui pas menacé.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

L'inventaire DENNY consultant fait état de données assez anciennes (1982, 1983) sur le massif. Une enquête réalisée dans le cadre du LIFE Restauration et conservation des habitats de la forêt de Haguenau a permis de confirmer la présence de l'espèce sur deux des secteurs de la ZSC inclus en forêt Indivise. Un individu a également été observé en parcelle 275 du secteur Sauer-Heuscheuer en juin 2004.

En supplément des recherches bibliographiques présentées dans le rapport technique final, une enquête interne ONF permet de corroborer l'hypothèse de la présence du Lucane cerf-volant sur le site.

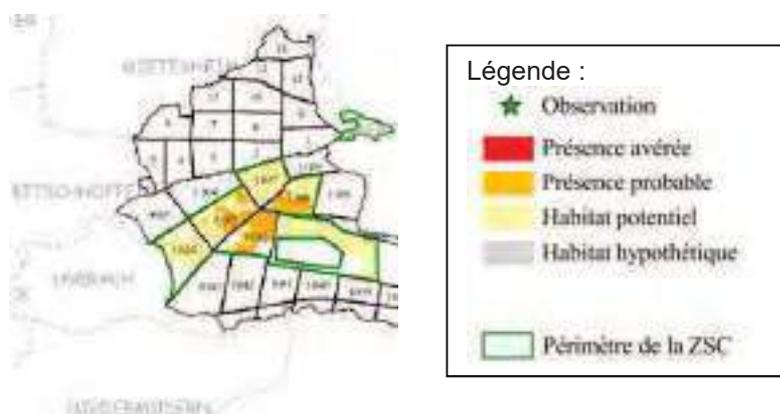
L'ensemble des éléments précités ainsi que les observations fréquentes de l'espèce sur l'ensemble du massif forestier corrobore la présence, relativement abondante à dire d'expert sur ces 5 dernières années, du Lucane dans la Zone Spéciale de Conservation.

Etat de conservation

Les observations fréquentes de l'espèce sur l'ensemble du massif forestier corroborent la présence, relativement abondante „ dire d'expert sur ces 5 dernières années, du Lucane dans la Zone Spéciale de Conservation.

Statut de l'espèce dans le secteur d'Uberach

La carte suivante est extraite du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Répartition du Lucane cerf-volant dans le secteur d'étude

D'après cette carte, la forêt à l'Est d'Uberach constitue un habitat potentiel pour le Lucane cerf-volant.

Incidences potentielles du projet

Au vu de la nature des terrains présents sur la commune d'Uberach à savoir dépourvus de grands chênes âgés, et de l'écologie de l'espèce, il est peu probable d'y observer l'espèce.

De plus, les possibilités de construction et donc de déboisement en zone N du PLUi, sont très limitées.

Le projet de PLUi n'aura aucune incidence sur le Lucane cerf-volant et son habitat.

Vertigo angustior

Vertigo angustior est un petit escargot terrestre mesurant 1,5 à 1 8 mm de hauteur pour 0,8 à 1 mm de largeur. Sa coquille est de couleur brune mais peut blanchir avec le temps.

En Europe, *Vertigo angustior* fréquente toute une gamme d'habitats humides ouverts : prairies humides ou marécageuses, pavements calcaires de ruisseaux, bords de plans d'eau, marais calcaires...

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

Cette espèce est hébergée dans des habitats humides ouverts : prairies humides ou marécageuses.

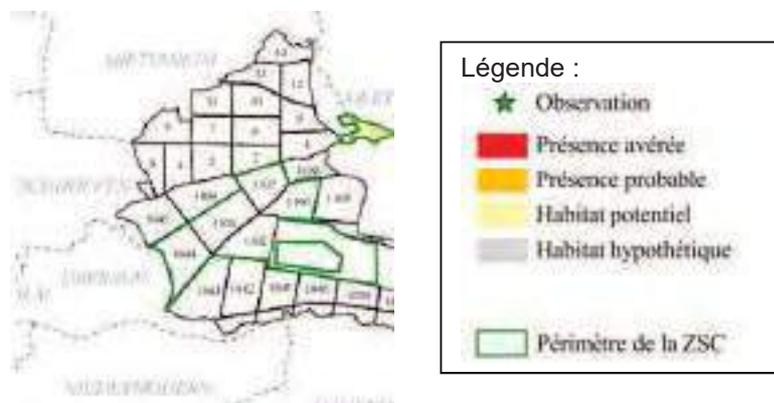
Deux observations sont rapportées par l'étude Odonat à proximité de la ZSC :

- l'espèce est signalée par F. GEISSERT au Nord-Est d'Oberhoffen en 1996, dans une mégaphorbiaie en bord de chemin,
- l'espèce est signalée par F. GEISSERT entre Mertzwiller et Mietesheim, au bord d'un chemin rural (2000).

Etat de conservation

Le peu de données disponibles sur l'espèce ne permet pas de dresser un état de conservation précis. Cependant, la disparition des habitats potentiels laisse à penser à une régression des populations.

Statut de l'espèce dans le secteur d'Uberach



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Répartition de *Vertigo angustior* dans le secteur d'étude

D'après la carte du DOCOB du Massif forestier de Haguenau, la présence de *Vertigo angustior* n'est pas avérée ni probable et aucun habitat potentiel voir hypothétique n'a été identifié dans le secteur d'étude.

Incidences potentielles du projet

En l'absence de milieu favorable à l'espèce, le projet de PLUi ne portera pas atteinte au *Vertigo angustior* ou à son habitat.

e) LES PLANTES : LE DICRANE VERT

Le Dicrane vert est une mousse mésophile, sciaphile (besoin d'ombre pour se développer), corticole stricte (se développe dans l'écorce des arbres), qui croît sous des conditions d'humidité soutenue et permanente.

Il se développe surtout à la base des troncs d'essences à écorce lisse (Hêtre, Charme) ou à écorce rugueuse (Châtaignier, Chêne, Érable champêtre, Alisier torminal), mais toujours sur des arbres vivants.

Les populations se développent tout particulièrement dans les vieilles forêts denses caducifoliées, principalement des hêtraies, dans des conditions d'humidité atmosphérique souvent élevée et constante.

Dans le site « Massif forestier de Haguenau »

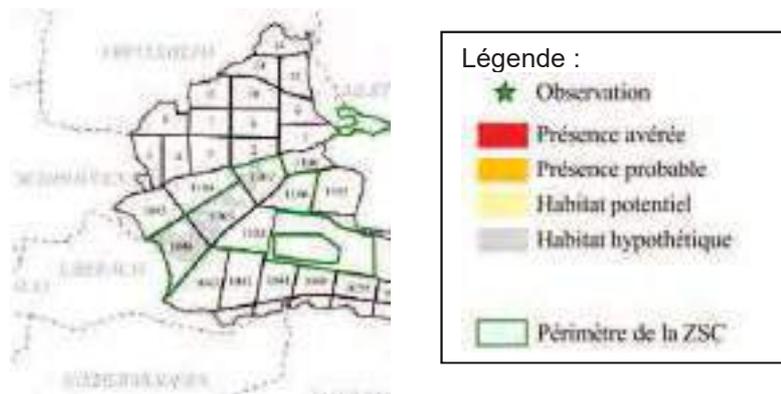
Dans le cadre de l'étude commanditée par la DIREN en 2005, A. UNTEREINER a mis en évidence le *Dicranum viride* en parcelle 1209 de la Forêt Indivise de Haguenau, et en parcelle 5 de la Forêt Communale de Forstfeld, parcelles concernées par la Zone Spéciale de Conservation. En parcelles 11 et 12 de la forêt domaniale de Koenigsbruck, le bryologue G. PHILIPPI (Karlsruhe) a relevé et publié des groupements à *Dicranum viride*, non retrouvés en 2005.

Etat de conservation

Le faible niveau de connaissance ne permet pas de dresser actuellement un état de conservation des populations.

Statut de l'espèce dans le secteur d'Uberach

La carte suivante est extraite du DOCOB du Massif forestier de Haguenau :



Source : DOCOB du Massif forestier de Haguenau (Opérateur du DOCOB : Office National des Forêts)

Répartition du Dicrane vert dans le secteur d'étude

La forêt à l'Est d'Uberach constitue un habitat hypothétique pour le Dicrane vert.

Incidences potentielles du projet

Les habitats présents sur la commune d'Uberach ne présentent aucune des caractéristiques écologiques propices à l'espèce et ne sont donc pas favorables à la présence du Dicrane vert.

En l'absence de milieu favorable à l'espèce, le projet de PLUi ne portera pas atteinte au Dicrane vert et à son habitat.

6.4.3. Synthèse et conclusion

Au regard :

- de l'écologie des espèces d'intérêt communautaire ayant contribué à la désignation de la ZSC du Massif forestier de Haguenau (FR 4201798), au titre de la Directive européenne Habitats-Faune-Flore, localisé en bordure de la commune d'Uberach,
- des données du DOCOB de ce site Natura 2000,
- du zonage et du règlement du PLUi, classant les parcelles bordant le site Natura 2000 en zones naturelles où les possibilités de constructions sont limitées,
- de la nature des terrains adjacents à commune, à savoir présentant peu d'habitats propices aux espèces inscrites à la Directives « Habitats »,

le projet de PLUi n'aura aucune incidence sur le bon fonctionnement écologique du site Natura 2000 du Massif forestier de Haguenau au titre ainsi que les espèces remarquables qui y sont présentes.

F Mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser les effets du PLU

1. Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique

Etant donné le peu d'enjeu mis en évidence dans les zones ouvertes à l'urbanisation, il n'y a pas lieu de mettre en place de mesures particulières visant à préserver les espèces du secteur.

De plus, l'étude des incidences Natura 2000 a démontré l'absence d'impact du PLUi sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des sites.

Cependant, afin de limiter les dégâts directs (destruction d'habitats) et indirects (nuisances sonores notamment) sur les espèces présentes, les travaux d'aménagement (décapage, terrassement...) pourront être réalisés hors période d'activité biologique des espèces. En conséquence, ils auront lieu préférentiellement entre octobre et mars.

2. Gestion des ressources naturelles

2.1. GESTION DES EAUX

Les règles prescrites dans le PLU permettent de préserver la ressource en eau et la qualité des milieux aquatiques. Aucune mesure supplémentaire n'est donc à envisager.

2.2. OCCUPATION DES SOLS ET CONSOMMATION D'ESPACE

Le développement urbain a été limité à 67 hectares dont 39 ha pour le développement de l'habitat. Cette superficie permet de répondre au scénario démographique retenu sur la base d'une mobilisation du potentiel de renouvellement urbain à hauteur de 20%.

Si une mobilisation plus importante est possible, le renouvellement urbain devra être privilégié à la consommation de foncier agricole.

3. Energie et pollutions atmosphériques

Si les projets de bâtiments revêtent, en réponse aux nouvelles exigences réglementaires, une enveloppe favorable aux économies d'énergie et à la limitation des déperditions énergétiques, les rejets de dioxyde de carbone dans l'atmosphère seront d'autant plus limités.

4. Risques et nuisances

4.1. RISQUES NATURELS

Dans les secteurs concernés par le risque d'inondation, les nouvelles constructions sont interdites dans l'attente de la définition d'une réglementation adaptée de la constructibilité dans le cadre du PPRi de la Moder.

Les normes de constructions liées à la sismicité doivent être prises en compte lors de la construction de bâtiments.

4.2. BRUIT

Aucun secteur à urbaniser n'est délimité dans les secteurs d'isolement acoustique délimité de part et d'autre des voies bruyantes (RD419 et RD919)

Lors des aménagements d'habitations dans les zones urbaines concernées, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs, basés soit selon la méthode forfaitaire prévue à l'article 6 de l'arrêté du 30 mai 1996, soit en réduisant la valeur d'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade selon les modalités fixées à l'article 7 de l'arrêté du 30 mai 1996.

4.3. PERIMETRES DE RECIPROCITE AGRICOLES

En cas de construction ou d'extension de bâtiments dans un périmètre de réciprocité agricole, notamment en zone urbaine, l'autorisation de construction sera soumise à l'avis de la chambre d'agriculture.

Des secteurs agricoles constructibles à la périphérie des villages sont délimités pour permettre des sorties d'exploitation.

5. Cadre de vie, paysage et patrimoine culturel

5.1. SITES ET PAYSAGES

En termes d'insertion paysagères, les mesures prises par le PLU intercommunal du Val de Moder permettent de garantir la qualité paysagère des constructions à implanter aussi bien dans la zone urbaine que dans les zones agricoles et naturelles.

Une large partie du territoire communal reste inconstructible et cette disposition permet donc d'éviter un mitage du paysage.

Des aménagements paysagers et des plantations sont exigés en limite de zone urbaine, mais aussi pour accompagner les constructions à usage agricole en secteur isolé.

5.2. PATRIMOINE CULTUREL

Le PLU intègre dans un classement particulier le périmètre de protection modifié autour des monuments historiques de Pfaffenhoffen. Aucune mesure supplémentaire n'est donc requise.

5.3. FONCTIONNEMENT URBAIN ET CONTEXTE SOCIO-ECONOMIQUE

Des emplacements réservés et des orientations d'aménagement assurent l'amélioration du fonctionnement urbain (échanges et circulations).

6. Synthèse des mesures

Thématique	Mesure d'évitement	Mesure de réduction	Mesure de compensation
Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique	Protection d'éléments paysagers remarquables (vergers, arbres isolés) pour éviter leur destruction	Réalisation des travaux en dehors des périodes d'activité biologique des espèces Lors de l'aménagement de l'extension de la zone d'activités de Pfaffenhoffen, zone potentiellement humide: réalisation de sondages pour déterminer la présence ou non de zones humides	
Gestion des ressources naturelles	Limitation de l'extension urbaine		
Energie et pollutions atmosphériques		Favoriser les économies d'énergies Faciliter les déplacements doux par l'aménagement de liaisons piétonnes et cyclables directes et sécurisées.	
Risques et nuisances	A Pfaffenhoffen, en amont des zones urbaines dans les bassins versants susceptibles de conduire à des coulées d'eau boueuse, obligation de maintien d'un couvert végétal permanent	Limitation de la constructibilité dans la zone inondable et dans les secteurs de coulées d'eau boueuse En cas de construction dans un périmètre de réciprocité agricole : autorisation de construction soumise à l'avis de la chambre d'agriculture	Bruit : en cas d'aménagement d'habitations dans les secteurs à proximité des voies bruyantes, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs
Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel	Secteurs inconstructibles favorisant la préservation des paysages Emplacements réservés et orientations d'aménagement	Aménagements paysagers et plantations exigées en limite de zone urbaine et pour les constructions à usage agricole	Utilisation possible du droit de préemption urbain pour conserver un bâtiment patrimonial dans la commune

G Indicateurs et modalités de suivi

Conformément aux dispositions de l'article L123-12-1 du code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement au plus tard à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de son approbation.

La mise en place d'indicateurs de suivi du PLU, présentée ci-dessous, doit permettre de suivre les effets du plan sur l'environnement et d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus, puis envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Il s'agit notamment de pouvoir évaluer :

- Gestion de l'espace :
 - Nombre de permis de construire délivrés et superficie des parcelles concernées en fonction des zones (U ou AU)
 - Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs ;
 - Evolution des superficies urbanisées à partir des données régionales produites ;
- Gestion des ressources naturelles :
 - Evolution de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines (données AERM) ;
 - Rendements de la station d'épuration (rapport SATESA annuel) ;
- Energie et pollutions atmosphériques :
 - Nombre de déclaration préalable pour l'implantation de panneaux solaires et superficie concernée ;
 - Nombre d'usagers des transports en commun (données TER Alsace et réseau 67) ;
- Risques et nuisances :
 - Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles ;
 - Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles ;

H Résumé non technique

1. Objectifs de prescription du PLU

Le territoire de la communauté de communes du Val de Moder est couvert par différents documents d'urbanisme.

Les quatre communes agglomérées du Val de Moder, Pfaffenhoffen, La Walck, Uberach et Niedermodern, disposent en commun d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 mars 2002.

Il a fait l'objet

- d'une mise à jour portant sur le périmètre du DPU le 19 avril 2004 ;
- de 3 modifications approuvées les 19 juillet 2004, 25 août 2006 et 21 décembre 2007 ;
- de 6 révisions simplifiées approuvées les 16 décembre 2005 et 21 décembre 2007 ;
- d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet approuvée le 13 décembre 2012.

La commune d'Engwiller est couverte par un POS approuvé le 6 décembre 1999.

La commune de Kindwiller est couverte par un PLU approuvé le 25 juin 2007. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée en 2009.

Enfin les communes de Bitschhoffen et d'Uhrwiller disposent chacune d'une carte communale.

La délibération du conseil communautaire du 29 octobre 2010 a permis de prescrire l'élaboration d'un PLU intercommunal.

Les objectifs de cette révision sont de :

- transformer les documents d'urbanisme des communes de la communauté de communes du Val de Moder en PLU intercommunal ;
- redéfinir les périmètres des zones urbaines (densifier les cœurs d'agglomération, localiser les zones d'extension de l'urbanisation) ;
- prendre en compte les risques naturels (inondations, coulées de boue) ;
- mettre en compatibilité les documents d'urbanisme des communes de la communauté de communes du Val de Moder avec les orientations du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) ;
- permettre l'extension de l'ensemble des communes pour favoriser un développement dynamique de l'habitation en cohérence avec les besoins du territoire. Les secteurs seront définis prioritairement en fonction de la présence des équipements ;
- préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager urbain et naturel des communes ;
- responsabiliser le développement des communes par une protection adaptée de l'environnement, une réduction de la consommation d'énergie et le recours raisonné aux énergies renouvelables ;
- améliorer le fonctionnement viaire des communes en articulant son développement autour des bourgs-centres et en favorisant les circulations douces ;
- optimiser le cadre de vie par une offre en équipements publics judicieusement répartis spatialement, aux échelles communales et intercommunale ;
- soutenir la vitalité économique locale en visant le maintien et le développement durable d'activités artisanales et industrielles de qualité.

2. Présentation du contexte de la communauté de communes

Le territoire de la Communauté de Communes du Val de Moder se situe dans la moitié Nord du Bas-Rhin, entre les villes de Haguenau (une quinzaine de kilomètres à l'Est) et de Saverne (une trentaine de kilomètres au Sud-Ouest), dans la vallée de la Moder.

Le Val de Moder se situe par ailleurs à environ 35 km au Nord de Strasbourg

Le territoire des huit communes couvre une **superficie de 3 381 ha**.

Les communes limitrophes sont :

- Zinswiller,
- Mulhausen,
- Schillersdorf,
- Obermodern-Zutzendorf
- Schalkendorf
- Ettendorf,
- Ringeldorf,
- Morschwiller,
- Dauendorf,
- Haguenau,
- Mietesheim,
- Uttenhoffen,
- Grumbrechtshoffen.



Carte du territoire

3. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans et programme

Le code de l'urbanisme introduit une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes, et un rapport de compatibilité entre certains d'entre eux :

- Document avec lequel le PLU est compatible :
 - Schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN)
 - Schéma directeur d'aménagement et de gestion de l'eau – rhin (SDAGE)
- Documents pris en compte par le PLU :
 - Projet de Schéma régional de cohérence écologique – (SRCE)
- Autre documents :
 - Schéma départemental des carrières du Bas-Rhin
 - Schéma régional climat air énergie d'alsace (SRCAE)
 - Plans de gestion des déchets

4. Etat initial, incidences du PLU sur l'environnement, justification des choix, mesures et indicateurs

Les différentes thématiques environnementales sont regroupées en 5 grandes familles :

- Milieux naturels, biodiversité et fonctionnement écologique,
- Gestion des ressources naturelles,
- Energie et pollutions atmosphériques,
- Risques et nuisances,
- Cadre de vie, paysages et patrimoine culturel.

Chaque thème abordé est regroupé sous forme de fiche, où, pour chaque compartiment environnemental, est résumé :

- l'état initial et les enjeux principaux,
- les incidences du PLU et les choix retenus,
- les mesures pouvant être prises pour limiter les incidences,
- les indicateurs de suivi.

MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITE ET FONCTIONNEMENT ECOLOGIQUE	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Milieux naturels remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> – Aucun milieu naturel protégé sur le territoire de la communauté de communes – Aucun site Natura 2000 n'intercepte le territoire, mais celui du massif forestier de Haguenu jouxte la limite communale d'Uberach – Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : le secteur de vergers entre Saverne et Niederbronn couvre la quasi-totalité du territoire <p>Habitats naturels présentant un intérêt écologique, à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> – milieux forestiers : un territoire peu boisé mais les espaces boisés jouent un rôle essentiel dans le maintien de certaines espèces comme les pics – vergers : les ceintures de vergers favorisent la diversité écologique et participent à la protection des villages contre les coulées de boue – prairies : bien représentées sur le territoire, peuvent contenir une richesse floristique et faunistique – présence de zones humides (marais de Niedermodern et prairie d'Uberach) mais également de sols potentiellement indicateurs de zones humides – cours d'eau : Moder et Rothbach et leurs abords <p>Fonctionnement écologique du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> – continuité écologique à assurer le long de la Moder et entre le massif forestier de Haguenu et la forêt d'Uhrwiller
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Site Natura 2000 : la lisière forestière du massif est classé en zone N ou A, inconstructible</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pas d'incidence du PLU sur le site Natura 2000 <p>Vergers classés en zone N et protection de certains vergers au titre des éléments paysagers remarquables</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pas d'incidence du PLU sur la ZNIEFF <p>Boisements : zones ouvertes à l'urbanisation en dehors des milieux forestiers, aucun défrichement</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pas d'incidence du PLU sur le milieu forestier <p>Vergers : uniquement un secteur de verger impacté par les secteurs de projets</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ incidence très faible du PLU sur les vergers <p>Prairies : une parcelle intéressante identifiée, avec présence d'orchis bouffon → pas de protection de l'espèce ; nombreuses prairies remarquables encore présentes sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ incidences très faibles du PLU sur les prairies <p>Zones humides : pas de projets à proximité des zones humides ; secteurs ouverts à l'urbanisation situés sur des sols potentiellement humides.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ incidences possibles du PLU sur des zones humides <p>Fonctionnement écologique du territoire : réservoirs de biodiversité classés en zone N ; aucune perturbation des connexions écologiques et inscription des continuités en zone naturelle</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ pas d'incidence du PLU sur le fonctionnement écologique
MESURES	<p>Travaux réalisés préférentiellement hors période d'activité biologique des espèces</p> <p>En cas d'aménagement en zone potentiellement humide et parcelles agricoles : réalisation de sondages pour déterminer la présence ou non de zones humides</p>
INDICATEURS DE SUIVI	

GESTION DES RESSOURCES NATURELLES	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Réseau aquatique constitué par la Moder et le Rothbach et leurs affluents</p> <p>Alimentation en eau potable : captages en dehors du territoire</p> <p>Assainissement : réseau unitaire, effluents traités à la station d'épuration de Niedermodern</p> <p>Occupation du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> – des espaces agricoles ouverts ; – des zones urbaines avec des ceintures de vergers encore préservées ; – boisements dispersés sur le territoire ; – cours d'eau et leurs ripisylves ...
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Ressources en eau : absence de captages d'alimentation en eau ⇒ pas d'incidence du PLU sur la ressource en eau</p> <p>Gestion des eaux pluviales : réutilisation, infiltration ou rejet avec un débit limité dans le réseau public,</p> <p>Maintien d'espaces perméables sur les parcelles des zones urbaines et des zones ouvertes à l'urbanisation, pour une meilleure capacité d'infiltration des sols, aménagement de la moitié des espaces de stationnement en surface perméable ;</p> <p>Gestion des eaux usées domestiques : branchement au réseau public d'assainissement ⇒ problématique des rejets d'eau prise en compte dans le PLU, pas d'incidence négative</p> <p>Orientation 1 du PADD : Permettre la densification dans le tissu existant afin d'économiser l'espace</p> <p>Adéquation des superficies des zones ouvertes à l'urbanisation au scénario de développement démographique en fonction des capacités de densification ; ⇒ incidence maîtrisée du PLU sur l'occupation des sols</p>
MESURES	<p>Développement urbain limité à 67 hectares</p>
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Qualité des eaux de surface et des eaux souterraines</p> <p>Rendements de la station d'épuration,</p> <p>Nombre de permis de construire délivrés et superficie des parcelles concernées en fonction des zones (U ou AU)</p> <p>Répartition des logements produits entre individuels, intermédiaires et collectifs ;</p> <p>Evolution des superficies urbanisées à partir des données régionales produites ;</p>

ENERGIE ET POLLUTIONS ATMOSPHERIQUES	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Climat à influences océaniques et continentales</p> <p>Qualité de l'air : Emissions de polluants principalement liées aux activités agricoles, industrielles et résidentielles</p> <p>Emissions atmosphériques communales :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dioxyde de carbone : 1,5 kg/an/hab – oxydes d'azote : 12,1 kg/an/hab – particules : 5,9 kg/an/hab
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Energie et climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> – stockage de carbone (CO₂) dans le bois des forêts : pas de projet de défrichement donc pas d'incidence sur le stockage de CO₂ – zones des développements urbain définies en continuité avec le tissu urbain existant, et permettant surtout une diversification de l'organisation des constructions afin d'optimiser les apports solaires et l'efficacité énergétique des bâtiments à implanter <ul style="list-style-type: none"> ⇒ incidence faible du PLU sur les consommations d'énergie, pas d'incidence sur le climat <p>Qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> – augmentation très faible du trafic lié aux projets d'urbanisation – projets de développement des zones d'activités, mais incidence contrôlée dans le cadre de la réglementation des installations classées – développements des cheminements doux (piéton, vélo) : emplacements réservés – préservation de l'emprise ferroviaire pour permettre la réouverture à un service de transport en commun <ul style="list-style-type: none"> ⇒ incidence faible du PLU sur la qualité de l'air
MESURES	<p>Favoriser les économies d'énergies et l'utilisation d'énergies renouvelables</p> <p>Développer les modes de déplacement doux</p>
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Superficie des panneaux solaires</p> <p>Nombre d'usagers des réseaux de transport en commun</p>

RISQUES ET NUISANCES	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Risques naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> – inondations : zone inondable traversant le centre du territoire mais pas encore de délimitation précise – risque de coulées d'eau boueuse <p>Nuisances sonores : périmètre de 30 m ou 100 m de part et d'autre de la RD419 et de la RD919, nécessitant une isolation acoustique de bâtiments</p> <p>Exploitations agricoles : plusieurs élevages et exploitations générant un périmètre d'éloignement de 25 ou 100 mètres.</p> <p>Présence de pipelines de gaz enterrés traversant le territoire</p>
INCIDENCES DU PLU ET CHOIX RETENUS	<p>Risque inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> – quelques parcelles des zones urbaines localisées en zone inondable mais inconstructibilité prescrite par le règlement dans l'attention d'un PPRi – aucun secteur ouvert à l'urbanisation en zone inondable <p>Certains secteurs ouverts à l'urbanisation sont concernés par :</p> <ul style="list-style-type: none"> – un risque de coulée d'eau boueuse, mais interdiction d'aménager un sous-sol <p>Aucun secteur de développement de l'urbanisation n'est concerné par</p> <ul style="list-style-type: none"> – les distances des voies classées bruyantes – périmètres de réciprocité agricoles, – les zones de danger des canalisations de gaz.
INDICATEURS DE SUIVI MESURES	<p>Nuisances sonores : en cas de construction près des voies bruyantes, les bâtiments devront faire l'objet d'un isolement acoustique contre les bruits extérieurs</p> <p>Inconstructibilité de la zone inondable en attendant la définition de règles particulière dans le cadre du PPRi en cours d'élaboration</p> <p>En cas de construction dans un périmètre de réciprocité agricole : autorisation de construction soumise à l'avis de la chambre d'agriculture</p>
INDICATEURS DE SUIVI	<p>Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles</p> <p>Nombre d'habitations touchées en cas de catastrophes naturelles</p>

CADRE DE VIE, PAYSAGES ET PATRIMOINE CULTUREL	
ETAT INITIAL ET ENJEUX	<p>Prendre en compte les contraintes et coupures sur le territoire dans les réflexions sur le développement urbain (Voie ferrée, zone inondable, espaces agricoles pour l'élevage)</p> <p>Développer un réseau de déplacements doux en particulier entre les quartiers d'habitation et les équipements, les zones d'activités et les réseaux de transports en commun</p> <p>Préfigurer l'aménagement de voie de liaison entre la route de Strasbourg et la RD919 au niveau de la zone d'activités de Niedermodern afin de délester le trafic à travers le centre de Niedermodern.</p> <p>Engager une démarche volontariste en faveur de la maîtrise de la consommation foncière</p>
INCIDENCES DU PLU	<p>Répondre aux besoins liés à l'habitat mais développer également l'emploi grâce à des zones d'activités pour rapprocher emploi et logement.</p> <p>Des projets d'amélioration des circulations et de déplacements dans l'ensemble du territoire.</p>
CHOIX RETENUS	<p>Des secteurs inconstructibles en-dehors de la zone urbaine pour préserver le paysage du mitage</p> <p>Des zones urbaines et à urbaniser définissant des enveloppes urbaines cohérentes et respectueuses des limites naturelles (cours d'eau, lignes de crêtes notamment)</p>
MESURES	<p>Des secteurs inconstructibles favorisant la préservation des paysages</p> <p>Des aménagements paysagers et plantations exigées en limite de zone urbaine ou à urbaniser, mais aussi pour accompagner les constructions à usage agricole en secteur isolé</p> <p>Des emplacements réservés et des orientations d'aménagement assurant l'amélioration du fonctionnement urbain (échanges et circulations)</p>
INDICATEURS DE SUIVI	



Description de la méthode d'évaluation

1. Cadre réglementaire

D'après l'article R-121-14 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration.

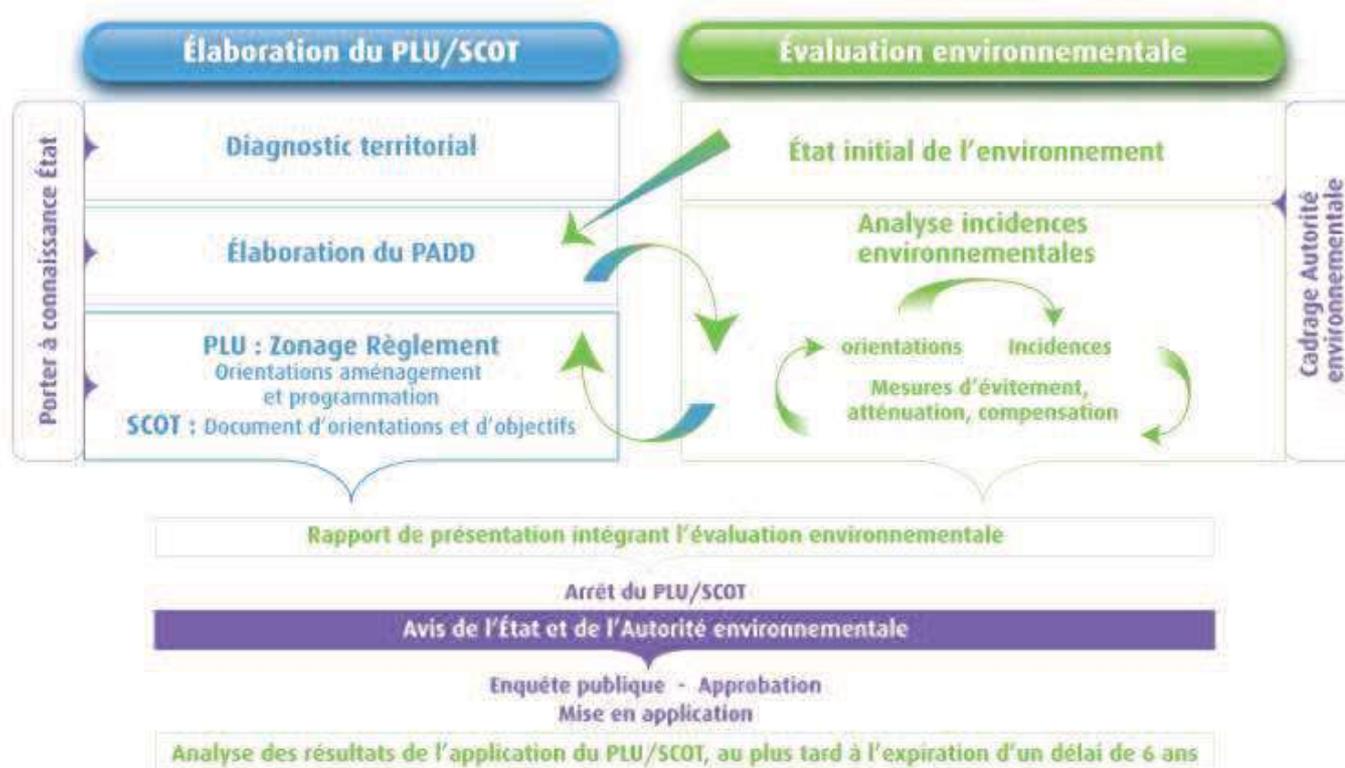
L'évaluation environnementale issue de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement a été transposée dans le droit français par l'ordonnance du 3 juin 2004 puis le décret du 27 mai 2005.

Ainsi, conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1. Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes,
2. Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution,
3. Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et évaluation des incidences Natura 2000,
4. Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement ; il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites,
5. Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement,
6. Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan,
7. Comprend un résumé non technique et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

2. Cadre méthodologique

L'évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre d'une démarche itérative : elle a accompagné l'élaboration du PLU et contribué à son enrichissement de manière progressive tout au long de la procédure d'élaboration du document, comme le représente le schéma ci-dessous.



Démarche de l'évaluation environnementale

L'évaluation se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan.

L'évaluation repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

2.1. METHODOLOGIE POUR ETABLIR L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Le recueil des données nécessaires à la caractérisation de l'état initial de l'environnement du territoire du Val de Moder a mis en jeu différents moyens :

- reportage photographique sur le terrain,
- exploitation de photographies aériennes,
- inventaires faunistiques et floristiques sur site au printemps 2009,
- enquête auprès des administrations régionales, départementales et d'organismes divers afin de compléter les données recueillies préalablement sur l'état du site et ses sensibilités :
 - Communauté de communes du Val de Moder et communes membres
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles
 - METEO FRANCE
- examen de documents graphiques : cartes topographiques de base de l'Institut Géographique National (IGN) et cartes thématiques diverses :
 - carte au 1/25 000
 - carte géologique
 - plan cadastral
- examen des documents d'urbanisme :
 - Plan d'Occupation des Sols intercommunal du Val de Moder,
 - Plan d'Occupation des Sols d'Engwiller,
 - Plan Local d'Urbanisme de Kindwiller,
 - Cartes communales de Bitschhoffen et Uhrwiller,
 - Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord,
- analyse des données statistiques générales ou spécifiques (recensement général de la population, ...) : INSEE, CCI CMA, Chambre d'agriculture, CIGALSACE...
- consultation de différents sites Internet :
 - Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)
 - ASPA
 - Base de données Mérimée du Ministère de la Culture
 - Carmen de la DREAL ALSACE

L'état initial de l'environnement a été conçu dans l'objectif de constituer un « état zéro » pour du projet de PLU.

2.2. METHODOLOGIE POUR EVALUER LES EFFETS QUE CE PROJET ENGENDRE SUR L'ENVIRONNEMENT

2.2.1. Détermination des enjeux

Les enjeux environnementaux du territoire ont dans un premier temps été identifiés à partir des données de l'état initial de l'environnement.

Les enjeux ont été déterminés à partir des éléments présentés dans l'état initial de l'environnement (présenté dans le rapport de présentation), mais également à partir des différents documents concernant le territoire du Val de Moder :

- le SCOT de l'Alsace du Nord,
- le SDAGE Rhin-Meuse,
- ...

Les enjeux fondamentaux et les objectifs généraux de conservation des milieux naturels du Document d'Objectifs (DOCOB) du site NATURA 2000 de la forêt de Haguenau ont également été pris en compte.

2.2.2. Evaluation des impacts

Cette évaluation des impacts s'est faite, dans un premier temps, à l'échelle de chaque projet envisagé. Puis, dans un second temps, l'analyse a été réalisée à plus grande échelle, celle des communes et celle de la communauté de communes et de son PLU.

Ainsi, cette analyse a pris en compte à la fois les projets d'urbanisation prévus au PLU et les autres projets communaux ou supra communaux qui seront également inscrits au PLU.

L'analyse des impacts se base sur les éléments suivants :

- importance de l'effet considéré,
- importance de l'enjeu concerné par l'impact,
- autres éléments indicatifs comme la portée spatiale et temporelle, la réversibilité de l'impact....

L'identification des incidences permet de définir ensuite les mesures permettant de supprimer, atténuer ou compenser les effets négatifs du projet.

2.2.3. Méthodologie pour proposer des mesures pour supprimer, voire réduire les impacts dommageables pour l'environnement

Des investigations de terrains ont été menées tout au long de l'élaboration du PLU intercommunal afin de déterminer les mesures à mettre en place au regard des problématiques environnementales mises en évidence sur le territoire et notamment dans les secteurs visés par les projets d'aménagement.

Ces mesures ont été choisies afin de concilier les différents projets envisagés et les enjeux environnementaux présents aux alentours des zones concernées.

Elles consistent à chercher, à l'aide de références, à éviter, réduire et, le cas échéant, à compenser les impacts. Les mesures compensatoires cherchent à remédier les impacts non réductibles (impacts résiduels).

3. Difficultés éventuelles rencontrées de nature technique ou scientifique

L'évaluation des impacts étant prospective, elle est difficile par nature. Des inconnues sur la biologie et donc les capacités des espèces à supporter certains impacts rendent aussi difficiles ces évaluations.

A l'échelle du PLU, des investigations précises sur les projets communaux et intercommunaux n'ont pas pu être menées mais elles le seront dans le cadre des études nécessaires aux aménagements.